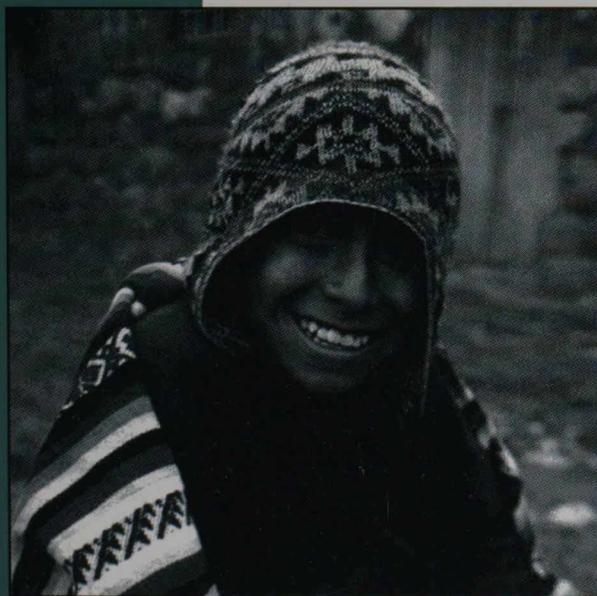


DOCS
CA1
EA385
F56
FRE
v. 4
1997
Copy 3

*Le système des
droits humains
à l'ONU*

Bilan 1997

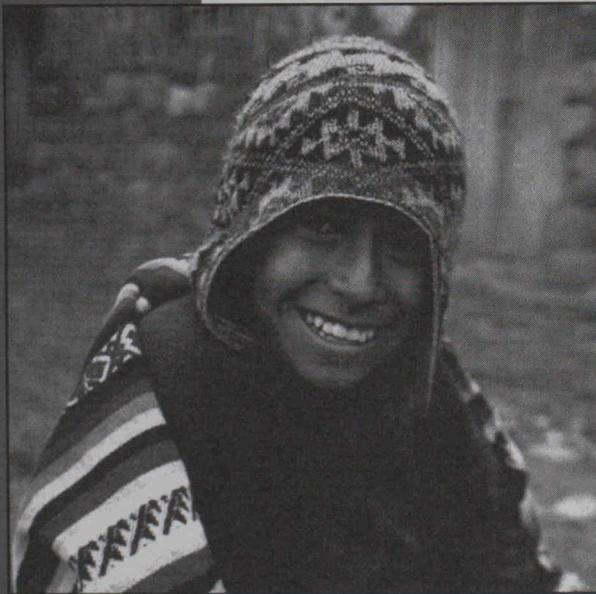
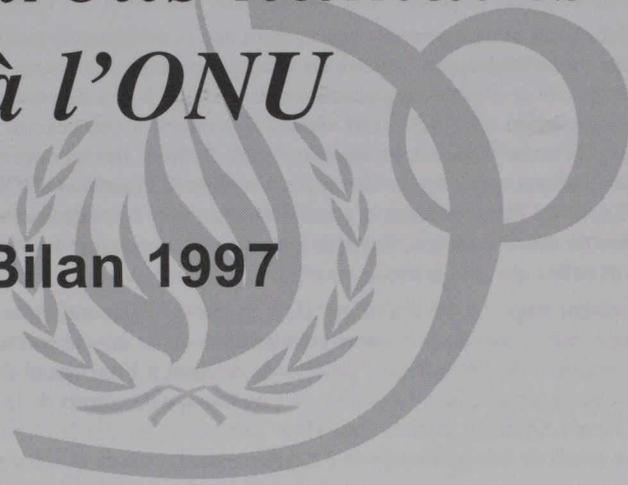


Volume 4 :

**AMÉRIQUE LATINE
ET CARAÏBES**

Le système des droits humains à l'ONU

Bilan 1997



Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 18 1999
MAI 18 1999

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

Volume 4 :

AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

Internet des droits humains

Fondé en 1976, Internet des droits humains (IDH) est un leader de l'échange d'information au sein de la communauté mondiale des défenseurs des droits humains. Organisation non gouvernementale (ONG) internationale située à Ottawa, au Canada, IDH jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et de l'UNICEF, ainsi que du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'accès à des renseignements exacts étant une condition nécessaire à la protection efficace des droits humains, le rôle primordial d'IDH est de satisfaire aux besoins en information des chercheurs, des défenseurs des droits humains, des juristes spécialisés en demande d'asile et d'autres organisations, en mettant à leur disposition un vaste centre de documentation, des banques de données informatisées et un site Web. IDH répond également à ces besoins grâce à un important programme de publications. Signalons notamment la revue trimestrielle *Human Rights Tribune*, des répertoires des organismes œuvrant dans le domaine des droits humains et des publications spéciales ou hors série. Un objectif important d'IDH est d'appuyer le travail des ONG dans leurs efforts en vue de donner à tous les êtres humains la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux. À cette fin, IDH fait la promotion de l'éducation en matière de droits humains, favorise la recherche, encourage les échanges d'information et contribue à la solidarité internationale de ceux et celles qui consacrent leurs efforts au respect des principes enchâssés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Le présent rapport a été réalisé par IDH en étroite collaboration avec la Direction des droits de la personne du ministère canadien des Affaires étrangères et du Commerce international. Ils ont été secondés dans cette entreprise par un comité consultatif international qui se composait de Peter Burns, professeur de droit à l'université de la Colombie-Britannique et membre du Comité des Nations Unies contre la torture; Jane Connors, chef du Groupe des droits de la femme à la Division de la promotion de la femme aux Nations Unies; Osamu Shiraishi, membre du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme; et Nicole Rivard-Royer, de la Direction générale des politiques de l'Agence canadienne de développement international (ACDI).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Internet des droits humains

8, rue York, pièce 302

Ottawa (Ontario) K1N 5S6

Canada

Téléphone : 1 613 789 7407

Télécopieur : 1 613 789 7414

Courrier électronique : hri@hri.ca

Site Web : <http://www.hri.ca>

© Internet des droits humains (IDH), 1998

Volumes 1 à 6, ISBN 1-894253-07-8

Volume 4, ISBN 1-894253-11-6

Table des matières

Antigua-et-Barbuda	.5
Argentine	.6
Bahamas	.11
Barbade	.11
Belize	.12
Bolivie	.12
Bésil	.16
Chili	.21
Colombie	.24
Costa Rica	.32
Cuba	.32
Dominicaine (République)	.41
Dominique	.44
El Salvador	.44
Équateur	.45
Grenade	.46
Guatamala	.47
Guyana	.52
Haïti	.53
Honduras	.57
Jamaïque	.58
Mexique	.60
Nicaragua	.65
Panama	.66
Paraguay	.70
Pérou	.74
Saint-Kitts-et-Nevis	.79
Saint-Vincent-et-les Grenadines	.79
Sainte-Lucie	.82
Suriname	.82
Trinité-et-Tobago	.83
Uruguay	.85
Venezuela	.87
Annexe	.91

Sigles et acronymes utilisés dans le texte

AG	Assemblée générale
CDH	Commission des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de justice
CS	Conseil de sécurité
GT	Groupe de travail
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ONU	Organisation des Nations Unies
RS	Rapporteur spécial
SG	Secrétaire général

Sigles et acronymes de langue anglaise utilisés dans les références aux documents des Nations Unies

CAT	Committee against Torture (Comité contre la torture)
CCPR	Committee on Civil and Political Rights (Comité des droits civils et politiques, aussi connu sous le nom de Comité des droits de l'homme)
CEDAW	Committee on the Elimination of Discrimination Against Women (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes)
CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale)
CESCR	Committee on Economic, Social and Cultural Rights (Comité des droits économiques, sociaux et culturels)
CHR	Commission on Human Rights (Commission des droits de l'homme)
CRC	Committee on the Rights of the Child (Comité des droits de l'enfant)
CSW	Commission on the Status of Women (Commission de la condition de la femme)
ECOSOC	Economic and Social Council (Conseil économique et social)
HRC	Human Rights Committee (Comité des droits de l'homme, aussi connu sous le nom de Comité des droits civils et politiques)
UDHR	Universal Declaration of Human Rights (Déclaration universelle des droits de l'homme)
UN	United Nations (Nations Unies)
UNHCHR	United Nations High Commissioner for Human Rights (Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme)
UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés)

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Date d'admission à l'ONU : 11 novembre 1981.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Antigua-et-Barbuda n'a pas encore soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 25 octobre 1988.

Les premier, deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques d'Antigua-et-Barbuda devaient être présentés les 24 novembre 1989, 1991, 1993 et 1995, respectivement.

Réserves et déclarations : Article 4.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 1^{er} août 1989.

Le quatrième rapport périodique d'Antigua-et-Barbuda doit être présenté le 31 août 2002.

Les premier, deuxième et troisième rapports périodiques d'Antigua-et-Barbuda ont été présentés dans un seul document (CEDAW/C/ANT/1-3), qui a été examiné par le Comité à sa session de juillet 1997. Le rapport rédigé par le gouvernement fournit un profil du pays et renferme des renseignements sur sa structure politique ainsi que des observations sur les aspects de la Constitution et des lois du pays qui ont trait à la discrimination et sur des questions telles que les programmes nationaux relatifs aux femmes, les rôles sexuels et les stéréotypes, la prostitution, les femmes dans la vie publique et politique, la nationalité et la citoyenneté, l'éducation, l'emploi et la santé, les avantages sociaux et économiques et les lois sur le mariage et la famille.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1997/III/L.1/Add.4), le Comité a noté qu'Antigua-et-Barbuda, un petit État insulaire, se trouvait handicapé par un manque de ressources financières et humaines, ce qui restreint son aptitude à recueillir des données statistiques sur la situation de la femme, et que cela pourrait faire obstacle à l'application intégrale des dispositions de la Convention.

Le Comité a félicité le gouvernement d'avoir créé le bureau de la condition féminine peu après avoir accédé à l'indépendance et de l'avoir par la suite transformé et fait passer au rang de direction des affaires féminines. Il a également félicité le gouvernement de son intention de rehausser encore le statut de cette direction en l'élevant au rang de ministère.

Le Comité a noté avec satisfaction l'entrée en vigueur de certaines lois, notamment celles sur l'égalité des chances, sur le divorce et sur les atteintes aux mœurs, ainsi que la présentation de projets de loi sur l'égalité de rémunération et la violence familiale, l'adoption de mesures visant à réduire la natalité, la mise en place de mécanismes pour la gestion des problèmes spécifiques des hommes et des femmes, l'assurance donnée par le premier ministre que le gouvernement corrigerait les inégalités en matière de partage du pouvoir aux niveaux décisionnels les plus élevés, la mise en place d'un numéro d'urgence en cas de violence familiale et de services d'appui le cas échéant, ainsi que les mesures prises contre le problème des grossesses précoces et l'attention particulière portée à la situation des filles.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité concernent le nombre très faible de mesures prises pour accroître la participation des femmes à la vie publique en général et à la vie politique en particulier, ainsi que l'absence des femmes au Parlement, l'absence de mesures concertées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, le fait que la direction des affaires féminines n'a aucun pouvoir décisionnel, l'absence de renseignements sur la prostitution et la traite des femmes, le fait que les étudiantes continuent de choisir des disciplines stéréotypées et que le système scolaire tend à diriger les filles davantage vers les tâches ménagères que vers d'autres domaines, le faible niveau d'avancement professionnel réalisé par les femmes instruites et la prédominance des hommes dans les domaines techniques et professionnels, la concentration des femmes dans le secteur des services où les salaires sont relativement bas, en particulier dans l'industrie du tourisme, l'absence des préoccupations spécifiquement féminines dans le plan quinquennal national, la situation des femmes en milieu rural et leurs possibilités d'accès au crédit, le caractère toujours illégal de l'avortement, qui entraîne des avortements dangereux, l'absence de programmes d'enseignement de la planification familiale et le fait que les moyens de contraception ne sont pas compris dans les régimes d'assurance médicale, le taux élevé de grossesses chez les adolescentes, le taux élevé de mortalité périnatale, le manque de mesures particulières en faveur des femmes atteintes du VIH/SIDA et l'absence de mesures de lutte contre la toxicomanie dans la population féminine, et la situation économique et juridique des femmes dans les relations de fait.

Le Comité a recommandé au gouvernement :

- ▶ de rehausser le statut de la direction des affaires féminines et de lui accorder plus de pouvoirs;
- ▶ d'intégrer les questions liées aux distinctions fondées sur le sexe dans le plan quinquennal;
- ▶ d'avoir recours le plus possible à des mesures d'action affirmative, comme le prévoit l'article 4 de la Convention, pour accélérer la réalisation de l'égalité effective entre les hommes et les femmes et assurer une plus grande participation des femmes à la vie politique en adoptant des mesures provisoires spéciales;
- ▶ de mettre en place des politiques et des programmes appropriés d'éducation sexuelle et d'enseignement de la planification familiale;
- ▶ de ratifier la Convention n° 100 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale et d'adopter les mesures nécessaires pour sa mise en application;
- ▶ de mettre en place des programmes visant à encourager les hommes à tenir compte de leurs responsabilités familiales;
- ▶ de faire appel à diverses formules artistiques pour appuyer la promotion du respect de la femme et aux médias pour favoriser un état d'esprit positif à l'égard de la femme;
- ▶ d'inclure dans son prochain rapport des renseignements plus complets sur les obstacles qui empêchent encore les femmes de jouir pleinement de leurs droits humains, notamment en ce qui a trait à l'article 6 de la Convention

(traite et exploitation sexuelle) et à la situation économique et juridique de la femme dans les relations de fait.

Torture

Date d'adhésion : 19 juillet 1993

Le premier rapport d'Antigua-et-Barbuda devait être présenté le 18 août 1994.

Droits de l'enfant

Date de signature : le 12 mars 1991; date de ratification : le 5 octobre 1993

Le premier rapport d'Antigua-et-Barbuda devait être présenté le 3 novembre 1995.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session de 1997, la Commission a examiné la situation des droits de l'homme à Antigua-et-Barbuda en vertu de la procédure confidentielle 1503 et décidé de ne plus mener d'examen en vertu de cette procédure.

* * * * *

ARGENTINE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Argentine a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.74) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, préparé par le gouvernement, renferme des données démographiques et des renseignements sur les indicateurs socio-économiques, l'organisation politique, la structure du gouvernement et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.

Conformément à la Constitution, les traités sont la loi suprême et, depuis 1992, priment sur la législation nationale. Le régime juridique relatif à la protection de droits de l'homme est établi par la loi, à quoi s'ajoutent des autorités administratives telles que le sous-secrétariat aux droits de l'homme du ministère de l'intérieur, le procureur public du système pénitentier (dont la fonction est de protéger les droits de l'homme des personnes détenues dans le cadre du régime pénitentiaire fédéral), l'institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, la commission des droits de l'homme et des garanties (créée par la chambre des députés et le sénat) et l'ombudsman (le défenseur du peuple). Les recours possibles en cas de violations de ces droits sont le recours en *amparo*, le recours en *habeas corpus* et les recours extraordinaire et administratif.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 février 1968; date de ratification : 8 août 1986.

Le deuxième rapport périodique de l'Argentine (E/1990/6/Add.6) a été soumis et le Comité prévoit de l'examiner à sa session de novembre/décembre 1999 du Comité; le troisième rapport périodique de l'Argentine doit être présenté le 30 juin 2001.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 février 1968; date de ratification : 8 août 1986.

Le troisième rapport périodique de l'Argentine devait être présenté le 7 novembre 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 15; déclaration générale au sujet de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : le 8 août 1986.

Discrimination raciale

Date de signature : 13 juillet 1967; date de ratification : 2 octobre 1968.

Le quinzième rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1998.

Les 11^e, 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques de l'Argentine ont été présentés en un seul document (CERD/C/ 299/Add.11), que le Comité a examiné lors de sa session d'août 1997. Le rapport, préparé par le gouvernement, décrit les éléments du système juridique qui offrent une protection contre la discrimination (la Constitution et les législations nationale et provinciales, notamment) et renferme des commentaires sur les populations autochtones, les immigrants, les réfugiés, les mesures de lutte contre les organisations extrémistes ou racistes, le recours en *amparo*, l'institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, et le programme national contre la discrimination.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.39), le Comité font remarquer que les difficultés économiques que connaît l'Argentine rendent plus difficile l'application de la Convention, étant donné que les principales victimes du chômage et de la pauvreté sont des personnes qui appartiennent aux autochtones et aux minorités ethniques.

Le Comité a note avec satisfaction le fait que les dispositions des traités internationaux priment sur les lois nationales, ainsi que la création du poste indépendant d'ombudsman et l'article de la Constitution en vertu duquel un recours en *amparo* peut être exercé en cas de discrimination de quelque nature que ce soit. Il a accueilli favorablement l'adoption de dispositions constitutionnelles concernant les populations autochtones, portant notamment sur l'octroi de la personnalité juridique aux communautés autochtones, la garantie du respect de l'identité culturelle de ces communautés, la possession et la propriété communautaire des terres et la participation des autochtones à la gestion des richesses naturelles et aux autres activités qui les concernent. Le Comité a exprimé sa satisfaction devant la création de l'institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, ainsi que devant les mesures prises par l'institut en ce qui concerne l'enseignement bilingue et interculturel, l'intégration des étudiants boursiers autochtones dans le système scolaire traditionnel et l'aide financière accordée à des projets destinés à relever le niveau de vie de certaines communautés; il a également applaudi aux démarches entreprises par l'institut national des affaires autochtones pour obtenir le transfert des terres et des domaines ancestraux aux communautés autochtones qui les occupent depuis toujours. Le Comité a signalé qu'un accord avait été conclu avec la Bolivie pour régulariser la situation des 500 000 Boliviens qui vivent illégalement en Argentine, et que celle-ci avait par ailleurs pris des dispositions pour régulariser la situation de 250 000 autres étrangers. Le Comité a également pris

note de la création du comité d'admission des réfugiés, qui maintient une collaboration étroite avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et il s'est félicité de l'adoption d'un décret qui stipule que les documents relatifs aux criminels nazis qui se sont réfugiés en Argentine ne peuvent plus avoir un caractère confidentiel pour des raisons d'État. Le Comité souligne par ailleurs la création en 1992 d'une commission chargée de jeter la lumière sur les activités des nazis en Argentine, l'organisation de séminaires et de programmes de formation dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention de la discrimination raciale, pour les juges et le personnel de l'administration pénitentiaire fédérale, et enfin la mise en place, par le ministère de l'intérieur, du programme national contre la discrimination, qui vise à appuyer des programmes proposés par les organisations non gouvernementales en matière d'éducation populaire, et prévoit la possibilité d'intervenir de façon urgente lorsque se produisent des actes de discrimination.

Le Comité a par ailleurs relevé plusieurs sujets de préoccupation importants, à savoir : le manque de données au sujet de la représentation des populations autochtones et des autres minorités ethniques dans la fonction publique, la police et la justice, au Congrès, et de façon plus générale, dans la vie socio-économique du pays; le fait que les dispositions de l'article 4 de la Convention relatives aux organisations racistes, à la propagande d'idées racistes et à l'incitation à la violence n'aient pas été pleinement appliquées; la persistance de difficultés en ce qui concerne le transfert des terres et des domaines ancestraux aux communautés autochtones qui les occupent depuis toujours; les actes d'intimidations et les pressions exercées sur les communautés autochtones afin que celles-ci renoncent à leurs revendications sur certaines de ces terres; l'absence, dans le rapport du gouvernement, de renseignements au sujet des mécanismes mis en place pour consulter les communautés autochtones lors du transfert des terres; et enfin le manque de renseignements sur les cas de recours exercés, les jugements prononcés et les réparations octroyées pour des actes de racisme, ainsi que sur les cas de recours en *amparo* exercés à la suite d'actes de discrimination.

Le Comité a formulé plusieurs recommandations à l'intention du gouvernement, l'incitant notamment à :

- ▶ fournir dans son prochain rapport un supplément d'information sur le statut, la composition et les activités de l'institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, sur l'institut national des affaires autochtones, ainsi que sur la mise en application du programme national contre la discrimination;
- ▶ inclure dans son prochain rapport toutes les données disponibles au sujet de la situation socio-économique des personnes appartenant aux communautés autochtones et aux minorités ethniques, notamment au sujet de leur participation à la vie politique et économique du pays, et à leur représentation au sein des administrations fédérale et provinciales;
- ▶ mettre au point des indicateurs permettant d'évaluer les politiques et programmes visant la protection et la promotion des droits des populations vulnérables;
- ▶ déclarer délits punissables aux termes de la loi toutes les formes de discrimination raciale, notamment la diffusion et la propagande d'idées racistes, l'incitation à la discrimina-

tion raciale, la violence raciale et la constitution d'organisations racistes;

- ▶ inclure dans le prochain rapport une section complète sur la question du transfert de terres aux communautés autochtones;
- ▶ inclure dans le prochain rapport des données sur le nombre et la situation des réfugiés et des immigrants, ainsi que sur le régime légal qui leur est applicable;
- ▶ accélérer les procédures en cours au sujet des attentats anti-sémites;
- ▶ inclure dans le prochain rapport des données détaillées sur les cas de recours exercés, de jugements prononcés et de réparations octroyées pour des actes de racisme;
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la formation et la sensibilisation des responsables du maintien de l'ordre, des enseignants et des élèves en matière de droits de l'homme et de prévention de la discrimination raciale.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 15 juillet 1985

Le quatrième rapport périodique de l'Argentine doit être présenté le 14 août 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Argentine (CEDAW/C/ARG/2; CEDAW/C/ARG/ 2/Add.1; CEDAW/C/ARG/2/Add.2; CEDAW/C/ARG/3) ont été examinés à la session de juillet 1997 du Comité. Les rapports, préparés par le gouvernement, renfermaient des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements concernant, entre autres, les lois relatives à l'égalité et à la non-discrimination, la direction générale à la condition féminine, le conseil de coordination des politiques publiques relatives à la femme, les organismes provinciaux chargés de protéger les droits de la femme et d'établir des programmes, les mesures temporaires visant à réaliser plus rapidement l'égalité des sexes, l'élimination des stéréotypes, les mesures correctives destinées à éliminer la discrimination, la violence à l'égard des femmes, les mesures juridiques visant à lutter contre la traite des femmes et la prostitution, la place des femmes dans la vie politique et publique, l'enseignement, les lois du travail et leurs effets sur les femmes, le « travail au noir », l'économie informelle et les micro-entreprises, la santé, le projet de commission permanente sur les femmes et le SIDA, la sécurité sociale, les femmes vivant en milieu rural, l'égalité devant la loi, les droits matrimoniaux et le droit de la famille, et les droits de propriété.

Les observations finales du Comité (CEDAW/C/1997/II/L.1/Add.9) font état des facteurs qui entravent la mise en application de la Convention, y compris les effets négatifs sur les femmes des réformes économiques et des modifications récentes à la législation du travail et de la sécurité sociale, ainsi que la persistance des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes dans la société.

Le Comité a exprimé sa satisfaction devant le fait que la Constitution reconnaît la compétence du Congrès national à adopter des mesures d'action positive afin de garantir aux femmes l'égalité réelle de chances et de traitement, devant

l'augmentation du nombre de femmes députés grâce à l'application efficace de la loi sur les quotas; devant le fait que la Constitution reconnaît le droit de former rapidement un recours en *amparo* lorsqu'une action ou une omission porte atteinte ou compromet les droits inscrits dans la Constitution, devant la création du conseil fédéral de la femme et du conseil national de la femme, tous deux chargés de promouvoir et de coordonner les politiques en faveur de la parité.

Le Comité a par ailleurs relevé plusieurs sujets de préoccupation, à savoir : le fait que le code pénal n'a pas encore été révisé pour le rendre conforme à la Convention; le faible pourcentage de femmes dans les carrières techniques; l'absence de données et d'analyses dans le rapport du gouvernement au sujet de la situation des femmes forcées de se prostituer; le nombre très faible de femmes présentes aux échelons supérieurs des entreprises privées; le fait que le taux de chômage des femmes (20,3 %) soit supérieur à celui des hommes (15,7 %) par une marge de cinq points de pourcentage; l'absence de règlements régissant les relations de travail des domestiques; l'absence de règlements pour punir le harcèlement sexuel en milieu de travail dans le secteur privé; les taux de mortalité et de morbidité maternelles liés aux accouchements et aux avortements, qui restent élevés malgré le degré de développement économique et social de l'Argentine; et enfin le fait que les conditions de vie des femmes vivant en milieu rural soient moins satisfaisantes que celles des femmes qui vivent dans les zones urbaines.

Le Comité a adressé au gouvernement des recommandations l'incitant à :

- ▶ réviser le code pénal au plus tôt pour en assurer la conformité avec les dispositions de la Convention, les recommandations générales du Comité et la Convention inter-américaine sur la prévention, la punition et l'élimination de la violence contre la femme;
- ▶ poursuivre et renforcer ses plans en faveur de l'égalité et évaluer leurs résultats de façon plus systématique;
- ▶ maintenir et renforcer les programmes destinés à éliminer les stéréotypes au sujet des rôles respectifs des femmes et des hommes dans la société;
- ▶ entreprendre des efforts en vue d'accroître le nombre de femmes qui poursuivent des carrières dans les professions techniques et occupent des emplois traditionnellement réservés aux hommes, et en vue d'amener les hommes partager avec les femmes les responsabilités envers les enfants;
- ▶ accroître et réglementer les services de garde des enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire;
- ▶ maintenir et renforcer les programmes de sensibilisation des policiers, des magistrats et des professionnels de la santé au grave problème que constitue la violence contre les femmes sous toutes ses formes;
- ▶ inclure dans son prochain rapport des renseignements d'ordre juridique et sociologique sur l'article 6 de la Convention (traite des femmes et prostitution);
- ▶ apporter dans le prochain rapport des précisions sur les mesures adoptées dans les secteurs public et privé pour éliminer la discrimination dans le domaine de l'accès à

l'emploi et pour appliquer la Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité des rémunérations et la Convention n° 156 sur les responsabilités familiales;

- ▶ établir des règlements s'appliquant aux relations de travail des domestiques;
- ▶ établir des pénalités légales contre le harcèlement sexuel en milieu de travail dans le secteur privé;
- ▶ reconnaître la valeur du travail non rémunéré et en tenir compte dans la comptabilité nationale par le biais de comptes satellites;
- ▶ fournir des données ventilées par sexe plus complètes sur l'enseignement, l'emploi et la sécurité sociale en indiquant le nombre d'enseignants dans les différents cycles du système d'enseignement, le nombre d'étudiants boursiers, de travailleurs à temps partiel, de titulaires de contrats à durée indéterminée et déterminée, ainsi que le salaire moyen et le montant moyen de la pension de retraite;
- ▶ intensifier les programmes de promotion de l'emploi en faveur des femmes et en particulier des jeunes femmes;
- ▶ redoubler d'efforts de toute sorte pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles;
- ▶ revoir les lois prévoyant des poursuites contre les femmes qui ont recours à l'avortement;
- ▶ renforcer les programmes et services destinés aux femmes rurales.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 24 septembre 1986.

Le quatrième rapport périodique de l'Argentine doit être présenté le 26 juin 2000.

Réserves et déclarations : Déclarations au sujet des articles 21 et 22.

Le troisième rapport périodique de l'Argentine (CAT/C/34/Add.5) a été examiné par le Comité lors de sa session de novembre 1997. Le rapport comprend des renseignements sur des questions comme l'extradition et le châtement des personnes coupables d'actes de torture et sur d'autres mesures juridiques et institutionnelles relatives à la torture. Il décrit notamment les fonctions de la direction nationale de la promotion, qui relève du sous-secrétariat aux droits de l'homme et aux droits sociaux, au sein du ministère de l'intérieur, le nouveau code de procédure pénale (détention au secret, accès à un conseil, etc.), le recours en *habeas corpus*, des résumés de dossiers individuels, le versement d'une indemnité aux victimes de crimes, et les réparations et les recours judiciaires.

Dans ses observations finales (CAT/C/ARG, document au 22 janvier 1998 n'était disponible qu'en espagnol), le Comité a notamment salué le fait que les traités internationaux des droits de l'homme soient reconnus dans la Constitution et qu'ils soient considérés comme des compléments des dispositions constitutionnelles relatives aux droits et aux libertés. Il a également noté que l'Argentine a ratifié la Convention inter-américaine sur les disparitions forcées et la Convention inter-américaine sur l'élimination de la violence contre la femme; que le code des procédures pénales renferme des dispositions qui interdisent d'accorder l'impunité à la police, exigent que

toute personne arrêtée soit traduite devant les autorités judiciaires compétentes dans un délai de huit heures, limitent la durée de la détention au secret et garantissent la possibilité de faire appel aux services d'un avocat; et qu'un poste de procureur a été créé pour s'occuper des questions liées aux droits des détenus (prévenus et condamnés), notamment pour recevoir leurs plaintes et enquêter sur leurs allégations, et recommander des mesures appropriées aux autorités.

Le Comité a exprimé ses préoccupations devant le fait qu'en dépit des lois qui interdisent l'usage de la torture et les mauvais traitements, le recours à ces pratiques par les policiers et les membres du personnel carcéral se poursuit. Il a également souligné le manque de collaboration efficace entre la police et les autorités judiciaires dans les enquêtes sur les plaintes pour torture et mauvais traitements, le nombre grandissant d'allégations d'abus de pouvoir par la police, qui entraîneraient souvent des blessures graves ou des décès, et le pourcentage important d'arrestations effectuées sans mandat judiciaire.

Le Comité a recommandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires et fournisse les ressources suffisantes pour remédier aux lacunes du système, et notamment aux délais que connaissent souvent les enquêtes menées au sujet d'incidents ou de plaintes de torture ou de mauvais traitements. Le Comité a également recommandé que le code de procédure pénale soit modifié de manière à limiter la durée maximale de la détention provisoire.

Droits de l'enfant

Date de signature : 29 juin 1990; date de ratification : 4 décembre 1990.

Le second rapport périodique de l'Argentine a été présenté le 2 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Article 1; sous-alinéas (b), (c), (d) et (e) de l'article 21; paragraphe (f) de l'article 24.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 3, 51-60, 392)

Le Groupe de travail n'a reçu ou transmis aucun nouveau cas de disparition. Il a néanmoins demandé au gouvernement d'assurer la protection des droits fondamentaux de six membres d'un groupe composé d'enfants de victimes de disparitions et d'autres violations des droits de l'homme, qui faisaient, semble-t-il, l'objet de mesures d'intimidation de la part de membres des forces de sécurité.

Le rapport relève que la grande majorité des 3 461 disparitions signalées en Argentine se sont produites entre 1975 et 1978 dans le contexte de la campagne menée par le régime militaire contre les guérilleros de gauche et leurs sympathisants. Le rapport souligne que plusieurs organisations non gouvernementales continuent à s'adresser au Groupe de travail dans le cadre des recherches qu'elles poursuivent pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues en Argentine. Il note à cet égard que le Groupe de travail a été informé ces dernières années de plusieurs dossiers portés devant les tribunaux. En 1996, le Groupe a été avisé que le délai imparti pour produire des éléments de preuve était expiré. Les requérants affirment avoir été empêchés de présenter des éléments qui étaient

disponibles au début de la procédure parce que des documents officiels avaient été retirés ou détruits. Parmi ces documents figureraient la totalité des archives de la junte militaire, ainsi que des documents administratifs concernant des personnes précises qui ont disparu sous le régime militaire. Une documentation énorme, puisqu'elle compterait plus de 10 000 pages, attestant que l'on a fait disparaître des milliers de personnes et faisant état des procédures internes suivies à cet égard sous le régime militaire, aurait apparemment été conservée par le ministère de l'intérieur, qui soutient que ces documents ne sont pas reliés au sujet des démarches engagées. Selon les allégations, à prime abord plusieurs hautes personnalités de l'État semblent jouer un rôle dans l'obstruction systématique faite à la poursuite d'une action judiciaire dans ces affaires, et les requérants auraient décidé d'intenter des poursuites contre trois ministres du gouvernement et trois magistrats.

Dans sa réponse aux préoccupations soulevées par le Groupe de travail, le gouvernement décrit les mesures prises par les autorités depuis le 10 décembre 1983 afin de retrouver la trace et d'établir l'identité des enfants de personnes disparues en Argentine entre 1976 et 1983. Il a notamment indiqué que la vaste enquête entreprise par la commission nationale sur les disparitions (CONADEP) concernait la totalité des personnes disparues, y compris les enfants disparus en même temps que leurs parents et les enfants nés en captivité. Parallèlement, des actions judiciaires étaient en cours devant différents tribunaux dans le but de retrouver des enfants, principalement à la suite d'une plainte déposée par le mouvement des grand-mères de la Plaza de Mayo (*Abuelas de la Plaza de Mayo*). Le gouvernement a également fait savoir qu'en 1992, le président avait institué la commission nationale pour le droit à l'identité, dont le but était de faciliter la recherche d'enfants disparus. Le gouvernement a affirmé que la commission poursuivait ses activités de façon régulière et systématique, soit en réponse aux demandes des grand-mères de la Plaza de Mayo ou de sa propre initiative. À la date du 22 février 1996, était-il précisé, on avait trouvé les traces de 57 enfants et jeunes. Le gouvernement a par la suite informé le Groupe de travail que, sur la base de nouveaux renseignements qu'on avait portés à sa connaissance, la cour d'appel nationale de Buenos Aires pour les affaires pénales et correctionnelles fédérales avait décidé d'engager une procédure afin de faire la lumière sur le sort de trois personnes qui auraient disparu entre 1976 et 1983. Le rapport a indiqué qu'il restait 3 384 cas de disparitions à élucider en Argentine.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 18, 19, 31, 34, 51, 57, 58; 66; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 19-25)

Deux appels urgents ont été transmis au gouvernement. Le premier concernait les actions de policiers en civil qui avaient blessé un homme mortellement. Le second était lié au cas de l'avocat d'un jeune homme mort en 1994 en garde à vue. Cet avocat aurait été l'objet de menaces et d'intimidation. Le Rapporteur spécial a également transmis des renseignements sur deux cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises par des policiers.

Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'avocat et les membres de la famille de l'homme décédé en garde à vue étaient sous la protection permanente de la police fédérale. Le rapport note que des enquêtes avaient été ouvertes dans certains cas. Dans l'une de ces affaires, les policiers

accusés avaient été déclarés coupables et condamnés, et la famille de la victime avait reçu une indemnité.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 18, 58-60)

Le rapport signale le cas d'un avocat, déjà porté à l'attention du gouvernement en 1995, dans lequel un juge avait été dessaisi de l'affaire. Le rapport fait également référence au cas d'un avocat (discuté ci-dessus) qui aurait fait l'objet de menaces et de mesures d'intimidation alors qu'il s'occupait d'une cause relative à un homme qui était décédé en 1994 alors qu'il était en garde à vue.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 39, 71)

Le rapport fait état des renseignements relatifs à la mort de sept personnes en 1993 à la suite d'une fuite de gaz toxique provenant des conduites d'évacuation situées à proximité d'un dépôt dissimulé de déchets toxiques. À ce jour, les responsables n'ont pas encore été identifiés. Le rapport fait également état d'informations sur les soi-disant « vieux papiers » exportés en Argentine sous forme de balles par les États-Unis et certains pays européens. Or, ce sont là essentiellement, semble-t-il, des déchets dangereux qui posent des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, aussi bien par contact cutané que par inhalation. Il se pose aussi un problème plus général de contamination lié au papier recyclé produit à partir de ces balles, car celui-ci est utilisé par la suite, entre autres, dans la fabrication de papier toilette, de serviettes en papier et d'emballage de produits alimentaires.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 27)

Le rapport du CDH de 1997 note que l'Argentine a mis en place un système coordonné destiné à s'occuper des enfants victimes d'abus. Le conseil national pour l'enfance et la famille est l'organe technique et administratif responsable en Argentine de la participation active de la communauté, de la création d'un réseau de services et de la mise en œuvre de tous les aspects de la prévention, de la promotion, de la formation des ressources humaines.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 118) fait référence à la nécessité de sensibiliser la population scolaire au problème du SIDA et au fait que de nombreux pays intègrent maintenant des cours d'éducation sexuelle dans leurs programmes scolaires. Le rapport note que cet enseignement ne fait toujours pas partie des programmes scolaires en Argentine, l'Église catholique étant farouchement opposée à l'éducation sexuelle à l'école. Le rapport note cependant que la question des enfants victimes de violences et d'exploitation sexuelle est traitée dans les programmes de formation du personnel de certains secteurs stratégiques – des agents des services d'immigration et policiers, entre autres.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 55-59)

Le rapport résume l'information fournie par le gouvernement sur divers aspects de ce thème, soit l'élaboration de l'« engagement national en faveur de la mère et de l'enfant »,

le « plan national d'action » et le « pacte fédéral en faveur de la mère et de l'enfant », qui fixent les objectifs à atteindre en l'an 2000 et les activités qui doivent être menées pour les réaliser; la ratification, en 1990, de la Convention relative aux droits de l'enfant; la ratification, en 1979, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; les valeurs garanties par la Constitution, notamment le droit à la vie et le respect de la dignité de la personne humaine et de son intégrité; le droit à l'éducation, à la santé, à la justice, au travail et à la fonction essentielle de la famille, et le droit de tous les « hommes » à l'égalité. Le rapport indique que le Rapporteur spécial interprète ici « hommes » comme signifiant « êtres humains ».

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 85, 98)

Le rapport du Secrétaire général relève que le Centre d'information des Nations Unies à Buenos Aires a organisé un séminaire consacré aux rencontres interconfessionnelles pour célébrer le cinquantième anniversaire de l'ONU et l'Année internationale de la tolérance. Sept cents représentants des médias et d'organisations non gouvernementales ont assisté à ces événements. À l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le Centre a mis au point un dossier de presse spécial qui a été distribué aux médias et aux ONG locales. Dans le cadre des activités de la Décennie internationale des populations autochtones, le Centre a organisé un atelier sur la situation des autochtones dans le monde, au cours duquel la situation en Argentine a été examinée de près. Les objectifs de cet atelier consistaient à trouver les moyens de préserver la culture autochtone, de protéger l'habitat des autochtones et de les aider, entre autres, à inspirer le respect et à améliorer leur mode de vie.

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/50, par. 15)

Le rapport du Secrétaire général fait référence à une communication envoyée au gouvernement par le Groupe de travail sur les disparitions concernant le besoin d'assurer la protection de six membres du groupe *Hijos por la Identidad y la Justicia contra el Olvido y el Silencio*, composé d'enfants de victimes de disparitions et d'autres violations des droits de l'homme. Ces six membres auraient fait l'objet d'intimidation de la part de membres des forces de sécurité.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 2, 8)

Le rapport du Secrétaire général note que le service militaire est volontaire, le Congrès s'étant toutefois réservé le droit d'enrôler les jeunes de 18 ans pour une durée pouvant aller jusqu'à un an lorsque, pour des raisons énoncées, le nombre des candidats volontaires au service militaire est insuffisant. Le rapport note également que ceux qui, en raison de leurs profondes convictions religieuses, philosophiques ou morales, s'opposent au service militaire en période de conscription sont tenus d'effectuer des travaux de services à la société dans des domaines comme la santé publique ou l'environnement. La loi précise par

ailleurs qu'en temps de guerre, ces services à la société consisteront en des activités liées à la défense et à la protection civiles.

Règles humanitaires minimales, rapport du SG à la CDH
(E/CN.4/1997/77, par. 4, Section I)

Le rapport résume l'information fournie par le gouvernement, qui fait savoir que : l'Argentine a ratifié les quatre Conventions de Genève (1949) et a adhéré aux deux Protocoles additionnels (1977); un séminaire consacré aux mesures internes à adopter pour garantir l'application effective du droit international humanitaire a été organisé en 1992; la commission interministérielle d'application du droit international humanitaire a été créée en 1994 et que, étant chargée de l'application et de la mise en vigueur du droit international humanitaire, elle fait des propositions d'ordre législatif ou réglementaire aux autorités nationales et prend des mesures garantissant la mise en œuvre des instruments internationaux fondamentaux; selon le deuxième Protocole des Conventions de Genève, le droit humanitaire ne s'applique pas aux situations marquées par des tensions ou des troubles intérieurs du fait qu'elles n'entraînent pas de conflit armé, de sorte qu'il existe un vide juridique à combler, d'abord au moyen d'un ensemble de principes, puis d'une déclaration et, lorsqu'un consensus international le permettra, de règles établissant les obligations des États dans le cadre d'un traité international.

* * * * *

BAHAMAS

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1973.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Les Bahamas n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 5 août 1975.
Les Bahamas n'ont pas présenté de rapports périodiques pour la période allant de 1984 à 1996 (du cinquième au 11^e). Le 11^e rapport devait être présenté le 4 septembre 1994.
Réserves et déclarations : Article 4.

À sa session de mars 1997, le Comité a examiné l'application de la Convention en l'absence du rapport du gouvernement. Dans ses observations finales (CERD/C/50/Misc.5/Rev.1), le Comité a noté qu'aucun rapport n'avait été présenté depuis 1982 et que le gouvernement n'avait pas répondu dans les délais prévus à l'invitation qui lui avait été adressée de participer à la réunion et de fournir l'information pertinente. Le Comité a décidé d'envoyer une communication au gouvernement afin de lui rappeler ses obligations en matière de préparation de rapports et de le prier instamment de rétablir le dialogue avec le Comité le plus tôt possible. Le Comité a suggéré au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique offerte par le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour rédiger et présenter dès que possible un rapport à jour.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 6 octobre 1993.
Le rapport initial des Bahamas devait être présenté le 5 novembre 1994.
Réserves et déclarations : Paragraphe (a) de l'article 2;

paragraphe 2 de l'article 9; paragraphe (h) de l'article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 octobre 1990; date de ratification : 20 février 1991.
Le rapport initial des Bahamas devait être présenté le 21 mars 1993.
Réserves et déclarations : Article 2.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 87)

Le rapport rappelle la décision rendue en 1993 par le Privy Council du Royaume-Uni, instance judiciaire suprême pour les États membres du Commonwealth. Dans cette décision, le Privy Council a déclaré que le report de l'exécution d'une peine de mort pour une période de cinq ans suivant la condamnation constituait en soi un châtiment cruel et inhumain. Le rapport note qu'en octobre 1996, le Privy Council a statué que, aux Bahamas, on peut considérer comme un traitement cruel ou inhumain le fait d'exécuter un prisonnier plus de trois ans et demi après qu'il ait été condamné à mort. Le rapport cite des informations indiquant que le Privy Council estimait qu'il ne fallait pas considérer le délai de cinq ans sur lequel il s'était prononcé comme un délai fixe applicable dans tous les cas, mais comme une norme dont on pouvait s'écarter si les circonstances l'exigeaient.

* * * * *

BARBADE

Date d'admission à l'ONU : 9 décembre 1966.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Barbade n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 5 janvier 1973.
Les deuxième et troisième rapports périodiques de la Barbade devaient être présentés le 30 juin 1991 et le 30 juin 1996, respectivement.
Réserves et déclarations : Alinéa (a) (i) de l'article 7; paragraphe 2 de l'article 10; alinéa 2 (a) de l'article 13.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 5 janvier 1973.
Les troisième et quatrième rapports périodiques de la Barbade devaient être présentés le 11 avril 1991 et le 11 avril 1996, respectivement.
Réserves et déclarations : Alinéa 3 (d) de l'article 14.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 5 janvier 1973.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 8 novembre 1972.
Les huitième au 12^e rapports périodiques de la Barbade

(couvrant la période allant de 1987 à 1995) n'ont pas été présentés. Le 12^e devait être présenté le 8 décembre 1995.
Réserves et déclarations : Article 4.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 24 juillet 1980; date de ratification : 16 octobre 1980.

La Barbade devait présenter son quatrième rapport périodique le 3 septembre 1994.

Droits de l'enfant

Date de signature : 19 avril 1990; date de ratification : 9 octobre 1990.

Le rapport initial de la Barbade (CRC/C/3/Add.45) a été soumis et doit être examiné à la session de 1998 du Comité; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 7 novembre 1997.

* * * * *

BELIZE

Date d'admission à l'ONU : 25 septembre 1981.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Belize n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 10 juin 1996.

Le rapport initial du Belize devait être présenté le 9 septembre 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 12; alinéa 3 (d) et paragraphe 6 de l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 7 mars 1990; date de ratification : 16 mai 1990.

Le rapport initial du Belize (CEDAW/C/BLZ/1-2) a été soumis et doit être examiné à la session de janvier 1998 du Comité; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 15 juin 1999.

Torture

Date d'adhésion : 17 mars 1986.

Le deuxième rapport périodique du Belize devait être présenté le 25 juin 1992 et le troisième, le 25 juin 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 2 mars 1990; date de ratification : 2 mai 1990.

Le rapport initial du Belize (CRC/C/3/Add.46) a été soumis et doit être examiné à la session de septembre 1998 du Comité; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Règles humanitaires minimales, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/77, Section I)

Le rapport du Secrétaire général renferme un sommaire des renseignements reçus du gouvernement. Le Belize ne possède pas de loi relative aux mesures d'urgence. Au besoin, le

Gouverneur général déclarerait l'état d'urgence en faisant publier la proclamation dans le Journal officiel. La proclamation déclarant l'état d'urgence s'appliquerait jusqu'à ce que la situation la justifiant prenne fin. Depuis 1981, date de l'indépendance, l'état d'urgence n'a jamais été proclamé au Belize.

* * * * *

BOLIVIE

Date d'admission à l'ONU : 14 novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Bolivie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.54/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Ce rapport, préparé par le gouvernement, comporte des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur le contexte historique, la structure politique, le régime juridique général s'appliquant à la protection des droits de l'homme et les principales difficultés auxquelles doit faire face l'administration de la justice dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

Le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme est établi par la Constitution, qui protège le large éventail de droits reconnus dans les deux conventions internationales. Les instruments internationaux de protection des droits de l'homme ratifiés par la Bolivie ont valeur de loi et peuvent être invoqués devant n'importe quel tribunal du pays. Le rapport prend acte du fait que d'importants obstacles s'opposent encore à l'application des normes internationales dans la réalité et que le plein exercice des garanties prévues par la Constitution en faveur des citoyens n'est pas encore généralisé. Cela tient principalement à la pauvreté structurelle, aux différences culturelles et à la lenteur du processus d'approfondissement de la démocratie. Parmi les difficultés spécifiques décrites dans ce rapport, on peut citer les carences de l'administration de la justice, notamment le retard apporté à la résolution de litiges, la corruption, la surcharge des services judiciaires, l'absence de défenseurs et l'accès limité à la justice en raison de facteurs économiques ou de la marginalisation et la domination ethnico-culturelles; l'incompatibilité entre les normes inscrites dans la Constitution et la législation spéciale visant à lutter contre le trafic de stupéfiants; l'ingérence de la communauté internationale dans l'administration de la justice par le biais de mécanismes d'interdiction et de programmes d'éradication de la drogue. Le rapport cite un certain nombre de lois visant à promouvoir et renforcer la protection des droits de l'homme, avec entre autres, le code des mineurs (1992), la loi sur l'organisation judiciaire (1993), et la loi sur l'environnement (1992). Le rapport note également la création, en vertu du code des mineurs, de l'organisation nationale des enfants, des femmes et de la famille.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 12 août 1982.

Les premier et deuxième rapports périodiques devaient être présentés le 30 juin 1990 et 1995, respectivement.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 12 août 1982.

Le troisième rapport périodique devait être présenté le 13 juillet 1995.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 12 août 1982

Le deuxième rapport périodique de la Bolivie (CCPR/C/63/Add.4) a été examiné par le Comité des droits de l'homme à sa session de mars-avril 1997. Le rapport, préparé par le gouvernement, donne des renseignements relatifs aux articles 1 à 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC) et renferme notamment des commentaires sur les questions suivantes : l'autodétermination; l'égalité des hommes et des femmes; le droit à la vie et l'interdiction de la torture, de l'esclavage, du servage et des travaux forcés ou obligatoires; le droit à la liberté et à la sécurité des personnes; l'égalité devant la loi; la liberté de pensée, d'opinion, de réunion pacifique, d'association libre; l'interdiction de toute incitation à la guerre et à la haine; les droits de la famille et de l'enfant; et les droits des minorités ethniques. Dans le cadre de ces grandes catégories, le rapport présente des renseignements sur le peuple guarani, la nationalité, le mariage, la famille et la maternité, le code des mineurs et le code de la famille, la sélectivité ressentie dans le domaine de l'accès à la justice et de l'application des lois, la corruption, le fonctionnement du système pénitencier, les préjugés persistants et les mesures spéciales relatives aux groupes autochtones.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.4), le Comité note que si le rapport de la Bolivie mentionne les grands projets de réforme législative envisagés, la plupart d'entre eux n'ont pas encore été adoptés par le Parlement.

Le Comité reconnaît que la Bolivie s'achemine vers la démocratie après une longue période de dictature et que, pendant cette période de transition, l'infrastructure nécessaire à l'application du PIRDPC n'est pas encore tout à fait au point. Le Comité constate également que les disparités sociales et économiques – la pauvreté, l'analphabétisme et l'absence de débouchés pour la population autochtone, les femmes et les pauvres – entravent la réalisation de cet objectif.

Le Comité note avec satisfaction la promulgation de la Constitution de 1994, laquelle renferme des dispositions visant à protéger les droits civils et politiques; la réforme du code pénal, qui abolit la peine capitale; l'abolition de l'emprisonnement et des contraintes physiques pour assurer le respect d'obligations économiques; la nouvelle loi sur les cautions; la loi contre la violence au sein de la famille; les réformes apportées à la législation régissant le système électoral; et le programme d'aide judiciaire, l'*habeas corpus* et l'*amparo*. Le Comité accueille favorablement la restauration du ministère de la justice et la création au sein de ce dernier d'un sous-secrétariat d'État aux droits de l'homme et d'un sous-secrétariat d'État aux relations entre les sexes; la criminalisation de la torture, des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires; le fait que les tribunaux militaires n'exercent leur compétence que vis-à-vis de l'institution militaire et que les violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des militaires et des agents des forces de sécurité relèvent de la compétence des tribunaux civils; la diminution du nombre de personnes placées en détention provisoire; l'abolition de la discrimination contre les Indiens d'Amazonie, qui du seul fait de leur origine n'étaient pas pénalement responsables; la législation grâce à laquelle les peuples autochtones peuvent être éduqués dans leur

langue maternelle et l'adoption de mesures permettant aux communautés indiennes de conserver leurs modes de vie traditionnels.

Le Comité a exposé un certain nombre de sujets de préoccupation, à savoir : la législation relative à l'état de siège (qui a pris fin le 16 octobre 1995) ne respecte pas les dispositions du PIRDPC car il n'existe aucune disposition constitutionnelle interdisant de déroger aux droits protégés par le Pacte et que l'expression *conmoción interior* (troubles intérieurs) est beaucoup trop vague pour que l'article 4 du Pacte lui soit applicable; la législation en vigueur visant à lutter contre l'impunité s'est révélée trop faible pour permettre d'identifier, juger et punir tous les responsables de violations des droits de l'homme et d'indemniser les victimes; les membres des forces armées et d'autres autorités gouvernementales responsables des violations des droits de l'homme les plus graves n'ont toujours pas été révoqués et continuent de tirer avantage de leur position; il y a des retards et des carences dans les procédures judiciaires et il arrive que la police ne respecte pas les normes minimales des Nations Unies.

Le Comité relève également avec inquiétude des mesures d'intimidation, en particulier à l'encontre des militants des droits de l'homme et des membres de syndicats; le fait que des textes de loi contraires au PIRDPC n'ont pas encore été abrogés, en particulier la loi sur le coca et les substances contrôlées (loi n° 1008); le fait que les personnes inculpées d'infractions passibles d'une peine de prison de deux ans ou plus ne peuvent jamais prétendre à être libérées sous caution; l'absence d'indépendance et d'efficacité du pouvoir judiciaire et les longs retards dans l'administration de la justice; les conditions qui règnent dans les lieux de détention; le fait que les femmes continuent de faire l'objet d'une inégalité de traitement en Bolivie, en partie à cause de la persistance de comportements séculaires et de lois dépassées; le fait que la législation du travail protège mal les droits des femmes, des domestiques en particulier; le niveau très élevé de la mortalité infantile, attribuable en bonne partie aux avortements illégaux; le manque de données sur les rapports entre ces taux de mortalité élevés et les lois qui criminalisent l'avortement; l'exploitation du travail des enfants et le nombre croissant d'enfants qui vivent dans les rues; la restriction des droits des membres de syndicats à la liberté d'association, d'assemblée et d'expression; la fréquence des actes de violence auxquels des membres de syndicats sont en butte; les mesures d'intimidation prises par les policiers à l'encontre de personnes qui participent à des manifestations pacifiques; le nombre élevé de grèves jugées illégales; les répercussions de la violence dont usent les forces de sécurité, violence qui restreint l'exercice par les membres des groupes autochtones des droits qui leur sont reconnus par l'article 27 du Pacte (droit des minorités).

Le Comité a adressé diverses recommandations au gouvernement, l'incitant à :

- ▶ adopter le nouveau régime juridique envisagé pour la protection des droits de l'homme, en particulier, le nouveau code de procédure pénale qui vise à moderniser les structures juridiques et judiciaires et à faciliter les enquêtes sur les violations des droits de l'homme et le châtement des coupables;
- ▶ mettre en place les mécanismes nécessaires pour éviter que se renouvelle l'état de siège de 1995, alors que la police a fait un usage excessif de la violence envers les membres des syndicats d'enseignants;

- ▶ enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme afin de traduire en justice les auteurs de violations passées et présentes;
- ▶ instituer un mécanisme indépendant pour le traitement des plaintes alléguant le recours à la violence de la part de la police, et prendre les moyens pour faire connaître l'existence de ce mécanisme;
- ▶ donner suite aux conclusions des enquêtes, traduire les responsables en justice et indemniser correctement les victimes, en particulier pour ce qui est du recours habituel à la torture et aux mauvais traitements par la police et les forces de sécurité;
- ▶ modifier la loi n° 1008 susmentionnée pour l'harmoniser avec les obligations énoncées dans le PIRDCP;
- ▶ séparer les prévenus des condamnés dans les prisons, et les jeunes délinquants des adultes;
- ▶ instituer dans les meilleurs délais le poste d'ombudsman et le tribunal constitutionnel, et donner à l'un et l'autre de larges compétences et des ressources suffisantes pour garantir l'exercice des droits de l'homme;
- ▶ élaborer un programme éducatif destiné à faire connaître aux membres de l'armée, des forces de sécurité et de la police, ainsi qu'aux magistrats et aux avocats, les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- ▶ assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, adopter une loi qui en établit les modalités et nommer les juges en fonction de leurs compétences et non pas de leur affiliation politique;
- ▶ transférer du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire la responsabilité de la police judiciaire;
- ▶ adopter sans tarder de nouvelles mesures pour protéger les peuples autochtones contre la violence et leur permettre de jouir pleinement des droits qui leur sont reconnus dans l'article 27 du PIRDCP, notamment en ce qui concerne la préservation de leur culture, de leur langue et de leur religion;
- ▶ veiller à ce que le respect des droits de l'homme soit institutionnalisé à tous les échelons du gouvernement et dispenser une formation aux droits de l'homme dans les établissements scolaires à tous les niveaux.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 juin 1966; date de ratification : 22 septembre 1970

Le quatorzième rapport périodique de la Bolivie devait être présenté le 21 octobre 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 30 mai 1980; date de ratification : 8 juin 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Bolivie devait être présenté le 8 juillet 1995.

Torture

Date de signature : 4 février 1985.

Droits de l'enfant

Date de signature : 8 mars 1990; date de ratification : 26 juin 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Bolivie (CRC/C/65/Add.1) a été présenté, mais la date de son examen par le Comité n'a pas encore été fixée; le troisième rapport périodique doit être présenté le 2 septembre 2002.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par.17, 18)

Le rapport indique qu'un appel urgent a été transmis au gouvernement concernant une personne mais ne fournit pas de détails.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 64-67, 393)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été signalé au Groupe de travail. Vingt des 48 cas de disparitions qui lui avaient été communiqués auparavant, dont la plupart remontaient à la période de 1980 à 1982, ont été élucidés. À la demande du gouvernement, le Groupe de travail a retransmis à celui-ci les renseignements relatifs aux 28 dossiers encore en suspens. Tout en se félicitant de la coopération du gouvernement, le Groupe a estimé les renseignements fournis par les autorités étaient insuffisants pour qu'on puisse considérer ces dossiers comme ayant été tirés au clair.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 17, 18, 35, 51, 57, 58; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 57-59)

Le rapport renferme des commentaires généraux sur le recours abusif à la force par la police et les forces de sécurité, entre autres par les membres de l'unité mobile de patrouille rurale (UMOPAR), en particulier lors d'affrontements avec des producteurs de feuilles de coca, ainsi que sur les violations du droit à la vie des enfants et des femmes, notamment sous forme de menaces de mort et de harcèlement. Le Comité note que le gouvernement n'a commenté aucun des dossiers qui lui ont été transmis depuis 1995 et lui demande instamment de veiller à ce que les responsables du maintien de l'ordre reçoivent une formation complète touchant aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les limites imposées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 8, 17, 18, 82-84)

En mars 1996, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent concernant le cas d'un avocat qui aurait été détenu. Selon les informations reçues, cet avocat avait été accusé de sédition et d'outrage à l'autorité présidentielle pour avoir fait des déclarations publiques contre la politique économique du gouvernement relative au projet de cession du capital d'une société publique d'hydrocarbures. Toujours selon les mêmes sources, l'avocat avait été gardé au secret et on lui avait refusé le droit de communiquer avec ses avocats et avec sa famille. En outre, le juge du tribunal pénal n'avait pas statué

sur la demande de recours en *habeas corpus* qui avait été présentée au nom de l'avocat par le barreau bolivien. Le gouvernement n'a pas répondu aux renseignements qui lui ont été communiqués par le Rapporteur spécial.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/91, par. 9, 19, 22, 26, 41)

Le rapport note que toutes les confessions et tous les groupes religieux sauf ceux rattachés à la religion officielle, prédominante ou d'État souffrent de la discrimination et de l'intolérance en Bolivie. Le rapport signale en outre que, dans le cadre du service militaire, tous les services religieux autres que ceux de la religion officielle sont interdits. Le gouvernement n'a pas commenté les dossiers qui lui ont été transmis par le Rapporteur spécial.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale de 1997 (A/52/477, par. 46, 49) résume la réponse du gouvernement aux communications qui lui ont été transmises auparavant. Le gouvernement y affirmait que la procédure juridique relative à l'enregistrement des organismes religieux non catholiques n'était ni longue ni coûteuse et que, contrairement à l'information reçue par le Rapporteur spécial, l'armée n'interdisait pas la tenue de services religieux non catholiques.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 20)

Le Rapporteur spécial a reçu le rapport de la commission des droits de l'homme de la chambre des députés, intitulé « Plaintes pour torture déposées par des citoyens accusés de révolte armée ». Ce rapport rendait compte de l'enquête menée par la commission au sujet de la torture et des autres violations des droits de l'homme dont avaient été victimes des personnes détenues entre 1989 et 1993 dans le contexte de la campagne antiterroriste. Il renfermait des renseignements relatifs aux personnes qui auraient été torturées, ainsi qu'aux méthodes employées et à l'identité des responsables, et réclamait que ces derniers soient traduits en justice. La commission demandait aussi que son rapport soit transmis aux tribunaux devant lesquels se déroulaient alors les procès de personnes accusées de révolte armée et d'autres crimes contre l'État. À la lumière de ce rapport, le Rapporteur spécial a, en juin 1996, demandé au gouvernement de lui fournir des renseignements sur les mesures prises par les organes compétents pour donner suite aux recommandations de la commission et de lui indiquer où en étaient, si elles avaient été engagées, les poursuites contre les personnes accusées d'avoir pratiqué la torture.

Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement deux appels urgents en faveur de deux groupes de personnes. Le premier, transmis en janvier 1996, concernait un groupe d'environ 45 paysans (dont trois enfants) qui avaient été arrêtés en décembre 1995 par les services spéciaux de sécurité dans la localité de Nicayani, près de Leghepalca. Ces personnes avaient été détenues alors qu'elles participaient à une marche avec l'intention de s'entretenir avec les autorités au sujet du programme d'éradication du coca. Quelques jours auparavant, un autre groupe de manifestants avait été arrêté et transférés à Chimore, où elles auraient été battues. Le deu-

xième appel urgent a été transmis en avril 1996 en faveur d'un groupe d'environ 78 personnes détenues par la police à La Paz pendant une manifestation organisée par plusieurs syndicats.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial

(A/52/482, par. 31)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial note qu'on continue de recourir aux services des *criaditos* dans certaines régions du pays. Les *criaditos* sont des enfants autochtones âgés de 10 à 12 ans, que leurs parents envoient comme domestiques dans des familles de la classe moyenne et de la haute société, en échange de quoi ils sont nourris, logés, habillés et éduqués. Le traitement de ces enfants ne fait le plus souvent l'objet d'aucun contrôle et ils deviennent parfois de véritables esclaves dans les foyers d'accueil.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Peuples indigènes et tribaux, mémorandum du BIT

(E/CN.4/Sub.2/1997/25, par. 24)

Le Bureau international du travail a noté qu'il avait fourni, en réponse à une demande du vice-président de la Bolivie, une aide technique et financière pour instituer des cours de formation juridique dans ce pays. Cette aide a permis d'organiser un cours sur le droit des autochtones et un séminaire international consacré aux rapports entre l'administration de la justice et les peuples autochtones. Chaque cours comportait un volet portant sur la Convention n° 169 et sur les mécanismes de contrôle du BIT. Le BIT a souligné que la Bolivie avait ratifié la Convention.

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 49)

Le rapport cite des études révélant que les populations autochtones de Bolivie seraient victimes de pratiques esclavagistes, allant de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants au travail servile, voire même au servage.

Autres rapports

Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 98)

Le rapport du Secrétaire général fait allusion aux activités menées dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et note qu'un représentant du Centre d'information des Nations Unies a participé à une manifestation officielle marquant la Journée internationale des populations autochtones.

* * * * *

BRÉSIL

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Brésil n'a pas soumis de document de base aux organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 24 janvier 1992.

Le rapport initial du Brésil devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 24 janvier 1992.

Le deuxième rapport périodique du Brésil doit être présenté le 23 avril 1998.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 27 mars 1968.

Le 14^e rapport périodique devait être présenté le 4 janvier 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 31 mars 1981; date de ratification : 1^{er} février 1984.

Le rapport initial du Brésil devait être présenté le 2 mars 1985, et les trois premiers rapports périodiques, les 2 mars 1989, 1993 et 1997, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date de signature : 23 septembre 1985; date de ratification : 28 septembre 1989.

Le rapport initial du Brésil et le deuxième rapport périodique devaient être présentés les 27 octobre 1990 et 1994, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 24 septembre 1990.

Le rapport initial du Brésil devait être présenté le 23 octobre 1992.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 43, 46)

Le rapport fait état des renseignements fournis en 1987 sur des employés travaillant alors pour deux des plus grands importateurs brésiliens d'accumulateurs au plomb usagés, qui avaient quitté leur emploi ou été congédiés après avoir eu des problèmes de santé. Quatre ans plus tard, les entreprises ont été tenues responsables d'intoxication par le plomb. Des renseignements datant de 1993 ont été fournis concernant l'ordonnance émise par un juge en vue de fermer l'usine de Cubatao de la multinationale française, Rhône Poulenc, afin de

protéger les travailleurs contre toute nouvelle exposition aux produits chimiques comme le hexachlorobenzène (HCH) et le pentachlorophénol.

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 17, 21)

Le rapport signale qu'un appel urgent au sujet de quatre personnes avait été adressé au gouvernement, qui a répondu que les intéressés avaient été libérés.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial

(A/52/471, par. 41)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial avait fait état de la mission effectuée en juin 1995 au Brésil et du dialogue engagé avec le gouvernement suite à cette visite. Le rapport mentionne que le Rapporteur spécial a reçu du gouvernement brésilien une communication selon laquelle le premier anniversaire du lancement du programme national en faveur des droits de l'homme, célébré le 13 mai 1997, a fourni l'occasion de procéder à un bilan de l'action menée pour la promotion et la protection des droits de l'homme en général et, plus particulièrement, la promotion de la population noire. Le rapport signale également que la collaboration entre les organes gouvernementaux et la société civile a dynamisé l'action du groupe de travail interministériel pour l'amélioration de la situation de la population noire, créé par décret présidentiel en novembre 1995 et chargé d'élaborer des politiques pour la promotion des droits de la population afro-brésilienne. On a pu observer des progrès réalisés grâce à diverses initiatives, en particulier, la mise en place du programme national de lutte contre la drépanocytose; l'inclusion d'une mention relative à la race ou à la couleur dans les certificats de décès et de naissance, ainsi que dans les recensements scolaires et dans toutes les enquêtes statistiques ayant trait à l'éducation; la préparation d'études et de propositions visant à donner effet à l'article 68 de la loi sur les dispositions constitutionnelles provisoires, relatif à l'octroi de titres de propriété aux occupants des dernières terres des collectivités *quilombo*; une proposition en vue de préparer à l'intention de TV Escola (la chaîne de télévision éducative) des programmes destinés à présenter une version révisée de l'histoire du Brésil qui tienne compte du rôle de la population d'origine africaine dans la formation de la société brésilienne; une réévaluation des manuels scolaires distribués aux élèves des établissements primaires et secondaires dans l'ensemble du pays afin d'en exclure les ouvrages entachés de préjugés et d'erreurs formelles ou contribuant à la promotion de la discrimination ou des stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou le sexe; et la mise au point de « paramètres nationaux » guidant l'élaboration des programmes scolaires à l'échelle nationale sous l'égide du ministère de l'éducation. Le gouvernement brésilien a également signalé que le ministère de la justice avait, par l'entremise des archives nationales et du secrétariat national pour les droits de l'homme, préparé un projet de « guide des sources de l'histoire de la population noire dans la société contemporaine », estimant que l'accès à ces sources permettra aux communautés noires de mieux faire valoir leurs droits et facilitera la formulation par l'État de politiques en faveur de la population noire. Le gouvernement a souligné l'effort entrepris par le ministère de la justice, en collaboration avec le centre d'études sur les relations professionnelles et les inégalités dans le monde du

travail, et avec le soutien de l'Union européenne, pour élaborer un projet visant à susciter un très large débat – en particulier au sein de la profession légale – au sujet du rôle et des limites des normes juridiques dans la lutte contre la discrimination raciale et dans les politiques visant à assurer l'égalité de chances et de traitement.

Les renseignements transmis par le gouvernement indiquent en outre qu'il a donné son appui aux activités du groupe de travail sur l'élimination de la discrimination dans l'emploi et les professions, notamment par les actions suivantes : la convocation d'une réunion tripartite consacrée à la question de la mise en œuvre des politiques favorisant la diversité, réunion à laquelle ont participé des représentants de diverses sociétés commerciales; la création d'un sous-groupe chargé d'élargir à d'autres organes et secteurs de l'administration publique un projet pilote mis en place par le ministère du travail pour lutter contre la discrimination; l'élaboration, avec le concours du ministère de la justice, d'un programme devant permettre d'appliquer la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession; la formulation de projets axés sur la promotion de la citoyenneté et la formation professionnelle, qui seront financés par le fonds de soutien aux travailleurs; et l'appui aux efforts visant à faire connaître la Convention n° 111, sous la forme d'interventions lors des initiatives contre la discrimination et en faveur de l'égalité et des droits de l'homme lancées par différentes institutions (syndicats, municipalités, organisations non gouvernementales, gouvernement fédéral et gouvernement des États).

Le gouvernement a également signalé que le 10^e rapport périodique prévu aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été publié conjointement par les ministères des relations extérieures et de la justice, initiative qui a permis de faire mieux connaître les droits consacrés dans cet instrument juridique et a contribué à une meilleure prise de conscience des obligations internationales du Brésil. Des séminaires ont également été organisés dans différentes régions du pays, avec la participation de diplomates et de responsables du ministère de la justice, afin de faire mieux connaître la Convention.

En ce qui concerne la législation, le gouvernement a souligné que le Congrès brésilien a approuvé une loi, ratifiée par le président, qui prévoit une peine d'emprisonnement de un à trois ans à l'encontre de ceux qui se rendent coupables du délit de racisme en proférant des insultes à caractère raciste ou en exerçant des pratiques discriminatoires fondées sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur, la religion ou la nationalité. Le rapport indique que la principale innovation introduite par cette loi est qu'elle qualifie d'actes délictueux les insultes ou les préjugés racistes exprimés dans le cadre des relations professionnelles ou personnelles, élargissant ainsi la portée de la loi antérieure, qui ne prévoyait des sanctions que lorsque les attitudes racistes se manifestaient dans les médias ou sous la forme de restrictions de l'accès aux lieux publics. Le gouvernement a également fait valoir que la loi n° 9.455 du 7 avril 1997, qui définit le crime de torture et fait expressément référence à la question raciale, considère notamment comme un crime de torture toute situation où « une personne exerce une contrainte sur une autre en recourant à la violence ou à des menaces graves, et lui inflige des souffrances physiques ou mentales ... pour des motifs de discrimination raciale ou religieuse. »

Le Rapporteur spécial applaudit aux mesures prises par le gouvernement mais exprime son inquiétude au sujet des effets pervers que pourrait avoir la mention de la race dans les certificats scolaires, actes de naissance et autres documents. Par ailleurs, le Rapporteur spécial reste préoccupé par le sort des populations indigènes.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 3, 68-75)

Le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. La plupart des 56 disparitions signalées au gouvernement par le GT se sont produites entre 1969 et 1975 sous le régime militaire, en particulier durant la guérilla qui s'est déroulée dans la région d'Aerugo. Quarante-deux des 51 dossiers en suspens ont été clarifiés lorsque les proches des personnes portées disparues ont reconnu que celles-ci étaient décédées et que les autorités ont délivré des certificats de décès et indemnisé les familles. Le GT a toutefois transmis au gouvernement une communication lui demandant d'assurer la protection des droits fondamentaux d'une personne qui avait été appelée à témoigner dans un cas de disparition. Cette personne aurait reçu des menaces de mort à la suite de sa déposition, qui aurait été à l'origine de poursuites engagées contre huit policiers.

Le gouvernement a fait savoir au GT qu'un projet de loi sur la reconnaissance du décès de personnes disparues par suite de leurs activités politiques entre les années 1961 et 1979 avait été approuvé par le Congrès brésilien et promulgué. Ce texte permettait aux familles des disparus de se faire délivrer des certificats de décès et d'être indemnisées par l'État. En outre, la loi prévoyait la création d'une commission spéciale chargée d'ajouter de nouveaux noms à la liste des personnes disparues et éventuellement reconnues comme étant décédées. Le droit de demander un certificat de décès est garanti, mais il appartient à chaque famille de décider de l'exercer ou non. L'indemnisation s'effectuerait en regroupant les bénéficiaires. À la fin de 1996, 159 groupes avaient été indemnisés, pour une somme globale de quelque 18 millions de dollars US. Le montant minimum de chaque indemnisation est de 100 000 dollars US, mais des sommes supérieures peuvent être versées, suivant l'espérance de vie de la victime au moment de sa disparition. Le GT indique que le projet de loi a reçu un accueil favorable de la part d'organisations non gouvernementales, mais il signale par ailleurs que des inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité que la nouvelle loi représente un précédent qui aurait un caractère restrictif à l'égard d'autres cas semblables et quant au fait qu'elle ne renferme aucune disposition prévoyant la tenue d'enquêtes approfondies sur les circonstances entourant ces violations des droits de l'homme ou permettant d'en identifier les responsables et de les traduire en justice. Les organisations concernées ont en outre souligné que la loi place un fardeau exagéré sur les familles en ce qui concerne la recherche des restes des disparus, puisque ce sont en effet les proches qui doivent fournir des indications quant aux endroits où se trouveraient les corps, afin que la commission puisse décider s'il existe suffisamment d'éléments pour effectuer des recherches dans ces endroits. Les organisations ont fait valoir que c'était l'État qui avait accès à ces renseignements plutôt que les familles des victimes.

Le GT se félicite de l'approbation du projet de loi et des mesures prises pour sa mise en œuvre. C'est là un progrès décisif, conforme à l'engagement pris par l'État au titre de l'ar-

ticle 19 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui stipule qu'en cas de décès de la victime à la suite sa disparition forcée, sa famille a droit à une indemnisation.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15-19, 31, 35, 51, 64, 66, 67, 71; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 61-70)

Le Rapporteur spécial (RS) indique que des violations du droit à la vie ont continué de se produire, surtout dans le cadre de litiges fonciers, sous forme notamment du recours abusif à la force par des membres de la police militaire procédant à des expulsions de travailleurs agricoles sans terre. Selon les informations reçues par le RS, des hommes armés, dont certains seraient des policiers recrutés par des propriétaires fonciers locaux, auraient menacé, harcelé et parfois tué des paysans et des dirigeants indigènes qui revendiquaient leurs droits à la terre. Le rapport signale que le décret 1775/96, promulgué par le gouvernement en janvier 1996, établit les procédures relatives aux revendications à caractère administratif présentées par des non-autochtones concernant des terres autochtones déjà considérées comme telles. Plusieurs observateurs craignent que l'incertitude créée par ce décret n'entraîne des incursions violentes sur les terres autochtones ainsi que des atteintes aux droits de l'homme.

Le RS a adressé cinq appels urgents au gouvernement au sujet des questions suivantes : la situation des témoins et des parents des victimes du massacre de Vigarão Geral en 1993 et des membres de la Casa de Paz à Vigarão Geral, suite à l'assassinat (apparemment commis par des policiers) de deux personnes au cours de l'instruction des dossiers des 56 policiers inculpés pour avoir participé au massacre; les menaces et le harcèlement dont ont été l'objet ces mêmes témoins et parents depuis la libération conditionnelle de 18 des policiers inculpés; la situation de 250 membres de la communauté indigène Guarani-Kaiowá à Jarara, suite à la décision du tribunal de les expulser des terres qu'ils occupaient; la situation de 200 familles de squatters paysans (*posseiros*) occupant le domaine de São Francisco, suite au meurtre de trois hommes de ce groupe par des hommes armés non identifiés qui seraient des membres de la police recrutés par les propriétaires fonciers locaux; et l'assassinat de deux défenseurs des droits de l'homme et d'un témoin non identifié, suite au meurtre d'un juriste spécialiste des droits de l'homme qui avait apparemment entrepris une enquête sur la participation présumée de membres de la police civile de l'État de Rio Grande do Norte aux activités des escadrons de la mort.

Le Rapporteur spécial a porté d'autres dossiers à l'attention du gouvernement : le meurtre, par un policier, d'un propriétaire de journal après la parution d'un article où il accusait des membres de la police locale d'avoir été responsables de violations des droits de l'homme; le cas du propriétaire d'un autre journal menacé de mort puis assassiné après la publication de certains articles accusant des conseillers municipaux (*consejeros municipales*) de São Fidelis d'avoir commis des irrégularités; l'assassinat d'un troisième propriétaire de journal après la parution d'articles accusant des membres de la police locale d'avoir commis des irrégularités dans l'exercice de leurs fonctions; et la mort 20 paysans qui auraient été abattus en avril 1996 au cours d'un affrontement entre 2 000 membres du Movimento de Trabalhadores Rurais Sem Terra (mouvement

des travailleurs ruraux sans terre) et la police militaire de l'État de Pará, alors que les policiers qui essayaient de disperser cette manifestation de paysans ont ouvert le feu sur les manifestants.

Le gouvernement a fourni au RS des explications qui variaient suivant les circonstances propres à chaque dossier : les enquêtes judiciaires se poursuivaient; la police fédérale et la police de l'État menaient une enquête sur les événements et des poursuites avaient été intentées au sein du système judiciaire fédéral et de celui de l'État; les témoins bénéficiaient de la protection de la police fédérale; des membres de la police militaire seraient traduits en justice et avaient fait l'objet de mesures disciplinaires; le gouvernement de l'État était en train d'élaborer un projet de loi prévoyant l'indemnisation des victimes survivantes et des familles des personnes assassinées.

Le RS a demandé instamment au gouvernement de veiller à ce que les autorités policières reçoivent une formation complète dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les restrictions visant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. Il a fait part de son inquiétude face aux allégations de harcèlement et de violations du droit à la vie dont ont fait l'objet les témoins de violations des droits de l'homme et les parents des victimes, et a vivement incité le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les témoins de violations des droits de l'homme appelés à témoigner en justice reçoivent de l'État une protection efficace.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 21, 88)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement une communication concernant l'assassinat d'un avocat et militant des droits de l'homme. Suivant les informations reçues, ce meurtre pourrait être lié à l'activité professionnelle de la victime et aux enquêtes qu'il avait menées au sujet de la participation de membres de la police civile de Rio Grande do Norte aux escadrons de la mort. Le gouvernement a répondu que la police fédérale était chargée de l'enquête, que le gouverneur de Rio Grande do Norte avait démis de ses fonctions le secrétaire d'État adjoint à la sécurité publique, qui était soupçonné d'entretenir des liens avec le groupe connu sous le nom de « *meninos de ouro* » et que le conseil de la défense des droits de la personne humaine, qui relève du ministère de la justice, avait créé une commission spéciale chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par la police de Rio Grande do Norte et en particulier sur les activités des *meninos de ouro*.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, Section III)

Le rapport fait état d'un dossier transmis au gouvernement au sujet de l'intimidation et des actes de violence dont aurait été l'objet un journaliste du *Jornal do Brasil*, un quotidien de Rio de Janeiro. Le journaliste a allégué que deux hommes avaient tenté de l'assassiner en mettant le feu à sa voiture après la parution d'articles dénonçant la violence policière. Le gouvernement a indiqué qu'une enquête policière a été menée, mais qu'on n'a pu confirmer l'allégation ou l'identité des agresseurs.

Vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 66)

Le rapport indique que de jeunes adolescentes âgées de 15 et 16 ans dans les localités minières éloignées sont traitées en esclaves par des trafiquants qui les attirent en leur promettant des emplois dans les cantines et les restaurants des villes minières de l'Amazonie.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/482, par. 6, 33), le Rapporteur spécial signale que le gouvernement lui a fourni les renseignements demandés, notamment en ce qui concerne les campagnes médiatiques contre l'exploitation sexuelle des enfants, les campagnes de publicité contre le tourisme sexuel, les programmes scolaires et les programmes d'éducation sexuelle, les programmes d'éducation ou de formation à l'intention des spécialistes qui travaillent auprès des enfants ou en leur nom, ainsi que les programmes de réinsertion et de sensibilisation pour les enfants. Le rapport indique que le gouvernement, en collaboration avec l'agence nationale du tourisme, a lancé une campagne contre le tourisme sexuel et la prostitution des enfants en vue de restreindre l'emploi de photographies érotiques de jeunes femmes dans les publicités concernant les séjours touristiques au Brésil et de dissuader les touristes de se livrer à l'exploitation sexuelle des enfants. Dans le cadre de cette campagne, est également donné un numéro de téléphone spécial, qu'on peut appeler 24 heures sur 24 pour signaler les cas de violence sexuelle; en outre, un bureau de la police a été spécialement créé pour enquêter sur les crimes sexuels dont sont victimes des enfants.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, par. 2, 26, 27, Section IV)

Dans la section portant sur la traite des femmes et la prostitution forcée, le Rapporteur spécial indique que le Brésil possède un réseau florissant de traite de femmes et de jeunes filles qui fournit systématiquement des prostituées aux mineurs et aux ouvriers des grands chantiers de génie civil du pays. Il rapporte également que les propriétaires de clubs du Suriname donneraient 500 \$ US à des femmes pour chaque nouvelle recrue brésilienne.

Le Rapporteur spécial chargé de la violence contre les femmes s'est rendu au Brésil du 15 au 26 juillet 1996 pour étudier la question de la violence contre les femmes au foyer, car les données disponibles indiquent une fréquence élevée de ce type de violence à travers le pays où existent, par ailleurs, de nombreux programmes et activités, tant de la part du gouvernement que des organisations non gouvernementales, pour éliminer et prévenir ce phénomène. Le rapport de la visite (E/CN.4/1997/47/Add.2) comprend des commentaires sur la nature du problème, les régimes législatifs internationaux, régionaux et nationaux, la police, la politique en matière de santé et les centres d'accueil, les autorités judiciaires, exécutives et législatives du gouvernement ainsi que les activités des organisations non gouvernementales et des groupes de défense des droits de la femme.

Le rapport souligne notamment que l'autonomie financière joue un rôle critique en ce qui concerne l'attitude des femmes face à la violence familiale. La plupart des victimes n'ont pas d'autres possibilités de se loger et n'ont pas de ressources financières propres ni les moyens de défrayer les coûts d'une

action en justice. Pour elles, quitter leur mari ou leur compagnon revient à abandonner leur foyer et leurs enfants. En outre, il n'existe pas au Brésil de mécanismes efficaces permettant aux femmes victimes de violence de rester chez elles, comme la mise sous protection de la police. Le « machisme » reste une attitude courante dans la société brésilienne; il soutient la structure patriarcale, se traduit par une volonté de domination, poussée à l'extrême, du mâle et privilégie la supériorité physique et la force brute, légitimant ainsi une conception stéréotypée de l'inégalité des rapports entre l'homme et la femme, et du rôle naturel que joue la violence dans ces rapports comme témoignage de passion.

Le Rapporteur spécial traite dans le sommaire d'autres facteurs liés à la nature du problème. En particulier, les femmes économiquement défavorisées, les femmes noires et les femmes autochtones en milieu rural n'ont pas le même degré d'accès à l'aide de l'État que celui dont jouit le reste de la population. Les femmes vivant en milieu rural semblent éprouver envers les autorités publiques un sentiment d'aliénation qui les empêche de demander protection en cas de violence familiale. Dans les milieux ruraux, l'inefficacité du système de justice pénale et des forces de maintien de l'ordre, conjuguée à l'absence de services sociaux destinés aux femmes victimes de la violence, aggrave la situation et fait que cette violence reste en grande partie invisible. Le sentiment général est que les femmes noires sont davantage exposées à la violence; les attitudes racistes et l'impression, répandue dans la population noire, que le système de justice pénale est discriminatoire à son égard font que les femmes noires renonçaient souvent à demander de l'aide. Les cas de violence dans les familles de la haute société sont signalés moins souvent en raison de l'opprobre qui s'ensuivrait s'ils étaient portés à l'attention des autorités, de sorte que, dans de nombreuses villes, il n'existe pas de commissariat pour les femmes dans les quartiers aisés. Selon une opinion très répandue, mais erronée – et qui, estime-t-on, conditionne la réaction des services de police lorsqu'ils sont confrontés à la violence au foyer –, celle-ci est un phénomène propre aux classes inférieures, imputable au chômage et à l'alcoolisme. Nombreux sont ceux qui croient que la violence contre les femmes indigènes n'est pas considérée avec la gravité qu'elle mérite par le système de justice pénale et qu'il n'y a aucun programme pour lutter contre ce fléau. L'inceste et l'exploitation sexuelle au sein de la famille soulèvent également de nombreuses inquiétudes, et il faut de toute urgence se pencher sur la situation vulnérable dans laquelle se trouvent les filles à cet égard, et mettre au point et appliquer des stratégies gouvernementales plus efficaces que celles qui existent à l'heure actuelle. Il faut inclure parmi les formes de violence familiale les actes de violence – viols, agressions physiques, injures – dirigés contre les employées domestiques, dont la plupart ont émigré des régions rurales.

Le rapport souligne que le Brésil a ratifié la Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qu'il a récemment retiré toutes ses réserves antérieurement émises envers celle-ci. Le Brésil a également signé la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Selon le Rapporteur spécial, bien que le paragraphe 8 de l'article 226 de la Constitution brésilienne stipule que l'État doit créer des mécanismes visant à éliminer la violence au sein des familles, l'État n'a pas adopté de mesures législatives particulières en cette matière. Les actes de violence familiale, notamment les

lésions corporelles portant atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'autrui, les voies de fait avec circonstances aggravantes et le meurtre, relèvent d'autres lois pénales. Le rapport indique toutefois que plusieurs initiatives législatives visant à traiter la violence familiale comme un délit distinct sont à l'étude.

Commentant le phénomène de la « défense de l'honneur », le Rapporteur spécial souligne qu'en 1991, la Cour suprême du Brésil a statué que l'honneur n'est pas un bien et qu'on ne saurait faire appel à la force physique pour le défendre. Malgré ce que dit la loi, de nombreux commentateurs estiment que, dans les procès pour meurtre – qui au Brésil doivent se dérouler devant un jury –, il n'est pas rare que les jurés acquittent les hommes accusés d'avoir tué quelqu'un en raison de l'adultère de leur conjointe. C'est dans les régions rurales de l'intérieur du pays qu'on invoque le plus souvent cet argument. Le rapport fait état de causes citées par les groupes de femmes, dans lesquelles les hommes qui ont tué leur femme reçoivent souvent une peine réduite lorsque, se prévalant de l'article 28 du Code pénal, ils plaident une « émotion violente », un « coup de folie » ou une « provocation injustifiée », ce qui requalifie l'acte en « homicide avec circonstances atténuantes ». Or, l'homicide avec circonstances atténuantes n'est passible que d'une peine de un à six ans d'emprisonnement, contre 12 à 30 ans pour un homicide « normal ». Il arrive souvent que la défense fasse appel à cet argument même lorsque la préméditation ne fait guère de doute. À l'inverse, si c'est l'épouse qui a tué son mari, l'argument des circonstances atténuantes ne vaut plus. Ces pratiques pénales de la magistrature brésilienne montrent que les hommes et les femmes ne reçoivent pas un traitement égal en cas de meurtre du conjoint. Aussi les groupes féminins réclament-ils l'adoption de normes plus strictes pour limiter davantage le pouvoir discrétionnaire des juges et faire en sorte que les jurés reçoivent des instructions plus précises.

Les recommandations et conclusions du Rapporteur spécial s'adressent aux divers niveaux d'intervention – international, régional, national et local :

- ▶ il recommande de mettre en place un centre d'échange de renseignements, éventuellement au sein de l'UNIFEM ou de la Division de la promotion de la femme, pour faciliter l'accès et la consultation à l'échelle mondiale des renseignements sur les moyens innovateurs employés dans divers pays pour combattre la violence familiale;
- ▶ il propose que des mesures soient prises pour faire connaître davantage la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, afin que d'autres organisations régionales (l'Organisation de l'unité africaine ou le Conseil de l'Europe, par exemple) puissent lancer des initiatives similaires;
- ▶ le gouvernement brésilien devrait élaborer une stratégie intégrée pour la mise en œuvre, à travers tout le pays, de programmes tels que la création de postes de police réservés aux femmes;
- ▶ les disparités régionales et les différences de race et de revenu ne devraient pas justifier des traitements inégaux dans la planification des programmes de lutte contre la violence envers les femmes, dans quelque région du pays que ce soit;
- ▶ la législation qui a trait spécifiquement à la violence familiale devrait prévoir des directives précises et plus générales à l'intention de la police et, éventuellement, des autorités judiciaires quant aux mesures à suivre pour que les coupables soient poursuivis et sanctionnés;
- ▶ cette même législation devrait prévoir des recours civils (des ordonnances de protection, par exemple) permettant aux femmes de chercher secours sans être forcées d'engager des poursuites au criminel contre leur agresseur;
- ▶ il conviendrait d'engager un processus législatif en vue de redéfinir de façon plus stricte les principes judiciaires communiqués aux membres des jurys afin que ceux-ci récusent plus souvent l'argument de la « défense de l'honneur » et que les agresseurs reçoivent des peines correspondant à la gravité des crimes commis;
- ▶ il faut conforter le réseau des postes de police à l'intention des femmes et l'étendre à l'échelle du pays et non pas le confiner aux zones urbaines; on devrait élargir la compétence de ces postes de police afin de leur permettre d'enquêter sur les délits graves tels que les meurtres et les suicides; on devrait mettre en place un programme visant à faire en sorte que l'origine sociale des policières reflète la diversité de la population locale; il importe que les postes de police à l'intention des femmes soient dotés des ressources suffisantes pour pouvoir fonctionner 24 heures sur 24; il importe que ces postes de police puissent offrir une certaine intimité aux femmes victimes d'activités criminelles qui viennent y porter plainte; ils devraient par ailleurs offrir des services médicaux, ainsi que l'accès aux psychologues, aux travailleurs sociaux et aux avocats, et poursuivre une collaboration active avec ces catégories de professionnels; il faudrait mettre en place des mesures spéciales – des programmes de formation ou des incitations à faire carrière dans les domaines concernés, par exemple – à l'intention des femmes qui décident de travailler dans les postes de police réservés aux femmes; ces derniers devraient disposer des ressources humaines et financières nécessaires, notamment en ce qui concerne les véhicules, le matériel et le personnel administratif, pour remplir efficacement leur mission; les postes de police réservés aux femmes devraient collaborer étroitement avec les organisations non gouvernementales et les associations féminines qui luttent contre la violence envers les femmes, afin d'aider les victimes de manière plus efficace; enfin, il faudrait mettre en place des programmes visant à sensibiliser le personnel des postes de police « ordinaires » aux problèmes découlant de la violence envers les femmes;
- ▶ dans le cadre de leur formation de base, les policiers devraient recevoir des cours portant spécifiquement sur la façon de traiter les plaintes de violence déposées par ou au nom des femmes;
- ▶ le problème de la violence faite aux femmes devrait former une part intégrante de la politique de santé nationale, qui devrait prévoir de préparer le personnel médical en ce qui a trait aux différents délits susceptibles d'avoir été commis à l'encontre de leurs patientes;
- ▶ il faudrait créer en priorité des centres d'accueil pour les femmes victimes de violence;

- ▶ il faudrait mettre en place des programmes de rééducation afin d'abaisser les taux de récidive des agresseurs;
- ▶ il faudrait établir des programmes de formation et des ateliers en vue de sensibiliser la magistrature au problème de la violence dont sont victimes les femmes, et créer des tribunaux spécialisés;
- ▶ les gouvernements de tous les États devraient lancer des campagnes en vue d'éliminer la violence envers les femmes à travers le pays;
- ▶ les efforts déployés par les organisations non gouvernementales doivent être étendus à l'ensemble du pays;
- ▶ enfin, on devrait prévoir la mise en place d'infrastructures communautaires afin d'assurer la prestation de services sociaux, comme les centres d'accueil, aux femmes battues.

Mécanismes et rapports de la Sous-commission

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 45)

Le Groupe de travail signale la mise en place, sur l'Internet, d'un programme informatique permettant de faciliter les procédures d'adoption à Rio de Janeiro et de limiter la traite des enfants et des organes. Le rapport fait état d'une déclaration du gouvernement brésilien suivant laquelle il n'y a pas de trafic d'organes dans son pays; après enquête, aucune des allégations faites à cet égard n'avait pu être corroborée. Le gouvernement avait ajouté que les procédures d'adoption au Brésil ont pour objectif de protéger l'enfant et de promouvoir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/10, par. 29)

Selon le rapport, le gouvernement maintient qu'aucune pratique traditionnelle (y compris la mutilation) n'affecte la santé des femmes et des enfants au Brésil.

Autres rapports

Élections périodiques et honnêtes, rapport du SG à l'AG (A/52/474, par. 8, Annexe)

Dans son rapport, le Secrétaire général mentionne qu'une mission composée d'un conseiller électoral, d'un spécialiste du vote électronique et d'un consultant en matière d'administration électorale s'est rendue au Brésil en novembre 1995 dans le cadre d'un projet du PNUD, pour donner des avis au gouvernement brésilien sur les différents aspects d'un système de vote électronique à l'échelle du pays.

* * * * *

CHILI

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Chili n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 16 septembre 1969; date de ratification : 10 février 1972.

Le troisième rapport périodique du Chili devait être présenté le 30 juin 1994.

Droits civils et politiques

Date de signature : 16 septembre 1969; date de ratification : 10 février 1972.

Le quatrième rapport périodique du Chili devait être présenté le 28 avril 1994.

Réserves et déclarations : Déclaration relativement à l'article 41.

Protocole facultatif : date d'adhésion : 27 mai 1992.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Discrimination raciale

Date de signature : 3 octobre 1966; date de ratification : 16 mars 1971.

Les 11^e, 12^e et 13^e rapports périodiques du Chili devaient être présentés les 19 novembre 1992, 1994 et 1996.

Réserves et déclarations : Déclaration relativement à l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juin 1980; date de ratification : 7 décembre 1989.

Le deuxième rapport périodique du Chili (CEDAW/C/CHI/2) a été présenté mais la date de son examen par le Comité n'a pas encore été fixée; le troisième rapport périodique du Chili doit être présenté le 6 janvier 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Torture

Date de signature : 23 septembre 1987; date de ratification : 30 septembre 1988.

Le troisième rapport périodique du Chili devait être présenté le 29 octobre 1997.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; paragraphe 1 de l'article 30.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 2 octobre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Chili devait être présenté le 11 septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail**
(E/CN.4/1997/4, par. 17, 20)

Le rapport note que le Groupe de travail a demandé au gouvernement de préserver le droit à l'intégrité physique d'une dirigeante du Parti communiste chilien. Le rapport indique que la personne en question a été relâchée peu de temps après son arrestation.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 94-100, 392)

Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement chilien. La grande majorité des 848 disparitions qui restent à élucider se sont produites entre 1973 et 1976, sous le régime militaire. Les victimes étaient des opposants politiques à la dictature militaire qui étaient issus de différentes couches sociales et, dans la plupart des cas, militaient dans les partis de gauche. Le rapport indique que ces disparitions ont été imputées à des membres de l'armée de terre et de l'armée de l'air, aux *carabineros* et à des personnes opérant avec le consentement des autorités. Le Groupe de travail applaudit aux mesures prises par le gouvernement pour faire la lumière sur ces dossiers ainsi qu'aux efforts entrepris pour indemniser les familles des disparus. Le Groupe de travail a néanmoins exprimé sa profonde inquiétude au sujet des pays qui, comme le Chili, comptent plus de 500 dossiers de disparitions en suspens depuis plus de 10 ans. Il a déclaré qu'il fallait absolument que le gouvernement poursuive avec assiduité et détermination ses efforts en vue de déterminer ce qui était arrivé aux personnes disparues.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/60, par. 17, 18, 19, 46, 95; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 95-99)

Le rapport cite un dossier qui a déjà été transmis au gouvernement concernant un étudiant âgé de 16 ans, mort en 1995 lors d'une manifestation organisée pour commémorer le coup militaire du 11 septembre 1973, ainsi que celui d'un employé du Centre latino-américain des Nations Unies pour la démographie. Dans sa réponse concernant le premier dossier, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'une action en justice allait être lancée et que toutes les mesures seraient prises pour élucider les circonstances du décès et traduire les responsables en justice. Le Rapporteur spécial a exprimé sa profonde inquiétude concernant l'application de la loi d'amnistie de 1978 adoptée par le régime militaire; il estime que l'application de cette loi favorise l'impunité et est contraire à l'esprit des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 93)

Le rapport fait état d'une décision prise en octobre 1996 par la Cour suprême de justice, qui avait pour effet de rejeter une requête du procureur militaire suivant laquelle toutes les cours d'appel recevraient instruction de clore les actions en justice relatives aux violations des droits de l'homme commises avant mars 1978, sous le régime militaire. Le Rapporteur

spécial estime que cette décision rétablit l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1977/Add.1, par. 49-69)

Le Rapporteur spécial (RS) signale dans son rapport qu'il a reçu du gouvernement des réponses concernant 25 dossiers transmis en 1995, ainsi que des observations sur le rapport relatif à la visite du Rapporteur spécial au Chili (E/CN.4/1996/35/Add.2). Le gouvernement fait remarquer que les lois héritées du régime militaire imposent des obstacles au fonctionnement démocratique de certaines des institutions vitales du pays et que les autorités démocratiques du Chili restent fermement opposées à la loi d'amnistie. Elles la considèrent contraire au droit et regrettent de n'avoir pu l'abroger faute de disposer de la majorité parlementaire requise. Le gouvernement a néanmoins souligné que la législation en vigueur n'interdit pas aux tribunaux de poursuivre les enquêtes en cours jusqu'à ce que les faits aient été élucidés et que l'identité des responsables ait été déterminée. Il a également noté que de nombreux projets de loi avaient été présentés au sénat en août 1995 en vue de mettre fin à la nomination des sénateurs, de modifier la composition de la Cour constitutionnelle, d'apporter des changements au Conseil de sécurité de l'État et d'autoriser le Président à mettre les généraux à la retraite sans attendre une proposition préalable du commandant en chef concerné. Ces projets de loi ont été cependant rejetés par le sénat. En ce qui concerne le programme d'indemnisation et de soins de santé complets pour les victimes de violations des droits de l'homme (PRAIS), 13 équipes opèrent actuellement dans tout le pays. De 1992 à 1995, 4 197 familles de personnes torturées ont reçu de l'aide dans le cadre de ce programme.

Pour ce qui est des irrégularités qui auraient entaché les procédures relatives à trois dossiers concernant des personnes torturées et exécutées sous le régime militaire, le gouvernement a indiqué que deux membres des forces armées avaient été condamnés à des peines de prison de six ans et de dix ans et un jour, respectivement; qu'un ancien *carabiniro* (membre de la police civile) avait été condamné à trois ans et un jour de prison; et que le tribunal avait clos la procédure en vertu de la loi d'amnistie, décision qui faisait présentement l'objet d'un appel devant la Cour suprême.

En ce qui concerne les observations du Rapporteur spécial concernant la situation des mineurs placés dans des cellules de punition dans le centre de détention pour mineurs Comunidad Tiempo Joven, le gouvernement a déclaré qu'une section spéciale était en construction pour remplacer les cellules en question et que les travaux devaient s'achever en septembre 1996. À propos des commentaires formulés par le Rapporteur spécial au sujet de l'article 260 du code de procédure pénale, qui prévoit l'arrestation sur simple soupçon, et de sa recommandation d'amender cet article, le gouvernement a signalé qu'en juillet 1996 la commission constitutionnelle, législative et judiciaire de la Chambre des députés avait publié un rapport préconisant la suppression de cette disposition et son remplacement par celle figurant dans le projet de nouveau code de procédure pénale. En guise de réponse aux commentaires sur l'attitude des autorités policières face à la pratique de la torture, le gouvernement a déclaré qu'il partageait l'opinion du Rapporteur spécial, à savoir que le service des policiers en tenue (*carabineros*) et celui des enquêteurs en civil (*Investigaciones*) devraient être

placés sous l'autorité du ministère de l'intérieur pour assurer une meilleure coordination des activités de prévention et d'enquête. Le gouvernement a ajouté que ces deux services avaient engagé un processus d'épuration pour se débarrasser des agents qui n'avaient pas respecté les règles fondamentales du droit dans l'exercice de leurs fonctions. À la suite de cette démarche, 249 *carabineros* avaient été démis de leurs fonctions le 1^{er} février 1996. En ce qui concerne les carences du système de justice pénale relativement à la protection des détenus contre des actes de torture ou des mauvais traitements de la part de la police, le gouvernement a fait savoir qu'il avait remédié à bon nombre de ces carences dans le cadre de la réforme en cours du code de procédure pénale, en garantissant notamment le droit des accusés de se taire, de recevoir l'aide d'un avocat dès les premières phases de l'enquête, de s'entretenir quotidiennement et en privé avec leur avocat au cours de leur détention et de faire avvertir leur famille immédiatement au moment de leur arrestation. Les réformes envisagées prévoient également une procédure orale, publique et à caractère contradictoire dans le déroulement des procès, ainsi que la séparation des fonctions d'enquête et des fonctions judiciaires par la création d'un service des poursuites. Cette réforme permettra de procéder à des enquêtes de police détaillées, complètes et spécialisées, grâce au recours équilibré à toute une gamme de moyens d'investigation, et exclura la possibilité qu'une poursuite puisse être menée uniquement à partir des aveux du suspect. Le gouvernement a signalé que la période maximale de garde à vue est ramenée à 12 heures, après quoi les suspects doivent être déférés devant le service des poursuites; que la police n'a pas le droit d'interroger des détenus sans l'autorisation préalable du procureur; que les suspects ne peuvent pas être gardés au secret pendant plus de cinq jours, délai après lequel ils doivent être autorisés à communiquer avec leur avocat.

D'autres réformes ont été engagées afin de faire en sorte que la définition de la torture dans le code pénal reprenne le libellé de la Convention contre la torture et que toute personne qui aurait connaissance de telles infractions et serait en mesure d'empêcher qu'elles se produisent mais s'abstiendrait de le faire serait passible de poursuites.

En ce qui concerne les cas qui lui ont été transmis, le gouvernement a fourni les réponses suivantes, qui s'appliquent à l'un ou l'autre des dossiers en question : la plainte était sans fondement; la mort a été constatée avant l'arrivée des policiers et déclarée accidentelle; l'enquête avait démontré qu'il n'y avait pas de signe de torture ou de mauvais traitement; un tribunal avait étudié le cas de contrainte illégale; la responsabilité administrative avait été établie contre les responsables concernés car ils n'avaient pas agi avec l'intérêt et la détermination voulus et avaient abusé de leur autorité, et des sanctions appropriées avaient été appliquées; le plaignant s'était blessé en cherchant à s'évader; le suspect s'était blessé en résistant à son arrestation.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 61)

Le rapport signale le développement d'un nouveau phénomène au Chili, soit l'arrivée sur le marché de la prostitution de fillettes âgées d'à peine 7 ans. Depuis cinq ans, bon nombre de garçons et de filles voient la prostitution comme le seul moyen de survivre.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV.B, Section V)

Dans la section consacrée à la traite des femmes et à la prostitution involontaire, le rapport fait référence à une approche fondée sur la réglementation, suivant laquelle l'État tolère ce qui est souvent considéré comme un mal nécessaire en s'efforçant de contrôler la prostitution par des dispositions réglementaires; le rapport indique que le régime en place au Chili s'inspire de ce modèle. Dans la section traitant de la violence contre les travailleuses migrantes, le Rapporteur spécial fait remarquer qu'au Chili, de nombreuses femmes des zones rurales se déplacent dans le pays pour travailler comme *temporeras* (travailleuses temporaires), en particulier dans les industries agro-alimentaires axées sur l'exportation. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été signalées dans ce secteur : interdiction à ces femmes de former des syndicats, journées de travail de 12 à 14 heures par jour, conditions d'extrême insalubrité, exposition des *temporeras* à de fortes doses de pesticides, dont la plupart sont interdits dans les pays du Nord. Cette exposition aux pesticides provoque des taux de maladie anormalement élevés (de cancers, notamment), de malformations congénitales et de décès. Le rapport indique que le gouvernement a réagi à ces taux élevés en reprochant aux travailleuses de ne pas prendre les précautions voulues.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/25, para. 74-75)

Le rapport du Secrétaire général fait état d'un jugement prononcé en août 1996 par la Cour suprême du Chili dans l'affaire d'un fonctionnaire de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), enlevé puis assassiné à Santiago le 14 juillet 1973 par des agents de la brigade Mulchen de la DINA (services secrets chiliens). La Cour a confirmé la validité de l'application du décret-loi d'amnistie 2191 à cette affaire. Le rapport note que la CEPALC a publié un communiqué de presse indiquant que la décision de la Cour suprême avait empêché que justice soit faite et qu'elle contrevenait aux conventions internationales relatives aux privilèges et immunités des employés et des fonctionnaires des Nations Unies.

Enfants et jeunes en détention, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/26, par. 2, Section I)

Le rapport du Secrétaire général comprend les renseignements reçus du gouvernement, notamment en ce qui concerne la promulgation en 1991 d'un plan d'action national en faveur de l'enfance qui accorde notamment la priorité au problème des « enfants en conflit avec la loi ». Le plan d'action a pour but de mettre au point et d'appliquer une politique nationale de protection de l'enfance, de créer des mécanismes institutionnels et des services d'aide aux délinquants juvéniles, de mettre la société à l'abri de certains dangers, en particulier d'éventuelles violations de la loi, et d'encourager la participation des groupes intéressés. Le rapport indique également que le gouvernement a mis en place une commission consultative intersectorielle qui a procédé à une évaluation complète de la situation des enfants en danger et formulé des propositions, dont la plupart ont été incorporées dans le plan d'action national. L'évaluation effectuée par la commission a mis en évidence la nécessité d'accorder la prio-

rité aux politiques relatives aux délinquants juvéniles, dont beaucoup, mais pas tous, appartiennent aux couches les plus pauvres de la population; l'une des priorités fixées consistait à apporter d'urgence des modifications à la fois à la loi, aux mécanismes institutionnels et aux méthodes de travail. Le rapport fait remarquer que la législation en vigueur, qui remonte à 1928, considère les enfants et les adolescents comme des personnes qui ont besoin de « protection » et qu'elle repose sur des notions telles que la capacité de discernement des mineurs, la détermination des risques auxquels ils sont exposés et l'absence de garantie quant au traitement équitable devant la loi. Elle confère ainsi aux tribunaux des pouvoirs discrétionnaires excessifs relativement aux droits des mineurs, les autorisant même à priver ces derniers de leur liberté par « mesure de précaution » si les autorités jugent qu'ils représentent un risque, même lorsqu'il n'a pas été prouvé qu'ils ont commis une infraction. Dans le cadre du processus de modernisation du système judiciaire, le gouvernement accorde la priorité à la réforme de la législation relative aux mineurs, s'efforçant de mettre en place un dispositif moderne et cohérent, respectueux des droits fondamentaux de la personne et s'appuyant sur la Constitution et sur les instruments internationaux auxquels adhère le Chili, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant.

Parmi les principales modifications relatives au traitement des délinquants juvéniles, on peut signaler celles qui suivent : un décret portant suppression du casier judiciaire de toute mention de l'infraction pénale commise par un mineur immédiatement, soit au moment où il a purgé sa peine ou trois ans après avoir purgé sa peine; la création d'un groupe de travail oeuvrant aux niveaux national et régional en vue d'extraire les mineurs des pénitenciers pour adultes; l'abrogation de la possibilité d'emprisonner des mineurs qui ne sont pas pénalement responsables; l'adoption de mesures législatives visant à réduire l'incarcération des mineurs dans les établissements pénitentiaires et policiers; le lancement d'un programme de rééducation visant à créer des systèmes de traitement ambulatoire et à améliorer et à renforcer ceux qui existent déjà, à évaluer les systèmes de rééducation en place et à mettre en oeuvre des programmes d'aide psychosociale à l'intention des mineurs incarcérés afin de leur permettre de retrouver la liberté; la création de nouveaux tribunaux pour mineurs pour l'examen des affaires soumises en vertu de la loi sur les mineurs et de la loi sur l'abandon d'enfants et le paiement de pensions alimentaires; des projets de loi sur la filiation, l'adoption, les infractions sexuelles et autres, les infractions au code pénal commises par des mineurs et les tribunaux de la famille.

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/27, par. 4)

Le rapport du Secrétaire général note que le Chili a versé une contribution au Fonds en 1996.

Travailleurs migrants, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/65, par. 4)

Le rapport du Secrétaire général sur le statut de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille indique que le Chili a signé cette convention.

* * * * *

COLOMBIE

Date d'admission à l'ONU : 5 novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Colombie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/ Add.56) à l'intention des organes de surveillance. Rédigé par le gouvernement, le rapport renferme des données démographiques et statistiques, des observations sur la structure de l'État, sur les droits, garanties et devoirs, sur les interventions de l'État en faveur de la protection des droits de l'homme, sur les mesures et actions législatives et sur la protection contre la discrimination raciale.

Le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme est défini dans cinq chapitres distincts de la Constitution, consacrés aux droits fondamentaux, aux droits sociaux, économiques et culturels, aux droits collectifs et à l'environnement, à la protection et l'application des droits, et enfin aux responsabilités et obligations. Outre ce cadre juridique, le gouvernement a établi un conseil consultatif présidentiel sur les droits de l'homme ainsi que des bureaux ou des services de protection des droits de l'homme au sein du ministère de la défense nationale, du commandement général des forces armées, du ministère de l'administration de la sécurité et de plusieurs prisons. La Constitution dispose que les droits et devoirs qu'elle énonce doivent être interprétés en conformité des traités internationaux sur les droits de l'homme que la Colombie a ratifiés.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 21 décembre 1966; date de ratification : 29 octobre 1969.

Le quatrième rapport périodique de la Colombie doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 21 décembre 1966; date de ratification : 29 octobre 1969.

Le cinquième rapport périodique de la Colombie doit être présenté le 12 août 2000.

Le Comité des droits de l'homme a examiné le quatrième rapport périodique de la Colombie (CCPR/C/103/Add.3) lors de sa session de mars-avril 1997. Le rapport, rédigé par le gouvernement, fait un résumé complet des dispositions constitutionnelles, législatives et administratives visant à assurer la protection des droits de l'homme en conformité des articles 1 à 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC). Une annexe au rapport fait la synthèse de cas qui ont été signalés au Comité et décrit les mesures prises par le gouvernement pour mettre à exécution les recommandations du Comité.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.76), le Comité a noté que les nombreux affrontements armés, au cours desquels se sont produites et continuent de se produire des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, entrave la mise en application du Pacte. Le Comité a également fait observer que les efforts en vue de relancer les négociations de paix n'ont pas encore abouti.

Le Comité a noté avec satisfaction plusieurs développements favorables, à savoir : l'ouverture en Colombie d'un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme; la ratification du deuxième Protocole additionnel (protection des victimes des conflits armés non internationaux) aux Conventions de Genève de 1949; la création d'un certain nombre d'institutions et de services chargés de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, y compris le poste de défenseur des citoyens, la direction des droits de l'homme au sein du ministère public et la division des droits de l'homme au sein du bureau du procureur général; l'établissement de programmes en faveur des femmes et de l'égalité des sexes, et la création de structures institutionnelles visant à promouvoir les droits de la femme; la décision du tribunal constitutionnel de conférer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme le même statut que la Constitution; l'adoption d'un nouveau code de la police qui reprend des directives et des principes concernant le recours à la force et l'usage des armes par la police; et l'adoption des décrets concernant les mesures disciplinaires qui s'appliquent en cas de comportement illégal de la part de policiers.

Le Comité a par ailleurs applaudi à plusieurs autres gestes des autorités colombiennes, notamment : la création d'une commission d'enquête chargée de traiter des plaintes dénonçant les disparitions forcées; l'institution d'un registre national des personnes disparues; la création d'une commission chargée du suivi des dossiers de disparitions forcées; l'instauration de voies de recours, notamment en *habeas corpus* et en *habeas data*, en cas de violation des droits fondamentaux des particuliers; l'adoption d'une loi prévoyant un mécanisme d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme; les dispositions qui permettent aux victimes de violations des droits de l'homme commises par des agents des forces armées de se porter partie civile lorsque les procès se déroulent devant des juridictions militaires; et l'adoption d'une loi prévoyant une procédure judiciaire accélérée et des mesures de protection immédiate en faveur des victimes de la violence au foyer.

Le Comité a par ailleurs relevé un certain nombre de sujets de préoccupation importants : la persistance en Colombie de violations massives et flagrantes des droits de l'homme – exécutions extrajudiciaires, meurtres, torture et autres traitements dégradants, disparitions forcées et arrestations arbitraires – dont se rendent responsables aussi bien les membres des forces armées et de la police que ceux des groupes paramilitaires et des bandes de guérilleros. Le Comité a également souligné que les journalistes, les militants des droits de l'homme, les responsables syndicaux et les dirigeants politiques, les enseignants, les membres des populations autochtones et les magistrats semblent être des cibles privilégiées.

Le Comité a exprimé son inquiétude devant certains développements, à savoir : les opérations « d'assainissement social » visant les enfants qui vivent dans la rue, les homosexuels, les prostituées et les petits délinquants; divers indices permettant de croire que certains membres des forces armées appuient les groupes paramilitaires; le décret légalisant la constitution de groupes civils armés (les « coopératives de sécurité rurale »); le fait que de nombreux auteurs de violations de droits de l'homme continuent de jouir de l'impunité; la décision du conseil supérieur d'adjudication d'élargir la définition des

actes liés à l'exercice des fonctions militaires, permettant ainsi de transférer des tribunaux civils aux tribunaux militaires de nombreux procès pour violation des droits de l'homme impliquant des membres des forces armées et des forces de sécurité; l'absence, au sein du système pénal militaire, de conditions garantissant un traitement judiciaire équitable, tel que l'exige l'article 14 du PIRDCP; le fait que la Constitution permet aux militaires de défendre leurs actions en invoquant l'ordre reçu d'un supérieur hiérarchique; le fait que les forces armées exercent des fonctions d'enquête, d'arrestation, de mise en détention et d'interrogatoire; le fait que les menaces dont sont l'objet les magistrats compromettent l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire; la durée des procédures judiciaires, qui cause parfois des retards inacceptables; le recours aux « juges sans visage »; et les propositions de réforme constitutionnelle visant à abolir l'imposition de délais précis pour les états d'exception et à mettre en place des éléments qui auraient pour effet de réduire l'aptitude des autorités civiles à s'acquitter de leurs responsabilités dans les états d'urgence.

Se tournant vers d'autres sujets de préoccupation, le Comité a souligné que : malgré certaines améliorations, les femmes continuent de faire face à la discrimination légale et de fait dans tous les domaines de la vie économique, sociale et publique; la violence contre les femmes continue de menacer sérieusement leur droit à la vie; le taux élevé de mortalité des femmes est attribuable aux avortements clandestins; les mesures prises pour protéger les droits des enfants sont insuffisantes, notamment en ce qui concerne la violence au sein de la famille et de la société en général, le recrutement forcé des enfants par les groupes paramilitaires et les guérilleros, l'emploi au-dessous de l'âge minimum légal, les meurtres et les abus dont sont victimes les enfants qui vivent dans la rue lorsqu'ils tombent aux mains des milices spéciales et des forces de sécurité; des membres de communautés autochtones et de la minorité noire continuent de souffrir de discrimination.

Le Comité recommande au gouvernement de prendre les mesures suivantes :

- ▶ enquêter sur le soutien apporté par des membres des forces armées ou des forces de sécurité aux groupes paramilitaires, et punir les coupables;
- ▶ prendre immédiatement des mesures pour démanteler les groupes paramilitaires et envisager de révoquer le décret présidentiel légalisant la constitution des « coopératives de sécurité rurale »;
- ▶ adopter des mesures strictes permettant d'enquêter sans retard et en toute impartialité sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme, de poursuivre les coupables et de leur imposer les peines appropriées;
- ▶ veiller à ce que soient révoqués à perpétuité les responsables reconnus coupables d'infractions graves et à ce que soient suspendus de leurs fonctions ceux envers qui ont été instituées des enquêtes à propos d'allégations similaires;
- ▶ adopter des mesures spéciales, de protection notamment, pour permettre à divers groupes – journalistes, militants des droits de l'homme, responsables syndicaux et dirigeants politiques, enseignants, membres des populations autochtones et magistrats, notamment – d'exercer leurs droits et libertés;

- ▶ prendre des mesures strictes pour assurer pleinement la protection des droits des victimes de l'« assainissement social »;
- ▶ entreprendre les démarches nécessaires pour faire en sorte que les membres des forces armées et de la police accusés de violations des droits de l'homme soient jugés par des tribunaux civils;
- ▶ transférer aux tribunaux civils la compétence des tribunaux militaires en matière de violations des droits de l'homme;
- ▶ renoncer aux propositions de réforme constitutionnelle visant à abolir les délais fixés aux états d'exception et à mettre en place des éléments qui réduiraient l'aptitude des autorités civiles à exercer leurs responsabilités lors des états d'urgence;
- ▶ prendre les mesures nécessaires pour garantir aux femmes l'égalité intégrale, de jure et de facto, dans tous les domaines de la vie sociale, économique et publique, y compris au sein de la famille, et accorder la priorité à la protection du droit des femmes à la vie en prenant des mesures efficaces contre la violence et en leur assurant l'accès à des moyens de contraception sûrs;
- ▶ pour surmonter le problème du surpeuplement dans les prisons, adopter un régime de peines alternatives qui permettrait à certains condamnés de s'acquitter de leur sentence dans la société;
- ▶ abolir le système judiciaire régional, y compris la pratique des « juges sans visage »;
- ▶ adopter des mesures de prévention et de punition envers tous les actes qui aboutissent au meurtre d'enfants ou à des agressions contre eux, ou encore à leur participation aux activités des groupes paramilitaires et de la guérilla;
- ▶ instaurer des mécanismes d'inspection visant l'élimination du travail des enfants;
- ▶ envisager de conférer la nationalité colombienne aux enfants apatrides nés en Colombie;
- ▶ adopter de nouvelles mesures garantissant la protection des droits des membres des populations autochtones et de la minorité noire.

Protocole facultatif : Date de signature :
21 décembre 1966; date de ratification : 29 octobre 1969.

Discrimination raciale

Date de signature : 23 mars 1967; date de ratification :
2 septembre 1981.
Le huitième rapport périodique de la Colombie devait être
présenté le 2 octobre 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification :
19 janvier 1982.
Le quatrième rapport périodique de la Colombie devait être
présenté le 18 février 1995.

Torture

Date de signature : 10 avril 1985; date de ratification :
8 décembre 1987.

Le troisième rapport périodique de la Colombie devait être
présenté le 6 janvier 1997.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification :
28 janvier 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Colombie devait être
présenté le 26 février 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphes 2 et 3 de l'article 38.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme

(E/CN.4/1997/11)

Le rapport porte sur les négociations engagées avec le gouvernement dans le but de mettre sur pied un bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme en Colombie. L'annexe au rapport reproduit le texte de l'entente sur la création du bureau, qui en établit les tâches et responsabilités, soit : conseiller le gouvernement quant à la mise au point et à l'exécution globales de politiques relatives aux droits de l'homme et, dans ce contexte, conseiller éventuellement les forces de sécurité à ce sujet; conseiller le corps législatif et veiller à ce que tous les projets de loi concernant les droits de l'homme se conforment aux instruments internationaux en la matière; conseiller les représentants de la société civile et les particuliers sur les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris le recours aux mécanismes internationaux de protection; conseiller les organismes nationaux actuels et futurs qui se consacrent aux droits de l'homme, en particulier le bureau du procureur général et celui du défenseur des citoyens, ainsi que le ministère public et les membres de la magistrature; conseiller les organismes publics et non gouvernementaux au sujet de programmes de sensibilisation du public et de formation à l'intention des responsables du maintien de l'ordre, des avocats et des membres de la magistrature; veiller à ce que les organismes publics dont les fonctions et responsabilités concernent les droits de l'homme tiennent compte des recommandations et décisions des organes de l'ONU, et les conseiller au sujet de moyens précis de les mettre en application; recevoir les plaintes pour violation des droits de l'homme et autres abus, y compris pour les violations du droit humanitaire qui doit s'appliquer dans les conflits armés; acheminer rapidement les plaintes aux autorités nationales compétentes, conformément aux procédures judiciaires établies, de façon à ce qu'il y soit donné suite diligemment; le cas échéant, informer les autorités compétentes du fait que les procédures judiciaires du pays contreviennent aux dispositions des instruments internationaux; tenir secrète, s'il y a lieu, l'identité des personnes qui déposent une plainte; recommander, au besoin, des mesures de protection pour les personnes qui déposent des plaintes ainsi que pour les victimes et les témoins des actes en cause; ne pas exercer les fonctions d'inspection, d'enquête et de jugement au cours de l'examen des plaintes; s'abstenir d'émettre des déclarations catégoriques attribuant à des personnes ou des organisations précises la responsabilité juridique d'actes dont elles sont accusées; assurer une surveillance indépendante et impartiale de la situation des droits de l'homme; présenter régulièrement

au gouvernement des rapports sur les préoccupations et les analyses du bureau; n'émettre des avis publics que sous forme de rapports et de déclarations du Haut Commissaire et du directeur du bureau; ne rendre des comptes qu'au Haut Commissaire aux droits de l'homme en ce qui regarde les activités menées dans le cadre de son mandat. Aux termes de l'entente, le Haut Commissaire doit présenter à la Commission des droits de l'homme des rapports analytiques détaillés et publics sur les activités du bureau et sur la situation des droits de l'homme en Colombie.

Déclaration du président (E/CN.4/1997/L.10/Add.3, par. 18)

Lors de sa session de 1997, la CDH a approuvé une déclaration du président par laquelle la Commission : accueillait favorablement l'ouverture du bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme à Santa Fé de Bogota; exprimait l'espoir que le bureau puisse entreprendre ses activités opérationnelles immédiatement; reconnaissait les efforts effectués par le gouvernement dans le domaine des droits de l'homme et sa volonté de coopérer avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission; se disait profondément préoccupée par le fait que la violence endémique et les affrontements armés dans de nombreuses régions du pays avaient eu de graves répercussions sur les droits de l'homme; exprimait sa profonde inquiétude au sujet de la persistance des violations du droit à la vie, qui se comptent par milliers, et de la participation croissante de groupes paramilitaires à ces violations; reconnaissait que ces conflits avaient donné naissance à des abus et à des violations graves et continues des droits de l'homme et du droit humanitaire aussi bien de la part des forces du gouvernement que de celles de la guérilla; pressait le gouvernement de renforcer son appui à tous ceux qui défendent les droits de l'homme et de se servir à cette fin de tous les organes de l'État; demandait instamment aux groupes de guérilleros colombiens de respecter les principes du droit international humanitaire et, tout particulièrement, de mettre fin aux enlèvements, aux prises d'otages, à l'usage des mines terrestres antipersonnel, aux tueries générales et à toute attaque contre la population civile; demandait la libération, pour des motifs humanitaires, de 70 soldats colombiens détenus par un groupe de guérilleros depuis août 1996; reconnaissait que le gouvernement a pris des mesures pour mettre en pratique les règles humanitaires au cours du conflit; applaudissait à la collaboration que le gouvernement continuait d'offrir au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), auquel il permettait notamment de poursuivre ses activités humanitaires dans le pays; rappelait les nombreux cas de disparition et faisait observer que l'application à l'échelle nationale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée s'était butée à plusieurs obstacles, encourageant ainsi l'impunité; demandait que soient adoptées dans les plus brefs délais des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres plus efficaces pour faire obstacle et mettre fin aux disparitions forcées, conformément à l'article 3 de la Déclaration; exprimait les préoccupations que suscitait le niveau inquiétant de l'impunité dont jouissaient notamment des agents de l'État qui continuaient de relever de la compétence des tribunaux militaires; incitait le gouvernement à poursuivre jusqu'au bout le processus de réforme du code pénal militaire, conformément aux recom-

mandations faites par le rapporteur affecté à cette question, notamment en ce qui concerne la nécessité de soustraire à la compétence des tribunaux militaires les violations des droits de l'homme et surtout les crimes contre l'humanité; constatait avec satisfaction que le service responsable des droits de l'homme au sein du bureau du procureur général avait fait d'importants progrès dans un certain nombre d'affaires de violations massives des droits de l'homme en menant des enquêtes et en portant des accusations contre des agents de l'État, des guérilleros et des membres de groupes paramilitaires responsables de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire; exprimait sa profonde inquiétude devant la persistance du recours à la torture; demandait au gouvernement de lutter contre le recours à la torture et aux mauvais traitements et de s'efforcer de mettre fin à l'impunité qui fait en sorte que ces pratiques continuent; pressait le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de renforcer le système judiciaire ordinaire au lieu de recourir à des systèmes spéciaux, soulignant qu'une utilisation impropre de ces derniers risque de mener à de graves violations des droits de l'homme et à la dénégation d'un procès équitable; soulignait que la mise en application des recommandations des organes internationaux des droits de l'homme continuait à manifester des carences; affirmait qu'on espérait que les activités du nouveau bureau des droits de l'homme à Bogota allaient contribuer à améliorer la situation dans ce domaine en Colombie, favoriser l'établissement d'un climat de confiance entre le gouvernement et tous les secteurs impliqués dans le conflit et aider à prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire; enfin, demandait au Haut Commissaire de présenter à la Commission, lors de sa 54^e session, un rapport analytique détaillé sur la mise sur pied du bureau, sur les activités de celui-ci et sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Colombie.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1994/4, par. 4, 7, 8, 12, 17, 21; E/CN.4/1997/4/Add.1, décisions 1, 32, 41)

Le Groupe de travail a rendu sa décision révisée n° 1 (1996) dans une affaire mettant en cause un membre d'une organisation politico-militaire qui, en décembre 1992, à Bucaramanga, a été détenu par des soldats de la 5^e brigade d'armée et des membres de l'unité de lutte contre les enlèvements et le chantage (UNASE) de la police nationale. Il était accusé de rébellion, de terrorisme, d'enlèvement à des fins de rançon, de fabrication d'un faux document officiel et de possession de stupéfiants. Selon les renseignements reçus, le défendeur n'aurait pas eu droit à un traitement équitable devant les tribunaux à l'étape précédant le procès : le tribunal aurait refusé d'admettre des éléments de preuve que la défense voulait présenter; on n'aurait pas accordé au défendeur le droit de choisir son avocat; des pressions auraient été exercées sur l'avocate désignée, la forçant ensuite à quitter le pays; le défendeur aurait été empêché de tenir des conversations confidentielles avec son avocat, des microphones ayant été installés dans sa cellule; enfin, le défendeur aurait été détenu dans des locaux militaires et soumis à la torture. À partir de ces éléments, le Groupe de travail a jugé que la détention était arbitraire.

L'affaire a été réexaminée à la demande du gouvernement, qui a soumis un dossier étayé par des témoignages et des documents contredisant les allégations qui avaient été faites. Après avoir examiné ce dossier du gouvernement, le Groupe de travail a toutefois décidé de maintenir sa conclusion initiale, soit que la détention était arbitraire.

La décision n° 32 (1996) concerne un homme détenu en 1994 par des officiers de la 6^e brigade d'armée et du département de l'administration de la sécurité (DAS) en vertu d'un mandat d'arrêt émis par le bureau du procureur régional rattaché à la 20^e brigade. Il était accusé de rébellion et d'usurpation d'identité, et subissait un procès devant le tribunal régional (composé de juges au visage caché ou non identifiés). Selon les renseignements reçus, un certain nombre d'irrégularités s'étaient produites dans la procédure préparatoire au procès en ce qui regarde la mise en liberté sous caution. Le gouvernement n'a pas répondu à ces arguments et le groupe de travail a jugé que la détention était arbitraire.

La décision n° 41 (1995) concernait trois personnes arrêtées par des membres de la SIJIN (police nationale), accusées du meurtre d'un journaliste et privées de leur liberté sur l'ordre du procureur régional de Barranquilla. Les informations relatives à ces affaires indiquaient ce qui suit : les arrestations avaient été faites sans mandat; la fouille, exécutée pendant que ces personnes étaient maintenues sous garde, avait aussi été faite sans mandat judiciaire valide; les trois personnes avaient été tenues au secret pendant 21 jours; enfin, les preuves présentées pour les incriminer étaient insuffisantes, puisqu'aucune d'elles n'était sur le lieu du crime le jour où il a été perpétré, un témoin ne les a pas identifiées parmi les personnes ayant participé au crime et la fouille de la maison où elles avaient été arrêtées n'avait dévoilé aucune preuve matérielle de l'infraction.

Le gouvernement a fait valoir que les arrestations, la fouille et les détentions avaient été effectuées en vertu d'un mandat émis par le bureau du procureur régional de Barranquilla et que la détention au secret pendant 21 jours était justifiée en raison de la gravité du crime faisant l'objet de l'enquête. Il a fait remarquer que l'évaluation de la preuve de culpabilité ne fait pas partie du mandat du Groupe de travail et ne pouvait donc être incluse dans aucune des trois catégories de détention arbitraire examinées par le Groupe. Se fondant sur les faits présentés, le Groupe de travail a déclaré que la détention des trois personnes n'était pas arbitraire.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71/Add.1)

Le Rapporteur spécial sur la discrimination raciale s'est rendu en Colombie du 28 juin au 15 juillet 1996. Le rapport de la visite examine la situation des Amérindiens et des Afro-Colombiens et la décrit dans les termes suivants : les populations autochtones et les Noirs ont été marginalisés et le sont encore aujourd'hui; ils forment l'élément le plus pauvre et le plus vulnérable de la population, vivant souvent dans des bidonvilles épouvantables où les conditions économiques et sociales sont défavorables; la discrimination raciale semble quasi naturelle, inconsciente; et ceux qui cherchent à savoir quel nombre ou quel pourcentage d'autochtones et d'Afro-Colombiens se trouvent dans l'armée ou la marine, la diplomatie ou la hiérarchie catholique obtient une réponse embarrassée ou un silence gêné, comme si la question était insolite.

Le Rapporteur spécial indique que l'émission télévisée hebdomadaire *Sábados Felices* va même jusqu'à tourner les Noirs en dérision; même les plus grands militants des droits de l'homme ne prennent conscience du caractère discriminatoire de cette émission et du fait qu'elle constitue une incitation à la haine raciale que lorsqu'on attire leur attention sur elle.

Le rapport renferme des données ethno-démographiques et des observations au sujet des garanties constitutionnelles et législatives relativement à la non-discrimination. Dans la section consacrée aux obstacles à surmonter pour vaincre le racisme, un certain nombre d'éléments sont considérés, y compris les disparités économiques et sociales, les stéréotypes racistes, l'analphabétisme, les taux de scolarisation, les contradictions qu'on trouve dans la législation relative aux questions foncières, à l'exploitation des richesses naturelles et aux projets de développement, la mise en péril des communautés afro-colombiennes et autochtones, et le caractère endémique de la violence. À la suite de rencontres tenues avec les autorités, les organisations non gouvernementales et des individus venus de diverses localités, le Rapporteur spécial a recommandé au gouvernement colombien ce qui suit :

- ▶ adopter une loi sur le racisme et la discrimination raciale;
- ▶ interdire l'émission *Sábados Felices*;
- ▶ accélérer le processus d'attribution des terres aux populations afro-colombiennes et autochtones;
- ▶ résoudre les problèmes administratifs qui se posent quant aux subventions aux *resguardos* (territoires réservés aux communautés amérindiennes jouissant de l'autonomie interne);
- ▶ dispenser une formation adéquate sur les droits de l'homme aux membres de l'armée et de la police afin de les sensibiliser aux formes et exemples de racisme et d'intolérance raciale;
- ▶ faciliter la participation des populations afro-colombiennes et autochtones à la prise des décisions qui les concernent;
- ▶ mieux respecter les droits économiques, sociaux et culturels des populations concernées dans la conception et la mise en œuvre des plans de développement;
- ▶ prendre des mesures pour protéger les populations vulnérables contre la violence dans les zones de conflit.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 3, 11, 12, 111-122, 393)

Le Groupe de travail a adressé au gouvernement 23 nouveaux dossiers, dont 16 concernant des incidents qui se seraient produits en 1996. Une communication a été également transmise au nom de personnes qui avaient fait l'objet d'actes d'intimidation ou de harcèlement, y compris des membres de l'Asociación de Familiares de Detenidos Desaparecidos (association des proches de détenus disparus); des proches de deux personnes disparues après l'assassinat d'un membre de leur famille, qui avaient cherché à retrouver la trace des disparus; et des témoins de l'arrestation d'une personne qui avait par la suite disparu, qui avaient témoigné devant les autorités judiciaires.

La majorité des 756 cas non encore élucidés se sont produits depuis 1981, surtout à Bogota et dans les régions où le niveau de violence est le plus élevé. Ces dossiers comprennent ceux de personnes appartenant à des groupes de citoyens ou de défense des droits de l'homme qui avaient dénoncé publiquement des abus de la part de membres des forces de sécurité ou de groupes paramilitaires. Les forces présumées responsables de ces disparitions sont l'armée, la police, des membres de groupes paramilitaires et des hommes non identifiés portant des vêtements civils qu'on croit liés aux forces gouvernementales.

Le rapport fait également état de renseignements qui ne manquent pas de susciter des inquiétudes, notamment en ce qui concerne un projet de réforme de la constitution, présenté au Parlement en avril 1996 par un groupe de sénateurs et qui établit que tous les crimes commis par des membres des forces armées et de la police devraient relever de la compétence des tribunaux militaires; le peu de progrès réalisé dans la préparation et la discussion d'un nouveau projet de loi visant à faire de la disparition forcée un crime distinct dans le code pénal; enfin, un projet de réforme constitutionnelle présenté au Parlement en août 1996 qui supprimerait bon nombre des limites imposées par la Constitution de 1991 à la possibilité de déclarer l'état d'urgence, donnerait des pouvoirs accrues à l'exécutif au moment où l'état d'urgence est en vigueur, attribuerait des fonctions de police judiciaire aux forces armées et restreindrait la possibilité pour les particuliers de se prévaloir de l'ordonnance de protection.

Le gouvernement a transmis au Groupe de travail des informations sur l'application des recommandations faites par des représentants de divers organes thématiques de la CDH qui avaient visité le pays. Il cite notamment les mesures suivantes : l'élaboration d'un plan de développement du système judiciaire; la création au sein du bureau du procureur général d'un service chargé exclusivement des enquêtes sur les violations des droits de l'homme; la décision de la cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnelle la pratique qui consiste à intégrer du personnel militaire aux services de la police judiciaire; enfin, une première version du nouveau code de justice militaire.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60,

par. 15-19, 31, 35-38, 51, 52, 57, 58, 60, 61, 66, 68, 71; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 115-140)

Le rapport indique que les violations du droit à la vie continuent de se produire en grand nombre et que rien ne permet de prévoir une amélioration à court terme. Selon les renseignements reçus, des membres de l'armée, des groupes paramilitaires, de la police et, dans une moindre mesure, des groupes de guérilla seraient responsables d'un grand nombre de violations du droit à la vie. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des allégations suivant lesquelles les groupes paramilitaires et les forces armées entretiendraient des rapports étroits. Ces relations auraient été spécifiquement constatées dans le cadre d'opérations de lutte anti-insurrectionnelles menées conjointement par les forces armées et des éléments paramilitaires. Il semblerait que ces groupes paramilitaires bénéficient du soutien financier des propriétaires fonciers, des hommes politiques locaux, des grands industriels et des trafiquants de drogue.

Le Rapporteur spécial souligne que, selon les renseignements reçus, des groupes paramilitaires auraient proféré des menaces contre des dirigeants syndicaux et communautaires, des militants des droits de l'homme et des membres de la magistrature; la situation de risque dans laquelle se trouvent les défenseurs des droits de l'homme aurait amené plusieurs organisations à décider de suspendre provisoirement leurs activités. Il fait également allusion à l'impunité dont jouissent les auteurs des violations et cite des renseignements indiquant que seulement 3 % des crimes ayant donné lieu à une plainte débouchent sur une condamnation. Le rapport indique que les victimes ou les témoins de violations n'osent pas se présenter devant les tribunaux par crainte des représailles, conscients du fait que certaines personnes ont parfois été assassinées pour avoir saisi la justice de violations des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement 21 appels urgents et des allégations concernant des violations du droit à la vie de 152 personnes identifiées et de 14 personnes non identifiées. Ces personnes comprenaient des militants des droits de l'homme, des membres de partis politiques, des syndicalistes, des habitants de La Paz, Segovia et Remedios, des dirigeants paysans et des familles paysannes déplacées, des dirigeants autochtones, des enfants, des membres de l'Unión Patriótica, des politiciens, des dirigeants communautaires et des travailleurs.

Le gouvernement colombien a répondu à un certain nombre de ces appels et a signalé divers développements au Rapporteur spécial, à savoir : le Congrès a été saisi d'un projet de loi autorisant expressément le gouvernement à verser des indemnités à la suite de décisions adoptées par des organismes intergouvernementaux, compte tenu des difficultés juridiques qui s'étaient présentées à plusieurs reprises; un « plan de développement pour la justice », qui prévoit un investissement considérable dans ce domaine, a été établi; la loi organique relative à l'administration de la justice, dont la cour constitutionnelle doit achever la révision, a apporté diverses modifications au système, limitant en particulier le recours à des procureurs et des témoins non identifiés; on a entrepris de mettre en place un programme de protection des témoins; une commission chargée de rédiger un projet de code pénal et de code de procédure pénale militaire a été constituée; et un programme de lutte contre « l'assainissement social » a été lancé.

Dans ses contacts ultérieurs avec le gouvernement, le Rapporteur spécial a reconnu que les autorités avaient entrepris d'enquêter au sujet des violations présumées du droit à la vie, mais il a souligné que dans la plupart des cas on n'était pas parvenu à en identifier les auteurs. Le Rapporteur spécial se déclarait également préoccupé par le fait que les enquêtes avaient été suspendues ou les dossiers provisoirement classées, faute de pouvoir déterminer les auteurs de ces crimes.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 11, 12, 17, 25, 35-36, 41-42, 95-98)

Le rapport signale que le Rapporteur spécial a effectué une mission en Colombie du 15 au 17 septembre 1996 et qu'un rapport de la mission sera présenté à la session de 1998 de la Commission. Dans la section consacrée à la question des juges « sans visage » et des témoins occultes, le rapport évoque les observations faites précédemment par le Rapporteur spécial, selon lesquelles ces procédures spéciales sont contraires à

l'indépendance et à l'impartialité de la justice pour diverses raisons. Le Rapporteur spécial a précisé que cette question était le point essentiel de sa visite en Colombie.

Le rapport note que des appels urgents ont été transmis au gouvernement concernant des menaces de mort et des actes d'intimidation dont faisaient l'objet des avocats spécialistes de la défense des droits de l'homme et des avocats de personnes détenues pour motif politique, notamment des membres d'un groupe de guérilla, ainsi que l'assassinat d'un ombudsman municipal dans le département d'Antioquia. Au moment de la rédaction finale du rapport, aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 45, 61)

Le rapport fait état de renseignements suivant lesquels une petite zone située au sud de Santander a été contaminée par le glyfosate et d'autres substances chimiques radioactives. Le rapport cite également une information selon laquelle la British Petroleum (BP) aurait communiqué à l'armée colombienne des renseignements au sujet des habitants qui avaient protesté contre les activités pétrolières, et ces derniers auraient été ensuite arrêtés ou enlevés par les militaires pour cause de subversion. Le rapport fait aussi état des renseignements suivant lesquels, à l'été 1996, la BP aurait signé avec le ministère colombien de la défense un accord en vue de la création d'un bataillon de 150 officiers et 500 soldats pour assurer la surveillance de la construction d'un oléoduc d'une longueur de 850 km.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 86-105)

Le Rapporteur spécial s'est félicité de la création du bureau colombien du Haut Commissaire aux droits de l'homme et a laissé entendre qu'il pourrait contribuer à la mise en œuvre des recommandations formulées suite à une visite qu'il avait faite en Colombie en 1994, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Ces recommandations concernaient la réforme de la justice pénale militaire et du système de justice régionale, le programme relatif à la protection des témoins déposant dans des actions en justice qui mettent en jeu des violations des droits de l'homme, le projet de loi sur l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme, les mesures visant à démanteler les groupes paramilitaires et les mesures de lutte contre les assassinats dans le cadre de « l'assainissement social ».

Le Rapporteur spécial a porté à la connaissance du gouvernement un certain nombre d'incidents : un détenu avait été brutalisé par des membres de l'UNASE lorsqu'ils sont entrés dans le pavillon de haute sécurité pour procéder à son transfert; des soldats de la deuxième brigade mobile avaient maltraité des paysans lors d'une descente dans un petit village; des unités de la police et des forces armées avaient infligé des raclées et des mauvais traitements; des soldats de la deuxième brigade mobile s'étaient rendu coupables de torture et de mauvais traitements. Il a également un cas de mauvais traitements infligés à la suite d'une arrestation par une patrouille militaire des bataillons Los Guanes et Luciano d'Elhuyar et deux paramilitaires; un cas de torture par des membres du bataillon n° 5 de la lutte anti-guérilla; un cas d'arrestation et de mauvais traitement par des soldats des

bataillons Nueva Granada et Ricaurte; un cas d'arrestation et de passage à tabac par des membres d'un groupe paramilitaire; le décès d'une personne suite à un traumatisme crânien causé par de nombreux coups que lui avaient infligés des agents de police; un cas d'arrestation et de torture par des individus armés soupçonnés d'être liés au bataillon de la garde présidentielle.

Au sujet de ces cas et d'autres qui lui avaient été transmis précédemment, le gouvernement a répondu que dans certains cas, le tribunal avait classé les dossiers provisoirement, tandis qu'un autre avait été classé définitivement; dans d'autres cas, le bureau du commissaire parlementaire n'avait reçu aucune plainte, ou bien le dossier avait été transmis aux services du procureur général; le ministère de la Défense avait décidé de classer un cas; le bureau du procureur de la province de Bucaramanga avait démis de ses fonctions un agent de la police nationale impliqué dans une affaire; une enquête disciplinaire avait permis d'établir la responsabilité de trois autres agents de la police nationale.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 64)

Le Rapporteur spécial note que les enfants contraints de quitter leur foyer parce que la violence y sévit sont souvent les victimes d'un système qui a recours au châtement pour « réinsérer » et « protéger » les fugueurs. Bon nombre de ces enfants vivent dans la rue. Le Rapporteur spécial signale qu'à Bogota, le nombre d'enfants prostitués âgés de 8 à 13 ans avait augmenté de 500 % entre 1986 et 1993, en raison des troubles civils, de la misère et de la drogue.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Sections IV et V)

Dans la section consacrée à la traite des femmes et à la prostitution forcée, le Rapporteur spécial souligne qu'en Colombie, les trafiquants exploitent des réseaux de prostitution non seulement à l'intérieur du pays ou de la région (vers le Venezuela, l'Équateur et le Panama), mais également à l'échelle internationale, en approvisionnant les marchés espagnol, grec, néerlandais, allemand, belge et américain en femmes colombiennes. Le rapport mentionne plus loin que des femmes originaires de la Colombie sont vendues pour être mariées sur les marchés florissants d'Europe occidentale, d'Amérique du Nord, d'Australie et du Japon. Dans la section consacrée à la violence contre les travailleuses migrantes, le rapport signale que les *floristerias* (femmes qui travaillent dans les entreprises d'exportation de fleurs) sont exposées aux pesticides et connaissent des taux anormalement élevés de morbidité (cancer, malformations congénitales et décès).

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19, par. 14, 24)

Le rapport mentionne qu'à la demande du gouvernement, le Rapporteur spécial lui a apporté une assistance technique relativement à un ensemble de règles et de principes applicables à l'état d'urgence.

*Autres rapports***Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/36, par. 85, 98)**

Le rapport du Secrétaire général fait état des activités menées par le Centre d'information des Nations Unies (CINU) et signale qu'en Colombie, le CINU a organisé une séance d'information à l'intention de 1 000 agents de police à l'école de police General Santander, a distribué des documents d'information et a projeté un film sur la Déclaration universelle des droits de l'homme; le Centre a fourni des documents d'information au bureau de l'ombudsman en vue d'une édition du magazine du bureau, entièrement consacré à la Journée des droits de l'homme, tirée à près de 500 000 exemplaires; le Centre a également aidé le bureau de l'ombudsman à produire deux bandes vidéo, l'une servant à expliquer les droits de l'homme aux jeunes et l'autre consacrée aux droits humanitaires internationaux, en lui fournissant des renseignements et des vidéos de la série « UN in action ». Le rapport mentionne également que pour célébrer la Journée internationale des peuples autochtones, le CINU a invité le directeur d'une émission traditionnelle de la station de radio à diffuser l'émission « Perspective internationale », extraite de la série « Nosotros los pueblos indígenas » [Nous les peuples indigènes] et a organisé des entrevues auxquelles ont participé des représentants des programmes des Nations Unies intéressés par les questions autochtones en Colombie.

Coopération avec les représentants des Nations Unies, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/50, par. 9, 17)

Le rapport du Secrétaire général résume les renseignements provenant des divers rapports thématiques, suivant lesquels des membres de la commission colombienne de juristes ont été accusés dans un article de journal de fournir des informations au Haut Commissaire aux droits de l'homme dans le but de ternir l'image des forces armées. Le rapport fait également état des allégations d'intimidation et de harcèlement à l'endroit des membres de l'Asociación de Familiares de Detenidos Desaparecidos, des proches de deux personnes disparues qui, après l'assassinat d'un membre de leur famille, s'étaient livrées à des enquêtes pour retrouver la trace des disparus; et des témoins de l'arrestation d'une personne, ensuite portée disparue, qui avaient témoigné devant les autorités judiciaires.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 2, 6, 9, 16, 20, 25, 34, 38, 41, 47)

Le rapport du Secrétaire général signale que le service militaire est obligatoire en Colombie et qu'aux termes de la Constitution, tous les Colombiens doivent prendre les armes lorsque l'exige la défense de l'indépendance et des institutions nationales. Le service militaire commence le jour où une personne atteint 18 ans et prend fin le jour de son 50^e anniversaire. Le service militaire obligatoire est d'une durée comprise entre 12 et 24 mois et peut être accompli selon quatre modalités : d'une durée de 12 à 18 mois pour les soldats de l'armée régulière; de 12 mois pour les titulaires du baccalauréat; de 12 mois pour les auxiliaires de police titulaires du baccalauréat; et de 12 à 18 mois pour les soldats-paysans. Les motifs de

dispense du service militaire obligatoire en temps de paix ne comprennent pas l'objection de conscience. Le gouvernement a signalé que le bureau de l'ombudsman avait présenté une demande de protection des droits fondamentaux concernant quatre cas d'objection de conscience, mais les juges qui ont entendu la demande n'ont pas accepté l'objection de conscience. Il n'existe pas de solution de rechange au service militaire en Colombie, puisque l'objection de conscience n'y est pas admise; toutefois, les « objecteurs » peuvent accomplir leur service militaire sans avoir à porter les armes ni prendre part à des combats ou des hostilités, en servant à titre d'auxiliaires dans la police nationale ou, s'ils sont titulaires du baccalauréat, à l'Instituto Nacional Penitenciario, ou encore en travaillant pour les services de l'environnement. Une recrue qui refuse d'accomplir son service militaire peut être jugée pour insoumission et pourrait être condamné à une peine allant d'une à trois années d'emprisonnement. Les personnes qui, par négligence ou délibérément, omettent de régulariser leur situation militaire en temps voulu peuvent se voir infliger une amende au moment où ils le font, et cela même s'ils ne sont pas enrôlés. S'ils ne se présentent pas au service de recrutement pour régulariser leur situation, ils risquent d'être incorporés de force s'ils sont découverts et ne peuvent établir, documents à l'appui, qu'ils ont régularisé leur situation ou que leur cas fait l'objet de l'un des motifs d'exemption. Le gouvernement a mentionné le cas connu d'un « objecteur » qui, ayant déserté après son incorporation, avait été condamné pour désertion. Étant donné que l'objection de conscience n'est pas admise, le gouvernement ne diffuse aucune information à ce sujet. Toutefois, comme il a été signalé plus haut, le bureau de l'ombudsman défend en justice la cause des objecteurs de conscience et, lorsqu'il y a lieu, fournit des renseignements et des conseils à ceux qui en font la demande; il a également encouragé l'organisation de débats et de réunions d'information sur cette question.

Travailleurs migrants, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/65, par. 4)

Le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, signale que la Colombie a adhéré à la Convention.

Restitution, indemnisation et réadaptation, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/29, par. 4)

Le Secrétaire général note dans son rapport que le gouvernement lui a adressé une copie de la loi n° 00288 du 8 juillet 1996, qui décrit les procédures à suivre pour indemniser les victimes de violations des droits de l'homme.

OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme a été établi à Santa Fé de Bogota le 6 avril 1997. La responsable du bureau est M^{me} Almudena Mazarrasa Alvear; adresse : Apartado Aereo 05964, Calle 100 N° 8A-55, Of. 815, Bogota 2, Colombie; télécopieur : (57-1) 25 76 244; téléphone : (57-1) 25 76 044.

* * * * *

COSTA RICA

Date d'admission à l'ONU : 2 novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Costa Rica n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 29 novembre 1968.

Le deuxième rapport périodique du Costa Rica devait être présenté le 30 juin 1993.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 29 novembre 1968.

Le quatrième rapport périodique du Costa Rica devait être présenté le 2 août 1995.

Protocole facultatif : Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 29 novembre 1968.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 14 février 1990.

Discrimination raciale

Date de signature : 14 mars 1966; date de ratification : 16 janvier 1967.

Les douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Costa Rica devaient être présentés les 4 janvier 1992, 1994 et 1996, respectivement.

Réserves et déclarations : Article 8.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 4 avril 1986.

Les premier, deuxième et troisième rapports périodiques du Costa Rica devaient être présentés les 4 mai 1987, 1991 et 1995, respectivement.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 11 novembre 1993.

Le premier rapport du Costa Rica devait être présenté le 10 décembre 1994.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 août 1990.

Le deuxième rapport périodique du Costa Rica devait être présenté le 19 septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 68)

Le rapport signale qu'à San José seulement, on dénombre plus de 2 000 enfants prostitués dont les clients sont princi-

palement des étrangers. Selon le rapport, les enfants qui vendent leurs services sexuels sont souvent offerts à des pédophiles étrangers dans le cadre de « voyages organisés » à des fins sexuelles.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section II)

Dans la section qui traite du viol et de la violence sexuelle, le rapport fait référence aux mesures qui ont été prises par de nombreux gouvernements pour corriger le préjugé sexiste qui caractérise les rapports avec les victimes de viol et de violence sexuelle, et notamment de harcèlement sexuel. Le rapport constate qu'au Costa Rica, des séminaires et des débats à l'intention des juges se sont révélés utiles à cet égard.

* * * * *

CUBA

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Cuba n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 juin 1966; date de ratification : 15 février 1972.

Les 10^e, 11^e, 12^e et 13^e rapports périodiques ont été présentés en un seul document (CERD/C/ 319/Add.4), dont la date d'examen par le Comité n'a pas encore été fixée; le quatorzième rapport périodique doit être présenté le 16 mars 1999.

Réserves et déclarations : Articles 17, 18 et 22.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 6 mars 1980; date de ratification : 17 juin 1980.

Le quatrième rapport périodique de Cuba devait être présenté le 3 septembre 1994.

Réserves et déclarations : Article 29.

Torture

Date de signature : 27 janvier 1986; date de ratification : 17 mai 1995.

Le deuxième rapport périodique doit être présenté le 15 juin 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 2; paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20; article 30.

Le Comité s'est penché sur le rapport initial de Cuba (CAT/C/32/Add.2) lors de sa session de novembre 1997. Le rapport préparé par le gouvernement énumère les mesures constitutionnelles, juridiques et administratives concernant la torture, les conditions de détention, le respect des procédures régulières et les recours.

Dans ses observations finales (CAT/C/CUB), le Comité note avec satisfaction : les dispositions de la Constitution qui engagent l'État à faire respecter la dignité humaine et à protéger l'inviolabilité de la personne et de son foyer; la reconnaissance par Cuba de la juridiction universelle pour le procès des auteurs de crimes contre l'humanité, catégorie à laquelle

appartient la torture, d'après certains; la disposition du code du travail qui stipule que les personnes acquittées après avoir été accusées d'infraction criminelle ont droit à une indemnisation pour toute période pendant laquelle elles ont été privées de leur liberté à la suite de leur détention provisoire; l'interdiction, inscrite dans la Constitution, du recours à la violence ou à la coercition pour forcer les gens à faire une déclaration quelconque; l'affirmation suivant laquelle toute déclaration obtenue en violation de cette règle sera nulle et que les responsables encourront les peines fixées par la loi; la criminalisation de toute forme de participation aux crimes contre l'humanité et contre la dignité humaine, ou aux crimes visés par les instruments internationaux. Le Comité prend acte de la détérioration des conditions économiques, attribuable notamment à l'embargo, qui entrave les efforts du gouvernement en vue d'assurer aux détenus une alimentation adéquate et l'accès aux fournitures médicales essentielles.

Le Comité a toutefois relevé plusieurs sujets d'inquiétude importants : l'absence d'une définition précise du crime de torture, exigée par la Convention; les rapports et les informations reçues qui font état de violations graves de la Convention en ce qui concerne les arrestations, les détentions, les poursuites, l'accès aux services d'un avocat et l'emprisonnement des personnes; les atteintes graves à sécurité, la dignité et la santé des détenus dans les prisons; le fait que les autorités n'aient pas répondu aux allégations présentées dans les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme concernant la situation à Cuba; l'incertitude entourant la définition précise de certaines infractions au contenu plutôt nébuleux – en particulier, « manque de respect », « résistance aux autorités » et « propagande ennemie » –, qui facilite les abus; le recours à certains types de châtiments qui ont pour premier objectif de restreindre la liberté des citoyens, à savoir l'exil interne et la détention à domicile; l'absence de programmes de formation aux principes de la Convention destinés aux responsables du maintien de l'ordre ainsi qu'au personnel civil, militaire, médical et autre dont le travail est lié aux fonctions d'arrestation, de garde à vue, d'interrogatoire, de détention et d'emprisonnement; l'absence de renseignements adéquats au sujet des enquêtes (y compris leurs résultats) sur les plaintes pour torture et autres traitements inhumains et dégradants; les nombreuses plaintes indiquant que certaines catégories de personnes désignées comme dissidents sont visées et que leurs droits fondamentaux sont violés sans qu'elles aient accès à des recours satisfaisants; l'absence de renseignements satisfaisants au sujet du droit des victimes de la torture et d'autres traitements inhumains et dégradants à demander réparation, y compris une indemnisation satisfaisante.

Le Comité a fait un certain nombre de recommandations au gouvernement, l'incitant à :

- ▶ faire de la torture un crime selon la définition donnée dans la Convention, en instituant un crime ou des crimes spécifiques donnant effet à tous les aspects de cette définition;
- ▶ mettre en place une procédure permanente et transparente pour la réception des plaintes relatives à la torture et à d'autres peines ou traitements inhumains et dégradants, examiner promptement ces plaintes et traduire les responsables en justice;

- ▶ consacrer dans la législation le droit des suspects ou détenus au silence à toutes les étapes d'une enquête;
- ▶ mettre en place un mécanisme d'examen régulier des prisons en vue d'améliorer les conditions qui y règnent;
- ▶ réviser les règles qui régissent l'organisation du système judiciaire pour les harmoniser avec les instruments internationaux et les principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature;
- ▶ mettre sur pied un programme global et constamment remis à jour pour l'éducation et la formation des responsables du maintien de l'ordre public, du personnel médical, des fonctionnaires et de toute personne appelée à jouer un rôle dans l'interrogatoire, la détention ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée;
- ▶ créer un registre centralisé rassemblant des données statistiques adéquates sur les plaintes pour torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, sur les enquêtes relatives à ces plaintes, sur la durée des enquêtes et sur les poursuites auxquelles elles ont éventuellement donné lieu ainsi que leur résultat;
- ▶ créer un fonds d'indemnisation des victimes de la torture et d'autres traitements prohibés;
- ▶ autoriser les représentants des ONG s'occupant des droits de l'homme à entrer au pays, et coopérer avec eux dans le but d'identifier les cas de torture et d'autres traitements inhumains et dégradants;
- ▶ examiner de toute urgence les plaintes pour torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants signalées par des ONG et évoquées dans les rapports des Rapporteurs spéciaux, prendre toutes mesures qui s'imposent conformément aux termes de la Convention, et faire rapport au Comité, dans le prochain rapport périodique, des résultats de ces enquêtes et des mesures prises.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 août 1991.

Le deuxième rapport périodique de Cuba doit être présenté le 19 septembre 1998.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Le rapport initial de Cuba (CRC/C/8/Add.30) a été examiné par le Comité lors de sa session de mai-juin 1997. Le rapport préparé par le gouvernement renferme notamment des renseignements sur les libertés et les droits civils, le milieu familial et les autres types de soins, la santé et les services de santé, le traitement des déficiences mentales graves, le traitement des enfants souffrant d'incapacités, les activités éducatives, pédagogiques et culturelles, et les mesures de protection spéciales relatives aux enfants en infraction avec la loi et au travail des enfants.

Le Comité a relevé dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.72) les progrès accomplis par Cuba dans la mise en place de services pour l'enfance et la promotion du bien-être des enfants, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation. Il a également noté l'élaboration d'un plan d'action visant à atteindre les objectifs du Sommet mondial pour les enfants, qui est en cours d'application à l'échelle

tant nationale que municipale; les initiatives prises récemment par le gouvernement pour exécuter des programmes d'éducation sexuelle, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP); l'importance que Cuba attache à la prise en charge des handicapés et les mesures prioritaires prises dans ce domaine; la volonté de Cuba de venir en aide, sur le plan international, aux victimes de situations d'urgence, en particulier dans le cas des 14 000 victimes de la catastrophe écologique de Tchernobyl.

En ce qui concerne les facteurs et les difficultés qui entravent l'application de la Convention, le Comité fait référence à la rupture des rapports économiques traditionnels de Cuba et au renforcement de l'embargo commercial.

Parmi les principaux sujets d'inquiétude relevés par le Comité on peut citer ceux qui suivent : l'insuffisance des mesures prises pour étudier et vérifier la compatibilité de la législation nationale avec les principes et les dispositions de la Convention; l'approche sectorielle adoptée par les organismes chargés de suivre l'application de la Convention et l'inefficacité de ces organismes; l'absence d'un mécanisme indépendant, tel qu'un poste d'ombudsman, accessible aux enfants et chargé d'examiner les plaintes relatives à la violation de leurs droits et d'y donner suite; le fait que les données statistiques sur la situation des enfants ne sont recueillies que pour les enfants âgés de 15 ans au plus; l'insuffisance des mesures prises pour intégrer l'enseignement des principes et dispositions de la Convention dans la formation dispensée aux spécialistes travaillant avec et pour les enfants.

Le Comité s'est dit préoccupé par l'absence d'un âge minimum pour le consentement aux rapports sexuels et le manque de concordance entre l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi; par l'insuffisance des mesures prises pour assurer le respect des opinions des enfants au sein de la famille et dans la vie sociale, ainsi que dans le contexte des mesures administratives, des mécanismes de protection sociale et autres procédures qui concernent les enfants et qui leur sont applicables; par le caractère insuffisant des renseignements fournis au sujet de la mise en pratique des libertés et droits civils de l'enfant; par l'absence apparente de mécanismes indépendants destinés à vérifier la situation des enfants placés dans diverses institutions; par l'insuffisance des mesures visant à protéger les enfants contre les abus, malgré la mise en place d'un système de détection rapide des actes de violence dont ils sont victimes et bien qu'il soit possible à un enfant de signaler tout abus ou autre violation de ses droits au sein de la famille, à l'école ou dans d'autres institutions et de voir sa plainte prise au sérieux et suivie d'effet; et par l'accroissement du nombre d'enfants présentant des troubles du comportement et par l'insuffisance des moyens en place pour résoudre efficacement leurs problèmes.

Le Comité a également exprimé ses préoccupations envers les obstacles qui continuent d'entraver la mise en marche effective des programmes de planification et d'éducation familiales, compte tenu notamment de la qualité déficiente des matériels et des services disponibles, ainsi qu'envers l'absence de données statistiques relatives au taux d'abandon scolaire, la diminution du nombre d'enfants inscrits au niveau secondaire et la baisse du nombre de bourses permettant aux enfants de poursuivre leurs études. Il a noté que, compte tenu des problèmes sociaux et économiques considérables que doit affronter Cuba, on ne déploie pas suffisamment d'efforts pour

élaborer des stratégies en vue de prévenir la progression de problèmes tels que l'abus et le trafic de la drogue, le travail des enfants, la prostitution et le suicide des enfants; qu'on n'a pas consacré toute l'attention voulue à certains aspects du système de justice visant les mineurs, y compris la compatibilité de ce système avec les principes et dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne la protection accordée aux enfants âgés de 16 à 18 ans et la détention des enfants dans les mêmes locaux que des adultes.

Le Comité a formulé plusieurs recommandations à l'intention du gouvernement, l'incitant à :

- ▶ envisager la possibilité de retirer la déclaration qu'il a faite au sujet de la Convention;
- ▶ revoir les lois cubaines afin d'en assurer la pleine compatibilité avec les principes et dispositions de la Convention;
- ▶ considérer la possibilité de ratifier ou de donner son adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'intéressent aux droits de l'enfant, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés;
- ▶ prendre des mesures en vue de renforcer les mécanismes cubains de surveillance et de coordination dans le domaine des droits de l'enfant, et ce, dans le but d'adopter une approche globale de l'application de la Convention et de donner aux questions relatives aux enfants plus de visibilité dans le débat politique;
- ▶ redoubler d'efforts pour faire en sorte que la Convention serve d'outil politique et de cadre d'intervention en faveur des enfants;
- ▶ assortir les futurs programmes d'action nationaux et locaux en faveur des enfants de buts et objectifs reflétant les principes et les dispositions de la Convention, et y intégrer des mesures qui s'en inspirent;
- ▶ envisager d'adopter, dans le cadre de la coopération internationale, des systèmes de collecte, de compilation et d'analyse de données relatives aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans, y compris des données au sujet des violations de leurs droits, ventilées selon le sexe et l'endroit;
- ▶ intégrer l'enseignement des principes et des dispositions de la Convention dans la formation dispensée aux spécialistes qui œuvrent auprès des enfants ou en leur nom;
- ▶ harmoniser les divers textes de loi cubains, notamment en ce qui concerne l'âge de l'achèvement de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- ▶ prendre des mesures supplémentaires pour assurer l'application effective des principes généraux de la Convention;
- ▶ poursuivre les efforts en vue d'adopter une approche globale de l'application de la Convention et accorder une attention particulière à l'application effective des libertés et droits civils de l'enfant;
- ▶ prendre des mesures supplémentaires pour protéger les enfants contre les abus sexuels et les mauvais traitements, en particulier au moyen d'une vaste campagne d'information visant la prévention des châtiments corporels et des

brimades infligés aux enfants, que ce soit par des adultes ou par d'autres enfants;

- ▶ consacrer des efforts accrus aux mesures préventives visant à améliorer la stratégie mise en place pour résoudre le problème des accidents impliquant des enfants;
- ▶ accroître les ressources et l'aide en faveur des programmes de planification familiale et d'éducation sanitaire en vue de résoudre le problème des grossesses précoces ou non désirées et de modifier le comportement sexuel des hommes;
- ▶ mettre au point des programmes consacrés aux questions liées à la situation des enfants face au VIH/SIDA et aux maladies transmises sexuellement, y compris le traitement des enfants infectés, ainsi que des programmes visant à réduire le recours apparemment fréquent à l'avortement comme méthode de planification familiale;
- ▶ faire des efforts importants afin d'étendre les programmes éducatifs en matière de santé génésique aux personnes non mariées;
- ▶ revoir, de toute urgence, la question de l'âge minimum légal du consentement aux rapports sexuels en vue de le relever;
- ▶ prendre de nouvelles mesures d'ordre psychosocial pour prévenir et maîtriser les effets fragilisants des troubles du comportement chez les enfants;
- ▶ prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'experts de l'OIT concernant l'application des conventions et recommandations relatives aux obligations découlant de la Convention n° 79 de l'OIT, qui prévoit, pour les jeunes de moins de 18 ans, une période de repos nocturne d'au moins 12 heures consécutives, comprenant l'intervalle s'étendant entre 10 heures du soir et 6 heures du matin;
- ▶ faire des efforts supplémentaires pour suivre plus attentivement l'application des articles 28 (éducation) et 32 (exploitation économique) de la Convention, grâce notamment à l'élaboration et à l'utilisation de certains indicateurs pour illustrer les tendances dans des domaines tels que le taux d'abandon scolaire et l'entrée des enfants sur le marché du travail informel;
- ▶ suivre attentivement la situation en ce qui concerne la mendicité, l'abus et le trafic de drogues et la prostitution infantile afin d'enrayer ces activités le plus tôt possible;
- ▶ prescrire dans le Code pénal des dispositions visant à protéger les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans contre l'exploitation sexuelle;
- ▶ prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier par le biais du tourisme.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba

La Commission des droits de l'homme, lors de sa 47^e session, tenue en 1991, et suite à une mission de la CDH à Cuba en 1988, a prié le Secrétaire général de nommer un Représentant spécial chargé de maintenir une communication

directe avec le gouvernement et les citoyens cubains. En 1992, après avoir examiné le rapport du Représentant spécial, la CDH a demandé que celui-ci soit désigné son Rapporteur spécial, chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba et de préparer un rapport sur cette question. Le mandat du Rapporteur spécial (RS) a été prorogé chaque année depuis ce temps. M. Carl-Johan Groth a été nommé Rapporteur spécial en août 1992 et a fait rapport de ses observations à la Commission et à l'Assemblée générale lors de leurs sessions respectives de 1997.

Le RS note dans son rapport (E/CN.4/1997/53) que la loi Helms-Burton (*Cuban Liberty and Democratic Solidarity Act*) et la loi Torricelli (*Cuban Democracy Act*) établissent des conditions et un échéancier précis pour la levée de l'embargo maintenu par les États-Unis contre Cuba. Le RS souligne qu'en adoptant ces lois, les États-Unis se sont arrogés le droit de dicter de quelle façon Cuba devrait passer du régime totalitaire actuel à un régime différent, plus pluraliste. Le RS a ajouté que cette attitude inspire le doute plutôt que la confiance et pourrait amener certains dissidents à croire que leurs propres critères pour la transformation de Cuba n'ont aucune valeur puisque, de toute façon, l'avenir de leur pays se décidera sans eux, et que cela n'entraîne une diminution de l'action politique menée au grand jour et des risques qui en découlent. Le RS a également noté que bon nombre de personnes associées aux groupes dissidents ont déjà quitté le pays ou se préparent à le faire, en partie à cause des efforts du gouvernement en vue de forcer les opposants à s'exiler.

Le rapport du RS indique clairement que le gouvernement continue à violer les droits civils et politiques. En particulier, le rapport mentionne que le RS continue de recevoir des informations au sujet de cas d'emprisonnement et de harcèlement, de perquisitions, de menaces, de garde à vue, de pertes d'emploi et d'autres formes de représailles liées à l'exercice de la liberté d'expression et d'association ou attribuables à la discrimination motivées par des considérations politiques. Le rapport souligne également que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas suffisamment protégés et fait état des violations telles que la prestation de soins de santé préférentiels aux étrangers qui apportent des devises étrangères, le niveau extrêmement bas des salaires dans presque tous les secteurs de l'économie, l'absence de libertés liées à la formation de syndicats et aux négociations collectives pour les employés des entreprises financées par le capital étranger, la présence dans ces entreprises d'un régime de rémunération où les salaires ne sont pas versés directement aux travailleurs mais en devises fortes à un organisme public d'emploi qui paie ensuite les employés dans la monnaie nationale, et le refus du gouvernement d'octroyer la personnalité juridique à la Confédération des travailleurs démocratiques de Cuba.

Suite à ces observations et à d'autres sur les problèmes économiques et sociaux, le rapport souligne que l'effondrement de l'économie cubaine, qui s'était accéléré avec le démantèlement de l'Union soviétique et la disparition du bloc socialiste, semble avoir été enrayer. Le rapport laisse entendre que l'aptitude du gouvernement à survivre à la crise et à la perte du tiers du produit national tient peut-être au fait, tout au moins en partie, qu'il jouit auprès d'une grande proportion de la population d'une crédibilité et d'une marge de confiance plus grandes que ne l'avaient cru de nombreux d'observateurs. Le rapport indique également que si les efforts du gouverne-

ment en vue de faire face aux pressions créées par la dégradation de la situation économique ont été couronnés de succès, c'est sans doute en raison de la souplesse du système, dont témoignent notamment les réformes économiques adoptées au cours des années 90; les réformes les plus importantes à cet égard, selon le RS, sont la légalisation de la possession de dollars et l'institutionnalisation du travail indépendant.

Les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial touchent à diverses questions. Il incite notamment le gouvernement à :

- ▶ mettre fin aux mesures répressives et aux punitions visant les citoyens qui exercent leur droit à la liberté d'expression et d'association pacifique;
- ▶ remettre en liberté sans conditions toutes les personnes condamnées à des peines de prison pour des motifs liés à l'exercice des droits reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- ▶ permettre aux associations indépendantes, notamment aux groupements politiques, associations syndicales et professionnelles et organismes de défense des droits de l'homme, d'obtenir un statut légal et de mener leur action sans ingérence indue de la part des autorités;
- ▶ ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris ses protocoles facultatifs, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- ▶ modifier les lois actuelles en vue d'y supprimer les délits liés à la liberté d'expression et d'association – propagande hostile, association illicite et possession de matières imprimées prohibées, par exemple –, et de restreindre la portée des conditions d'application d'autres délits tels que celui de rébellion;
- ▶ éliminer les dispositions légales concernant le « danger social » qui portent atteinte aux droits et libertés;
- ▶ abroger les lois qui établissent la discrimination fondée sur des motifs politiques, en particulier dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi;
- ▶ abroger les lois qui empêchent les citoyens d'exercer leur droit d'entrer ou de sortir de leur propre pays;
- ▶ réviser les règles relatives aux procès afin d'institutionnaliser les garanties légales, y compris le principe de l'indépendance de la magistrature, l'accès aux services d'un avocat et l'égalité de statut de l'accusation et de la défense;
- ▶ mener des enquêtes au sujet de tous les incidents marqués par des violations du droit à la vie, afin de sanctionner les responsables et d'indemniser les familles des victimes;
- ▶ accroître la transparence du système carcéral afin d'éviter que les détenus ne soient exposés à des sévices physiques ou psychologiques excessifs;
- ▶ renouveler l'accord conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge et autoriser les organisations non gouvernementales humanitaires à se rendre dans les prisons;
- ▶ autoriser les ONG internationales de défense des droits de l'homme à se rendre plus souvent à Cuba afin d'évaluer la

situation des droits de l'homme et prêter leur concours et leurs compétences pour l'améliorer;

- ▶ demander au Haut Commissariat aux droits de l'homme d'établir un programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine de l'enseignement des droits de l'homme aux citoyens et dans le but d'examiner les lois et de proposer des modifications pour les harmoniser avec les normes internationales établies, et de créer des institutions nationales pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Lors de sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution sur Cuba (UNCHR 1997/62) à l'issue d'un vote par appel nominal.

Dans la résolution, la Commission s'est déclarée préoccupée par la persistance, à Cuba, de violations des libertés de pensée, de conscience et de religion, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association ainsi que des droits associés à l'administration de la justice; elle s'est dite consternée par l'incident survenu le 24 février 1996, au cours duquel deux avions civils ont été abattus. La Commission a demandé au gouvernement d'autoriser le RS à se rendre à Cuba et l'a encouragé à considérer la possibilité d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie; elle lui a demandé instamment d'autoriser les partis politiques et les organisations non gouvernementales à exercer librement leurs activités dans le pays, et l'a engagé à harmoniser les lois et pratiques avec les instruments internationaux des droits de l'homme. La Commission a aussi demandé au gouvernement de mettre fin à l'emprisonnement, au harcèlement et aux menaces dont sont victimes les militants des droits de l'homme et d'ouvrir l'accès des prisons aux organisations humanitaires non gouvernementales et aux institutions humanitaires internationales; elle par ailleurs a invité le gouvernement à garantir les droits des travailleurs. La Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et a prié ce dernier de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale de 1997 et un rapport définitif à la session de 1998 de la Commission; elle a invité le gouvernement à étudier la possibilité de demander, par l'intermédiaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme, l'établissement d'un programme de services consultatifs.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 6, 14, 15, 17, 44, 84, 85, 94; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décisions 8, 9)

La décision 8 (1996) concernait le cas de l'agente des relations publiques d'un organisme de défense des droits de l'homme, Luchadores por la libertad y la independencia de Cuba (Combattants pour la liberté et l'indépendance de Cuba). Cette personne a été arrêtée en avril 1992 en raison des activités de ce groupe et parce qu'elle avait en sa possession des cassettes se rapportant à des violations des droits de l'homme ainsi qu'un exemplaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a été accusée de recueillir des renseignements secrets et confidentiels et condamnée à une peine d'emprisonnement de neuf ans. Le Groupe de travail a décidé que la

détention avait été motivée par l'exercice des droits protégés par les articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui consacrent les droits à la liberté de réunion et d'association ainsi qu'à la liberté d'expression et d'opinion. Le Groupe a déclaré cette détention arbitraire.

La décision 9 (1996) concernait une personne qui a été détenue puis relâchée. Le Groupe de travail a donc fermé le dossier.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 18, 19; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 143-147)

Le rapport fait état d'un appel urgent transmis au gouvernement en faveur de trois personnes condamnées à mort à la suite de procédures judiciaires entachées d'irrégularités et d'informations indiquant que les inculpés auraient été contraints de signer des déclarations confirmant les accusations portées contre eux. Le gouvernement a répondu que ces allégations ne correspondaient pas aux faits et qu'elles étaient le résultat de manœuvres politiques dirigées contre Cuba. Le gouvernement a ajouté que les individus en question avaient été inculpés et condamnés pour assassinat; que cette question relevait de la compétence nationale et n'était en aucune façon liée aux droits de l'homme, de sorte qu'elle ne relevait pas de la compétence du Rapporteur spécial; que les accusés avaient, au cours du procès, bénéficié de toutes les garanties légales fournies par la loi cubaine, laquelle est conforme au droit international; et que les accusés avaient le droit de former un recours en cassation devant la Cour suprême ou un recours en grâce auprès du Conseil d'État.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 6, 15, 18, 21, 101-105)

Le rapport indique que le Rapporteur spécial (RS) a demandé au gouvernement de l'inviter à effectuer une visite à Cuba.

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement cubain trois dossiers concernant des avocats, dont l'un était également le secrétaire exécutif du comité d'organisation provisoire pour le Concilio Cubano, une coalition de groupes non officiels comprenant notamment des partis politiques et des organisations d'avocats, de journalistes, de femmes et de syndicalistes. Selon les renseignements reçus, les trois hommes avaient été détenus pendant neuf heures en novembre 1996 (sic).

Le rapport souligne que l'un d'eux avait par la suite été démis de ses fonctions au sein du collectif d'avocats Marianao par la direction nationale des collectifs d'avocats, en raison de prétendues « lacunes techniques ». Il avait été arrêté de nouveau pour avoir organisé une réunion du comité national du Concilio Cubano au début de 1996. En février 1996, il avait été jugé pour « résistance » et condamné à une peine de six mois de prison, apparemment pour avoir demandé aux membres du service de la sécurité d'État venus l'arrêter de décliner leur identité. On avait également signalé au RS que l'avocat de l'accusé, qui n'avait pu communiquer avec son client et obtenir des détails sur cette affaire qu'à la dernière minute, avait été condamné, après le procès, à une amende pour avoir déclaré publiquement que le procès n'était qu'une « mascarade ». On craignait qu'il ne fasse l'objet de mesures disciplinaires.

Le rapport signale également la situation de l'un des fondateurs du Concilio Cubano et président d'un groupe non officiel

nommé Corriente Agramontista. Selon les informations reçues, il avait été renvoyé du collectif d'avocats auquel il appartenait, en octobre 1995, après avoir critiqué la direction de l'assemblée nationale des collectifs d'avocats. Le motif invoqué pour justifier son renvoi était son comportement « non conforme à la politique officielle » et « incompatible avec sa participation au collectif d'avocats »; en outre, son renvoi était lié à son activité à titre d'avocat de la défense dans un procès au cours duquel il avait déclaré publiquement que la défense n'avait pas pu citer ses propres témoins et n'avait pas été autorisée à consulter les soi-disant « documents secrets » qui constituaient la pièce maîtresse de l'accusation. On avait également rapporté qu'il s'était exprimé sur des questions relatives au système judiciaire cubain. Un autre membre de Corriente Agramontista aurait fait l'objet de mesures de harcèlement et d'intimidation de la part du service de sécurité de l'État pour l'amener à mettre fin à ses activités au nom du Concilio Cubano.

Le rapport souligne qu'en vertu de la législation cubaine, les avocats, qui sont tous des employés de l'État, sont tenus d'observer l'ordre légal socialiste et de contribuer à le renforcer, et que tous les services juridiques fournis à la population sont assurés par l'intermédiaire de cabinets d'avocats collectifs (*bufetes colectivos*), organisés et supervisés par le ministère de la justice. Selon les renseignements reçus, le rôle des avocats de la défense dans les affaires de nature politique était strictement limité et, dans le cas de crimes contre la sécurité de l'État, par exemple, ces avocats n'étaient pas autorisés à communiquer directement avec leurs clients au cours des premières semaines, voire des premiers mois de détention précédant les procès. En outre, un certain nombre d'avocats de la défense qui s'étaient exprimés publiquement ces dernières années avaient fait l'objet de sanctions professionnelles et, dans certains cas, avaient été licenciés ou menacés de violences physiques.

Au moment de la rédaction finale du rapport, le gouvernement n'avait fourni aucune réponse sur les questions de fond relatives aux trois dossiers qui lui avaient été transmis. Il avait toutefois fait état des discussions qu'il avait tenues avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme en 1994 au sujet des invitations aux rapporteurs thématiques de la Commission. Le gouvernement avait réaffirmé sa position en ce qui concerne la coopération avec les mécanismes d'application des droits de l'homme de l'ONU, à savoir que les mêmes critères devraient être appliqués à tous les États membres, en application des principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité. Dans ce contexte, le gouvernement avait déclaré qu'il envisagerait la possibilité d'inviter les représentants des mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme lorsque cela servirait les intérêts du pays et que la situation s'y prêterait.

Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, Section III)

Le rapport note qu'un certain nombre de dossiers ont été transmis au gouvernement : un membre du personnel de direction du Bureau de la presse indépendante de Cuba (BPIC) aurait été brièvement détenu à trois reprises en octobre 1995; un journaliste associé à l'agence de presse de La Havane avait été détenu et convoqué par la police en octobre 1995; un journaliste du BPIC avait été arrêté en octobre 1995 dans la province de Cienfuegos par des agents de la police d'État, qui lui auraient fait entendre qu'un article qu'il avait rédigé pour l'agence de presse de La Havane avait irrité les autorités

locales et qu'il devrait trouver un emploi dans un organisme d'État dans les 30 jours, faute de quoi il aurait à répondre du chef d'accusation de « vagabondage »; une journaliste au BPIC avait été détenue pendant 28 heures avec son mari, puis avait été contrainte de prendre le train pour une autre province et menacée de représailles si elle entraînait en contact avec le directeur de son agence de presse, basée à La Havane. Le gouvernement n'avait offert aucun commentaire sur ces dossiers au moment de la préparation du rapport.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 108-113)

Le rapport note que neuf dossiers et un appel urgent ont été transmis au gouvernement. Le Rapporteur spécial (RS) indique que le nombre d'allégations de torture physique ou de mauvais traitements infligés à des personnes détenues pour interrogatoire est faible mais qu'il continue de recevoir des allégations de brutalité, provoquant souvent des traumatismes, infligées à des personnes détenues dans des prisons où les conditions seraient extrêmement rigoureuses. Le rapport fait référence à une recommandation du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba, qui invite le gouvernement à rendre le régime carcéral plus transparent et assorti de meilleures garanties afin d'éviter que les détenus ne soient exposés à des violences excessives et à de mauvais traitements physiques et psychologiques. Le RS sur la torture mentionne également la recommandation faite au gouvernement de renouveler l'accord conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autoriser les associations non gouvernementales humanitaires à se rendre dans les prisons.

Les dossiers transmis au gouvernement faisaient état de fractures provoquées par des coups reçus en prison, de blessures causées par des coups de pied infligés par les geôliers et exigeant un séjour à l'hôpital, ainsi que de blessures infligées par des prisonniers à d'autres détenus. Le rapport note qu'un appel urgent avait été envoyé conjointement par les RS chargés de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la situation des droits de l'homme à Cuba, en faveur de trois hommes qui auraient été condamnés à de lourdes peines après avoir été battus et contraints par la police de signer des déclarations confirmant les accusations portées contre eux. Le gouvernement a répondu à cet appel et informé les RS que les hommes avaient été condamnés pour meurtre et qu'ils avaient pu bénéficier de toutes les garanties, y compris l'aide juridique, lors des procédures judiciaires qui avaient permis de prouver leur culpabilité.

Autres rapports

Exodes massifs, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/42, Sections I.A, III.A)

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme résume les observations du gouvernement au sujet des conflits internes, qui font valoir que l'étude des seuls aspects nationaux des sources de tels conflits sous l'angle des violations des droits de l'homme ne permet pas de remonter jusqu'aux racines du problème, ses causes étant beaucoup plus profondes et ayant parfois un caractère structurel. Pour le gouvernement, l'ordre politique et économique international à la fois inique et inéquitable et, dans certains cas, les agissements de certains

États sont également responsables de l'apparition et de la persistance de ces conflits. Les atteintes aux droits de l'homme, qui sont la cause la plus immédiate des exodes massifs, étaient généralement la manifestation d'autres phénomènes, plus complexes. L'usage de la force, l'occupation ou la domination d'un territoire par des étrangers et le recours à des mesures unilatérales de coercition économique ou à des sanctions internationales pour « régler » des conflits, « faire cesser » des violations des droits de l'homme et « promouvoir » la démocratie contribuaient à susciter des flux de réfugiés et des exodes massifs. Le sous-développement chronique serait en définitive la principale cause de ce phénomène.

Le gouvernement a souligné que la prévention effective des exodes massifs exigeait non seulement des mesures de détection rapide et d'aide humanitaire, mais également des solutions durables et efficaces. Il a noté qu'il fallait déployer plus d'efforts bilatéraux et multilatéraux, y compris des engagements formels et des concours effectifs au profit des pays en développement en vue d'encourager la réalisation de tous les droits de l'homme, notamment le droit au développement.

Normes humanitaires minimum, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/77, Section I, Cuba, par. 1-18)

Le rapport du Secrétaire général renferme les observations reçues du gouvernement, suivant lesquelles les mesures visant à établir des normes humanitaires minimales devraient reposer sur le principe de l'égalité souveraine et sur celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États. Il faut bien mesurer, ajoutait le gouvernement, le champ d'application des règles du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme, afin d'éviter la superposition de concepts ou de définitions qui pourraient mener à la formulation de politiques contraires aux deux principes de base; il faut aussi définir de façon appropriée des notions comme « urgence publique »; la Déclaration sur les règles humanitaires minimales adoptée par la réunion d'experts tenue à Turku/Abo (Finlande) en 1990 fait appel à des concepts tels que violence interne, troubles, tensions et urgence publique, qui n'ont pas reçu de définition juridique claire et au sujet desquels aucun consensus n'a été réalisé quant à l'adoption de normes; le respect des principes du droit international tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures, l'égalité souveraine, l'indépendance et la souveraineté des États, ainsi que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, importe tout autant que l'adoption de règles humanitaires minimales pour la prévention des souffrances humaines; l'injustice et l'inégalité de l'ordre politique et économique international, le sous-développement, la répartition inégale des revenus entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci, et parfois les actions d'autres États, ainsi que l'application de mesures coercitives, sont également responsables de l'existence et de la persistance de conflits internes et des souffrances que ceux-ci occasionnent.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapport du Rapporteur spécial à la CDH

Le Rapporteur spécial de la Commission affirme dans son rapport intérimaire (A/52/479) que les renseignements reçus permettaient de croire que les violations systématiques des droits de l'homme observées durant les années antérieures se poursuivait et qu'on n'observait aucun changement en ce qui

concerne le droit à ne pas subir de discrimination pour motifs politiques et les atteintes à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Le rapport mentionne toutefois que des groupes ont continué de se former pour servir de tribunes à l'analyse de solutions de rechange possibles aux problèmes que connaît la société cubaine et que certains d'entre eux sont parvenus à faire part du résultat de leurs réflexions aux autorités dans le but de favoriser un dialogue. Cependant, les autorités n'ont montré aucun signe d'ouverture au dialogue, adoptant une attitude le plus souvent répressive. Aussi ces groupes demeurent-ils faibles, n'ayant aucun moyen de se renforcer. Le rapport affirme qu'aucun changement n'a été observé à l'égard d'autres questions traitées dans les rapports antérieurs, comme l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, les conditions de vie dans les établissements carcéraux, l'absence de liberté syndicale et les conditions de travail précaire causées par la situation économique.

Au chapitre de la non-discrimination pour motifs politiques et de la liberté d'expression et d'association, le rapport signale que le Rapporteur spécial a reçu des informations sur de nombreux cas de personnes qui ont fait l'objet de harcèlements, d'arrestation et de détention de la part des autorités, en particulier des organismes de la sécurité d'État, pour des motifs liés à l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association; la plupart de ces personnes sont associées à des groupes ayant des orientations politiques ou syndicales, ou s'intéressant à la défense des droits de l'homme, ou sont des journalistes indépendants dont les demandes de légalisation de leur statut sont systématiquement ignorées par les autorités. En ce qui concerne les conditions dans les établissements pénitenciers, le rapport mentionne que les prisonniers sont obligés de se trouver des morceaux de plastique pour éviter d'être mouillés durant leur sommeil du fait que les bâtiments sont en si mauvais état que la pluie les envahit; que les entrepôts de produits alimentaires et les cuisines sont infestés de rats; que d'énormes quantités de mouches rendent la vie impossible dans les cafétérias à l'heure des repas; que les prisons sont surpeuplées; que la nourriture est insuffisante et manque de vitamines et de protéines; que les médicaments font défaut et que les détenus ne reçoivent pas d'aide médicale adéquate; que les infections et les épidémies se propagent, notamment la gale et l'amibiase; que les détenus sont battus et font l'objet de traitements dégradants, tels que des paroles obscènes, des cris, des empoignades et des coups de pied; que les prisonniers sont constamment fouillés et que leur correspondance est systématiquement ouverte.

Le rapport cite des observations faites par plusieurs organismes des Nations Unies chargés de contrôler l'application des conventions relatives aux droits de l'homme, lesquels, contrairement au Rapporteur spécial, bénéficient de la collaboration du gouvernement.

À cet égard, le rapport rappelle le travail du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et note la satisfaction de celui-ci devant la législation progressive relativement à l'égalité des sexes, l'augmentation du nombre de femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines du système d'enseignement, la baisse du taux de mortalité maternelle, la diminution des taux d'abandon scolaire chez les filles et la mise en place de programmes d'éducation des adultes en faveur des femmes. Le Comité a toutefois fait part de ses préoccupations au sujet de la persistance des stéréotypes sexistes malgré les forts taux de scolarisation, du fait que

c'était toujours aux femmes qu'il revenait de s'occuper de la maison et des enfants, de la nécessité d'accroître la représentation des femmes aux échelons supérieurs du pouvoir politique, de la discrimination indirecte rattachée au fait que les femmes sont traditionnellement moins bien rémunérées, des affirmations du gouvernement selon lesquelles la violence domestique est un phénomène rare à Cuba et n'était pas un problème social, des graves pénuries de médicaments et de contraceptifs causées par l'embargo, et de la recrudescence de la prostitution, causée par le développement du tourisme et les problèmes économiques auxquels les femmes doivent faire face. Le rapport souligne que le Comité a notamment recommandé au gouvernement de relancer le plus tôt possible les programmes conçus pour combattre les stéréotypes et préjugés sexistes, qui avaient donné de bons résultats dans le passé; de faire tout en son pouvoir pour répondre à la demande de moyens contraceptifs; de renforcer les programmes spéciaux d'information sur les maladies transmises sexuellement, en particulier sur le VIH et le SIDA, à l'intention des jeunes filles, surtout de celles qui se prostituent; de déployer des efforts pour lutter contre la recrudescence de la prostitution, d'offrir plus de possibilités de travail et de meilleurs emplois aux prostituées et de ne pas tenir ces dernières pour seules responsables de la prostitution; d'effectuer une étude empirique pour déterminer si les femmes reçoivent le même salaire que les hommes pour un travail de valeur égale et pour rassembler des données sur la ségrégation professionnelle et ses rapports avec la rémunération; et d'accroître la participation des femmes aux plus hautes sphères du pouvoir politique.

Le rapport signale également que le Comité sur les droits des enfants s'est dit satisfait des progrès accomplis dans la mise en place de services en faveur des enfants et faisant la promotion du bien-être des enfants, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, et rappelle les observations du Comité au sujet des difficultés créées par la rupture de liens économiques traditionnels de Cuba et par le renforcement de l'embargo commercial. Le rapport fait état des sujets de préoccupation soulevés par le Comité et de certaines des recommandations faites au gouvernement.

Dans la section relative aux conclusions et aux recommandations, le RS affirme qu'aucun changement n'a été enregistré en ce qui concerne la situation des droits de l'homme ou les méthodes répressives employées par les forces de sécurité, qui ont poursuivi une campagne intensive de harcèlement contre tous ceux dont l'attitude s'écarte un tant soit peu de la ligne officielle. Cette forme d'intimidation débouche parfois sur des inculpations et des condamnations à des peines d'emprisonnement, mais, comme le Rapporteur l'avait déjà constaté en 1996, ces sentences ne sont plus aussi sévères que par le passé. Le rapport souligne toutefois que des détenus condamnés en 1995 ou avant pour des motifs liés à l'exercice de droits reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, continuent de purger de longues peines de prison. De façon générale, ces personnes ne bénéficient pas de mesures telles que la libération conditionnelle et leurs conditions de vie en prison, comme celles de l'ensemble de la population carcérale, restent déplorables. Le rapport note que si les peines prononcées aujourd'hui sont plus légères, elles s'appliquent aux mêmes délits qu'auparavant, comme la désobéissance civile ou la propagande ennemie, aucune modification n'ayant été apportée au code pénal à cet effet. Le Rapporteur spécial n'a rien trouvé qui puisse suggérer une tendance à une plus

grande tolérance envers ceux qui ne se conforment pas pleinement au système en place.

Quant à la question de l'embargo imposé par les États-Unis, le rapport souligne qu'il contribue à l'immobilisme du régime et fournit un bon prétexte aux autorités cubaines pour maintenir leur emprise sur la population et réprimer ou punir de différentes façons ceux qui œuvrent en faveur d'une transformation de la vie politique ou d'une marge d'action élargie pour l'individu dans la société. Le rapport signale également que l'embargo contribue pour une bonne part à la grave pénurie de biens de consommation qui sévit à Cuba dans les années 90 et qui crée une situation extrêmement difficile pour la population.

En ce qui concerne le monde du travail, le RS affirme que toute société a besoin de syndicats indépendants pour maintenir un certain équilibre sur le marché du travail et que cette règle générale s'est vérifiée de façon tangible ces dernières années à Cuba avec la monétarisation croissante de l'économie; aujourd'hui, les Cubains doivent disposer d'argent pour acheter des biens de consommation car le nombre d'articles disponibles à très bas prix au moyen du carnet de rationnement diminue. Le niveau des salaires a par conséquent pris une importance beaucoup plus grande que par le passé et d'autres phénomènes apparus ces dernières années, comme le chômage ou les conditions d'emploi dans les entreprises étrangères, rendent plus nécessaire encore la création de syndicats indépendants. Le rapport mentionne que le travail indépendant, qui reste vital pour un grand nombre de Cubains, continue d'être régi par des critères idéologiques, pour déterminer, par exemple, si l'individu qui sollicite un permis de travailleur autonome appuie ou non les politiques de l'État et s'il est ou non membre d'organisations politiques ou de masse. Le rapport réitère les recommandations du RS à la CDH.

L'appendice du rapport intérimaire du RS contient des extraits d'un rapport de l'American Association for World Health (AAWH) intitulé « Denial of Food and Medicine : The Impact of the United States Embargo on Health and Nutrition in Cuba ». Selon le rapport de l'AAWH, l'embargo décrété par les États-Unis contre Cuba a été extrêmement préjudiciable à la santé et à la nutrition d'un grand nombre de citoyens cubains ordinaires; il est l'un des embargos les plus sévères en son genre, car il interdit la vente d'aliments et restreint fortement la vente de médicaments et de matériel médical et il a complètement désorganisé le système cubain de soins de santé primaires. Citant le *Cuban Democracy Act* de 1992, le rapport de l'AAWH souligne que l'interdiction aux filiales situées dans des pays tiers de commercer avec Cuba a gravement limité la capacité de ce dernier de se procurer des médicaments et des fournitures médicales auprès de ces pays et que les dispositions relatives à l'octroi de licences relatives à des ventes spécifiques de tels produits pour des raisons humanitaires afin d'atténuer l'impact de l'embargo sur la prestation des soins de santé, sont si rigoureuses qu'elles produisent l'effet contraire et découragent toute vente d'articles médicaux. Le rapport souligne également que la disposition interdisant les navires de charger ou décharger leur cargaison dans des ports américains pendant 180 jours après avoir déchargé à Cuba, a fortement dissuadé les expéditeurs de livrer du matériel médical à Cuba, qu'elle a fait augmenter considérablement les frais d'expédition et qu'elle a restreint également les livraisons d'aliments, de médicaments, de fournitures médicales et même d'essence pour les ambulances. Au chapitre de l'aide humanitaire, le rapport affirme que la charité ne saurait se substituer au libre com-

merce des médicaments, des fournitures médicales et des produits alimentaires et que les donations consenties par des organisations non gouvernementales américaines et des organisations internationales ne compensent que très partiellement les difficultés infligées au système de santé cubain par l'embargo. L'AAWH a constaté que l'embargo était à l'origine de plusieurs problèmes de santé, citant la malnutrition liée à de graves déficits nutritionnels, surtout chez les femmes enceintes, ce qui a entraîné une augmentation des enfants d'un poids insuffisant à la naissance; une poussée dévastatrice de névropathie qui a fait des dizaines de milliers de victimes; l'augmentation des taux de morbidité et de mortalité liées à des maladies d'origine hydrique; l'accès à moins de 50 % des nouveaux médicaments disponibles sur le marché mondial et la pénurie ou le manque total de fournitures médicales les plus élémentaires; un accès limité aux informations médicales en raison des restrictions sur les voyages, des réglementations monétaires et des difficultés d'expédition, y compris aux renseignements au sujet des activités de recherche et développement qui se poursuivent à Cuba relativement à des produits comme un vaccin contre la méningite B, la production d'interféron et de streptokinase à bon marché et un vaccin contre le SIDA qui fait actuellement l'objet d'essais cliniques sur des volontaires; une diminution marquée des opérations chirurgicales en raison du manque de matériel et d'instruments; une augmentation de l'incidence des maladies d'origine hydrique, comme la fièvre typhoïde, la dysenterie et l'hépatite virale; une augmentation des taux de mortalité imputables à des maladies diarrhéiques aiguës et à la dysenterie amibienne et bacillaire; le retard enregistré dans le traitement par l'AZT (Zidovudine) sur 176 sujets séropositifs cubains; des maladies cardiaques; et des pénuries de médicaments destinés à traiter le cancer, touchant particulièrement des femmes ayant le cancer du sein et des enfants atteints de leucémie.

Résolution de l'Assemblée générale

Dans la résolution adoptée lors de la session de 1997 (A/C.3/52/L.73), l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui continuent de se produire à Cuba, telles que décrites dans le rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme à l'Assemblée générale; elle a déploré l'arrestation arbitraire, la détention et le harcèlement de citoyens cubains, notamment de membres du groupe de travail dissident et de la presse indépendante; elle a rappelé le refus persistant du gouvernement de coopérer avec la CDH et notamment son opposition répétée à la visite du Rapporteur spécial; elle a félicité le Rapporteur spécial de la CDH pour son rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme à Cuba et a exprimé son appui total au travail accompli par celui-ci; elle a de nouveau invité le gouvernement à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial en lui accordant un accès libre et total pour qu'il puisse établir des contacts avec le gouvernement et les citoyens; elle a déploré les nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à Cuba; elle a demandé instamment au gouvernement cubain d'assurer la liberté d'expression et de réunion et la liberté de manifester pacifiquement, notamment en autorisant les partis politiques et les organisations non gouvernementales à exercer librement leurs activités dans le pays et en réformant la législation dans ce domaine; elle a demandé au gouvernement de libérer les nombreuses personnes qui ont été arrêtées

pour activités politiques, notamment celles dont le Rapporteur spécial fait expressément état dans son rapport et qui ne reçoivent pas tous les soins médicaux voulus pendant leur incarcération ou qui sont partiellement ou totalement empêchées d'exercer leurs droits de journaliste ou de juriste; elle demande au gouvernement de donner suite aux recommandations du Rapporteur spécial en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en conformité avec les normes internationales, de mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier à la détention et à l'emprisonnement de militants des droits de l'homme et d'autres personnes qui ne font qu'exercer pacifiquement leurs droits, et d'ouvrir l'accès des prisons aux organisations humanitaires non gouvernementales et aux organismes humanitaires internationaux.

* * * * *

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La République dominicaine n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 4 janvier 1978.

Le troisième rapport périodique de la République dominicaine doit être présenté le 30 juin 1999.

Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République dominicaine (E/1990/6/Add.7) lors de sa session de novembre-décembre 1997. Le rapport du gouvernement traite des articles 1 à 15 du Pacte et renferme des renseignements sur le droit à l'autodétermination; les mesures visant à garantir les droits économiques, sociaux et culturels des ressortissants dominicains et étrangers; le droit égal des hommes et des femmes de jouir des droits énoncés dans le Pacte; le droit au travail, ceci incluant des données sur la formation technique et professionnelle, le code du travail, les conditions de travail et le droit de syndicalisation; la sécurité sociale et la loi sur la sécurité sociale obligatoire; la protection de la famille, des mères et des enfants, le code des mineurs, la loi sur le registre civil et le code civil; les niveaux de vie; la santé physique et mentale; l'éducation primaire et secondaire gratuite; et le droit de prendre part à la vie culturelle.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.16), le Comité exprime sa gratitude envers le gouvernement, qui a agréé la suggestion du Comité d'envoyer deux de ses membres visiter la République dominicaine et a ultérieurement coopéré avec la mission, qui s'est déroulée du 19 au 27 septembre 1997. Le mandat de la mission était de recueillir des renseignements sur le droit au logement et la situation des travailleurs haïtiens en République dominicaine. Le rapport du Comité note que grâce à l'aide du gouvernement et des ONG, la mission a pu s'acquitter de son mandat.

Dans ses commentaires sur le rapport du gouvernement, le Comité note que l'indépendance et le fonctionnement efficace de l'appareil judiciaire sont nécessaires à la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Il accueille donc

favorablement les mesures prises pour combattre la corruption parmi les personnes qui détiennent des charges publiques et parmi les juges, ainsi que l'augmentation de la rémunération des agents de l'État et des juges, et les dispositions prises pour assurer la transparence du processus de nomination des juges à la nouvelle Cour suprême afin de garantir l'impartialité du pouvoir judiciaire et son indépendance à l'égard de l'exécutif.

Le Comité réserve également un accueil favorable aux points suivants : les mesures prises pour améliorer la condition des femmes, y compris celles qui leur permettent aux femmes de posséder des biens, de bénéficier de l'assurance-maladie de leur partenaire dans les cas d'union de fait, et de bénéficier de la distribution des terres dans le cadre de la réforme agraire; l'adoption d'un code des femmes; les activités et programmes de la direction générale de la promotion de la femme; les renseignements fournis au sujet de la mise sur pied d'un secrétariat d'État à la condition féminine; la création prévue de tribunaux spéciaux expressément chargés des causes liées à des actes de violence contre les femmes et les enfants, y compris de violence familiale; la mise sur pied d'une commission bilatérale formée par les gouvernements de la République dominicaine et d'Haïti, ainsi que l'entente conclue avec le gouvernement haïtien sur l'octroi de permis de travail temporaires aux coupeurs de canne à sucre saisonniers originaires d'Haïti pour la prochaine récolte, de façon à leur donner un statut juridique et les protéger ainsi contre l'exploitation découlant de l'absence d'un tel statut; l'élaboration et la mise en application par le gouvernement d'une politique visant la réalisation de projets de construction de logements destinés en priorité aux groupes à faible revenu, en consultation avec les collectivités concernées; la tenue en 1996 d'une conférence nationale sur la nouvelle politique de logement, organisée par l'institut national de l'habitation et le PNUD dans le sillage de la Conférence Habitat II; la mise sur pied projetée d'un secrétariat d'État au logement qui serait chargé de coordonner toutes les activités du gouvernement dans ce domaine; enfin, l'engagement du gouvernement à suspendre toutes les évictions forcées par des organismes publics et à se donner comme ligne de conduite d'offrir d'autres logements adéquats ou un relogement aux personnes éjectées ou déplacées.

Le Comité accueille aussi avec satisfaction ce qui suit : les mesures prises pour améliorer les conditions dans les prisons du point de vue des droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'offre de repas gratuits aux détenus, y compris au cours des fins de semaine, et un programme de réforme des prisons qui met davantage l'accent sur l'amélioration du régime de visites et la réadaptation au moyen de l'éducation; l'importance accrue accordée à l'éducation par le gouvernement et les mesures prises pour améliorer la qualité de l'enseignement dans les écoles grâce à l'augmentation des salaires des enseignants.

En ce qui a trait aux facteurs et difficultés qui font obstacle à la mise en application du Pacte, le Comité reconnaît que l'indifférence ou l'inefficacité des mesures prises par les gouvernements qui se sont succédé en République dominicaine depuis plusieurs décennies à l'égard de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels de la population en général et de ceux des groupes vulnérables en particulier, ont laissé des séquelles qui continuent de se faire sentir aujourd'hui. Le Comité note également que la situation économique s'est détériorée à un rythme rapide depuis le

milieu des années 80, principalement en raison de la gestion inefficace de l'économie et des finances publiques par le gouvernement précédent. Cette détérioration s'est traduite notamment par le lourd fardeau de la dette extérieure sur l'économie nationale, la nécessité de mettre en œuvre des programmes d'ajustement structurel, un taux élevé d'inflation, l'émigration d'un grand nombre de travailleurs qualifiés, l'aggravation de la pauvreté, la distribution inégale de la richesse et l'écart grandissant entre les riches et les pauvres.

Le Comité a par ailleurs relevé les sujets de préoccupation suivants : le plan initial relatif à l'accès à l'eau potable préparé par le conseil national des affaires urbaines se limite aux zones urbaines alors qu'il reste beaucoup à faire pour assurer un tel service à la population rurale et à tous ceux qui vivent dans des quartiers défavorisés des villes; il est à craindre que les mesures et programmes de nature positive mis en place pour assurer le droit au logement ne soient contrés par l'insuffisance des ressources consacrées par les autorités nationales et locales à l'allègement des nombreux problèmes découlant du manque de logements; on trouve un grand nombre d'organismes et d'institutions chargés de s'occuper de l'habitation, mais leurs efforts sont dispersés et mal coordonnés; la délégation de pouvoirs des autorités centrales vers les collectivités locales est insuffisante; les villes se voient accorder la priorité et la préférence en ce qui concerne l'allègement des problèmes de logement, au détriment des zones rurales; le manque de renseignements sur l'arpentage, la délivrance des titres fonciers et la répartition des terres dans le cadre de la réforme agraire; les évictions menées par les propriétaires fonciers se poursuivent et les autorités ne prennent pas les mesures nécessaires pour s'attaquer à ce problème; on ne possède pas assez de données sur la situation des personnes âgées, handicapées, porteuses du VIH ou atteintes du SIDA; selon l'Organisation mondiale de la santé, le nombre de cas de SIDA est passé de 133 en 1993 à 574 en 1996 chez les femmes, et de 256 en 1993 à 1 050 en 1996 chez les hommes; les carences des campagnes de prévention du fait qu'elles ne se concentrent pas sur les moyens disponibles pour combattre la transmission du virus; enfin, la persistance, dans les endroits de villégiature, du tourisme sexuel, auquel des mineurs sont parfois mêlés, bien qu'il faille noter que les autorités ont pris des mesures contraignantes contre des personnes jouant le rôle d'agents locaux à l'égard de cette forme d'exploitation.

Le Comité incite le gouvernement à :

- ▶ prendre des mesures, sur les plans budgétaire et social notamment, pour s'attaquer au problème de la répartition inéquitable de la richesse au sein de la population et lutter contre la pauvreté;
- ▶ appliquer des mesures visant à combattre l'arbitraire et la corruption chez certains juges et agents de l'État;
- ▶ fournir dans le prochain rapport des renseignements sur les moyens disponibles, s'ils existent, pour contester l'application discriminatoire, arbitraire et injuste d'une loi, d'un décret de l'exécutif ou d'un jugement de cour;
- ▶ prendre des mesures concrètes et adéquates, telles que des campagnes d'information et d'éducation et une réforme du droit criminel, dans le but de pénaliser, prévenir et combattre les actes de discrimination raciale commis par des agents de l'État et des particuliers;

- ▶ poursuivre l'application des politiques destinées à mener à la pleine égalité des hommes et des femmes dans toutes les sphères de la vie économique, sociale et culturelle;
- ▶ entreprendre une révision minutieuse des lois nationales en vue d'en éliminer toutes les dispositions discriminatoires qui y subsistent, tout spécialement les lois portant sur le travail, la famille et la sécurité sociale, ainsi que le droit criminel et civil;
- ▶ veiller à ce qu'il y ait des recours précis pour les femmes victimes de discrimination sexuelle;
- ▶ mener des campagnes d'information et d'éducation et prendre des mesures positives pour promouvoir la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique, au marché du travail et aux activités sociales et culturelles;
- ▶ adopter des mesures efficaces liées à l'éducation et au progrès socio-économique en vue d'endiguer l'exode des travailleurs qualifiés hors de la République dominicaine;
- ▶ prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les immigrants haïtiens puissent jouir pleinement et sans discrimination de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris au moyen de l'octroi de permis de résidence ou de la naturalisation;
- ▶ adopter des mesures positives en vue de l'amélioration des conditions de vie dans les bateyes, modifier le statut juridique de ces établissements, améliorer leurs relations avec les municipalités et exiger des sociétés qui produisent de la canne de sucre qu'elles dotent les bateyes de services de base tels que l'eau et l'électricité et fournissent à ceux qui y habitent des services sociaux et de santé;
- ▶ réviser sans délai le salaire minimum et le hausser périodiquement de façon à ce qu'il assure une vie convenable aux travailleurs et à leur famille, en conformité des dispositions du Pacte;
- ▶ veiller à ce que la réglementation sur le salaire minimum s'applique à tous les secteurs d'activité, y compris l'industrie de la canne à sucre, et établir des organismes d'inspection dotés des moyens nécessaires à l'exécution de leurs tâches de façon afin qu'ils puissent mener des enquêtes dans cette industrie;
- ▶ permettre aux travailleurs des zones franches de former des syndicats et d'y adhérer, respecter leur droit de grève, respecter également les normes minimales en matière de conditions de travail et mettre sur pied des organismes d'inspection ayant la latitude voulue pour exécuter leurs tâches dans ces zones;
- ▶ poursuivre la révision de la loi sur la sécurité sociale en gardant à l'esprit que l'article 9 du Pacte fait obligation de donner un caractère universel à une telle loi;
- ▶ surveiller de près la situation dans laquelle vivent les enfants et recourir à tous les moyens nécessaires pour faire en sorte qu'ils jouissent pleinement des droits énoncés dans le Pacte, une attention toute particulière devant être accordée aux enfants abandonnés, à ceux qui vivent dans la rue, aux enfants exploités, aux enfants qui travaillent et aux adolescentes mères;

- ▶ prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la violence dont les femmes et les enfants sont victimes au sein de la famille;
- ▶ poursuivre et intensifier les efforts en vue d'assurer l'accès à l'eau potable pour la population rurale et tous ceux qui vivent dans les zones urbaines défavorisées;
- ▶ poursuivre et intensifier les efforts en vue de résoudre pleinement et efficacement les problèmes du logement, y compris en accroissant les ressources pour la construction et la rénovation ainsi que pour la réinstallation des groupes évincés et déplacés, en décentralisant les décisions et octroyant une plus grande autonomie aux autorités locales dans ce domaine, et en assurant une coordination efficace des activités menées par tous les organismes compétents;
- ▶ achever le travail d'arpentage de manière à pouvoir émettre des titres de propriété et régulariser la propriété foncière d'une grande partie de la population, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines;
- ▶ prendre sans délai des mesures pour protéger la population contre les évictions forcées par des propriétaires privés;
- ▶ fournir, dans le prochain rapport, des renseignements complets et concrets sur la situation des personnes âgées, des personnes souffrant de handicaps et de celles porteuses du VIH ou atteintes du SIDA;
- ▶ lancer une campagne d'information explicite portant spécifiquement sur le VIH et le SIDA, leurs causes et les mesures de prévention.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 4 janvier 1978.

Le quatrième rapport périodique de la République dominicaine devait être présenté le 3 avril 1994.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 4 janvier 1978.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 25 mai 1983.

Les quatrième, cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la République dominicaine devaient être présentés, respectivement, les 24 juin 1990, 1992, 1994 et 1996, respectivement.

À sa session de mars 1997, le Comité a examiné l'application de la Convention en République dominicaine sans disposer d'un rapport récent du gouvernement. Dans ses observations finales, le Comité (CERD/C/50/Misc.6) note avec regret que la République dominicaine n'a pas soumis de rapport depuis 1988. Il recommande que le gouvernement ait recours à l'aide technique offerte dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'être en mesure de rédiger et de soumettre dès que possible un rapport à jour.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 2 septembre 1982.

Le quatrième rapport périodique de la République dominicaine a été soumis (CEDAW/C/DOM/4), mais le

Comité n'a pas encore fixé la date à laquelle il doit être examiné; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 2 septembre 1999.

Torture

Date de signature : 4 février 1985.

Droits de l'enfant

Date de signature : 8 août 1990; date de ratification : 11 juin 1991.

Le rapport initial de la République dominicaine devait être présenté le 10 juillet 1993.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 126-128)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été signalé au Groupe de travail. Deux dossiers restent toutefois à clarifier. Le premier concerne une personne arrêtée à Saint-Domingue en juin 1984, et qui est disparue par la suite. Le deuxième concerne un chargé de cours d'université, également journaliste et militant politique, qui aurait été arrêté en mai 1994 par des membres des forces armées puis amené ultérieurement dans une base militaire. Le gouvernement n'a fourni aucun nouveau renseignement sur ces cas.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/95, par. 67)

Le rapport note qu'il y a en République dominicaine des plages et des stations balnéaires où se pratique un tourisme sexuel. Il fait également référence à l'utilisation comme prostitués de jeunes garçons (surnommés « hanky panky boys »), qui sont des garçons de plage dont certains n'ont pas plus de 13 ans. Ces garçons se tiennent sur les plages avec des touristes étrangers et établissent avec leur visiteur une relation qui peut durer des années. Le rapport indique que cette pratique se retrouve davantage en République dominicaine que dans les autres pays de la région.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, sections IV, V)

Dans la section consacrée à la traite des femmes et à la prostitution forcée, le rapport note qu'en République dominicaine les femmes empruntent souvent en cédant des gains futurs ou grèvent leur maison familiale d'une hypothèque dans le but d'obtenir les sommes voulues pour payer les commissions exigées par les recruteurs. Les dettes, qui peuvent s'élever à plusieurs milliers de dollars américains, doivent être remboursées avant que les femmes ne soient autorisées à partir. Dans ses remarques sur la violence contre les travailleuses migrantes, le rapport signale que, dans les pays de l'Union européenne, la demande de domestiques logées est en croissance rapide et, à l'heure actuelle, échappe à la réglementation du travail. Cette demande est comblée principalement par des femmes migrantes sans papiers, originaires de divers pays, dont la République dominicaine.

* * * * *

DOMINIQUE

Date d'admission à l'ONU : 18 décembre 1978.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Dominique n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 17 juin 1993.

Le rapport initial de la Dominique devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 17 juin 1993.

Le rapport initial de la Dominique devait être présenté le 16 septembre 1994.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 15 septembre 1980; date de ratification : 15 septembre 1980.

Le rapport initial et les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la Dominique devaient être présentés les 3 septembre 1982, 1986, 1990 et 1994, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 13 mars 1991.

Le rapport initial de la Dominique devait être présenté le 11 avril 1993.

* * * * *

EL SALVADOR

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Salvador a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.34/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, préparé par le gouvernement, renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale, la conjoncture économique et sociale, et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.

Les droits établis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont inclus dans la Constitution, et les traités internationaux auxquels le Salvador adhère ont préséance sur le droit national. Aucune mesure législative ne peut abroger ou modifier les dispositions d'un traité international. Les réformes constitutionnelles de 1991 et 1992 ont amélioré l'administration de la justice. On a renforcé la protection des droits de l'homme par l'adoption de mesures et de lois portant notamment sur l'indépendance des juges et de la magistrature, la participation du corps judiciaire à l'élaboration de lois, les recours constitutionnels en cas de violations des droits; et le recours *amparo*. Outre la protection prévue par la loi, divers organismes et postes ont été créés dans le domaine des droits de l'homme, y compris les postes de commissaire de

la présidence aux droits de l'homme et de procureur adjoint aux droits de l'homme, le département des droits de l'homme au sein de la Cour suprême, la commission pour la justice et les droits de l'homme mise sur pied par l'Assemblée législative, de même que la commission des droits de l'homme créée par les forces armées et rattachée à la section des affaires civiles.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 21 septembre 1967; date de ratification : 30 novembre 1979.

Le deuxième rapport périodique du Salvador devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 4 avril 1968; date de ratification : 6 mars 1969.

Le troisième rapport périodique du Salvador devait être présenté le 31 décembre 1995; le quatrième rapport périodique, le 28 février 1996.

Protocole facultatif : Date de signature : 21 septembre 1967; date de ratification : 6 juin 1995.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 30 novembre 1979.

Le neuvième rapport périodique du Salvador devait être présenté le 30 décembre 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 14 novembre 1980; date de ratification : 9 novembre 1981.

Le troisième rapport périodique du Salvador devait être présenté le 18 septembre 1990; le quatrième rapport périodique, le 18 septembre 1994.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Torture

Date d'adhésion : 17 juin 1996.

Le rapport initial du Salvador devait être présenté le 16 juillet 1997.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 10 juillet 1990.

Le deuxième rapport périodique du Salvador devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 137-142, 392)

Le Groupe de travail n'a enregistré aucun nouveau cas de disparition au Salvador, mais il a transmis au gouvernement 23 dossiers relatifs à des incidents qui se seraient produits entre 1979 et 1985 mais ne lui avaient été signalées que récemment. La plupart des 2 661 cas de disparition déjà signalés se sont produits entre 1980 et 1983, dans le contexte d'affrontements armés entre les forces du gouvernement et le Front de libération nationale Farabundo Martí (FMLN). De nombreuses personnes ont été portées disparues après avoir été arrêtées par des soldats ou des policiers en uniforme, ou enlevées par des

d'hommes en civil armés lors d'opérations semblables à celles menées par les escadrons de la mort. Les auteurs de ces enlèvements auraient partie liée avec l'armée ou avec les forces de sécurité. Certaines des personnes enlevées par des hommes en civil armés ont par la suite été reconnues comme détenues, ce qui a donné lieu à des allégations suivant lesquelles il y aurait un lien entre ces incidents et les activités des forces de sécurité. Le Groupe de travail n'a reçu du gouvernement aucun nouveau renseignement au sujet des 2 270 cas qui restent non élucidés.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 18, 19, 31, 32, 36, 57, 59; E/CN.4/1997/60/Add. 1, par. 160-168)

Selon des renseignements reçus par le Rapporteur spécial, les violations au droit à la vie se poursuivent au Salvador. La majorité des plaintes soumises concernent le recours disproportionné à la force par les agents de la police nationale civile (PNC). Le rapport mentionne également les actes de violence dont sont victimes les enfants qui vivent dans la rue, l'inquiétude que soulève le manque d'empressement des autorités à mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, et à poursuivre les auteurs de tels actes, les conditions de vie dans les prisons (surpeuplement, insuffisance alimentaire, manque d'hygiène et longues périodes de détention avant les procès), qui ont tendance à faire croître les tensions ou contribuent même à des incidents de violence qui dégénèrent en tueries.

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement cinq appels urgents en faveur d'un membre de l'association nationale indigène salvadorienne (ANIS), soit le chef des communautés indigènes nahuat, lenca et maya, qui avec sa famille avait reçu des menaces de mort, apparemment de la part de membres des forces paramilitaires. Le Rapporteur spécial a demandé que ces personnes soient protégées. Il a également transmis au gouvernement 22 autres dossiers sur diverses questions, à savoir : l'assassinat, par des membres de la PNC, d'anciens membres de la défense civile alors qu'ils se rendaient à des manifestations pour inciter le gouvernement à respecter les accords de paix qu'il avait signés; le meurtre de personnes abattues alors qu'elles tentaient d'échapper à l'arrestation dans la cadre d'une rafle de la police visant à appréhender des personnes en état d'ébriété; les morts causées par des officiers de la PNC et des militaires qui ont ouvert le feu sur la foule lors de diverses assemblées publiques ou privées (soirées, bals, carnivals); la mort de personnes abattues alors qu'elles tentaient de fuir après que les policiers leur eurent demandé de présenter des pièces d'identité ou des documents attestant qu'un bien quelconque leur appartenait; l'assassinat présumé d'un membre du parti FMLN par des individus armés portant l'uniforme militaire; la mort en détention de personnes qui auraient été torturées ou victimes de mauvais traitements; et l'assassinat d'enfants de la rue par des policiers.

Le Rapporteur spécial s'inquiète du nombre élevé de plaintes reçues concernant le recours disproportionné à la force par les services de sécurité. Il a instamment prié le gouvernement de mener des enquêtes indépendantes et complètes sur les décès imputables au recours abusif à la force et de traduire en justice les agents de l'ordre responsables de ces violations.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add. 1, par. 144)

Trois dossiers ont été transmis au gouvernement concernant l'arrestation de trois personnes et les voies de fait dont elles ont été l'objet. Deux des victimes ont subi des lésions intestinales.

* * * * *

ÉQUATEUR

Date d'admission à l'ONU : 21 décembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Équateur n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 29 septembre 1967; date de ratification : 6 mars 1969.

Le troisième rapport périodique de l'Équateur devait être présenté le 30 juin 1997.

Droits civils et politiques

Date de signature : 4 avril 1968; date de ratification : 6 mars 1969.

Le quatrième rapport périodique de l'Équateur (CCPR/C/84/Add.6) a été soumis mais n'a pas encore été examiné par le Comité. Le cinquième rapport périodique doit être présenté le 4 novembre 1998.

Réserves et déclarations : Déclaration relativement à l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 4 avril 1968; date de ratification : 6 janvier 1972.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 23 février 1993.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 22 septembre 1966.

Le 14^e rapport périodique de l'Équateur devait être présenté le 4 janvier 1994, et le 15^e rapport périodique, le 4 janvier 1996.

Réserves et déclarations : Déclaration relativement à l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 9 novembre 1981.

Le quatrième rapport périodique de l'Équateur devait être présenté le 9 décembre 1994.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 30 mars 1988.

Le troisième rapport périodique de l'Équateur devait être présenté le 25 juin 1996.

Réserves et déclarations : Déclaration générale; déclarations relativement aux articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 23 mars 1990.

L'Équateur a soumis son rapport initial (CRC/C/3/Add.44) qui doit être étudié par le Comité à sa session de mai 1998. Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

Réserves et déclarations : Neuvième paragraphe préambulaire; articles 24 et 38.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 129-131)**

Le rapport indique que le Groupe de travail n'a transmis au gouvernement aucun nouveau cas de disparition. La plupart des 20 cas précédemment signalés s'étaient produits entre 1985 et 1992 et concernaient des personnes qui auraient été arrêtées par des membres du service d'enquêtes criminelles de la police nationale. Le gouvernement a demandé que lui soit transmise une copie des dossiers sur les affaires en suspens, mais n'a fourni aucun nouveau renseignement.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 108)

Le Rapporteur spécial fait état de la création d'une commission sur la vérité et la justice, chargée d'enquêter au sujet des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme déposées au cours des 17 dernières années et qui n'ont pas encore été résolues. La commission doit pour publier son rapport et informer les instances judiciaires compétentes de ses conclusions et recommandations. Le rapport fait observer que la commission pourrait servir à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations et à assurer une juste réparation aux victimes et à leur famille.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 72)

Le Rapporteur spécial indique que la forêt tropicale équatorienne, qui couvre 13 millions d'hectares et est habitée par huit groupes de populations autochtones, a subi de graves préjudices en raison des activités de l'industrie pétrolière. Aujourd'hui, un million d'hectares de forêts ont été détruits. La société Texaco, qui possédait 330 puits en Équateur, a quitté le pays mais elle a été remplacée par PetroEcuador. Les activités de ces deux sociétés seraient responsables de 90 % de la destruction déjà observée. Quelque 30 000 Équatoriens ont poursuivi collectivement la société Texaco dans l'État de New York, où elle a son siège social, en lui demandant de cesser de déverser des déchets et en l'engageant à investir dans de nouvelles technologies. En 1994, Texaco a conclu avec le gouvernement équatorien un accord par lequel elle s'engageait à accorder réparation pour tout préjudice causé par ses opérations de forage. Le groupe des plaignants a par la suite présenté une plainte pour le compte d'environ 25 000 Péruviens vivant le long de la rivière Napo. En 1995, le juge a ordonné la jonction des deux affaires.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 115-117)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement cinq dossiers concernant des Colombiens qui avaient été officiellement reconnus comme des réfugiés par les autorités équatoriennes. Selon les renseignements reçus, les cinq auraient été arrêtés en août 1995 par des militaires, puis détenus secrètement pendant plusieurs jours dans des quartiers militaires, où ils auraient été battus, soumis à des chocs électriques, menacés de mort et maintenus les yeux bandés. Le gouvernement a répliqué que ces personnes avaient été arrêtées par le personnel du service de renseignement de l'armée au cours d'une enquête sur un complot possible visant à perturber l'ordre public. Le gouvernement a également répondu aux deux dossiers qu'on lui avait transmis en 1995.

Le Rapporteur spécial indique que des dossiers déjà communiqués au gouvernement lui ont été retransmis. Le gouvernement a confirmé l'arrestation et la détention de ces personnes dans le centre de détention provisoire, qui relève du ministre du bien-être social et où aucune enquête policière n'avait été menée.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV)

Dans la section du rapport consacré à la traite des femmes et à la prostitution forcée, le Rapporteur spécial signale qu'il existe des réseaux de prostitution en Colombie qui s'adonnent à la traite des femmes au Venezuela, en Équateur et au Panama. Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1)

Le Rapporteur spécial indique que l'état d'exception a été proclamé le 7 février 1997.

* * * * *

GRENADE

Date d'admission à l'ONU : 17 septembre 1974.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Grenade n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 6 septembre 1991.

Le rapport initial de la Grenade devait être présenté le 30 juin 1993.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 6 septembre 1991.

Le rapport initial de la Grenade devait être présenté le 5 décembre 1992.

Discrimination raciale

Date de signature : 17 décembre 1981.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 30 août 1990.

Le rapport initial de la Grenade devait être présenté le 29 septembre 1991; le deuxième rapport périodique, le 29 septembre 1995.

Droits de l'enfant

Date de signature : 21 février 1990; date de ratification : 5 novembre 1990.

La Grenade a soumis son rapport initial (CRC/C/3/Add.5), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 4 décembre 1997.

* * * * *

GUATEMALA

Date d'admission à l'ONU : 21 novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le document de base préparé par le gouvernement à l'intention des organes de surveillance (HRI/CORE/1/Add. 47) renferme des données démographiques et économiques ainsi que des renseignements sur la structure politique, le bureau du procureur chargé des droits de l'homme, le ministère public et le bureau du procureur général de la nation, de même que sur le régime général relatif à la protection des droits de l'homme. Le document de base a été soumis avant la signature de l'accord de paix au Guatemala.

Conformément à la Constitution, depuis 1994, les conventions et les traités adoptés et ratifiés par le Guatemala ont préséance sur les dispositions du droit interne. Les garanties et droits consacrés par la Constitution sont toutefois établis de telle façon que l'intérêt de la société prévaut sur l'intérêt individuel. L'accord global conclu entre le gouvernement et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) en mars 1994 comprend notamment les éléments suivants : un accord général au sujet des droits de l'homme; une prescription engageant les parties à ne pas limiter, restreindre ou entraver les activités des instances de protection des droits de l'homme, y compris le procureur chargé des droits de l'homme; un engagement à mettre fin au régime d'impunité, aux organes de sécurité illégaux et aux opérations clandestines, et à adopter une réglementation concernant le port d'armes; des garanties concernant la liberté d'association et de mouvement; un engagement à fonder la conscription en vue du service militaire obligatoire sur les principes d'équité, de non-coercition et de non-discrimination; des garanties visant les personnes et organismes qui œuvrent en faveur de la défense des droits de l'homme, y compris la protection de ces personnes et organismes; et une disposition prévoyant l'indemnisation ou une aide en faveur des victimes de violations des droits de l'homme.

Le bureau du procureur chargé des droits de l'homme est dirigé par un commissaire du Congrès de la République qui est habilité à surveiller l'administration de l'État et doit rendre compte chaque année au Congrès. Le ministère public est une institution auxiliaire de l'administration publique et des tribunaux, mais il fonctionne de façon autonome, sa responsabilité première étant de veiller au strict respect des lois du pays. Le bureau du procureur général de la nation est chargé de con-

seiller les institutions et entités de l'État. Les responsables de ces deux derniers organes sont nommés pour une durée de quatre ans et bénéficient des mêmes prérogatives et immunités que les magistrats de la Cour suprême de justice. Outre qu'ils veillent au plein respect de la législation du pays, ils voient à l'application et au respect des droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 19 mai 1988.

Le deuxième rapport périodique du Guatemala devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 5 mai 1992.

Le deuxième rapport périodique du Guatemala devait être présenté le 4 août 1998.

Discrimination raciale

Date de signature : 8 septembre 1967; date de ratification : 18 janvier 1983.

Le huitième rapport périodique du Guatemala devait être présenté le 17 février 1998.

Le septième rapport périodique du Guatemala (CERD/C/292/Add. 1) a été examiné par le Comité lors de sa session de mars 1997. Le rapport renferme des renseignements sur l'application des articles 2 à 7, plus spécifiquement sur la situation des populations autochtones – les questions sociales, la santé, l'éducation, l'accès à la justice et à la protection juridique, les programmes de soutien pour le retour volontaire des réfugiés et le processus de paix.

Dans ses conclusions (CERD/C/304/Add. 21), le Comité reconnaît que la longue période de conflit et de guerre civile a entravé l'application de la Convention et que les changements requis pour faire régner la paix au Guatemala ne doivent pas se limiter au désarmement mais doivent également porter sur les attitudes et les valeurs liées à la culture de la violence. Dans ce contexte, le Comité note que la discrimination raciale, particulièrement celle dont souffrent les populations autochtones, prévaut toujours dans certaines couches de la société.

Le Comité a relevé un certain nombre d'éléments positifs : la signature de l'accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones et celle de l'accord relatif à la réinstallation des populations déracinées; la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les populations autochtones et tribales dans les pays indépendants; le fait que suivant la Constitution, les obligations internationales, notamment celles qui découlent de la Convention, l'emportent sur la législation nationale; les mesures prises pour réviser le code pénal afin d'y intégrer l'interdiction de la discrimination raciale et pour faire adopter des lois concernant les droits fonciers et la protection de l'identité autochtone; la dissolution des commissions militaires et des comités volontaires de défense civile; la mise en place de divers organes afin de faciliter le rapprochement ethnique et de promouvoir une société démocratique fondée sur le principe de l'égalité; la création d'une commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et d'enquêter sur les exécutions et les disparitions pendant le conflit armé, et la mise à la disposition de la commission des archives de l'armée; la création d'un secrétariat des peuples autochtones relevant du bureau du procureur général ainsi que d'une commission chargée des enfants qui vivent dans la rue; la diminution du

nombre de plaintes de violation des droits de l'homme; le retour d'un grand nombre de personnes, surtout des autochtones, qui avaient fui lors des affrontements armés; et l'établissement d'un fonds d'aide à la réinstallation des rapatriés.

Le Comité a aussi relevé un certain nombre de sujets d'inquiétude : la persistance du climat de violence et d'intimidation et les effets préjudiciables qu'il a sur la population autochtone; l'absence de législation visant l'élimination de la discrimination raciale; l'absence de législation proscrivant l'incitation à la discrimination raciale; le manque d'interprètes et d'avocats commis d'office, qui fait que la population autochtone ne jouit pas d'une protection et de voies de recours efficaces devant les tribunaux nationaux en cas de violation des droits de l'homme; l'impunité dont continuent de bénéficier des agents de l'État, qui peuvent ainsi se soustraire aux poursuites judiciaires pour violences et atteintes aux droits de l'homme contre les personnes démunies, en particulier les autochtones et les femmes; le fait qu'en raison de cette impunité, les gens se font justice eux-mêmes, ce qui a conduit à un nombre important de lynchages; les problèmes qui subsistent dans le domaine des droits fonciers concernant l'attribution des terres ou l'indemnisation, notamment en ce qui concerne la restitution des terres aux autochtones depuis la fin du conflit armé; les affrontements qui se sont produits au sujet de la propriété foncière, à la suite desquels des autochtones ont été détenus et menacés; l'absence de programme de formation aux droits de l'homme à l'intention des responsables du maintien de l'ordre; et le fait que la population autochtone ne jouit toujours pas d'une représentation adéquate et proportionnelle au Parlement, dans la fonction publique et dans la vie publique à l'échelle nationale, et notamment sa sous-représentation dans la magistrature et l'administration de la justice.

Le Comité incite le gouvernement à :

- ▶ poursuivre et multiplier les efforts en vue d'éliminer le climat de violence et de contribuer à un désarmement rapide;
- ▶ fournir dans son prochain rapport des renseignements détaillés sur l'efficacité des lois nouvellement adoptées et des organes nouvellement créés pour le bénéfice des relations ethniques;
- ▶ inclure dans son prochain rapport des renseignements sur les plaintes de discrimination raciale reçues et sur les arrêts des tribunaux concernant la discrimination raciale;
- ▶ poursuivre son action en vue d'incorporer l'interdiction de la discrimination raciale dans la législation nationale et d'adopter de lois visant l'application de l'accord sur l'identité et les droits des peuples autochtones;
- ▶ prendre des mesures pour garantir l'application effective des nouvelles lois et prévoir l'accès au système judiciaire pour tous les membres de la population, en fournissant notamment des services d'interprétation adéquats aux populations autochtones à toutes les étapes des procédures judiciaires;
- ▶ améliorer la formation aux droits de l'homme des responsables du maintien de l'ordre;
- ▶ prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à l'impunité des agents de l'État qui enfreignent la loi et pour garantir à toute la population l'accès aux voies de recours et à des procédures judiciaires équitables;

- ▶ poursuivre ses efforts en vue de garantir la pleine participation de tous les citoyens à la vie publique, en particulier aux élections, après avoir fourni les renseignements pertinents dans les différentes langues parlées au Guatemala;
- ▶ prendre des mesures pour garantir une répartition juste et équitable des terres, en tenant compte des besoins de la population autochtone, y compris des personnes qui réintègrent le territoire;
- ▶ s'inspirer des dispositions de la Convention n° 169 de l'OIT pour résoudre les questions relatives à la répartition des terres, puis examiner, à la lumière de cette Convention, la question de l'indemnisation pour les biens qui ne peuvent être restitués;
- ▶ multiplier les programmes de promotion sociale dans les domaines de l'éducation et de la formation, et introduire l'enseignement bilingue en faveur de toutes les couches de la population;
- ▶ envisager la création d'une commission nationale chargée d'entreprendre des activités spécifiques destinées à donner suite aux recommandations et suggestions du Comité.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 8 juin 1981; date de ratification : 12 août 1982.

Le troisième rapport périodique du Guatemala devait être présenté le 11 septembre 1991; le quatrième rapport périodique, le 11 septembre 1995.

Torture

Date d'adhésion : 5 janvier 1990.

Le deuxième rapport périodique du Guatemala (CAT/C/29/Add. 3) doit être examiné par le Comité lors de sa session de mai 1998. Le troisième rapport périodique doit être présenté le 3 février 1999.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 6 juin 1990.

Le deuxième rapport périodique du Guatemala devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

Réserves et déclarations : Article 1.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Experte indépendante chargée d'étudier la situation au Guatemala

Depuis 1979, la Commission des droits de l'homme examine chaque année la situation des droits de l'homme au Guatemala. Depuis 1983, diverses personnes, notamment un Rapporteur spécial (de 1983 à 1986), un Représentant spécial (1987) et un Expert indépendant (de 1988 à 1997), ont mené des enquêtes sur les cas de violation et fait rapport à la Commission. M^{me} Monica Pinto, nommée experte indépendante en octobre 1993, a présenté son rapport à la Commission en 1997. (Comme il est mentionné ci-après, son mandat a pris fin lors de la session de 1997.)

Dans son rapport à la Commission (E/CN.4/1997/90), l'Experte indépendante prend en considération l'effet concret de la signature de divers accords qui ont précédé la signature en 1996 de l'accord pour une paix solide et durable. Elle si-

gnale que les accords visaient entre autres à : assurer l'application effective des lois relatives aux droits des travailleurs; garantir l'accès des paysans à la propriété des terres; reconnaître la personnalité juridique des organisations syndicales; créer un bureau du défenseur public en matière criminelle; établir un corps de police civile nationale unique, relevant du ministère de l'intérieur; adopter des lois régissant les activités des agences privées de sécurité; restreindre la détention et le port d'armes; limiter le rôle de l'armée à la défense de la souveraineté du pays et de l'intégrité du territoire; dissoudre la police militaire mobile; abroger le décret autorisant la création de comités de volontaires pour la défense civile ou des patrouilles d'autodéfense civile; et adopter une politique de promotion sociale destinée à assurer la participation égale des femmes au sein de la société et à en faire valoir les avantages. L'Experte indépendante voit d'un œil positif la signature de ces divers accords, mais elle souligne également que la situation reste incertaine.

L'Experte indépendante fait état de violations et de problèmes de nature diverse, notamment :

- ▶ bien qu'elles soient moins nombreuses, les allégations de violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne et du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants n'ont pas cessé;
- ▶ de sérieuses difficultés continuent d'entacher l'administration de la justice, y compris la perte de prestige des magistrats sur le plan social ou professionnel, le trafic d'influence qui caractérise la nomination des juges, le manque d'indépendance au sein de la magistrature, l'absence de garanties relativement au droit de faire appel à un avocat, le nombre insuffisant de procureurs par rapport au territoire à couvrir, le manque de ressources pour mener des enquêtes policières de manière efficace, et la lenteur des enquêtes menées au sujet des massacres perpétrés dans le passé, qui entrave la mise en train de poursuites judiciaires contre justice les auteurs présumés de ces actes;
- ▶ les lacunes du système carcéral – conditions d'hygiène déplorables, carence nutritionnelle de l'alimentation, absence de soins médicaux, absence de programmes d'enseignement ou de travail, définition peu précise des droits et devoirs du personnel carcéral, incarcération des jeunes délinquants avec les adultes, visites irrégulières des autorités judiciaires et accès restreint à ces dernières au cours des visites, refus de faire connaître aux prisonniers les raisons de leur incarcération et les chefs d'accusation portés contre eux.

En ce qui concerne la sécurité des citoyens, l'Experte indépendante signale qu'il est quotidiennement question dans la presse et dans les journaux télévisés de cadavres trouvés dans les rues, les mains ligotées ou portant des traces de violences et que les membres des classes privilégiées engagent des agents de sécurité privés armés, créant ainsi des mini-unités privées qui échappent à tout contrôle. Au climat généralisé d'insécurité s'ajoute le fait que les menaces et le harcèlement sont monnaie courante et sont souvent dirigés contre les membres de l'appareil judiciaire et du ministère public, les dirigeants des organisations des droits de l'homme et les professionnels apportant une aide aux survivants de massacres récents.

Le rapport de l'Experte indépendante fait état de conditions qui continuent d'avoir une incidence défavorable sur les droits économiques, sociaux et culturels, notamment ceux liés à des conditions de travail convenables et équitables, au syndicalisme, à la santé, à l'éducation et à la propriété. Dans ce dernier cas, le problème devient de plus en plus complexe, et les vieux antagonismes concernant la propriété foncière refont surface. Le rapport évoque également la situation des personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables et met en évidence les besoins et les conditions de vie de la majorité autochtone, des personnes qui ont dû fuir leur foyer, des localités en état de résistance, des personnes déplacées au sein du pays, des réfugiés, des rapatriés, des enfants et des femmes.

L'Experte indépendante formule un certain nombre de recommandations :

- ▶ des mesures doivent être prises pour garantir le « droit à la vérité », par exemple, pour mener des enquêtes judiciaires sur des crimes du passé, comme le massacre de Rio Negro;
- ▶ la loi sur l'armée doit être modifiée afin de supprimer la fonction de commissaire militaire et de favoriser des conditions qui empêcheront les anciens commissaires militaires d'exercer un contrôle sur la société;
- ▶ il importe d'exercer une grande vigilance en ce qui concerne la démobilisation des unités de défense civile;
- ▶ le système judiciaire doit être remanié de sorte que l'accession à la magistrature se fasse par concours et mène à l'établissement d'un corps judiciaire professionnel et indépendant;
- ▶ le gouvernement doit reclassifier les délits et revoir le régime de sanctions afin d'harmoniser la loi aux engagements pris par le Guatemala dans le domaine des droits de l'homme;
- ▶ on devra établir une police civile professionnelle pour assurer la sécurité publique;
- ▶ il importe d'observer les procédures et mécanismes en place en vue de faire respecter les droits économiques, culturels et sociaux, y compris les dispositions et mesures visant à s'attaquer aux problèmes de l'analphabétisme, de la mortalité infantile et de la pauvreté.

L'Experte indépendante adresse deux recommandations à la communauté internationale : d'abord, il importe que la Commission des droits de l'homme continue de surveiller la situation au Guatemala; et ensuite, il faudrait nommer un nouveau représentant du Haut Commissaire aux droits de l'homme dans les meilleurs délais afin de combler le poste vacant depuis mai 1996 et d'aider, tel qu'il a été convenu le 8 octobre 1992, le retour des réfugiés.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Lors de sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution par consensus (1997/51) dans laquelle elle reconnaît les efforts mis en œuvre par le gouvernement et l'opposition armée, l'URNG, en vue de conclure les négociations de paix en 1996; reconnaît les efforts du gouvernement dans le domaine des droits de l'homme; encourage celui-ci à appliquer toutes les mesures urgentes nécessaires pour consolider les institutions démocratiques et pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et les li-

bertés fondamentales à la lumière des recommandations de l'Experte indépendante et de celles de la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) ainsi que des engagements pris aux termes des accords de paix; déplore la persistance des violations des droits de l'homme, notamment du droit à la vie et à l'intégrité physique; déplore également la persistance de l'impunité; s'inquiète du fait que la loi de réconciliation nationale puisse servir à accorder l'impunité à des agents de l'État impliqués dans de graves violations des droits de l'homme et des actes criminels perpétrés durant le conflit armé; exprime l'espoir que la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence commencera ses travaux le plus tôt possible; prie la communauté internationale d'apporter à ladite Commission toute sa collaboration; exhorte le gouvernement et l'URNG à assurer la pleine participation de la population à l'édification d'une nouvelle nation multiethnique, multiculturelle et plurilingue; demande au gouvernement et à l'URNG d'assurer l'établissement d'une société démocratique et la prééminence du pouvoir civil dans les décisions nationales; demande aux autorités judiciaires d'accélérer la restructuration et la consolidation du système judiciaire afin de garantir la primauté du droit, l'application de la justice, le respect intégral des droits de l'homme et la fin de l'impunité, en particulier pour les responsables de violations des droits de l'homme; accueille avec satisfaction la signature de l'accord sur la fourniture des services consultatifs avec le Centre pour les droits de l'homme; exprime à l'Experte indépendante sa gratitude pour le travail accompli; prie le Secrétaire général de présenter à la session de 1998 de la Commission un rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala dans l'espoir que la Commission puisse mettre fin à son examen de la situation au Guatemala au cours de la session.

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

Lors de sa session de 1997, la Sous-Commission a adopté une décision (1997/105) autorisant son président à publier une déclaration sur le respect des droits de l'homme et l'achèvement du processus de paix au Guatemala (E/CN.4/Sub.2/1997/50, par. 41, p. 133-137). Par cette déclaration, la Sous-Commission : accueillait favorablement la signature de l'accord de paix et exprimait l'espoir que celui-ci permettra de jeter les bases d'une solution aux problèmes sociaux et économiques du pays, notamment dans les domaines de la sécurité et de l'administration de la justice; reconnaissait les efforts déployés par le gouvernement et l'encourageait à continuer de mettre en place des mesures pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, tant individuels que collectifs, par exemple, en éliminant l'extrême pauvreté et en mettant fin à la marginalisation et à la discrimination dont souffrent les populations autochtones; exprimait son inquiétude face aux problèmes et obstacles qui continuent de s'entraver le plein respect des droits de l'homme et se manifestent sous la forme d'actes criminels, d'impunité, d'insécurité publique grave et de manque de confiance envers la primauté du droit; signalait qu'il faudra poursuivre des efforts intensifs pour en arriver à une amélioration sensible des droits de l'homme; prenait note

de la déclaration du gouvernement concernant la création d'une tribune permanente pour faciliter les échanges de vues avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme et pour permettre une étude conjointe des mesures qui pourraient être prises pour les protéger et les promouvoir; faisait état de la création d'une commission chargée de faire la lumière, en toute objectivité, équité et impartialité, sur les violations des droits de l'homme et les actes de violence commis lors du conflit armé; invitait ses propres experts à tenir compte du Guatemala dans les rapports qu'ils pourraient être amenés à rédiger sur divers sujets, à titre d'exemple d'un pays en transition vers le respect intégral des droits de l'homme; demandait aux organismes chargés de suivre l'exécution des accords de paix de lui communiquer leurs rapports à des fins d'information; et soulignait l'importance des efforts en vue d'assurer la réintégration à la société civile, dans la dignité et la sécurité, des membres de l'URNG et de tous les anciens combattants et membres démobilisés des forces armées guatémaltèques.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 157-163, 392, 393)

Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. Il rappelle les recommandations découlant de sa visite au Guatemala en 1987, notamment en ce qui concerne l'amélioration des procédures d'*habeas corpus*, la protection de la vie des témoins ainsi que des personnes et des membres d'organisations dénonçant les cas de disparition, et l'adoption de mesures efficaces en vue de prévenir et d'élucider les disparitions.

La majorité des 3 151 cas de disparition signalés au Guatemala se sont produits entre 1979 et 1986, généralement sous des régimes militaires, dans le cadre du conflit interne armé. Le gouvernement a coopéré pleinement avec le Groupe de travail pour élucider les 3 007 affaires en suspens.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 18, 19, 31, 36, 51, 52, 64, 78, 96; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 183-202)

Le rapport signale que le Rapporteur spécial a reçu une quantité importante de renseignements au sujet des violations du droit à la vie au Guatemala, l'amenant à faire observer que l'inefficacité du système judiciaire et la militarisation de la société contribuent à l'accroissement de l'impunité et à la persistance des violations des droits de l'homme; des organes chargés de la sécurité de l'État, des groupes paramilitaires et des membres des patrouilles d'autodéfense civile (PAC) ont été accusés d'être responsables de ces violations; des escouades d'autodéfense entraînées par l'armée ont été impliquées dans des opérations de « nettoyage » de la société. Le rapport mentionne également qu'en 1996, la peine capitale a été appliquée pour la première fois en 13 ans et que quatre personnes se trouvent actuellement sous le coup d'une peine de mort.

Le Rapporteur spécial a adressé 12 appels urgents au gouvernement concernant les menaces de mort dont ont fait l'objet des syndicalistes, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants autochtones, de même qu'à un témoin

dans une affaire de disparition. Le rapport fait état d'allégations d'assassinat par des militaires de dirigeants autochtones, de paysans, d'anciens membres de la magistrature et de représentants d'organisations non gouvernementales. En outre, des membres de groupes paramilitaires auraient tué des étudiants, des syndicalistes et des paysans. Le rapport résume les faits entourant le meurtre d'une ressortissante mexicaine, ancienne fonctionnaire d'une agence des Nations Unies, qui avait reçu des menaces de mort liées à son emploi dans une coopérative textile autochtone de Salcaja, projet parrainé par l'Organisation internationale du Travail et le gouvernement néerlandais.

Les réponses du gouvernement concernant ces divers dossiers variaient suivant les circonstances : le décès avait été provoqué par une chute accidentelle au fond d'un ravin; on avait identifié et localisé les auteurs présumés et une instruction était en cours; l'enquête se poursuivait; un mandat d'arrêt avait été émis; il s'agissait d'une affaire à caractère privé dans laquelle n'était impliqué aucun agent de l'État; une procédure d'enquête avait été engagée; les principaux suspects n'étaient pas liés au gouvernement.

Le Rapporteur spécial reste préoccupé par les nombreuses menaces dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme et les syndicalistes. Il demande au gouvernement de prendre des dispositions pour assurer efficacement la protection des personnes et réaffirme la nécessité d'adopter des mesures énergiques pour mettre fin à l'impunité.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 109)

Le rapport fait état du cas d'un ancien juge qui aurait été assassiné par des militaires en décembre 1995 après avoir reçu plusieurs menaces de mort.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 174-181)

L'information transmise sur la torture et les mauvais traitements a incité le Rapporteur spécial à souligner dans son rapport les commentaires formulés en 1996 par le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture. (Ces commentaires sont tirés des rapports respectifs de ces comités à l'Assemblée générale, soit A/51/40 et A/51/44.) Les deux comités notent avec inquiétude les cas de torture et de viol, et d'autres châtiments ou traitements inhumains ou dégradants commis par des membres de l'armée et des forces de sécurité ou par des groupes paramilitaires et autres groupes ou individus armés (notamment les patrouilles d'autodéfense civiles et les anciens commissaires militaires). Ils soulignent que vu l'absence d'une politique de lutte contre l'impunité, il est impossible d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables, et d'indemniser les victimes.

Les dossiers transmis au gouvernement concernaient des enlèvements perpétrés par des personnes non identifiées, soupçonnées d'appartenir aux forces de sécurité. Les victimes avaient été battues, droguées, brûlées à l'aide de cigarettes, averties de cesser leurs activités journalistiques, exhortées à quitter le pays, violées, torturées ou tuées. Les réponses du gouvernement au sujet de ces dossiers variaient d'un cas à l'autre : aucun rapport ou plainte n'avait été reçu; aucune preuve n'avait été présentée pour démontrer la participation de membres des forces de sécurité; les blessures étaient auto-infligées; une enquête était en cours; l'enquête n'avait pas per-

mis de réunir des preuves suffisantes pour entamer une poursuite.

Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (A/52/482, par. 32)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial souligne que l'utilisation d'enfants sans logis dans les réseaux de prostitution reste un problème sérieux. Le nombre d'enfants sans logis atteindrait entre 1 500 et 5 000, la plupart se trouvant dans la capitale.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section V)

Dans la section du rapport consacrée aux travailleuses migrantes, le Rapporteur spécial examine la situation de celles qui migrent à l'intérieur du pays pour se trouver des emplois de domestiques ou d'ouvrières dans les *maquilas* (usines de confection de vêtements). Pour encourager l'investissement étranger, les *maquilas* sont exemptées des règlements qui garantissent les droits des travailleurs et que les femmes sont victimes de violence et de harcèlement sexuel, d'intimidation et de conditions de travail généralement mauvaises, y compris l'obligation de travailler des heures supplémentaires.

Autres rapports

Décennie internationale des populations autochtones (E/CN.4/1997/101, par. 27)

Le rapport indique que l'UNESCO a mis en place au Guatemala un projet appelé Monde maya, qui porte sur l'éducation, les sciences, les droits de l'homme, l'intégrité culturelle et la diversité biologique.

Droits fondamentaux des femmes, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/40, par. 51)

Dans son rapport sur l'intégration des droits fondamentaux des femmes à tous les paliers du système des Nations Unies, le Secrétaire général rapporte les observations finales formulées par le Comité au sujet du Guatemala en 1996, suivant lesquelles les niveaux élevés de pauvreté et d'analphabétisme, le manque de perspectives d'avenir et la discrimination contre les femmes ont contribué à d'innombrables violations des droits fondamentaux dans ce pays. Le Comité faisait part de ses préoccupations au sujet des coutumes et traditions qui perpétuent la discrimination contre les femmes. Il se disait particulièrement inquiet devant la déclaration de la délégation guatémaltèque, selon laquelle les institutions de l'État se trouvent souvent dans l'impossibilité de s'occuper des problèmes auxquels font face les femmes. Le Comité était également préoccupé par la violence au foyer, qui touchait à la fois les femmes et les enfants. Il a par ailleurs demandé que la violence (en particulier au foyer) et les actes de discrimination à l'égard des femmes (comme le harcèlement sexuel sur le lieu de travail) soient considérés comme des délits punissables.

Exodes massifs, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la CDH (E/CN.4/1997/42, Section I (c))

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme fait état des mesures prises par le gouvernement mexicain pour venir en aide aux réfugiés guatémaltèques. Les programmes

d'aide, qui touchaient des domaines comme la santé, l'éducation et l'alimentation, s'inspiraient du respect et du souci de préserver l'identité ethnique de chacun des sept groupes linguistiques mayas. Le Mexique garantissait à ces personnes un permis de séjour légal et la sécurité jusqu'à ce qu'elles soient prêtes à rentrer chez elles.

Populations autochtones et tribales, Mémoire présenté par le Bureau international du travail
(E/CN.4/Sub.2/1997/25, par. 23)

Le mémorandum du BIT indique que celui-ci a, au début de 1997, dispensé une formation complète au personnel du bureau de l'ombudsman sur l'application de la Convention n° 169 de l'OIT (populations autochtones et tribales).

* * * * *

GUYANA

Date d'admission à l'ONU : 20 septembre 1966.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Guyana a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.61) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, préparé par le gouvernement, renferme des données démographiques et statistiques ainsi que de brefs renseignements sur les volets exécutif, législatif et judiciaire de l'État, sur les partis politiques et sur l'encadrement juridique de la protection des droits de l'homme.

Les articles 138 à 151 de la Constitution garantissent les droits et libertés du citoyen. Les causes relatives aux droits de l'homme peuvent être entendues à tous les niveaux du système judiciaire, et les particuliers peuvent s'adresser directement à la haute cour de justice comme tribunal de première instance dans toute cause portant sur une allévation de violation des droits et libertés. Les réparations dans les cas de violations prennent la forme d'adjudications, d'ordonnances, de brefs et de directives. Il n'existe pas de déclaration des droits distincte, et les dispositions du PIRDCP ne peuvent être invoquées directement devant les cours de justice, sinon devant les tribunaux ou les autorités administratives. Les dispositions contenues dans le Pacte peuvent être appliquées indirectement dans la mesure où elles sont subsumées dans des dispositions comparables de la Constitution et de la législation guyanaise.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 22 août 1968; date de ratification : 15 février 1977.

Le deuxième rapport périodique du Guyana doit être présenté le 30 juin 2000.

Droits civils et politiques

Date de signature : 22 août 1968; date de ratification : 15 février 1977.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Guyana devaient être présentés les 10 avril 1987, 1992 et 1997, respectivement.

Réserves et déclarations : Alinéa 3 (d) de l'article 14; paragraphe 6 de l'article 14; déclaration relativement à l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 10 mai 1993.

Discrimination raciale

Date de signature : 11 décembre 1968; date de ratification : 15 février 1977.

Le rapport initial du Guyana ainsi que les rapports périodiques subséquents (du deuxième au dixième, couvrant la période 1978-1996), n'ont pas été présentés; le rapport initial devait être présenté le 17 mars 1978; le 10^e rapport périodique, le 17 mars 1996.

Réserves et déclarations : Déclaration générale.

À sa session d'août 1997, le Comité a passé en revue l'application de la Convention en l'absence d'un rapport produit par le gouvernement. Dans ses conclusions (CERD/CRP1./Add.17), le Comité a pris note du fait que le rapport initial n'avait pas été soumis, et il a également déploré le fait que le gouvernement n'ait pas répondu à son invitation de lui transmettre des renseignements pertinents dans le cadre d'une rencontre avec le Comité. Ce dernier a également fait observer dans son rapport qu'en raison de la présence de plusieurs groupes ethniques au sein de la population ainsi que la présence de groupes d'autochtones, il importe tout particulièrement que la Convention soit mise en application au Guyana. Le Comité devait transmettre une lettre au gouvernement pour lui rappeler ses obligations en ce qui concerne la production de rapports et le prier instamment de nouer le dialogue avec le Comité. Celui-ci a également suggéré que le gouvernement fasse appel aux services techniques du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour préparer et soumettre son rapport initial.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 17 juillet 1980.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Guyana devaient être présentés les 3 septembre 1986, 1990 et 1994, respectivement.

Torture

Date de signature : 25 janvier 1988; date de ratification : 19 mai 1988.

Le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques du Guyana devaient être présentés les 17 juin 1989, 1993 et 1997, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 14 janvier 1991.

Le rapport initial du Guyana devait être présenté le 12 février 1993.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 19, 83; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 210–212)

Un appel urgent a été transmis au gouvernement en faveur de deux personnes qui devaient être exécutées. Selon les informations reçues, les procès des deux hommes s'étaient déroulés dans des conditions qui ne respectaient pas les normes internationales de procédure équitable, et les deux prévenus avaient été condamnés sur la foi d'aveux écrits ou oraux arrachés sous la contrainte. En outre, l'un des deux hommes aurait été maltraité alors qu'il se trouvait en détention, et l'autre n'aurait pas été représenté par un avocat au cours des quatre premiers jours de son procès. Le gouvernement a fait savoir que la cour d'appel avait annulé la décision du Président de signer les ordres d'exécution, pour motif de vice de forme, et que les recours des deux hommes seraient réexaminés.

AUTRES RAPPORTS

Disparitions, rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1997/103)

Le rapport du Secrétaire général fait état d'une communication reçue du gouvernement, laquelle renferme les affirmations suivantes : aucun cas de disparition forcée n'a été signalé au Guyana; la Constitution protège le droit à la vie et à la liberté; la loi sur le droit pénal prévoit la protection des femmes et des enfants contre le rapt ou l'enlèvement; certains témoins éventuels, notamment dans des causes reliées à la drogue, craignent de faire une déposition parce que l'accusé ou des personnes liées à l'accusé avaient proféré des menaces contre eux. Le gouvernement souligne la nécessité de mettre en place un programme de protection des témoins et déclare avoir pris des mesures appropriées pour assurer le respect de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

* * * * *

HAÏTI

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Haïti n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 6 février 1991.

Le rapport initial d'Haïti devait être présenté le 31 décembre 1996.

Discrimination raciale

Date de signature : 30 octobre 1972; date de ratification : 19 décembre 1972.

Les 10^e, 11^e et 12^e rapports périodiques d'Haïti devaient être présentés les 18 janvier 1992, 1994 et 1996, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 20 juillet 1981.

Le rapport initial d'Haïti ainsi que les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques devaient être présentés les 3 septembre 1982, 1986, 1990 et 1994, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 8 juin 1995.

Le rapport initial d'Haïti devait être présenté le 7 juillet 1997.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Le rapport de l'Expert indépendant sur Haïti

Après avoir étudié le rapport du Rapporteur spécial sur Haïti lors de sa 51^e session en 1995, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de nommer un expert indépendant qui aurait pour tâche d'apporter une aide au gouvernement dans le domaine des droits de l'homme, d'examiner l'évolution de la situation en Haïti à cet égard et de vérifier la manière dont Haïti satisfait ses obligations en la matière. En juillet 1995, M. Adama Dieng était nommé au poste d'Expert indépendant.

Dans le rapport présenté à la 53^e session de la CDH (E/CN.4/1997/89), l'Expert indépendant formule de nombreuses observations au sujet des droits économiques, sociaux et culturels, car il estime qu'il faut apporter des solutions durables au problème chronique de la pauvreté extrême qui règne en Haïti pour pouvoir réaliser des améliorations dans d'autres domaines, y compris en matière de droits civils et politiques.

Le rapport mentionne les problèmes liés aux protestations qui ont suivi les privatisations effectuées par l'État. À ces problèmes s'ajoute la nécessité de transformer Haïti de telle façon que l'exercice du pouvoir cesse d'être réservé à une clique qui sert ses propres intérêts à un État qui se consacre véritablement au service du public en réagissant concrètement aux violations des droits économiques et sociaux, notamment dans les domaines suivants :

- ▶ le droit aux soins de santé – mortalité infantile, propagation des maladies infectieuses dans les taudis urbains, propagation du SIDA parmi les plus démunis, procédures adéquates d'inspection des produits pharmaceutiques et autres produits de santé fabriqués au pays;
- ▶ le droit à l'éducation – nécessité d'un programme cohérent destiné à réduire le taux d'analphabétisme, qui est actuellement d'environ 75 %; meilleur accès aux études secondaires; mesures permettant aux enfants des zones rurales de rester à l'école au lieu de se joindre à la population active pour apporter un complément au revenu familial;
- ▶ le droit à la terre – réforme agraire et diversification des cultures là où c'est possible;
- ▶ les droits de la femme – mesures pour combattre la discrimination et la violence contre les femmes.

Dans la section consacrée à l'administration de la justice, le rapport indique que le système judiciaire repose essentiellement sur l'exclusion, la corruption et la déprédation et il rappelle que l'impunité demeure l'un des problèmes qui divisent

le plus la société haïtienne. À cet égard, il fait allusion au refus par les États-Unis de retourner les documents saisis au quartier général des Forces armées haïtiennes et au siège du Front pour l'avancement et le progrès en Haïti (FRAPH), et il souligne l'urgence pour les États-Unis de régler la question des documents afin d'éviter de donner l'impression qu'ils souhaitent assurer l'impunité des auteurs de graves violations des droits de l'homme.

Le rapport offre des observations sur plusieurs aspects de l'administration de la justice, notamment :

- ▶ la réforme du système judiciaire – évaluation et réforme de la magistrature, accroissement des ressources mises à la disposition des tribunaux et de l'office du procureur;
- ▶ l'indépendance de la magistrature – rémunération adéquate des juges afin d'éliminer la corruption, absence de protection contre le congédiement injustifié;
- ▶ les procédures pénales – cas d'emprisonnement pour dette, fouilles illégales, détention préventive prolongée, retards d'application de l'habeas corpus;
- ▶ la Police nationale haïtienne – recours injustifié aux armes à feu, mauvais traitements infligés aux détenus, recours à la force et tendance à faire feu contre les suspects, décès en détention, assassinats d'agents de la paix, nombre excessif d'armes en circulation au sein de la population;
- ▶ la corruption – détournement de biens publics, enrichissement frauduleux, évasion fiscale en matière de taxes d'importation et de droits de douane;
- ▶ les prisons – détention de la majorité des prisonniers durant l'instruction des procès, conditions carcérales qui ne répondent pas aux normes internationales minimales;
- ▶ la Commission nationale pour la vérité et la justice – non-diffusion du texte intégral du rapport de la Commission, dont on n'a imprimé que 50 exemplaires.

En ce qui concerne le rapport de la Commission nationale pour la vérité et la justice, et la décision des autorités de ne pas le publier et de ne pas le diffuser, l'Expert indépendant cite une déclaration tirée d'un document du ministère de la Justice, suivant laquelle cette décision, conjuguée au refus du gouvernement d'entamer des poursuites dans les cas de crimes graves, constitue une bombe à retardement qui risque de donner lieu à une explosion de violence en raison de la frustration et du désir de vengeance. Le rapport indique que ce point de vue est partagé par les représentants des ONG haïtiennes des droits de l'homme et qu'en outre, le peuple continue à demander justice envers les responsables des violations identifiés par la Commission nationale.

Le rapport recommande notamment les mesures suivantes :

- ▶ le gouvernement devrait ratifier le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et le Protocole facultatif du Pacte relatif aux droits civils et politiques;
- ▶ on devrait établir un programme de sécurité pour les paysans;
- ▶ l'État devrait subventionner les écoles privées afin d'en abaisser les frais et de les rendre plus accessibles à un plus grand nombre d'Haïtiens;

- ▶ les États-Unis devraient retourner, intégralement et sans retard, les documents saisis au siège du FRAPH;
- ▶ on devrait majorer la rémunération des juges et des fonctionnaires de la cour;
- ▶ on devrait consacrer des ressources humaines, matérielles et financières additionnelles à la réforme et au développement d'un appareil judiciaire indépendant et d'un système fiable d'administration de la justice;
- ▶ on devrait accorder plus d'attention à la trop grande disponibilité des armes au sein de la population;
- ▶ on devrait prendre des mesures pour atténuer le surpeuplement dans les prisons;
- ▶ on devrait créer un système efficace de lutte contre la corruption, le détournement des biens publics et l'enrichissement frauduleux;
- ▶ on devrait adopter un programme civique global d'éducation et de formation en matière de droits de l'homme;
- ▶ on devrait créer des services juridiques dans les zones rurales;
- ▶ le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats devraient entreprendre des missions en Haïti.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1997, la Commission des droits de l'homme a adopté une résolution par consensus sur la situation en Haïti (1997/52). Le principal parrain de la résolution était le Venezuela.

Dans cette résolution, la Commission accueille favorablement les améliorations de la situation des droits de l'homme en Haïti; attire l'attention sur la nécessité d'une formation technique pour la police nationale haïtienne; souligné la nécessité de raffermir le système judiciaire et carcéral, y compris en favorisant la formation aux droits de l'homme; exprime son inquiétude face aux informations faisant état de détentions illégales et arbitraires; note avec satisfaction que le processus électoral a été mené à bonne fin; accueille favorablement le rapport de la Commission nationale pour la vérité et la justice et prie instamment les autorités d'agir en fonction des recommandations avec le soutien de la communauté internationale; recommande vivement au gouvernement d'assurer une diffusion plus large du rapport de la Commission nationale; encourage le maintien des cours d'éthique dans les programmes de formation de la police; prend bonne note des travaux de la direction générale des inspections en ce qui a trait aux enquêtes sur les violations des droits de l'homme par des membres de la police, et visant à mettre un terme à l'impunité; exprime sa préoccupation devant les problèmes de sécurité auxquels est confrontée la société haïtienne, y compris ceux qui découlent des difficiles conditions sociales et économiques; presse le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer le respect des garanties judiciaires et de mettre fin aux détentions illégales et arbitraires; encourage la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds de fiducie en faveur de la Police nationale haïtienne; invite l'Expert indépendant à soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée

générale en 1997 et un rapport final à la Commission en 1998; encourage le gouvernement à envisager la ratification du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et les Protocoles facultatifs du Pacte relatif aux droits civils et politiques; et invite le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à accueillir favorablement l'invitation à se rendre en Haïti.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Détention arbitraire, Groupe de travail (E/CN.4/1997/4, par. 17)

Le rapport note que deux appels urgents ont été lancés au gouvernement au nom de 21 personnes mais ne livre pas de détails sur ces dossiers.

Disparitions forcées ou involontaires, Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 167-170)

Le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. La majorité des 38 cas non élucidés se sont produits en trois vagues, de 1981 à 1985, de 1986 à 1990 et de 1991 à 1993. Le rapport note que la plupart des disparitions survenues au cours de la première période concernaient des membres ou des sympathisants du Parti démocrate chrétien haïtien qui auraient été arrêtés par des membres des forces armées ou par les Tontons Macoutes. Durant la deuxième période, les personnes disparues auraient été arrêtées par des hommes armés en civil, membres du Service d'enquête antigang, et par la police. La dernière vague a eu lieu à la suite du coup d'État qui a évincé le président Aristide.

Le gouvernement haïtien a informé le GT que, lorsque le président Aristide a assumé ses fonctions en 1991, les autorités n'avaient trouvé aucun dossier concernant les disparitions qui se seraient produites entre 1981 et 1990 et, après le rétablissement de l'ordre constitutionnel en 1994, aucun dossier touchant les cas qui se seraient produits durant la période entre 1991 et 1994. Il a en outre indiqué que tous les documents des forces armées haïtiennes et du FRAPH avaient été expédiés à l'étranger par les forces multinationales. Le gouvernement n'était donc pas en mesure de donner des précisions sur le sort des personnes présumées disparues, ni sur le lieu où elles se trouvaient, avant la restitution des documents. Le rapport note que le GT a décidé de soulever la question de ces dossiers auprès du Représentant spécial du Secrétaire général pour Haïti.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

(E/CN.4/1997/60, par. 16; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 213-216)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des renseignements sur le cas d'un prêtre abattu par plusieurs hommes armés alors qu'il entrait dans la résidence des pères montfortains à Port-au-Prince. Selon les informations reçues, des agents de police auraient été suspectés d'avoir fomenté cet assassinat, mais aucune arrestation n'avait eu lieu. Une communication distincte a été transmise aux autorités concernant le massacre dont auraient été victimes 30 personnes non identifiées dans les bidonvilles de Raboteau en avril 1994. Selon les renseignements obtenus par le Rapporteur spécial, des soldats seraient arrivés à Raboteau, armés de mitrailleuses et accompagnés de membres du FRAPH, et auraient ouvert le feu sur les

habitants. Le rapport signale que le gouvernement n'a pas donné suite à ces informations.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rapport de l'Expert indépendant de la CDH

Le rapport de l'Expert indépendant (A/52/499) renferme des observations sur le contexte social et politique en Haïti, sur le droit aux soins de santé et à l'éducation, sur la participation au développement, sur les élections, sur la « crise » gouvernementale, sur la coopération internationale et sur les prisons et le système judiciaire.

L'Expert s'est dit préoccupé par divers aspects et incidents, notamment la détérioration des conditions économiques et sociales et de la situation politique, la grève à TELECO et à l'Hôpital de l'Université d'État d'Haïti, les allégations de mauvais traitements ou d'actes de torture commis par des policiers, la nouvelle vague de violence, le surpeuplement au pénitencier national, la hausse des prix de certaines denrées de première nécessité et les défaillances du système judiciaire.

Faisant allusion aux divisions au sein du mouvement Lavalas, au conflit ouvert entre l'OPL et Fanmi Lavalas, et aux élections d'avril 1997, le rapport affirme qu'il importe d'atténuer la tendance à réduire la démocratie à sa dimension purement électorale et il signale qu'à peine 10 % de l'électorat s'est rendu aux urnes, le reste ayant préféré envoyer un signal qui a été interprété comme le refus de participer à une joute au sein d'une classe politique qui aspire au pouvoir.

Sur les questions relatives à la santé, le rapport rappelle que le droit à la santé est garanti par la Constitution mais que la population dans son ensemble n'a qu'un accès très limité aux services de santé publique (personnel médical, équipements et médicaments); que le ministère de la Santé publique et les organisations non gouvernementales ont mis en place un système de vente de médicaments génériques essentiels au prix de revient dans les établissements qui relèvent d'eux; et que le gouvernement a préparé plusieurs projets de loi pour améliorer le fonctionnement du système de santé publique et le rendre plus accessible, mais que les ressources affectées au secteur de la santé publique restent insuffisantes. Le rapport recommande, notamment, que le ministère de la Santé publique reçoive une aide pour l'aider à gérer les fonds publics et à renforcer la gestion; qu'il redéfinisse la fonction spécifique de chaque type d'établissement de santé (services de santé de base, rôle effectif de l'Hôpital universitaire d'État d'Haïti); qu'il prenne des mesures pour harmoniser les fonctions des divers établissements et leur rôle effectif; qu'il procède à une redistribution efficace des ressources existantes du système de santé vers les districts périphériques afin d'assurer la prestation de soins de santé de qualité à l'ensemble de la population, et en particulier aux groupes les plus isolés et les plus démunis; et qu'il adopte des règlements sur le décloisonnement des cabinets de médecine privée.

Le rapport fait également état du total discrédit dans lequel se trouve le système d'instruction publique, non seulement du fait de sa faiblesse qualitative, mais aussi parce qu'il est inaccessible à de nombreux enfants. Les priorités établies par le ministère de l'Éducation nationale, mentionnées dans le rapport, couvrent l'amélioration de la qualité de l'éducation de base, l'accroissement de l'accessibilité à celle-ci, l'amélioration de l'efficacité externe du système et le raffermissement de

la capacité de planification et de gestion du ministère. Le rapport fait allusion à la nécessité de résoudre le problème du paiement des arriérés de salaire des enseignants rétablis dans leurs fonctions après avoir fait l'objet d'un congédiement injustifié. En matière de développement, le rapport affirme qu'il est nécessaire de rechercher de nouvelles possibilités de dialogue et de s'écarter de la tradition de polarisation sociale.

Pour ce qui est de la coopération internationale, le rapport explique qu'il est essentiel que la communauté internationale conforte ses programmes de coopération liés à la modernisation de l'appareil d'État, au renforcement des structures de la société civile et à la promotion des réformes et de la croissance économiques, de façon à s'assurer que le processus des réformes ainsi que la démocratisation seront durables. Le rapport signale que l'aide internationale est très désorganisée, à l'image du pays lui-même, et qu'un très grand nombre d'initiatives sont paralysées, notamment par la pénurie d'effectifs de gestion au sein de l'administration haïtienne. Ainsi, il souligne le fait que lorsque l'on propose trop d'innovations à un ministère qui ne dispose pas de ressources humaines adéquates pour l'exécution normale d'un programme, cela a pour effet de perturber les activités courantes des rares gestionnaires disponibles. Le rapport signale, par exemple, que certains des gestionnaires consacrent plus de 70 % de leur temps à rencontrer les donateurs et autres groupes, et que les donateurs devraient coordonner davantage leurs efforts.

Sur la question des prisons, le rapport indique que, grâce à une aide appréciable du PNUD, on a pu apporter des améliorations dans les établissements pénitentiaires mais qu'il subsiste le besoin d'intégrer l'Administration pénitentiaire nationale (APENA) dans la structure des forces de police, tout en préservant les caractéristiques qui lui sont propres; que le système des « majors » dans les prisons (un prisonnier considéré comme chef de cellule et jouissant d'une position de confiance auprès de l'administration) a des répercussions sur le traitement des détenus et sur le respect de leurs droits, car le major détient en fait les clés de la cellule durant le jour, en ouvre la porte pour permettre aux détenus d'aller aux toilettes ou à l'infirmerie en cas de consultation médicale, et distribue la nourriture aux prisonniers dans la cellule; que la délégation d'autorité des majors est souvent obtenue par la violence au sein de la cellule et qu'elle est source de nombreux abus et traitements arbitraires qui violent les droits fondamentaux des détenus (santé, hygiène et nourriture); que les conditions de vie dans les prisons se sont améliorées mais qu'elles demeurent bien en-dessous des critères énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; que certaines évasions sont présumément facilitées par la complicité d'agents de la prison qui sont rarement inculpés; et que le problème du surpeuplement n'a toujours pas été résolu. Le rapport évoque les recommandations de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH), qui propose que des dispositions soient prises pour assurer, dans la mesure du possible, la ségrégation des différentes catégories de détenus, et en particulier la séparation entre mineurs et adultes; pour établir un partenariat avec le ministère de la Santé dans le but d'apporter des soins médicaux aux détenus, d'organiser des examens médicaux au moment de l'incarcération et de veiller à ce que des examens de suivi soient régulièrement effectués; pour supprimer le système trop répandu des majors dans les prisons de sorte que nul détenu ne soit autorisé à exercer des fonctions disciplinaires; pour créer des institutions spécialisées à l'intention des délinquants

juvéniles; pour instaurer un système pour la réhabilitation des contrevenants qui aurait pour mission de les doter des compétences et de la motivation nécessaires pour leur permettre de mener un mode de vie autonome et respectueux de la loi après leur libération; pour prévoir une aide aux détenus après leur libération afin de faciliter leur réinsertion sociale, et consentir des efforts particuliers pour favoriser le retour des jeunes dans leurs familles; pour s'attaquer à la problématique des prisons dans le contexte plus vaste de la prévention du crime et du traitement des délinquants; pour envisager la formulation de mesures non carcérales destinées à harmoniser le système pénal avec les tendances modernes et à limiter le surpeuplement dans les prisons; pour poursuivre les efforts en vue d'améliorer la gestion des parquets et des tribunaux afin d'assurer la continuité de l'infrastructure pénale et d'accélérer le cours de la justice; pour garantir la disponibilité d'une aide juridique dans tous les centres d'incarcération; et pour monter une petite bibliothèque de textes et documents juridiques.

Les préoccupations relatives au système judiciaire concernaient les réformes touchant à la question d'une loi sur la prescription; le fait que la détention prolongée pendant l'instruction du procès est une perversion du système pénal haïtien et qu'elle tient lieu de condamnation dans un système judiciaire dont la gestion n'est ni convenable ni efficace; et la nécessité d'entreprendre une révision majeure du Code des enquêtes criminelles de 1835 et du Code pénal.

Le rapport conclut que la situation des droits de l'homme s'est considérablement améliorée mais il ajoute que l'on ne peut parler de succès en ce qui a trait au désarmement de la population en Haïti et que cela pose un danger à la sécurité et à la stabilité.

Résolution de l'Assemblée générale

Dans sa résolution (A/52/644/Add.3 p. 27-28), l'Assemblée générale a favorablement accueilli les efforts du gouvernement pour améliorer la situation des droits de l'homme et elle a pris bonne note des déclarations des autorités selon lesquelles le gouvernement entend poursuivre son engagement à défendre les droits de l'homme et à améliorer l'obligation comptable; elle a exprimé ses préoccupations face au problème chronique des crimes de droit commun et a signalé la nécessité de continuer à offrir une formation technique à la Police nationale haïtienne et de renforcer le système judiciaire; elle a favorablement accueilli les rapports de la Commission nationale pour la vérité et la justice ainsi que les rapports de la Mission civile internationale en Haïti sur la justice haïtienne et sur le respect des droits de l'homme de la part de la Police nationale haïtienne; elle a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures de suivi appropriées concernant les recommandations contenues dans ces rapports, avec l'aide de la communauté internationale; elle a demandé au gouvernement de publier le texte intégral du rapport de la Commission nationale pour la vérité et la justice, d'en assurer une vaste diffusion partout dans le pays et d'engager des poursuites dans les cas de graves violations; elle a exprimé sa préoccupation concernant les problèmes de sécurité auxquels est confrontée la société haïtienne; elle a manifesté son soutien à la réforme du système judiciaire actuellement en cours, ainsi qu'aux stages de formation en matière de droit humanitaire international et de droits de l'homme; elle a applaudi la création du programme de coopération technique préparé par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de renforcer les

capacités institutionnelles, notamment dans les domaines de la réforme législative, de la formation du personnel chargé de l'administration de la justice et de l'éducation en matière des droits de l'homme; elle a invité la communauté internationale, y compris les institutions issues des accords de Bretton Woods, à poursuivre leur engagement envers la reconstruction et le développement en Haïti, eu égard à la fragilité de la situation politique, sociale et économique du pays; elle a encouragé le gouvernement à ratifier le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture, et les Protocoles facultatifs du Pacte international sur les droits civils et politiques; et elle a invité une nouvelle fois le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à prendre favorablement en considération l'invitation à se rendre dans le pays qui lui a été faite par le gouvernement.

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Rapports du Secrétaire général

Les rapports du Secrétaire général sur les missions de soutien et de transition des Nations Unies en Haïti (S/1997/244, 24 mars 1997; S/1997/564, 19 juillet 1997; S/1997/832, 31 octobre 1997) évoquaient notamment les progrès accomplis dans le sens d'un plan global de restructuration du système de la justice; la réforme du système des prisons en ce qui concerne les procédures d'incarcération, les conditions dans les prisons et la formation du personnel carcéral; les destructions inimaginables provoquées par des décennies de décisions arbitraires, de corruption, de violence et de brutalisation de la population; le fait que le nombre des cas d'interventions sommaires de « justiciers » reste élevé; la nécessité de réformes pour raffermir les institutions démocratiques, stimuler la croissance économique et créer des emplois sur la base d'un consensus général des Haïtiens; la nécessité d'accorder une attention particulière au problème grandissant du trafic des stupéfiants; le fait qu'Haïti n'a pas connu de gouvernement véritablement fonctionnel depuis un certain temps en raison des luttes de factions au sein du mouvement Lavalas au pouvoir; la nécessité de veiller à ce que toutes les formations politiques jugent acceptable la composition du Conseil électoral permanent de façon à ce que les élections subséquentes, notamment les législatives de novembre 1998 accompagnées d'élections locales, soient crédibles et aboutissent à la création d'institutions démocratiques que nul ne songerait à contester; et l'impact du blocage politique sur l'activité économique.

Résolutions du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité a adopté des résolutions sur Haïti (S/RES/1123, juillet 1997; S/RES/1141, 28 novembre 1997) dans lesquelles, notamment, il a réaffirmé le lien de causalité entre la paix et le développement et a insisté sur le fait que, pour garantir la paix et la sécurité à long terme, il était indispensable que la communauté internationale et les institutions financières mondiales s'engagent à aider de façon soutenue et à appuyer le développement économique, social et institutionnel en Haïti; il a réaffirmé la nécessité capitale d'une force de police nationale de nature professionnelle, qui soit autonome et parfaitement fonctionnelle, dotée d'effectifs suffisants et d'une structure adéquate, et capable d'assurer toute la gamme des fonctions qui incombent à la police, y compris tout ce qui favorise le renforcement de la démocratie et la revitalisation du système de justice; et il a créé la Mission de police des Nations Unies en Haïti (MIPONUH),

avec un mandat qui s'étend au 30 novembre 1998, et composée d'effectifs allant jusqu'à 300 policiers en civil. Cette mission doit aider le gouvernement en apportant son soutien et sa contribution au processus de professionnalisation de la police nationale haïtienne.

* * * * *

HONDURAS

Date d'admission à l'ONU : 17 décembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Honduras n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 17 février 1981.

Le rapport initial du Honduras devait être présenté le 30 juin 1990; le deuxième rapport périodique, le 29 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 décembre 1966.

Protocole facultatif : Date de signature : 19 décembre 1966.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 10 mai 1990.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 11 juin 1980; date de ratification : 3 mars 1983.

Le quatrième rapport périodique du Honduras devait être présenté le 2 avril 1996.

Torture

Date d'adhésion : 5 décembre 1996.

Le rapport initial du Honduras devait être présenté le 3 janvier 1998.

Droits de l'enfant

Date de signature : 31 mai 1990; date de ratification : 10 août 1990.

Le Honduras a soumis son deuxième rapport périodique (CRC/C/54/Add.2), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le troisième rapport périodique doit être présenté le 8 septembre 2002.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions (E/CN.4/1997/34, par. 171-176)

Le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement du Honduras un nouveau cas de disparition. L'incident se serait produit en 1995 et concernerait une personne arrêtée pour meurtre. Selon les renseignements reçus, le détenu avait été transféré d'une prison relevant des services de sécurité à la prison centrale. Le rapport signale que les autorités de la prison centrale ont nié que l'individu en question ait été transféré à cette institution, et depuis lors on ignore où il se trouve.

La plupart des 129 cas non élucidés se sont produits entre 1981 et 1984, période au cours de laquelle des membres du Bataillon 3-16 des forces armées et des hommes en civil armés ont enlevé des personnes qu'ils considéraient comme des ennemis idéologiques. Ces personnes avaient été arrêtées à domicile ou dans la rue et emmenées dans des centres de détention clandestins. Le recours systématique à l'enlèvement a pris fin en 1984, mais on signale des cas isolés de temps à autre. Le rapport signale qu'en juillet 1995, le gouvernement a informé le Groupe de travail que le procureur spécial chargé de la protection des droits de l'homme avait inculpé dix officiers de l'armée pour avoir détenu illégalement et avoir tenté de tuer six étudiants en 1982, et que la procédure judiciaire se poursuit.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

(E/CN.4/1997/60, par. 15, 51; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 217)

Le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au gouvernement en faveur d'une mère et de ses trois filles. Selon les renseignements reçus, elles ont quitté le Honduras en février 1996 après avoir été menacées de mort. L'asile politique leur ayant été accordé au Costa Rica, la femme et ses enfants continueraient de faire l'objet de harcèlement et de menaces de la part, probablement de la part des membres des forces de sécurité honduriennes. Ces menaces seraient liées à la déposition fournie par le père de deux des filles dans le cadre d'enquêtes sur les violations des droits de l'homme au Honduras. Ancien membre du bataillon 3-16 du service de renseignement militaire hondurien, il aurait depuis trouvé refuge dans un pays occidental.

Torture (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 183-188)

Le rapport signale que le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement 12 dossiers concernant des mineurs. Parmi les incidents cités, des jeunes détenus dans une ferme pénale pour adultes auraient été menottés, suspendus par les menottes sans que leurs pieds puissent toucher le sol, et roués de coups. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'une action pénale avait été engagée contre le directeur de la ferme et que l'accusation avait par la suite été étendue aux gardiens qui avaient participé aux actes d'agression. Le gouvernement s'attendait à ce que le tribunal ordonne la mise en détention des coupables. Dans un autre incident, une fillette de onze ans vivant dans le centre d'orientation des mineurs (Centro de Orientación de Menores) de Támara à Francisco Morazán, avait été violée par plusieurs soldats du bataillon militaire chargé de garder le périmètre de l'établissement. Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que deux membres de la garde de l'établissement avaient été incarcérés dans la prison centrale et qu'on se préparait à porter l'affaire en justice. Un troisième incident portait sur le cas d'un garçon âgé de 16 ans qui vivait dans un foyer géré par la Casa Alianza. Il aurait été arrêté par des membres du premier bataillon de la police, qui l'accusaient d'avoir volé une montre. Conduit au poste de police, il aurait été sauvagement battu par des policiers eux-mêmes et par les détenus adultes avec lesquels il avait été placé. Le gouvernement a répondu qu'un examen médical avait révélé de petites blessures externes dues au fait que le jeune homme avait résisté à la police au moment de son arrestation, mais qu'aucun délit n'avait été commis contre lui et que son intégrité physique n'était pas en danger.

Une dernière série de cas communiqués au gouvernement concernaient le traitement des mineurs détenus dans la prison de San Pedro Sula et renfermait des renseignements concernant le viol d'un jeune homme par des détenus adultes qui avait continué de subir des sévices sexuels pendant environ un an. Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, le garçon aurait informé les autorités de la prison de l'incident, mais aucune mesure n'aurait été prise. Lors d'un autre incident qui s'était produit dans le même établissement, un garçon aurait été blessé au couteau par un détenu adulte; en outre, il n'aurait reçu aucun traitement médical alors qu'il souffrait de la dengue. Un troisième jeune, âgé de 17 ans, aurait été battu par le directeur de la prison et plusieurs gardiens suite à une tentative de fuite. Ces sévices auraient duré environ trois heures, puis le jeune homme aurait été suspendu par les menottes à une grille, frappé sur les pieds avec un bâton, et laissé ainsi suspendu pendant une demi-heure. Après l'incident, malgré les douleurs qu'il ressentait, il n'avait pas été examiné par un médecin, ni soigné.

* * * * *

JAMAÏQUE

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1962.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : La Jamaïque a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 82) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur l'économie, un sommaire sur la structure politique générale et des commentaires sur le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.

La Constitution établit le principe de l'exercice des libertés fondamentales dans un contexte de non-discrimination. Les dispositions relatives aux droits sont garanties et ne peuvent être modifiées qu'avec l'assentiment d'une majorité constituée des deux tiers des deux chambres du Parlement. Des recours contre les violations peuvent être pris devant les tribunaux, y compris des recours en appel devant la Cour suprême. Dans le cas de violations subies dans la cadre des procédures ou des organes administratifs, les plaintes peuvent être déposées auprès du bureau de l'ombudsman, qui est chargé de procéder à une enquête puis de présenter des recommandations et des rapports au ministère intéressé ou au Parlement. Le bureau de l'ombudsman n'est pas habilité à mener une enquête dans les cas suivants : toute action à l'égard de laquelle le plaignant peut exercer un recours auprès d'un tribunal, à moins de circonstances exceptionnelles; une poursuite déjà en cours en Jamaïque ou devant une cour ou un tribunal international; les directives ou ordres donnés aux forces de défense jamaïcaines ou à leurs membres ou dans le cadre d'affaires relevant de la loi sur la défense; les actions ou les décisions prises par une commission des forces armées à propos de la nomination ou du licenciement d'une personne quelconque, ou d'une sanction prise à son égard; l'attribution de distinctions ou de récompenses nationales; l'exercice du droit de grâce en vertu de la Constitution; et tout acte pour lequel la loi n'autorise pas d'enquête. Les traités internationaux sur les droits de l'homme auxquels la Jamaïque est partie ne sont pas automatiquement

applicables. Dans la mesure où les droits établis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques se reflètent essentiellement dans la Constitution, ils sont directement applicables par les tribunaux en vertu de la Constitution. Toute disposition du Pacte qui reflète une règle de droit international coutumier peut être appliquée par les tribunaux en tant qu'élément de la *common law* de la Jamaïque.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 3 octobre 1975.

Le deuxième rapport périodique de la Jamaïque devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 3 octobre 1975.

Le troisième rapport périodique de la Jamaïque devait être présenté le 1^{er} août 1992; le quatrième rapport périodique, le 1^{er} août 1996.

Le deuxième rapport périodique de la Jamaïque (CCPR/C/42/Add.5) a été examiné par le Comité des droits de l'homme lors de sa session d'octobre-novembre 1997. Le rapport du gouvernement renferme des renseignements sur les droits stipulés aux articles 1 à 27, notamment dans les domaines suivants : les dispositions de la Constitution; le comité des réformes juridiques, dont le mandat comprend notamment l'obligation d'effectuer des travaux de recherche et de formuler des recommandations sur les questions touchant les femmes; les lois relatives à la situation de la femme, y compris la loi sur la violence au foyer; les dispositions relatives à l'état d'urgence; la peine capitale; les procédures judiciaires équitables et l'administration du tribunal de la jeunesse; la liberté de circulation, d'expression, de religion, d'association et d'assemblée pacifique; les droits de l'enfant; et la commission constitutionnelle chargée d'examiner les projets de réforme constitutionnelle.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add. 83), le Comité signale que le rapport du gouvernement renferme des renseignements utiles sur le régime législatif général, mais ne décrit pas de manière systématique les progrès réalisés en regard de l'application du Pacte et n'évoque pas toujours, en spécifiant l'article, les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. Le Comité reconnaît que la situation économique difficile et le taux de criminalité élevé nuisent à l'application du Pacte.

Le Comité accueille favorablement : la réforme constitutionnelle envisagée et l'examen d'une modification à la constitution suivant laquelle une nouvelle charte des droits ferait expressément référence à l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe; la création en 1993 d'une autorité chargée d'examiner les plaintes déposées contre la police, qui permet aux citoyens jamaïcains de demander réparation s'ils ont été maltraités par des policiers, et l'obligation faite à cet organe de publier un rapport sur ses activités; la mise en place d'une commission publique chargée d'enquêter sur les incidents qui se sont déroulés dans plusieurs établissements pénitentiaires en août 1997; l'examen, par les autorités, de l'imposition de la peine capitale, qui a mené à l'adoption de la loi de 1992 portant modification de la loi sur les atteintes aux personnes ainsi qu'à l'adoption de procédures concernant la représentation en justice, la classification des infractions, les peines incompressibles et les voies de recours; les

commutations de sentences de mort attribuables à la classification des délits punissables de mort établie dans le cadre de la loi portant modification de la loi sur les atteintes aux personnes, à des décisions judiciaires et à diverses opinions exprimées par le Comité en vertu du Protocole facultatif; le fait que la rédaction d'un projet de loi visant à améliorer le système d'aide juridique est presque achevée; la mise en œuvre d'un programme de modernisation et de reconstruction des établissements pénitentiaires; et l'intention de modifier les règlements administratifs énumérant les objets que les prisonniers, quelle que soit la nature de leur condamnation, sont autorisés à conserver avec eux, de telle sorte qu'ils seront autorisés à garder de la correspondance dans leur cellule et auront accès aux documents juridiques relatifs à leur propre dossier.

Le Comité s'est dit préoccupé par un certain nombre de questions : la dénonciation par le gouvernement du Protocole facultatif, qui a pris effet le 23 janvier 1998; l'incidence de la violence au foyer dont les femmes font l'objet; les carences graves dont continue de souffrir l'administration du système carcéral, notamment l'insuffisance des installations sanitaires, de l'éclairage des cellules, du régime alimentaire, de la formation du personnel carcéral, de l'aménagement des salles de visites (pour les familles et les représentants en justice) et la persistance des mauvais traitements infligés aux détenus; l'insuffisance de l'actuel système d'aide juridique; le fait que la loi de 1903 portant réglementation de la flagellation et la loi de 1942 sur la lutte contre la criminalité, qui prévoient et réglementent les châtiments corporels à la fois en tant que peines infligées pour certains crimes et en tant que sanctions imposées en cas d'infraction aux règlements carcéraux ou autres, sont toujours en vigueur; le manque de renseignements publiés au sujet de l'incidence élevée du recours aux armes à feu par la police et les forces de sécurité; les retards des audiences devant les tribunaux; le refus de respecter rigoureusement la durée maximale imposée à la détention provisoire par la Constitution et la législation nationale; le fait que les décès de personnes qui se trouvent aux mains de la police ou des forces de sécurité ne font pas tous l'objet d'une enquête du coroner; et le fait que, même si les écoutes téléphoniques restent une mesure administrative exceptionnelle, le règlement administratif en vigueur est insuffisant pour assurer le respect des dispositions du PIRDCP relatives au respect de la vie privée et à la protection contre des actes illicites.

Le Comité encourage le gouvernement à :

- ▶ multiplier les efforts pour sensibiliser la population à la nécessité de respecter la dignité des femmes, adopter une législation qui offre des voies de recours aisément accessibles aux femmes en cas de violation de leurs droits fondamentaux, et mettre en œuvre des programmes sociaux et éducatifs pour garantir le respect des droits des femmes en abolissant toute discrimination;
- ▶ offrir des recours efficaces, excluant toutes représailles, aux détenus et prisonniers qui se plaignent de mauvais traitements infligés par des policiers ou des gardiens de prison;
- ▶ mettre sur pied un corps indépendant d'inspecteurs de prisons, dont les conclusions seraient rendues publiques;
- ▶ s'assurer en tout temps que des services d'aide juridique de bonne qualité sont disponibles et que les personnes

accusées de crimes passibles de la peine capitale et autres infractions graves bénéficient des services d'un avocat compétent;

- ▶ veiller à ce que des services d'aide juridique soient disponibles pour obtenir la présence des témoins de la défense au cours des procès;
- ▶ abroger la loi de 1903 sur la réglementation de la flagellation et la loi de 1942 sur la prévention du crime;
- ▶ enquêter sur tous les incidents au cours desquels les policiers et les agents des forces de sécurité font usage d'armes à feu, et rendre publics les résultats des enquêtes;
- ▶ adopter des dispositions législatives appropriées afin de faire en sorte que la Cour d'appel statue rapidement par un jugement motivé;
- ▶ respecter rigoureusement la durée maximale prévue pour les détentions provisoires de façon à réduire les risques de passages à tabac ou d'autres formes de brutalités policières;
- ▶ prendre des mesures pour faire en sorte que tous les cas de décès de personnes qui se trouvent aux mains de la police ou des forces de sécurité fassent l'objet d'une enquête et que les enquêtes ordonnées en vertu de la loi sur les coroners soient, si elles sont ajournées en attendant la décision du parquet quant à d'éventuelles inculpations, rouvertes si aucune poursuite n'est engagée;
- ▶ soit mettre fin aux écoutes téléphoniques, soit adopter une loi précise pour les régir, notamment des mécanismes appropriés de supervision judiciaire.

Protocole facultatif : Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 3 octobre 1975; répudiation de la ratification : 23 octobre 1997.

Discrimination raciale

Date de signature : 14 août 1966; date de ratification : 4 juin 1971.

Les 8^e au 13^e rapports périodiques n'ont pas été présentés (pour la période s'échelonnant de 1986 à 1996). Le 13^e rapport périodique devait être présenté le 4 juillet 1996.

Reserves et déclarations : Déclaration générale.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; 19 octobre 1984.

Le deuxième rapport périodique de la Jamaïque devait être présenté le 18 novembre 1989, et le troisième rapport périodique, le 18 novembre 1993.

Reserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 14 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Jamaïque devait être présenté le 12 juin 1996.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 285)

Le Rapporteur spécial fait état de l'échange de correspondance qu'il a eu avec le gouvernement au sujet des conditions entourant la détention d'enfants dans les prisons de la police, notamment la détention de jeunes dans les mêmes cellules que les adultes. Le gouvernement a évoqué les dispositions de la loi sur les jeunes délinquants, en vertu desquelles les jeunes de moins de 17 ans ne peuvent être détenus dans la même cellule que des adultes. Il a ajouté qu'il arrivait que des adolescents soient enfermés dans le même bâtiment que les adultes mais non dans les mêmes cellules. Le gouvernement a également ajouté ce qui suit : dans chaque poste de police sont employées des personnes qualifiées pour s'occuper des questions relatives aux jeunes; il existe un programme d'éducation destiné à informer le public à cet égard; un système d'orientation vers les diverses institutions sociales est en place; il prévoit améliorer à moyen ou à long terme les installations destinées aux adolescentes; il prend aussi des mesures pour accélérer l'examen des dossiers et offrir de meilleurs moyens d'apprentissage aux jeunes pris en charge par l'État; des comités de visiteurs, comprenant des juges de paix, attirent l'attention des autorités compétentes sur les carences du système, en mettant l'accent sur les droits de l'homme.

* * * * *

MEXIQUE

Date d'admission à l'ONU : 7 novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le document rédigé par le gouvernement à l'intention des organes de surveillance (HRI/CORE/1/Add.12/Rev.1) renferme des données statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale au Mexique, le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme et les institutions et organismes nationaux chargés de veiller au respect de ces droits.

La commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est la principale instance administrative chargée de proposer une politique nationale relativement au respect et à la défense des droits de l'homme et d'en surveiller l'application. La CNDH applique également les mesures de prévention, de correction et de coordination nécessaires pour sauvegarder les droits de l'homme des Mexicains et des étrangers séjournant au Mexique. En ce qui a trait aux étrangers, elle travaille en coordination avec le Secrétariat aux relations extérieures. Une modification apportée à la Constitution en 1992 confère à la CNDH le rang d'organe constitutionnel. Ceci a eu pour effet de réaffirmer sa vocation d'ombudsman, de renforcer son autonomie et son indépendance, de redéfinir ses procédures d'examen et de règlement des plaintes, de mettre en place un régime non judiciaire pour la protection des droits de l'homme au niveau fédéral et d'établir des liens officiels entre la commission nationale et les 32 commissions des droits de l'homme qui se trouvent dans chacun des États et dans le district fédéral.

Les personnes qui se plaignent d'une violation de leurs droits de l'homme peuvent se prévaloir de divers recours : révision d'une décision, plainte pour refus d'autorisation d'appel, *amparo* (demande de protection), appel, appel spécial, responsabilité judiciaire. L'indemnisation des victimes de torture est énoncée dans la loi fédérale. Lorsque le Mexique adhère à des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ceux-ci sont incorporés au droit national dès leur ratification par le Sénat. Les jugements des tribunaux des États doivent se fonder sur la Constitution, les lois et les traités.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 23 mars 1981.

Le Mexique a soumis son troisième rapport périodique (E/1994/104/Add.17), que le Comité examinera à sa session de novembre-décembre 1999; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2002.

Réserves et déclarations : Article 8.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 23 mars 1981.

Le Mexique a soumis son quatrième rapport périodique (CCPR/C/123/Add.1), mais le Comité des droits de l'homme n'a pas encore fixé la date de l'examen u rapport; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 22 juin 2002.

Réserves et déclarations : Paragraphe 5 de l'article 9.

Discrimination raciale

Date de signature : 1^{er} novembre 1966; date de ratification : 20 février 1975.

Le 12^e rapport périodique du Mexique devait être présenté le 22 mars 1998.

Le Comité a examiné le 11^e rapport périodique du Mexique (CERD/C/296/Add.1) lors des sessions de mai et août 1997. Le rapport du gouvernement concernait principalement la situation des populations autochtones et s'articule autour de cinq thèmes, soit les droits de l'homme et l'administration de la justice dans les communautés autochtones, en particulier en ce qui concerne les personnes incarcérées dans des centres de détention; les actions à caractère éducatif visant à combattre les formes manifestes et latentes de racisme et à promouvoir une juste appréciation de la contribution des peuples autochtones à l'édification historique de la nation; le processus de pacification dans le Chiapas, qui comprend les négociations relatives aux droits et à la culture autochtones; les courants migratoires à la frontière sud ainsi que la protection et la défense des droits de l'homme des travailleurs qui entre au Mexique en provenance d'Amérique centrale; la protection des Mexicains à l'étranger qui sont de plus en plus souvent en butte à des manifestations de racisme et de xénophobie, surtout à la frontière nord du Mexique.

Dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.30), le Comité a fait état des facteurs qui entravent la mise en application de la Convention, notamment la présence de nombreux groupes ethniques et autochtones aux traditions culturelles et linguistiques très diverses, l'extrême pauvreté qui touche les groupes autochtones, notamment dans la province du Chiapas, et un mouvement armé de libération nationale (EZLN).

Le Comité a noté avec satisfaction : le travail effectué en faveur des autochtones incarcérés; les programmes d'éduca-

tion aux droits de l'homme, y compris leur diffusion à la radio et à la télévision; les efforts entrepris par le gouvernement pour mettre fin au conflit armé dans le Chiapas; les enquêtes menées par la CNDH au sujet des plaintes de violations de droits de l'homme liées à la situation dans cette région; les nombreux programmes et mesures mis en place pour lutter contre l'extrême pauvreté et favoriser le développement économique, social et culturel des populations autochtones.

Le Comité a aussi relevé plusieurs sujets de préoccupation, notamment : le fait que l'interprétation donnée à la notion de discrimination raciale et ethnique par le gouvernement ne correspond pas à celle qu'on trouve dans la Convention; le fait que les populations autochtones continuent d'être exposées à des pratiques discriminatoires, parfois même de la part des autorités publiques; l'absence de mesures garantissant aux populations autochtones un traitement égal devant les tribunaux, en particulier en ce qui concerne la possibilité de s'exprimer dans leur langue devant la cour; l'absence de mesures destinées à protéger les populations autochtones et les immigrants en situation illégale; les violations perpétrées par les forces de l'ordre, les groupes paramilitaires et les propriétaires terriens, et l'impunité qui leur est accordée; l'insuffisance des renseignements au sujet de la participation des populations autochtones à la vie politique et au sujet de la marginalisation et de la non-intégration de certains groupes de la population; le non-respect du droit foncier des populations autochtones; l'absence de renseignements concernant le nombre de plaintes, de jugements et de réparations civiles concernant les actes de racisme; l'insuffisance des mesures prises pour assurer une formation aux droits de l'homme aux autorités publiques et aux agents de l'État qui sont en contact régulier avec des populations vulnérables, en particulier ceux des forces de sécurité et le personnel carcéral; l'absence de lois garantissant aux populations autochtones la possibilité de bénéficier de l'enseignement bilingue et biculturel; la situation toujours instable au Chiapas.

Le Comité incite le gouvernement à

- ▶ fournir dans son prochain rapport des renseignements détaillés sur la situation des différents groupes autochtones vivant au Mexique;
- ▶ élaborer un programme de sensibilisation aux droits de l'homme destiné aux agents de l'État;
- ▶ accélérer les réformes législatives en cours pour assurer la conformité des lois à l'article 4 de la Convention (organisations racistes et incitations à la violence raciale);
- ▶ prendre tous les moyens nécessaires pour permettre aux représentants des populations autochtones de se faire élire et d'avoir accès aux charges publiques;
- ▶ prendre toutes les mesures appropriées pour assurer un traitement égal et impartial devant la justice, en particulier aux populations autochtones, y compris le droit de s'exprimer dans leur propre langue;
- ▶ mettre en place un mécanisme permettant d'enquêter systématiquement sur les cas de violations des droits de l'homme des autochtones et des autres groupes vulnérables de la société, prendre des mesures préventives efficaces et veiller à ce que les victimes de tels actes obtiennent réparation;

- ▶ trouver des solutions justes et équitables aux problèmes liés à la possession et à la distribution des terres;
- ▶ présenter dans son prochain rapport des données au sujet du nombre de plaintes, des jugements et des réparations civiles liés aux actes de discrimination raciale;
- ▶ prendre les mesures nécessaires pour assurer à tous un enseignement multiculturel.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 23 mars 1981.

Le Mexique a soumis ses troisième et quatrième rapports périodiques en un seul document (CEDAW/C/MEX/3-4), qui devait être examiné par le Comité à sa session de janvier 1998; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 3 septembre 1998.

Torture

Date de signature : 18 mars 1985; date de ratification : 23 janvier 1986.

Le quatrième rapport périodique du Mexique doit être présenté le 25 juin 2000.

Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Mexique (CAT/C/34/Add.2) lors de sa session d'avril 1997. Le rapport du gouvernement renferme notamment des renseignements sur les mesures constitutionnelles, législatives, administratives et judiciaires liées aux dispositions de la Convention; les activités de la CNDH et la création de commissions des droits de l'homme dans les États; la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer les actes de torture; la responsabilité de l'État; le code fédéral de procédure pénale; les règlements et les codes de déontologie relatifs à la conduite des autorités fédérales; la direction générale de la protection des droits de l'homme; les mesures législatives régissant le traitement des étrangers et l'extradition; les données statistiques sur le nombre de plaintes pour torture reçues et sur les mesures prises; les mesures pour assurer la protection des personnes détenues ou incarcérées; les procédures engagées au criminel contre les auteurs présumés d'actes de torture; l'enseignement et la formation aux droits de l'homme destiné au personnel de la police, des forces de sécurité, d'autres instances publiques et des forces armées; les règles relatives aux éléments de preuve; les indemnités versées aux victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements.

Dans ses observations finales (CAT/C/XVIII/CRP.1/Add.4), le Comité a reconnu notamment : les efforts mis en œuvre pour améliorer le statut légal des victimes de la torture; les nouvelles dispositions de janvier 1994 relatives aux mesures de restitution, d'indemnisation et de réadaptation en faveur des victimes des violations des droits de l'homme; le caractère exécutoire conféré aux décisions de la CNDH; les initiatives et activités menées dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, qui portent sur un grand nombre d'activités publiques où des violations des droits de l'homme peuvent se produire; les efforts engagés pour renforcer le respect des droits de l'homme, tant parmi les fonctionnaires que dans la société en général.

Le Comité a signalé divers facteurs et difficultés qui entravent l'application de la Convention, citant notamment : le fait que les traditions relatives au respect des garanties individu-

elles sont plutôt fragiles; une sensibilisation insuffisante des autorités à la nécessité de réprimer la torture sévèrement et dans le respect du droit; les limites des pouvoirs conférés à la CNDH, dont les recommandations, selon les dispositions expresses de la loi, n'ont pas force exécutoire et sont privées de tout caractère impératif en ce qui concerne les autorités ou les services publics auxquels elles s'adressent; le fait que la Commission ne soit pas habilitée à instituer des actions en justice pour poursuivre ses enquêtes au sujet des plaintes reçues.

Le Comité a relevé les sujets de préoccupations suivants : malgré les mesures législatives et administratives prises pour éliminer la torture, celle-ci continue d'être pratiquée systématiquement, notamment par la police judiciaire, fédérale aussi bien que locale, ainsi que, sous prétexte de lutter contre la subversion, par des membres des forces armées; il y a un écart considérable entre, d'une part, l'important appareil juridique et administratif mis en place pour éliminer la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants, et d'autre part, ce qui se produit dans la réalité telle que la révèlent les informations reçues; les responsables d'actes de torture continuent de jouir de l'impunité; les autorités judiciaires continuent d'accepter à titre de preuve des aveux ou déclarations obtenus par la torture, malgré les dispositions expresses qui l'interdisent; de juin 1990 à mai 1996, seulement deux condamnations ont été prononcées en application de la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture et seulement cinq condamnations ont été prononcées pour homicide causé par la torture; les autorités chargées des enquêtes criminelles ont négligé d'enquêter rapidement et de façon impartiale sur les allégations de torture; cette inaction prive les victimes de leur droit de s'adresser à la justice pour réclamer une indemnisation.

Le Comité a incité le gouvernement à :

- ▶ mettre en place des mécanismes efficaces pour veiller à ce que les agents de l'État et les organes responsables de l'administration de la justice et du maintien de l'ordre s'acquittent dûment de leurs devoirs et observent les interdictions prévues dans la loi;
- ▶ conférer aux commissions publiques des droits de l'homme les pouvoirs nécessaires pour engager des poursuites dans les cas de violations graves des droits de l'homme, notamment dans les cas de plaintes pour torture;
- ▶ renforcer les programmes de formation et d'information visant plus particulièrement les responsables du maintien de l'ordre et le personnel médical, et inclure dans ces programmes un volet portant sur l'interdiction de la torture;
- ▶ mettre au point des mécanismes pour informer les détenus de leurs droits immédiatement et directement au moment de leur arrestation; afficher ces droits dans tous les lieux de détention, bureaux du ministère public et tribunaux; énoncer dans cette information, en termes clairs et simples, les dispositions de la Constitution et des lois relatives à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements;
- ▶ fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les questions suivantes : le nombre de plaintes pour violation des droits de l'homme en général et pour torture en particulier, qui ont été présentées aux commissions publiques des droits de l'homme, et les recommandations formulées par ces dernières à cet égard; les

enquêtes préliminaires menées sur les allégations de torture, les cas dans lesquels une action pénale a été engagée et de ceux qui ont débouché sur des jugements définitifs, que le verdict ait été l'acquittement ou la condamnation et, dans ce dernier cas, les peines prononcées; les cas où la responsabilité administrative des agents de l'État accusés d'actes de torture a été établie et des sanctions ont été prises à leur encontre.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 septembre 1990.

Le second rapport périodique du Mexique devait être présenté le 19 octobre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4 et 7)

Le rapport mentionne, sans donner de détail, que neuf dossiers ont été transmis au gouvernement, qui n'y a pas donné suite.

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1997/71, par. 34)

Le rapport renferme des renseignements fournis par le gouvernement au sujet des travailleurs mexicains qui se rendent aux États-Unis. Il fait notamment référence à des incidents qui se sont produits en mars et avril 1996 et au cours desquels des ressortissants mexicains ont été roués de coups, plusieurs y perdant même la vie. Le gouvernement a protesté auprès des États-Unis, ajoutant que ces incidents représentaient un abus de pouvoir fondé sur des attitudes discriminatoires. Le Mexique a souligné que les États-Unis devraient appliquer les politiques d'immigration dans le strict respect de la dignité et les droits de l'homme des migrants.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 3, 12, 231-237)

Le Groupe de travail a transmis au gouvernement cinq dossiers à des incidents qui se sont produits en 1996 et qui concernaient deux enseignants, deux paysans et un homme d'affaire. Selon les renseignements, les auteurs seraient des agents des services de sécurité, des militaires ou des hommes en civil.

Le rapport mentionne que la majorité des 319 cas de disparition signalés au Mexique se sont produits entre 1974 et 1981, dont 98 sont survenus dans le contexte de la guérilla rurale qui s'est produite dans les montagnes et les villages de l'État de Guerrero au cours des années 70 et au début des années 80; 21 autres disparitions ont eu lieu en 1995, principalement dans les États de Chiapas et de Veracruz. La plupart des personnes disparues étaient membres d'organisations indiennes, paysannes et politiques. Il reste 237 cas de disparitions à élucider au Mexique.

En plus de s'intéresser aux cas de disparition, le Groupe de travail a également porté son attention sur des incidents au cours desquels des proches de personnes disparues ou d'autres personnes ou organisations qui ont collaboré avec le Groupe de travail, ou encore les avocats de ces personnes ou organisa-

tions, avaient été victimes d'actes d'intimidation, de persécution ou de représailles.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 17, 18, 19, 22, 31,32, 51, 52, 57, 64, 66, 71, 103; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 313-346)

Le nombre des allégations relatives à des menaces et à des actes d'intimidation au Mexique a doublé par rapport aux années précédentes. C'est ainsi que le nombre d'appels urgents adressés au gouvernement est passé de 6 en 1994 à 9 en 1995 et à 19 en 1996. Les victimes de ces menaces étaient pour la plupart des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des dirigeants d'organisations paysannes et autochtones, et des membres de partis politiques ou de communautés religieuses. Les militants pour les droits de l'homme comprenaient des personnes qui ont collaboré avec le réseau national des organisations civiles des droits de l'homme, le centre binational des droits de l'homme, la CNDH, la Coordinación de Solidaridad con las Luchas Alternativas (COSLA), le conseil national du Parti révolutionnaire démocrate (PRD) et le front national des avocats démocrates. Parmi les défenseurs des droits des autochtones qui ont été la cible de ces menaces figuraient des membres de l'organisation paysanne de la Sierra du sud (OCSS) et de la communauté de l'unité de Tepoztecan (CUT). Parmi les autres personnes faisant l'objet de menaces étaient des individus qui avaient observé, dénoncé ou critiqué le rôle des autorités publiques dans des incidents tels que le massacre d'Agua Blanca, ainsi que des journalistes et des directeurs de journaux qui avaient publié des reportages au sujet de la participation de hauts responsables des États dans des affaires de corruption et de trafic de drogue. Le rapport signale également des cas de menaces proférées à l'encontre des membres des divers partis politiques et de l'Église catholique. Le Rapporteur spécial a également dressé une liste des personnes qui ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires soit pendant qu'elles étaient en détention, soit au cours des descentes policières dans des localités ou des hôpitaux, ou lors de coups de feu tirés par la police sur un groupe de jeunes.

Les réponses du gouvernement variaient d'un cas à l'autre : le présumé meurtrier n'appartenait à la police et a été acquitté; les enquêtes se poursuivent; des poursuites judiciaires ont été engagées contre des membres de la police lorsqu'on possédait des preuves de leur responsabilité; les victimes de menaces ont décliné la protection; aucune plainte criminelle n'a été déposée; des mesures ont été prises pour assurer la protection des personnes qui en ont fait la demande; l'arrestation et la détention venaient à la suite d'activités sans rapport avec les objectifs politiques ou activistes des personnes incarcérées.

Le rapport mentionne que le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de l'inviter à se rendre dans le pays et a été informé que sa demande serait étudiée après la visite du Rapporteur spécial sur la torture.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 8, 17-18, 20-21, 135-141)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des dossiers faisant état de menaces de mort et de harcèlement contre des avocats défenseurs des droits de l'homme, des avocats impliqués dans la défense de membres présumés de l'armée

zapatiste de libération nationale et des avocats défenseurs des droits des autochtones. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que ces allégations faisaient l'objet d'enquêtes et que, dans certains cas, une protection avait été assurée à des victimes éventuelles bien qu'aucune d'elles n'ait officiellement porté plainte relativement à des actes d'intimidation ou à des menaces.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 20, 21, 24, 26, 36, 41, 66)

Le rapport mentionne que le Rapporteur spécial a transmis des cas d'intolérance religieuse au gouvernement, qui lui a fourni quelques réponses. Le Rapporteur spécial se dit préoccupé par la discrimination à l'égard des chrétiens et des minorités religieuses, par les mauvais traitements infligés par les membres de certaines communautés à des personnes qui se sont converties à d'autres croyances, par l'assassinat de membres du clergé et de croyants et par les menaces de mort proférées contre eux. Le rapport note que le gouvernement a fourni des renseignements sur les initiatives de l'État en faveur de la réconciliation et du respect de la liberté religieuse des minorités religieuses évangéliques chamulas et catholiques.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Sections II et III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 309-333)

Le gouvernement a invité le Rapporteur spécial à se rendre au Mexique, mais la visite ne pouvant avoir lieu en 1996, elle avait été prévue pour le début de 1997. Les observations du Rapporteur spécial relativement à la situation au Mexique font valoir que les tribunaux continuent à retenir les aveux, souvent arrachés par la torture, comme la meilleure des preuves pour étayer les condamnations, bien que cette pratique soit contraire à la loi fédérale sur la prévention et la punition de la torture. La procédure de l'*amparo* est apparemment inefficace dans les situations de ce genre car, d'après la jurisprudence, le premier aveu peut toujours être utilisé pour condamner une personne même s'il est possible de démontrer que cet aveu a été obtenu par la force. Les renseignements obtenus indiquent également que les juges auraient tendance à ne pas tenir compte des certificats médicaux présentés par les défenseurs pour prouver qu'ils avaient été torturés.

Le Rapporteur spécial a transmis en tout 21 dossiers au gouvernement, dont quatre dans le cadre d'appels urgents. Le gouvernement a répondu à plusieurs de ces cas, de même qu'à plusieurs des dossiers qui lui avaient été adressés en 1995. Les nouveaux cas concernaient : l'arrestation ou la détention et des mauvais traitements dont auraient été victimes des membres des communautés autochtones, notamment; une personne qui avait été accusée d'avoir placé une bombe; un représentant de l'armée zapatiste de libération nationale; des personnes accusées d'enlèvement; et le dirigeant de l'organisation des villages et localités de Chilpancingo, dans l'État de Guerrero. Les formes de torture incluaient des coups, l'application de décharges électriques, les brûlures avec des bouts de cigarette, le viol, l'asphyxie et la privation de sommeil.

Les informations fournies par le gouvernement indiquaient que dans plusieurs cas, les victimes n'avaient pas voulu présenter une plainte officielle ou porter une accusation. Dans d'autres cas, selon le gouvernement, des enquêtes avaient été ouvertes; des accusations criminelles avaient été déposées con-

tre les auteurs des crimes et les procès suivaient leurs cours; aucun représentant de l'État n'avait participé à l'arrestation et aux actes de torture dont il était question; le groupe paramilitaire cité dans le dossier transmis n'existait pas; aucune preuve externe de torture n'avait été découverte ou encore les blessures et lésions n'étaient pas de nature grave ou mortelles.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial
(E/CN.4/1997/95, par. 62, 63; E/CN.4/1997/95/Add.2, Sections III et V et Annexe 1)

Le rapport principal du Rapporteur spécial fait état des informations reçues concernant des enfants qui se produisent dans certaines boîtes de nuit mexicaines où ils pratiquent la zoophilie. Ces boîtes de nuit sont ouvertes à quiconque acquitte le prix d'entrée et consomme des boissons alcoolisées.

Le rapport du Rapporteur spécial sur une visite effectuée aux États-Unis tient compte des incidences des flux transfrontaliers entre les États-Unis et le Mexique sur la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Le rapport note l'arrestation de trois ressortissants américains installés au Mexique qui avaient été impliqués dans la production et la distribution de matériel pornographique représentant surtout des garçons âgés de 7 à 21 ans. Le rapport a fait également état des « tunnel kids » (gosses des tunnels), enfants mexicains qui entrent illégalement aux États-Unis en empruntant les tunnels de drainage et qui, sans domicile fixe, sont immédiatement pris en charge par des groupes criminels qui les exploitent sexuellement. Toutefois, le Rapporteur spécial souligne que les données disponibles sur le trafic transfrontalier ne portaient que sur la criminalité des jeunes Mexicains aux États-Unis, plutôt que sur leur victimisation. Le rapport note plus loin que, à quelques exceptions près, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est concentrée dans certaines zones le long de la frontière entre le Mexique et le Texas (El Paso, Ciudad Juárez) ou la Californie (San Diego, Tijuana). Tout aussi préoccupante est la question du transport d'enfants du Mexique aux États-Unis à des fins de prostitution par de riches citoyens des États-Unis. Le Rapporteur spécial affirme que, dans certains cas, des pédophiles financent des orphelinats, amènent les enfants aux États-Unis « à des fins d'éducation » et commettent des sévices sexuels sur eux pour ensuite les abandonner. Le rapport note que le renforcement de la coopération entre les États-Unis et le Mexique se heurte à des difficultés telles que la barrière linguistique et la disparité de la législation et des pratiques en matière d'application des lois.

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/482, para. 12) signale que le celui-ci avait l'intention d'effectuer une visite au Mexique en novembre 1997 et de présenter son rapport à la session de 1998 de la Commission.

Autres rapports

Exodes massifs, rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la CDH (E/CN.4/1997/42, Sections II.A et III.A)

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme cite sommairement des informations fournies par le gouverne-

ment dans lesquelles celui-ci fait référence aux mesures prises pour venir en aide aux Guatémaltèques qui sont entrés au Mexique au début des années 80. Par l'intermédiaire de la commission mexicaine d'aide aux réfugiés (COMAR), des programmes ont été élaborés dans des domaines comme la santé, l'éducation et l'alimentation. Le gouvernement a indiqué que les principes fondamentaux régissant ces programmes consistaient à respecter et à préserver, grâce à un enseignement biculturel, l'identité ethnique de chacun des sept groupes linguistiques mayas, en leur garantissant un séjour légal et la sécurité au Mexique jusqu'à ce qu'ils manifestent individuellement leur préférence pour un rapatriement librement consenti, et à leur offrir un niveau de vie, des débouchés et des possibilités d'emploi équivalents à ceux dont jouissait la population mexicaine vivant dans la même région. Le gouvernement a également signalé que le ministre de l'intérieur a annoncé un plan de stabilisation de l'immigration qui permettra aux réfugiés de s'intégrer dans le pays. Le gouvernement a par ailleurs fait état de la mise au point, de concert avec le gouvernement guatémaltèque et en coopération avec le HCR, de mécanismes de coopération en vue de faciliter le rapatriement et l'intégration économique de ceux qui souhaitent retourner dans leur communauté.

Objection de conscience au service militaire, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/99, par. 6, 22)

Le rapport du Secrétaire général fait observer que la conscription est toujours en vigueur au Mexique. La loi relative au service militaire établit diverses façons d'effectuer le service militaire : en s'enrôlant pendant trois mois dans les compagnies du service militaire national, composées exclusivement de volontaires; en s'incorporant dans des centres de formation – avec des unités de l'armée, des fusiliers marins ou de la marine – où les activités portent le plus souvent sur le travail social, les questions civiques et le cérémonial militaire; en restant à la disposition du gouvernement, les intéressés restant alors en contact avec un consulat du Mexique à l'étranger ou avec les responsables de leur région ou zone militaire. Le rapport signale qu'au Mexique le service militaire volontaire consiste essentiellement en la prestation de services et la réalisation d'activités à caractère social, au bénéfice des communautés les plus déshéritées.

Restitution, indemnisation et réadaptation, rapport du Secrétaire général à la CDH (E/CN.4/1997/29, par. 4 et Mexique)

Le rapport du Secrétaire général résume les informations fournies par le gouvernement mexicain qui indiquent que l'amendement en 1994 de diverses lois et dispositions fédérales a permis aux différentes entités fédératives d'adopter des lois visant à aider et à indemniser les victimes. Dans un État, les nouvelles lois portent également création d'un fonds, alimenté par les recettes provenant du paiement des amendes imposées par les tribunaux, qui contribue à financer l'aide aux victimes. Par ailleurs, plusieurs États ont créé des centres d'assistance aux victimes de délits.

* * * * *

NICARAGUA

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Nicaragua n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 12 mars 1980.

Le deuxième rapport périodique du Nicaragua devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 12 mars 1980.

Le troisième rapport périodique devait être présenté le 11 juin 1991; le quatrième rapport périodique, le 11 juin 1996.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 12 mars 1980.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 21 février 1990.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 15 février 1978.

Le dixième rapport périodique du Nicaragua devait être présenté le 17 mars 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 21 mai 1981.

Le quatrième rapport périodique du Nicaragua devait être présenté le 9 février 1994.

Torture

Date de signature : 15 avril 1985.

Droits de l'enfant

Date de signature : 6 février 1990; date de ratification : 5 octobre 1990.

Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 3 novembre 1997.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 256-259)

La majorité des 234 disparitions qui ont été signalées au Groupe de travail ont eu lieu entre 1979 et 1983 dans le contexte d'un conflit armé au sein du pays. Suivant les indications réunies à l'époque, la responsabilité de ces incidents semblait être le fait de membres de l'armée, de l'ancien gouvernement sandiniste, de l'ancienne direction générale de la sécurité d'État et des gardes-frontière. Toutefois, deux cas se seraient produits en 1994. Le premier concernait un fermier, qui aurait été détenu par un groupe composé de membres de l'armée et de la police, et le deuxième, une personne accusée d'être membre d'un groupe armé.

Sur ces 234 dossiers, 103 n'ont pas encore été élucidés, mais le gouvernement n'a pas répondu aux demandes de clarification et d'information du Groupe de travail. Celui-ci a déploré ce silence et a insisté sur la nécessité d'améliorer la coopération et de rappeler au gouvernement qu'en vertu de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, il est tenu d'effectuer des enquêtes approfondies et impartiales jusqu'à ce que le sort des victimes soit connu.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 18, 34; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 360-364)

Le Rapporteur spécial porté à l'attention du gouvernement des allégations de violations du droit à la vie commises par les forces de sécurité au cours de manifestations, ainsi qu'un massacre qui avait eu lieu à Nueva Segovia, au cours duquel 11 personnes auraient été tuées par des membres de l'Armée populaire sandiniste. Le gouvernement n'ayant répondu à aucune de ces allégations, le Rapporteur spécial demande instamment aux autorités d'effectuer des enquêtes complètes et impartiales à leur sujet, de traduire les responsables de ces actes en justice et de verser une indemnisation appropriée aux victimes ou à leur famille.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (A/52/477, par. 21, 25, 28, 31, 37)

Le Rapporteur spécial note dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale que le gouvernement a fourni des renseignements concernant la liberté de religion et de croyance du point de vue des programmes et manuels ou des établissements d'enseignement primaire (ou de base) et secondaire. Il signale également qu'il a adressé au gouvernement des communications relatives aux atteintes à la liberté religieuse des groupes et communautés ayant d'autres religions que la religion officielle, dominante ou d'État. Selon les renseignements reçus, l'Église catholique menait une campagne en vue de faire adopter dans les écoles publiques des manuels catholiques qui semblent prêcher l'intolérance envers les autres religions.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, par. 34)

Dans la section du rapport consacrée au viol et au harcèlement sexuel, le Rapporteur spécial note que dans de nombreux pays, les lois continuent de considérer le viol du point de vue de la moralité. La législation du Nicaragua est toutefois considérée comme l'une des plus progressistes à cet égard, car elle classe le viol dans la catégorie des crimes contre la personne. En même temps, les lois tendent à privilégier une définition de ce crime qui repose sur la non-distinction entre les sexes plutôt que de l'envisager du point de vue de la traditionnelle opposition homme-femme.

Autres rapports

Élections périodiques et honnêtes, rapport du SG à l'Assemblée générale (A/52/474, par. 8)

Le rapport du Secrétaire général note que les Nations Unies ont fourni au Nicaragua des services consultatifs et y ont appuyé des projets liés à la tenue d'élections.

* * * * *

PANAMA

Date d'admission à l'ONU : 13 novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Panama a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.14/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques ainsi que des renseignements sur l'économie (croissance, dette publique, répartition du revenu, emploi), le régime politique et le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

La Constitution représente le cadre juridique de base pour la protection des droits de l'homme et énumère un certain nombre de droits qui ne peuvent être suspendus pendant un état d'urgence, notamment l'égalité devant la justice, la non-discrimination, l'application régulière de la loi, la liberté de religion et d'association, l'interdiction de la peine capitale et la non-rétroactivité de l'application de la loi. Les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont intégrées dans le droit national et peuvent être invoquées devant les tribunaux une fois le traité officiellement adopté par la promulgation d'une loi par l'Assemblée législative et avalisé par le pouvoir exécutif.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 27 juillet 1976; date de ratification : 8 mars 1977.

Le deuxième rapport périodique du Panama devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date de signature : 27 juillet 1976; date de ratification : 8 mars 1977.

Le troisième rapport périodique du Panama devait être présenté le 31 mars 1992 et le quatrième rapport périodique, le 6 juin 1993.

Protocole facultatif : Date de signature : 27 juillet 1976; date de ratification : 8 mars 1977.

Deuxième protocole facultatif : Date d'adhésion : 21 janvier 1993.

Discrimination raciale

Date de signature : 8 décembre 1966; date de ratification : 16 août 1967.

Le 15^e rapport périodique du Panama devait être présenté le 4 janvier 1998.

Les 10^e au 14^e rapports périodiques du Panama ont été présentés en un seul document (CERD/C/299/Add. 1), qui a été examiné par le Comité lors de sa session de mars 1997. Le rapport du gouvernement renferme des renseignements relatifs aux articles 2 à 7 de la Convention et décrit de façon détaillée les mandats et les fonctions d'un certain nombre de directions, commissions, forces et autres organes nationaux dans divers domaines, notamment le développement communautaire général, le respect de la loi et le maintien de l'ordre, la défense civile et les prisons, les questions relatives aux réfugiés, à la migration et à la naturalisation, les politiques concernant les populations autochtones, les communications, la publicité et la propagande, et l'enseignement et la formation

aux droits de l'homme. Il fournit aussi des renseignements sur le conseil national de la censure et le centre de recherche sur les médias ainsi que sur les dispositions du code du travail relativement aux conditions d'emploi, à la non-discrimination, aux traitements et salaires et aux avantages sociaux. Il décrit aussi la situation dans la Zone du canal en ce qui concerne les difficultés liées à la discrimination et les incidents qui se produisent dans le contexte des débouchés et des pratiques en matière d'emploi.

Dans ses observations (CERD/C/304/Add. 32), le Comité reconnaît que le Panama sort d'une période de graves difficultés politiques, sociales et économiques, et constate que les profondes disparités de fortune entre les différents groupes ethniques ont tendance à entraver la mise en application de la Convention.

Le Comité accueille favorablement les initiatives prises par le gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris ceux énumérés dans la Convention, ainsi que le travail entrepris par la commission nationale des limites administratives, qui a abouti à d'importantes négociations et réformes législatives, telles que la promulgation des lois créant les *comarcas* (districts territoriaux des populations autochtones) de Madugandi et de Ngobe Bugle. Il signale également les initiatives et programmes mis de l'avant en vue de protéger les immigrants et les réfugiés, la promulgation en décembre 1996 d'une loi instituant un ombudsman responsable de la défense des droits de l'homme (*Defensor del Pueblo*), l'adoption et la mise en œuvre de deux programmes de formation aux droits de l'homme destinés aux responsables du maintien de l'ordre, l'intégration des droits de l'homme dans le programme d'enseignement de l'académie de police et la réforme de la législation relative au travail, notamment pour combattre les différentes formes de discrimination raciale.

Le Comité relève aussi un certain nombre de sujets de préoccupation : aucune plainte n'a été déposée depuis 10 ans auprès des organes gouvernementaux compétents par des particuliers ou par des groupes, bien que, d'après les renseignements reçus, les droits énoncés dans la Convention ne soient pas pleinement respectés; certains groupes vivant au Panama, comme la population autochtone et les membres des minorités noire et asiatique, ne peuvent pas exercer pleinement les droits énoncés dans la Convention; le gouvernement ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations découlant de l'article 4 (racisme et propagande haineuse); la question des droits fonciers des populations autochtones n'a pas été réglée dans la grande majorité des cas; ces droits semblent menacés par les activités minières entreprises par des sociétés étrangères, avec l'accord des autorités centrales, et par le développement du tourisme dans les régions habitées par les populations autochtones; le statut juridique des *comarcas* par rapport aux provinces reste mal défini; dans la Zone du canal, qui a un statut juridique spécial, on ne reconnaît pas aux travailleurs panaméens les mêmes droits qu'à leurs collègues étrangers; le taux de participation des populations autochtones aux élections est faible et elles sont sous-représentées dans la fonction publique; il existe peu de statistiques détaillées et ventilées sur les groupes autochtones.

Le Comité incite le gouvernement à :

- ▶ désigner un organe compétent pour coordonner et surveiller les programmes et les politiques visant à assurer la mise en application de la Convention;

- ▶ prendre les mesures nécessaires pour dûment s'acquitter des obligations énoncées à l'article 4 de la Convention;
- ▶ inclure dans le prochain rapport des renseignements sur les plaintes reçues et les jugements rendus dans les cas de discrimination raciale;
- ▶ prendre toutes les dispositions voulues pour faire davantage connaître la Convention à toute la population du pays et traduire la Convention dans les langues des groupes autochtones;
- ▶ continuer d'améliorer les programmes de formation destinés aux responsables du maintien de l'ordre;
- ▶ prendre les mesures requises pour permettre à différents groupes sociaux, tels que les Autochtones et les membres des minorités noire et asiatique, de jouir pleinement des droits énoncés dans la Convention, en particulier le droit au logement, à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale, aux services sociaux, à l'éducation et à la formation;
- ▶ poursuivre activement les efforts actuels pour assurer le plein respect du droit des Autochtones à posséder des biens et des terres, et examiner de près les effets des travaux des sociétés minières, y compris des sociétés étrangères, ainsi que ceux du développement actuel du tourisme, sur l'exercice par les populations autochtones de leurs droits fondamentaux;
- ▶ apporter des précisions dans le prochain rapport sur le statut juridique des *comarcas*, en comparaison avec celui des provinces;
- ▶ prendre les mesures requises pour permettre aux Autochtones de participer aux élections et d'avoir un accès équitable à l'emploi dans la fonction publique;
- ▶ inclure dans le prochain rapport des données ventilées, notamment des informations et des indicateurs socio-économiques sur la composition démographique de la population;
- ▶ en ce qui concerne le statut spécial de la Zone du canal, effectuer les démarches appropriées pour veiller à ce que les droits énoncés dans la Convention, en particulier l'article 5 (égalité devant la loi, sécurité de la personne, droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux), soient exercés dans des conditions d'égalité par tous les résidents et travailleurs concernés;
- ▶ envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT (populations autochtones et tribales).

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 26 juin 1980; date de ratification : 29 octobre 1981.

Les deuxième et troisième rapports périodiques du Panama (CEDAW/C/PAN/2-3) ont été soumis en un seul document, qui doit être examiné par le Comité lors de sa session de juillet 1998. Le quatrième rapport périodique du Panama devait être présenté le 28 novembre 1994.

Torture

Date de signature : 22 février 1985; date de ratification : 24 août 1987.

Le troisième rapport périodique du Panama (CAT/C/34/Add. 9) doit être examiné par le Comité lors de sa session de mai 1998. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 27 septembre 2000.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 30.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 12 décembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Panama devait être présenté le 10 janvier 1998.

Le rapport initial du Panama (CRC/C/8/Add. 28) a été examiné par le Comité lors de sa session de janvier 1997. Le rapport du gouvernement renferme des renseignements sur les dispositions constitutionnelles et juridiques prévues pour protéger les droits de l'enfant ainsi que sur les mesures administratives relatives à l'application de la Convention. Le rapport regroupe les renseignements sous diverses rubriques générales, portant notamment sur les droits civils et les libertés, le milieu familial et les soins alternatifs, la santé et le bien-être de base, les activités éducatives, récréatives et culturelles, et les mesures de protection particulières. Les annexes du rapport renferment des textes des articles pertinents du code civil et de la Constitution, la loi n° 24 de 1951 constituant le tribunal de la jeunesse et divers tableaux statistiques sur, par exemple, les soins dispensés aux enfants dans les institutions subventionnées, les cliniques orthopédagogiques, l'inscription scolaire et le personnel enseignant.

Dans ses conclusions (CRC/C/15/Add. 68), le Comité souligne que la Convention est directement applicable à l'échelle nationale et peut être invoquée devant les tribunaux ou les autorités administratives. Le Comité voit d'un bon œil les efforts déployés par le gouvernement dans le domaine de la réforme juridique et les initiatives prises pour promouvoir la protection de la famille et de l'enfant, ainsi que l'adoption d'un nouveau code de la famille, en vigueur depuis janvier 1995. Il accueille favorablement la promulgation de la loi sur l'éducation, qui garantit une éducation bilingue interculturelle aux enfants et adultes autochtones, la récente création d'un poste de « défenseur du peuple » pour surveiller la situation des droits de l'homme au Panama, notamment les droits de l'enfant, et l'adoption, en collaboration avec l'UNICEF et de nombreuses organisations non gouvernementales, d'un pacte en faveur des enfants, destiné à promouvoir les droits des enfants. Le Comité souligne également la mise en place en 1995, par le ministère de l'éducation en collaboration avec l'UNESCO, d'un projet consacré à l'éducation pour la tolérance, la démocratie, les droits de l'homme, le développement et la paix, ainsi que la création du département des femmes au sein du ministère du travail et de l'aide sociale, et celle de l'institut panaméen de rééducation spéciale, dont l'objectif est d'aider les enfants handicapés.

Le Comité reconnaît que certains facteurs et certaines difficultés ont entravé la mise en application de la Convention, notamment le fait que le Panama se remet d'une période de bouleversement social et politique qui a eu des répercussions défavorables sur l'économie nationale, et les écarts de richesse qui existent depuis longtemps entre les différentes couches de la population, affectant les groupes les plus vulnérables et empêchant les enfants de jouir de leurs droits.

Le Comité a relevé un certain nombre de sujets de préoccupation : les mesures prises pour harmoniser la législation nationale avec les principes et dispositions de la Convention sont inadéquates; le code de la famille actuellement en vigueur ne protège pas suffisamment les droits reconnus par la Convention; les dispositions de la législation nationale fixent un âge de nuptialité minimum différent pour les garçons et les filles et autorisent le mariage des filles dès 14 ans; l'âge minimum d'admission à l'emploi dans le secteur agricole et les services domestiques est fixé à 12 ans; les dispositions prises pour protéger les enfants contre l'exploitation et les sévices sexuels sont inadéquates.

Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des mesures visant à assurer une coordination efficace entre les différents ministères dont la compétence s'étend aux domaines compris dans la Convention, ainsi qu'entre les autorités centrales et locales; par l'insuffisance des démarches faites pour recueillir des données statistiques détaillées et d'autres renseignements sur la situation des enfants, en particulier ceux des groupes les plus vulnérables; par le manque de données statistiques ventilées sur les filles, les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue, les enfants handicapés, les enfants qui vivent en zone rurale et les enfants autochtones; par l'insuffisance des initiatives prises pour sensibiliser les adultes et les enfants, en particulier ceux qui appartiennent aux populations autochtones, aux principes et dispositions de la Convention; et par l'absence d'une formation adéquate et systématique des membres de groupes professionnels travaillant auprès des enfants, notamment les juges, les juristes, les responsables du maintien de l'ordre, les professionnels de la santé, les enseignants, les travailleurs sociaux, les puériculteurs, les agents de police et les fonctionnaires des administrations centrales et locales.

Le Comité exprime aussi son inquiétude au sujet de diverses autres questions : les crédits budgétaires accordés à tous les paliers relativement aux dépenses sociales, en particulier les dépenses en faveur des enfants des groupes les plus désavantagés de la population, sont insuffisants; la pauvreté tend à se perpétuer parmi les groupes d'enfants marginalisés du Panama; 25 % des familles vivent dans la pauvreté et 20 %, dans une pauvreté extrême; malgré les efforts déployés par le gouvernement dans les secteurs de la santé et du logement, la situation reste précaire; les mesures prises pour garantir l'application effective et concrète des principes généraux de la Convention en ce qui concerne la non-discrimination, la promotion des intérêts de l'enfant et le droit à la vie et à la liberté d'expression, en particulier en ce qui a trait aux jeunes filles, aux enfants des groupes autochtones et aux familles pauvres, sont inefficaces; le nombre d'enfants abandonnés est élevé, et environ 20 % des enfants nés chaque année ont pour mère une adolescente; les violences faites aux enfants dans la famille, y compris la pratique des châtiments corporels, continuent; de nouvelles mesures sont nécessaires pour protéger les enfants contre la diffusion par les médias d'informations et de documents susceptibles de leur être préjudiciables; les mesures prises par les autorités, y compris celles d'ordre législatif, pour régler convenablement l'adoption ou pour empêcher et combattre les abus tels que la traite des enfants, sont insuffisantes; on constate encore des écarts en matière d'accès à l'éducation pour les enfants vivant en zone rurale, les enfants autochtones et les enfants réfugiés, qui ne disposent pas d'un système d'éducation correspondant à leurs valeurs et à leur

identité culturelles; les taux de persévérance scolaire sont faibles tandis que les taux de redoublement et de décrochage sont élevés, en particulier en fin de cycle primaire, et le problème de l'analphabétisme persiste parmi ces groupes; la protection juridique est insuffisante et il n'existe aucun mécanisme approprié pour les enfants réfugiés, en particulier les mineurs non accompagnés; les enfants se heurtent à des difficultés qui les empêchent d'accéder aux services pédagogiques, sanitaires et sociaux; le travail des enfants reste un problème et le gouvernement n'a pas réussi à appliquer vigoureusement les dispositions relatives au travail des enfants dans les zones rurales du pays; l'administration de la justice pour les mineurs n'est pas compatible avec les articles 37 (conditions de détention), 39 (réadaptation physique et psychologique, réinsertion sociale) et 40 (application régulière de la Convention) de la Convention; il ne semble pas exister de législation nationale concernant l'âge au-dessous duquel un enfant ne peut être privé de liberté ni considéré criminellement responsable.

Le Comité incite le gouvernement à :

- ▶ accorder une priorité plus élevée aux questions relatives aux enfants;
- ▶ adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir la pleine conformité de la législation nationale avec la Convention;
- ▶ poursuivre ses efforts en vue de l'adoption d'un code de l'enfance et apporter toutes les modifications nécessaires à la législation en regard des articles 2 (non-discrimination), 3 (meilleur intérêt de l'enfant), 6 (droit à la vie, au développement et à la subsistance) et 12 (respect des opinions de l'enfant);
- ▶ définir dans sa législation un âge au-dessous duquel les enfants ne peuvent être privés de leur liberté;
- ▶ revoir sa législation énonçant l'âge de nuptialité des filles en vue de relever l'âge minimum;
- ▶ prendre toutes les dispositions appropriées pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle;
- ▶ mettre au point de toute urgence une stratégie nationale globale de protection de l'enfance et poursuivre ses efforts pour renforcer le régime institutionnel relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier;
- ▶ mettre en place un mécanisme permanent et multidisciplinaire en vue de coordonner et de surveiller la mise en application de la Convention tant aux paliers national et local que dans les zones urbaines et rurales;
- ▶ envisager la création d'un organe indépendante, tel un ombudsman;
- ▶ porter en priorité son attention sur l'élaboration d'un système de collecte de données ventilées selon l'âge, le sexe, le lieu d'habitation (ville ou campagne) et l'origine sociale ou ethnique ainsi que sur la mise au point d'indicateurs ventilés pertinents afin de pouvoir cibler tous les groupes d'enfants au sein de la société et évaluer les progrès réalisés et les obstacles au respect des droits de l'enfant;
- ▶ prendre des mesures pour promouvoir un climat favorable aux droits de l'homme et modifier les comportements à l'é-

gard des enfants en général, et des enfants des groupes autochtones en particulier;

- ▶ informer et sensibiliser les enfants et les adultes aux droits de l'enfant et traduire les renseignements y afférents dans les diverses langues parlées par les Autochtones;
- ▶ en raison de l'analphabétisme très répandu dans le pays, se servir des médias d'une façon qui soit adaptée à des publics de différents niveaux;
- ▶ dispenser une formation et un enseignement sur les principes et les dispositions de la Convention à tous les professionnels travaillant auprès des enfants, y compris les juges, les juristes, les responsables du maintien de l'ordre, les professionnels de la santé, les enseignants, les travailleurs sociaux, les puériculteurs, les agents de police et les fonctionnaires des administrations centrale et locales;
- ▶ inclure les droits de l'enfant dans les programmes scolaires afin de renforcer le respect envers les cultures autochtones, de promouvoir le multiculturalisme et de combattre les comportements paternalistes au sein de la société;
- ▶ eu égard aux crédits budgétaires, prêter une attention particulière à tous les enfants appartenant aux groupes vulnérables et marginalisés afin de leur fournir des services appropriés, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, et de combler les écarts qui subsistent;
- ▶ garantir la participation active des enfants et les intéresser à toutes les décisions qui les touchent dans la famille, à l'école et dans la vie sociale;
- ▶ élaborer des campagnes efficaces de sensibilisation du public et adopter des mesures visant à aider la famille à s'acquitter de ses responsabilités en matière d'éducation des enfants, notamment en guidant et conseillant les parents pour, entre autres, éliminer la violence dans la famille et interdire le recours aux châtiments corporels ainsi que pour prévenir les grossesses précoces;
- ▶ renforcer les mesures en place pour protéger les enfants contre les informations qui leur sont préjudiciables;
- ▶ prendre toutes les mesures voulues pour réglementer et suivre de près les adoptions nationales et internationales et envisager de souscrire à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- ▶ multiplier les efforts en vue d'éliminer l'analphabétisme et de faciliter l'accès à l'éducation scolaire des enfants autochtones et des enfants vivant dans les zones rurales;
- ▶ prendre toutes les dispositions nécessaires pour abaisser les taux d'abandon scolaire et favoriser la poursuite des études;
- ▶ lancer des campagnes efficaces en vue de prévenir et d'éliminer le travail des enfants, tout particulièrement dans les zones rurales, en encourageant systématiquement et activement l'inscription et le maintien des enfants à l'école ainsi que le retour des décrocheurs dans les établissements scolaires;
- ▶ envisager de souscrire à la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et

réviser toutes les normes afférentes, clarifier et appliquer les règlements interdisant le travail des enfants, enquêter au sujet des plaintes reçues et imposer des peines sévères pour toute violation;

- ▶ assurer une protection suffisante aux enfants réfugiés, notamment dans le domaine de l'éducation, et élaborer des procédures en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de faciliter la réunification des familles, de doter de représentants légaux les enfants non accompagnés et d'appliquer, au besoin, des techniques d'interrogation ménageant la sensibilité des enfants;
- ▶ prendre toutes les mesures voulues pour empêcher et combattre l'exploitation et les sévices sexuels dont sont victimes les enfants, et veiller à leur réadaptation physique et psychologique ainsi qu'à leur réintégration sociale;
- ▶ revoir le système d'administration de la justice pour les mineurs afin d'en assurer la compatibilité avec les principes et dispositions de la Convention.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 20)

Le Rapporteur spécial signale l'adoption en 1990 de la loi n° 15, qui qualifie de crime grave certaines activités impliquant des mineurs (viols, actes de pédophilie et prostitution). Le gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial que l'adoption de cette loi ne semble pas suffire à prévenir de telles pratiques, ce qui est attribuable, tout au moins en partie, au niveau élevé des techniques de communication dont se sert aujourd'hui le crime organisé.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV)

Dans la section consacrée à la traite des femmes et à la prostitution forcée, le Rapporteur spécial indique qu'il existe en Colombie des réseaux de traite des femmes destinées à la prostitution qui envoient des femmes dans plusieurs pays, dont le Panama.

* * * * *

PARAGUAY

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Paraguay a soumis un document de base (HRI/CORE/Add. 24) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale, la séparation des pouvoirs et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.

La Constitution définit tous les droits de l'homme fondamentaux et prévoit divers mécanismes pour les protéger. Des recours sont prévus en cas de violation, comme le *habeas cor-*

pus, les poursuites en vertu de la loi sur les procédures criminelles, les poursuites en vertu du code pour les mineurs et les régimes d'indemnisation. Le bureau de l'ombudsman (*Defensoria del Pueblo*) a le statut d'un commissaire parlementaire chargé de défendre les droits de l'homme, de recevoir les plaintes des citoyens et de protéger les intérêts des communautés. L'ombudsman peut critiquer publiquement les lois ou les agissements contraires aux droits de l'homme et doit rendre compte chaque année aux deux chambres du Congrès. La Constitution est la loi suprême du pays, et les traités internationaux auxquels le Paraguay est partie viennent immédiatement ensuite; les traités sont définis comme faisant partie du droit national positif et peuvent être invoqués devant les tribunaux. La direction générale des droits de l'homme, créée en 1990, a notamment pour mandat de promouvoir, faire connaître et protéger les droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 10 juin 1992.

Le deuxième rapport périodique du Paraguay doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 10 juin 1992.

Le deuxième rapport périodique du Paraguay doit être présenté le 9 septembre 1998.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 10 janvier 1995.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 6 avril 1987.

Le troisième rapport périodique du Paraguay devait être présenté le 6 mai 1996.

Torture

Date de signature : 23 octobre 1989; date de ratification : 12 mars 1990.

Le troisième rapport périodique du Paraguay doit être présenté le 10 avril 1999.

Le deuxième rapport périodique du Paraguay (CAT/C/29/Add. 1) a été examiné par le Comité lors de sa session d'avril et de mai 1997. Le rapport du gouvernement évoque les nouvelles mesures mises en place et les progrès relatifs à l'application des articles 2 à 15 de la Convention. Il renferme notamment des renseignements sur les éléments suivants : la nouvelle version du code pénal, qui prévoit des sanctions pour la pratique de la torture et stipule que les actes de torture commis par des agents de l'État ou avec leur consentement seront punis; le fait que la Cour suprême a maintenu à deux reprises des décisions rendues par des tribunaux d'instance inférieure déclarant la torture imprescriptible; les mesures relatives aux états d'exception; une description des dispositions de la version préliminaire du nouveau code pénal consacrées à la question de la torture; la création du centre de documentation judiciaire pour la protection des droits de l'homme et d'un comité sur la justice et la vérité chargé d'enquêter sur la situation et les événements au Paraguay avant 1989; les initiatives en matière d'enseignement des droits de l'homme; l'élaboration et la mise en œuvre du plan national pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Dans ses conclusions (A/52/44, par. 189-213), le Comité accueille favorablement les éléments suivants : le Paraguay

n'a pas adopté de loi proclamant l'amnistie; l'article 5 de la Constitution intègre aux prescriptions constitutionnelles l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et ne prévoit aucune limite quant aux procédures judiciaires prises pour punir les coupables de ces délits; en vertu de l'article 137 de la Constitution, les traités, conventions et accords internationaux approuvés et ratifiés, dont la Convention sur la torture et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, font partie du droit national et ont préséance sur les lois, tout juste derrière la Constitution; les garanties régissant la détention et l'arrestation représentent des prescriptions légales qui peuvent et devraient aider à prévenir la torture; les dispositions de la Constitution relatives à l'état d'urgence sont compatibles avec la disposition de non-dérogation de la Convention.

Parmi les facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention, le Comité mentionne qu'aucune mesure n'a été prise pour donner suite à la décision de créer le poste d'ombudsman et que le ministère public n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour instruire des procédures criminelles contre les responsables de mauvais traitements physiques mettant en cause des agents de l'État.

Le Comité relève un certain nombre de sujets de préoccupation : la torture n'est pas définie dans la législation en vigueur, la définition qui figurait dans la version originale du code pénal était inadéquate et celle qui apparaît dans la nouvelle version l'est encore davantage; bien que la torture et les mauvais traitements ne fassent plus partie de la politique officielle du gouvernement, les agents de l'État continuent d'y recourir, en particulier dans les postes de police et dans les centres de détention de première instance, pour obtenir des aveux ou des renseignements jugés recevables par les magistrats pour engager des procédures contre les victimes de ces traitements; les recrues qui effectuent leur service militaire obligatoire doivent souvent subir des brimades; les groupes paramilitaires au service des grands propriétaires terriens expulsent des paysans des terres qu'ils occupent depuis de nombreuses années et ces agissements semblent tolérés par l'État; de nombreuses arrestations ont lieu sans ordre écrit d'une autorité compétente, ce qui favorise la pratique de la torture et les mauvais traitements; l'absence d'information sur les programmes d'indemnisation et de réadaptation physique et psychique des victimes laisse croire que ces programmes n'existent pas; l'article 106 de la Constitution ne confère à l'État qu'une responsabilité secondaire à l'égard des actes de ses agents, de sorte que les victimes doivent engager elles-mêmes une action en justice pour obtenir la saisie des biens de leurs tortionnaires à des fins d'indemnisation; les lois relatives à l'interdiction d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un autre pays lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture ne sont pas assez rigoureuses; la législation nationale ne renferme aucune disposition prescrivant l'instruction de poursuites judiciaires dans tous les cas de torture sans exception ou prévoyant la coopération judiciaire à cette fin.

Le Comité incite le gouvernement à :

- ▶ retirer du code pénal les dispositions relatives à la torture et intégrer toutes les questions relatives à la torture et aux mauvais traitements dans une loi distincte renfermant les dispositions nécessaires pour mettre à effet les prescrip-

tions de la Convention, en particulier en ce qui a trait à la définition de la torture, à l'imposition de sanctions pour la torture, abstraction faite des effets ou des séquelles dont souffrirait la victime et sans préjudice de l'aggravation de la peine, ainsi qu'à l'inclusion de dispositions propres à faciliter les poursuites internationales pour actes de torture;

- ▶ mettre à effet sans plus tarder la loi établissant la fonction d'ombudsman et promulguer les dispositions constitutionnelles nécessaires;
- ▶ améliorer la situation matérielle dans les prisons et assurer aux détenus des conditions d'incarcération respectant la dignité humaine;
- ▶ mettre au point des programmes systématiques d'éducation et d'information sur l'interdiction de la torture et les intégrer à la formation dispensée au personnel civil et militaire chargé du maintien de l'ordre, au personnel médical et aux agents de l'État employés dans des activités liées à la détention et à l'interrogation, par exemple;
- ▶ fournir au Comité des renseignements officiels au sujet des sanctions prises contre les agents de l'État responsables d'actes de torture ou d'autres sévices.

Droits de l'enfant

Date de signature : 4 avril 1990; date de ratification : 25 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Paraguay devait être présenté le 24 octobre 1997.

Le rapport initial du Paraguay (CRC/C/15/Add. 75) a été examiné par le Comité lors de sa session d'avril et de mai 1997. Le rapport du gouvernement renferme des renseignements sur les points suivants, entre autres : les mesures générales de mise en application de la Convention; le centre national de protection des droits de l'enfant; la formation dispensée aux professionnels travaillant auprès des enfants; le code de justice pour les mineurs; la situation des enfants de langue guarani; les libertés civiles et politiques; les mesures visant le respect des droits économiques, sociaux et culturels des enfants; les organismes chargés de la protection des enfants; les politiques de santé concernant les mères et les enfants; l'enrôlement forcé des enfants dans les forces armées; le système de justice pour les mineurs; l'exploitation des enfants; la situation des enfants autochtones.

Dans ses conclusions (CRC/C/15/Add. 75), le Comité accueille favorablement les éléments suivants : la Constitution de 1992 prévoit qu'au moins 20 % du budget national doit être consacré à l'éducation; un ambitieux programme de construction d'écoles a été amorcé et de nombreux efforts ont été déployés pour améliorer la qualité de l'enseignement; les efforts déployés par le gouvernement pour abaisser les taux d'abandon en sixième année, qui sont très élevés, jouent un rôle important dans la stratégie visant à lutter contre des problèmes tels que le travail des enfants et la présence d'enfants travaillant ou vivant dans la rue; la Constitution de 1992 prévoit qu'au cours des premières années de fréquentation scolaire l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle de l'élève, que l'espagnol et le guarani sont des langues d'enseignement et que des mesures seront adoptées dans le cadre du plan stratégique pour la réforme de l'éducation (Paraguay 2020) pour diminuer les problèmes auxquels sont confrontés

les enfants de langue guarani en matière d'éducation de base. Le Comité applaudit également à la priorité actuellement accordée à la santé, en particulier aux soins de santé pour les enfants, y compris les efforts déployés pour diminuer la mortalité infantile, faciliter l'allaitement, appuyer les programmes de nutrition et accroître l'accès à l'eau potable, ainsi que les mesures prises pour renforcer l'indépendance de la justice et de l'appareil judiciaire qui s'intéresse aux questions relatives aux enfants et aux mineurs.

Parmi les facteurs entravant la mise en application de la Convention, le Comité mentionne ce qui suit : le Paraguay est toujours dans une période de transition vers la démocratie; certaines attitudes autoritaires héritées du passé entravent l'application effective des droits de l'enfant; le gouvernement a hérité d'une infrastructure publique qui n'accorde pas la priorité aux établissements d'enseignement, aux établissements de soins ou aux services sociaux; la fonction publique souffre de nombreuses carences; la croissance démographique est très rapide.

Le Comité a relevé plusieurs sujets de préoccupation : malgré les efforts déployés depuis 1991, aucun nouveau code pour les mineurs n'a été adopté; on n'a pas fait suffisamment d'efforts pour mettre au point un mécanisme de coordination en vue de surveiller la mise en application des droits de l'enfant et de vérifier dans quelle mesure les organes établis pour examiner la situation des enfants bénéficient de l'appui et des ressources dont ils auront besoin pour s'acquitter de leurs fonctions; il faut accroître les ressources que le gouvernement consacre à la collecte et au traitement des données, ainsi qu'à la surveillance d'indicateurs spécifiques pour évaluer les progrès accomplis et mesurer l'incidence des politiques actuelles sur les enfants, en particulier les plus vulnérables; les moyens mis en œuvre à l'heure actuelle pour assurer le respect des droits de l'enfant n'encouragent et ne renforcent pas suffisamment la participation de la population et un examen attentif des politiques gouvernementales; les personnes qui œuvrent auprès des enfants connaissent mal la Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant; les crédits affectés au secteur social dans les budgets nationaux et locaux sont insuffisants, en particulier pour ce qui a trait à l'aptitude à donner aux enfants les plus vulnérables une aide efficace; certaines couches de la société ne sont pas assez sensibles aux besoins et à la situation des filles; la discrimination à l'égard des enfants appartenant aux groupes minoritaires et autochtones se poursuit; on trouve encore dans les forces armées des mineurs qui ont été amenés à faire leur service militaire par la contrainte ou par les pressions exercées sur eux; le système d'enregistrement des naissances, notamment au sein de la population autochtone, reste insuffisant; les enfants ne reçoivent pas systématiquement leur certificat de naissance et autres documents nécessaires pour protéger et préserver leur identité; un nombre élevé d'enfants ne sont pas reconnus par leur père, et les mesures prises pour obliger ces derniers à se porter responsables du bien-être de leurs enfants sont insuffisantes; aucune loi n'a été promulguée sur les adoptions internationales; les difficultés économiques et sociales auxquelles sont confrontés certains enfants, en particulier en milieu rural et dans certaines zones urbaines, les exposent à diverses formes d'exploitation, notamment à être placés comme domestiques au service de familles aisées, où ils s'exposent à subir des sévices et des violences, parfois d'ordre sexuel; on enregistre des taux élevés de mortalité infantile et juvénile, de malnutrition et de maladies

transmissibles, et le gouvernement n'a pas réussi à mettre en place partout au pays des services de santé à l'intention des mères et des enfants; aucune campagne publique d'information n'a été lancée à l'échelle du pays, notamment à l'intention des enfants et des adolescents, pour essayer de prévenir les grossesses non désirées, les MTS et le VIH/SIDA; il y a une pénurie de renseignements et de services génésiques s'adressant aux adolescents; aucune mesure adéquate n'a été prise pour garantir pleinement dans la pratique le droit des enfants autochtones à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, le guarani; un nombre élevé d'enfants travaillent ou vivent dans la rue, et les mesures destinées à lutter contre ce problème restent inadéquates; on trouve un taux élevé de prostitution chez les enfants et les adolescents; on ne trouve aucune stratégie précise pour combattre les sévices et l'exploitation sexuelle dont sont victimes les enfants; l'administration de la justice des mineurs laisse à désirer, notamment en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements des enfants dans les centres de détention, le pourcentage important de mineurs privés de leur liberté pendant de longues périodes sans être inculpés ni jugés et, dans au moins un grand centre de détention, le refus de placer les condamnés et les prévenus.

Le Comité incite le gouvernement à :

- ▶ achever la rédaction du nouveau code pour les mineurs et l'adopter dans un avenir proche;
- ▶ accroître la coordination entre les divers organismes et mécanismes de l'État concernés par les droits de l'enfant, aux paliers tant national que local, afin de mettre en place une politique générale de l'enfance et de permettre une évaluation efficace de la mise en application de la Convention;
- ▶ conforter le régime institutionnel relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme en général et de ceux de l'enfant en particulier;
- ▶ s'employer en priorité à mettre en place un système de collecte des données et à définir des indicateurs ventilés appropriés afin de pouvoir tenir compte de tous les domaines couverts dans la Convention et de tous les groupes d'enfants au sein de la société;
- ▶ lancer une grande campagne d'information au sujet de la Convention à l'intention des enfants et des adultes, envisager d'intégrer la Convention dans les programmes de tous les établissements d'enseignement et prendre les dispositions appropriées pour faciliter l'accès des enfants aux renseignements sur leurs droits;
- ▶ poursuivre son action en faveur des programmes de formation générale destinés aux groupes de professionnels qui œuvrent auprès des enfants;
- ▶ accorder la priorité dans les dépenses budgétaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant, en mettant particulièrement l'accent sur la santé et l'éducation ainsi que sur l'exercice de ces droits par tous les enfants, y compris les plus défavorisés;
- ▶ appliquer de façon rigoureuse la législation relative à l'âge minimum de conscription;
- ▶ prendre toutes les mesures utiles, y compris le lancement de campagnes d'information, pour prévenir et combattre

toutes les formes actuelles de discrimination à l'égard des jeunes filles et des enfants appartenant aux minorités ou aux groupes autochtones, en particulier ceux qui vivent en zone rurale, en vue notamment de faciliter leur accès aux services de base;

- ▶ prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'enregistrement des naissances, en particulier au sein des communautés de minorités et d'Autochtones ainsi que dans les localités éloignées, et préparer des campagnes de sensibilisation à l'intention du public et des fonctionnaires;
- ▶ promouvoir les services d'éducation parentale et de counselling familial, et prendre des mesures pour assurer le respect du principe de la responsabilité conjointe des parents en ce qui concerne l'éducation des enfants;
- ▶ suite à la campagne nationale contre l'exploitation et le mauvais traitement des enfants, poursuivre les efforts de sensibilisation et assurer systématiquement le suivi de tous les types de violence faite aux enfants, notamment dans les institutions;
- ▶ promulguer une loi sur l'adoption qui soit conforme aux principes et dispositions de la Convention;
- ▶ prendre les mesures voulues, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation, pour prévenir l'abandon d'enfants et éviter que des mères célibataires pauvres ne soient victimes de réseaux illégaux de trafiquants d'enfants;
- ▶ prendre toutes les démarches nécessaires pour combattre le phénomène des enfants travaillant ou vivant dans la rue, encourager les programmes favorisant la rétention des effectifs scolaires et offrant une formation professionnelle aux décrocheurs, et donner une formation spéciale au personnel chargé de l'application des lois afin d'éviter la stigmatisation de ces enfants et les actes de violence et les mauvais traitements à leur égard;
- ▶ envisager de ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;
- ▶ envisager de demander une aide technique afin de poursuivre les efforts en vue de donner à tous les enfants la possibilité d'obtenir des soins de santé de base, et d'élaborer une stratégie d'ensemble et des programmes de soins de santé à l'intention des mères et des enfants;
- ▶ favoriser la santé des adolescents en mettant sur pied des services de santé génésique et de planification familiale afin de prévenir et de combattre le VIH/SIDA, les autres MTS et les grossesses chez les adolescentes;
- ▶ garantir le respect intégral du droit de l'enfant à recevoir un enseignement dans sa propre langue;
- ▶ prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles dont ils sont victimes, en particulier par la prostitution; prendre à cet égard toutes les mesures nécessaires, y compris l'adoption de lois pertinentes et la formulation d'une politique nationale; demander l'assistance d'organismes internationaux œuvrant dans ce domaine; et renforcer la capacité des centres de réadaptation déjà en place;
- ▶ procéder à une importante réforme de l'ensemble du système judiciaire des mineurs, en accordant une attention

particulière à la protection des droits des enfants privés de leur liberté, à l'amélioration des solutions de rechange à l'emprisonnement, et au respect des procédures judiciaires régulières et équitables;

- ▶ offrir à tous les professionnels œuvrant dans le domaine de la justice des mineurs une formation aux normes internationales pertinentes.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 268-271)

Le Groupe de travail n'a transmis aucun nouveau cas de disparition au gouvernement. Dans le passé, le Groupe a traité 23 dossiers concernant des incidents qui s'étaient passés entre 1975 et 1977 sous le régime militaire. Il n'a reçu aucun nouveau cas de disparition concernant le Paraguay depuis 1977. Plusieurs des personnes disparues étaient des membres du parti communiste, y compris le secrétaire général du parti. Bien qu'un certain nombre de disparitions aient eu lieu à Asunción, la capitale, la majorité des incidents concernaient des habitants des régions rurales et s'étaient produits dans les districts de San José, Santa Helena, Piribebuy, Santa Elena et Santa Rosa. Trois cas de disparition n'ont pas encore été élucidés et le gouvernement poursuit ses enquêtes à leur égard. Le Paraguay a assuré le Groupe de travail de sa volonté politique de mettre fin à l'impunité à l'égard de crimes comme les disparitions, les assassinats et la torture, citant à cet égard la création du bureau de l'ombudsman et la loi n° 838 concernant l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme entre 1954 et 1989. Le gouvernement a également indiqué que la loi n° 933, promulguée le 13 août 1996, approuve la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et que la loi n° 913 autorise le pouvoir exécutif à déclarer qu'il reconnaît la compétence exécutoire de la Cour internationale de Justice.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 381)

Le Rapporteur spécial a porté un dossier à la connaissance du gouvernement. En novembre 1995, un homme âgé de 84 ans aurait été tué par balles à son domicile par des hommes non identifiés. Selon les informations reçues, la victime était le père de deux journalistes connus qui enquêtaient sur le trafic de la drogue et la corruption au Paraguay. Sa mort pourrait être liée au travail de ses fils et les auteurs de l'assassinat pourraient être directement visés par les révélations d'actes de corruption faites par les journalistes.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 374)

Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement quatre dossiers, dont l'un concerne l'arrestation en novembre 1995 d'un membre du mouvement en faveur de l'objection de conscience. Selon les renseignements reçus, les soldats qui ont procédé à l'arrestation auraient utilisé du formaldéhyde pour endormir partiellement l'homme en question puis, après que ce dernier fut tombé sur le sol, ils l'auraient frappé et menacé de le violer. Ils l'auraient ensuite attaché à une chaise et menacé

avec un couteau afin d'obtenir des renseignements sur le mouvement en faveur de l'objection de conscience dans le pays. Le Rapporteur spécial indique que, au cours de 1995, trois autres objecteurs de conscience auraient été arrêtés, roués de coups et harcelés pendant quatre jours.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

Formes contemporaines d'esclavage, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 49)

Dans la section consacrée au travail servile et au travail des enfants, le Groupe de travail fait état d'une étude selon laquelle les Autochtones du Paraguay sont victimes de pratiques esclavagistes allant de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants au travail servile, voire au servage.

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19, par. 14, 24)

Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission a fourni une aide technique au Paraguay, dans le cadre des services d'aide technique offerts par le Haut Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organismes, relativement aux règles et principes internationaux applicables dans les cas d'état d'exception.

* * * * *

PÉROU

Date d'admission à l'ONU : 31 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Pérou a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.43/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale et le régime relatif à la protection des droits de l'homme.

En vertu de la Constitution de 1993, les traités internationaux font partie du droit national. La Constitution précise que les droits et libertés qu'elle consacre doivent être interprétés conformément avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les traités et accords internationaux pertinents ratifiés par le Pérou. En plus du ministère public et du bureau de l'ombudsman, d'autres institutions et organes ont pour rôle de défendre les droits de l'homme, soit les services du défenseur du peuple et des droits de l'homme de toute la nation (juridiction et enquêtes concernant les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme), le conseil pour la paix (chargé d'appliquer un plan national de pacification), le conseil national des droits de l'homme (principal organisme de promotion, de coordination et de consultation en matière de protection et de respect des droits fondamentaux de la personne), le comité national des droits de l'homme (organe de coordination et de vérification au sein du ministère de l'intérieur), le registre des plaintes relatives aux personnes disparues (qui relève du ministère public et du bureau de l'ombudsman), le registre national des personnes placées en détention provisoire et des personnes condamnées à une peine privative de liberté, la commission technique de la population déplacée (qui s'occupe des familles chassées de leur domicile par la violence ter-

roriste), le projet d'aide au retour de la population déplacée (destiné à aider ces personnes à retourner à leur domicile) et la commission de pacification et des droits de l'homme (chargée de garantir les droits fondamentaux et constitutionnels de la personne).

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 11 août 1977; date de ratification : 28 avril 1978.

Le second rapport périodique du Pérou devait être présenté le 30 juin 1995.

Le rapport initial du Pérou (E/1990/5/Add.29) a été examiné lors de la session d'avril/mai 1997 du Comité. Le rapport du gouvernement fournit des renseignements détaillés sur les dispositions constitutionnelles et juridiques relatives aux droits consacrés dans les articles de 1 à 15 du Pacte. Les domaines suivants sont inclus : les accords bilatéraux relatifs à la coopération économique; la non-discrimination à l'égard des femmes; la structure du gouvernement et la séparation des pouvoirs; les mesures administratives et autres relatives à la protection des droits de l'homme; l'état d'exception et la protection des droits dans ce type de situation; les statistiques sur l'éducation et la santé.

Les observations finales du Comité (E/C.12/1/Add.14) ont salué les changements suivants : l'élimination de certaines dispositions juridiques au caractère discriminatoire, en particulier à l'égard des femmes; la création du ministère de la promotion de la femme et du développement humain et celle du fonds de compensation pour le développement social; les réformes du système d'enseignement en vue de le rendre plus accessible à tous les groupes de la société, les programmes d'alphabétisation et de construction d'écoles entrepris dans le but de favoriser l'instruction des enfants et des adultes dans le secteur rural, ainsi que le programme d'aide intégral à l'enfance; enfin, la création de programmes d'alphabétisation et d'instruction dans les langues autochtones.

Le Comité a relevé des facteurs et difficultés qui entravent l'application du Pacte, et notamment le fait que la société péruvienne se compose de trois éléments distincts, vivant presque indépendamment les uns des autres et ayant leurs caractéristiques ethniques, économiques, sociales, culturelles et linguistiques propres. Au bas de la pyramide se trouve la majorité de la population, à savoir les Indiens autochtones de l'Alto Plano ou des montagnes et de la jungle amazonienne, qui sont extrêmement isolés et marginalisés et ne sont donc pas en mesure de d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le coût élevé de la reconstruction des infrastructures détruites au cours de la longue période de violence interne contribue également aux difficultés.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité sont les suivants : l'incapacité à trouver des solutions aux problèmes graves et persistants que suscite la pauvreté; les grandes disparités qui existent au sein de la population en ce qui concerne la répartition des richesses; l'incapacité à mettre en œuvre des réformes agraires; l'absence de services sanitaires adéquats et la brutale réduction des dépenses publiques de santé; l'appauvrissement des écoles publiques au cours de la décennie écoulée, à quoi s'ajoute une baisse des rémunérations des enseignants; la dégradation des normes d'enseignement et la pauvreté croissante des familles; les formes extrêmes de discrimination qui frappent particulièrement les

femmes, les Autochtones et les autres groupes minoritaires, et ce malgré les réformes entreprises; le fait que le gouvernement n'ait pas incorporé les dispositions du Pacte à la Constitution de 1993 et que les lacunes qui en résultent du point de vue des protections constitutionnelles contredisent les renseignements fournis dans le document de base du gouvernement; une décision de la Cour suprême qui statue que les dispositions des instruments internationaux sont sans effet du point de vue de la Constitution.

Le Comité est particulièrement préoccupé par les points suivants : l'insuffisance des moyens mis en place pour permettre aux populations autochtones et noires d'exercer pleinement leurs droits; le fait qu'environ 22 % des Péruviens de langue quechua ne vont pas du tout à l'école; le fait que le taux de mortalité maternelle est dix fois plus élevé chez les femmes pauvres sans instruction que chez les femmes instruites; la présence de diverses formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier dans l'emploi; le fait qu'un grand nombre de travailleurs ne touchent pas le salaire minimum fixé par la loi et que le salaire minimum est de toute façon inférieur au seuil de subsistance; le fait que les jeunes de 16 à 25 ans sont considérés comme des apprentis, ce qui les exclut du champ de la législation du travail relative à leur emploi; l'inefficacité de la législation du travail pour ce qui est de la protection des droits syndicaux, notamment du droit de grève; le fait qu'une bonne partie de la population ne jouit d'aucune protection sociale en raison de l'importance du secteur non structuré de l'économie; le taux élevé de mortalité infantile et féminine due à l'absence et ou à l'insuffisance de services de santé adéquats; le grand nombre d'enfants qui travaillent et d'enfants qui vivent dans la rue, et l'insuffisance des mesures prises pour lutter contre ces phénomènes; le niveau élevé d'analphabétisme, d'absentéisme et d'abandon scolaire; le grand nombre d'expulsions forcées subies par la population du bassin amazonien et qui se traduisent par la destruction de leur habitat et de leur mode de vie.

Le Comité a recommandé au gouvernement de :

- ▶ redoubler d'efforts pour faire traduire le Pacte dans les langues autochtones appropriées et le faire mieux connaître;
- ▶ inclure dans le prochain rapport périodique des renseignements précis sur les activités du « défenseur du peuple » et celles du tribunal des garanties constitutionnelles dans le domaine des droits de l'homme, notamment pour ce qui est de la protection des droits économiques, sociaux et culturels;
- ▶ prendre des mesures effectives pour éliminer toutes les formes de discrimination et de marginalisation dont sont victimes les populations autochtones dans la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels;
- ▶ prendre des mesures pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines;
- ▶ faire les efforts nécessaires pour veiller au respect des lois sur le salaire minimum, sur la sécurité et l'hygiène au travail, sur l'égalité des rémunérations pour un travail égal et sur la reconnaissance du statut de travailleur pour les jeunes de 16 à 25 ans;

- ▶ affecter des ressources suffisantes aux services d'inspection du travail afin qu'ils puissent s'acquitter dûment de leurs responsabilités;
- ▶ veiller à ce que le régime privé de pensions de retraite ne soit pas privilégié par rapport aux obligations de l'État envers le régime public, de façon à préserver les droits acquis des retraités;
- ▶ adopter des mesures urgentes, notamment en sensibilisant les employeurs et les agents de l'État, afin de garantir pleinement le respect du droit de mener des activités syndicales et du droit de grève;
- ▶ entreprendre un programme de lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre infantile et contre l'abandon et l'exploitation des enfants qui vivent dans la rue;
- ▶ ratifier la Convention n° 138 de l'OIT relative à l'âge minimum d'emploi des enfants;
- ▶ adopter de nouvelles mesures visant à prévenir et empêcher l'emploi de la main-d'œuvre infantile, en appliquant pleinement les normes internationales relatives à l'âge minimum d'emploi des enfants, notamment la Convention n° 138 de l'OIT;
- ▶ prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail des employés de maison et les aligner sur les obligations contractées en vertu du Pacte;
- ▶ faire des démarches pour améliorer le système de soins de santé et l'étendre à tous les secteurs de la société;
- ▶ accroître ses investissements dans le domaine de l'éducation, en tenant compte à cet égard de l'obligation contractée par le Pérou, en vertu du Pacte, de garantir l'enseignement primaire obligatoire et gratuit à tous les enfants du pays afin de réduire l'analphabétisme;
- ▶ envisager la ratification du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels;
- ▶ prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux expulsions forcées, notamment dans le bassin amazonien.

Droits civils et politiques

Date de signature : 11 août 1977; date de ratification : 28 avril 1978.

Le quatrième rapport périodique du Pérou devait être présenté le 9 avril 1998.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 41.

Protocole facultatif : Date de signature : 11 août 1977; date de ratification : 3 octobre 1980.

Discrimination raciale

Date de signature : 22 juillet 1966; date de ratification : 29 septembre 1971

Les douzième et treizième rapports périodiques du Pérou devaient être présentés les 29 octobre 1994 et 1996 respectivement.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 23 juillet 1981; date de ratification : 13 septembre 1982.

Les troisième et quatrième rapports périodiques du Pérou ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/PER/3-4), qui sera examiné à la session de juillet 1998 du Comité; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 13 octobre 1999.

Torture

Date de signature : 29 mai 1985; date de ratification : 7 juillet 1988.

Le deuxième rapport périodique du Pérou (CAT/C/20/Add.6) a été soumis et sera examiné par le Comité à sa session de mai 1998; le troisième rapport périodique devait être présenté le 5 août 1997.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 4 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Pérou devait être présenté le 3 octobre 1997.

Commission des droits de l'homme

Lors de la session de 1997, le président de la Commission des droits de l'homme a fait une déclaration concernant la prise d'otages qui avait eu lieu à la résidence de l'ambassadeur du Japon à Lima. Le texte de cette déclaration condamnait l'occupation de la résidence et la prise d'otages par les terroristes, de même que les prises d'otages partout ailleurs dans le monde. Il faisait part de sa solidarité avec les gouvernements du Pérou et du Japon ainsi qu'avec les otages et leur famille, et communiquait son appui aux efforts des deux gouvernements en vue de mettre pacifiquement un terme à la crise. Il demandait finalement que les otages détenus à Lima et dans tout autre pays soient libérés immédiatement.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail**

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 5, 6, 14, 15, 21, 43;

E/CN.4/1997/4/Add.1, Décisions 15, 33, 34, 35, 42, 44)

Le rapport note que cinq nouveaux cas et un appel urgent ont été transmis au gouvernement, sans toutefois fournir plus de détails. Le gouvernement a répondu à l'appel urgent en informant le Groupe de travail que la personne concernée avait été relâchée. Le gouvernement a également indiqué que six personnes dont les noms apparaissaient dans des décisions prises antérieurement par le Groupe de travail avaient été relâchées.

Le rapport note que le gouvernement avait invité le Groupe de travail à effectuer une visite dans le pays. L'additif au rapport principal traite de sept décisions concernant 17 personnes.

Dans les cas où des poursuites ont été engagées, les inculpés étaient accusés d'actes terroristes, d'entretenir des rapports avec le Sentier lumineux ou du crime de haute trahison. Les décisions du Groupe de travail reflètent son inquiétude devant certaines pratiques et irrégularités du système judiciaire péruvien, notamment en ce qui concerne :

les situations de la législation d'exception, qui interdisent la liberté sous caution dans tous les cas, même lorsqu'une décision d'acquiescement est en attente d'approbation; la stipulation, prévue dans la loi n° 26 248 du 24 novembre 1993, suivant laquelle toute décision d'accorder la liberté inconditionnelle à un détenu, dans le cas où son absence de culpabilité est pleinement démontrée, doit être soumise à l'avis d'un tribunal d'instance supérieur et le détenu ne peut être remis en liberté que lorsque ce tribunal aura rendu un jugement; le maintien de personnes en détention préventive pendant plus de deux années après avoir été privées de leur liberté, et pendant plus de huit mois après qu'un tribunal de première instance ait décidé qu'elles devraient être remises en liberté après que leur non-culpabilité ait été démontrée; le recours habituel à la détention préventive plutôt que comme moyen d'assurer la comparution en justice des accusés; les irrégularités de procédure qui nuisent à l'indépendance des juges et des avocats et aux procédures d'instruction.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 272-281, 392, 393)

Le rapport du Groupe de travail note que 122 cas de disparition nouvellement signalés ont été portés à l'attention du gouvernement. Tous sauf un s'étaient produits entre 1989 et 1995, pour la plupart à Ucayali, et étaient imputés à des membres de la marine ou de l'armée de terre. Quatre dossiers examinés antérieurement ont été élucidés à partir des renseignements fournis par le gouvernement, et le Groupe de travail a de nouveau porté à l'attention du gouvernement 13 dossiers au sujet desquels de nouveaux renseignements avaient été obtenus. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme dont les auteurs n'étaient pas des agents de l'État, le rapport fait remarquer que le Groupe de travail reçoit les allégations concernant des disparitions imputées à de tels groupes, sans toutefois examiner les cas de disparition qui ne sont pas directement ou indirectement imputables à l'État.

Un examen des disparitions révèle que l'immense majorité des 3 001 cas signalés au Pérou se sont produits entre 1983 et 1992 dans le cadre de la lutte menée par le gouvernement contre le terrorisme, notamment contre le Sentier lumineux, et sont en partie attribuables à la grande latitude laissée aux forces armées lors de la campagne anti-insurrectionnelle et des efforts pour rétablir l'ordre public. La plupart de ces disparitions se sont produites dans des régions du pays où l'état d'urgence était en vigueur et qui étaient placées sous le contrôle de l'armée, mais certains incidents se sont également déroulés dans d'autres régions. En outre, une vingtaine de personnes, surtout des paysans, seraient disparues en 1993 dans le département d'Ucayali.

Le rapport fait état des inquiétudes qu'a suscitées la loi d'amnistie adoptée au Pérou, qui octroie une amnistie générale à tous les agents des services de sécurité et à tous les civils qui ont fait l'objet d'une plainte, d'une enquête, d'une inculpation, d'un procès ou d'une condamnation, ou qui purgent une peine de prison, pour des violations des droits de l'homme commises entre mai 1980 et juin 1995. Cette loi, qui assure l'impunité totale aux responsables de ces disparitions et d'autres violations des droits de l'homme, contrevient aux articles de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le rapport note que des membres des organisations de défense des droits de l'homme ont reçu des

menaces de mort en raison des efforts déployés pour obtenir l'abrogation des articles de la loi sur l'amnistie qui gracie les responsables de violations des droits de l'homme, ainsi que de la loi interdisant aux juges de se prononcer sur la légalité ou l'applicabilité de la loi d'amnistie.

Le rapport indique que le nombre des disparitions a diminué au Pérou mais qu'elles n'ont pas cessé pour autant; la tenue d'un registre national des détenus ne serait d'aucune efficacité pour prévenir ces disparitions, selon les sources. Au total, 2 371 cas de disparition sont en suspens et restent à éclaircir au Pérou.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 18, 19, 32, 35, 51, 52, 57, 58, 66, 95; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 382-392)

Le rapport décrit des cas de menaces de mort adressées à des défenseurs des droits de l'homme, syndicalistes, membres de groupes communautaires ou religieux, écrivains et journalistes, cas qui ont été portés à l'attention du gouvernement. Des cas de décès en détention et de conditions de détention qui constituent un danger de mort ont également été transmis ainsi que des allégations de violations du droit à la vie liées à l'usage abusif de la force par les forces de l'ordre. D'autres dossiers concernaient des menaces de mort et le harcèlement contre des femmes. Le rapport indique à cet égard que les femmes étant sous-représentées dans les secteurs politique et économique de nombreux pays, elles ne sont pas considérées comme une réelle menace et, de ce fait, elles sont moins exposées à des actes de violence de la part des gouvernements. Le rapport ajoute néanmoins que celles qui participent activement à la vie publique semblent courir autant de risques que leurs homologues masculins. Le rapport note également des cas de violations du droit à la vie des enfants, notamment sous la forme de menaces de mort et de harcèlement, en raison du lien de parenté des enfants avec un adulte, par exemple dans des cas où les menaces de mort adressées à des défenseurs des droits de l'homme, des avocats ou des syndicalistes visaient également leurs enfants.

Le rapport fait par ailleurs état des inquiétudes que suscitent parmi les organisations et institutions péruviennes les conséquences possibles de l'application de la loi d'amnistie et de l'impunité qui en découle. Il mentionne la nécessité de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme qui ont été commises au Pérou et de rendre justice aux familles des victimes, qu'il s'agisse de crimes commis par les forces de l'ordre, par le Sentier lumineux ou par d'autres groupes armés. Certains dossiers comprennent des renseignements au sujet de décès survenus en détention ou des suites de blessures par balles subies lors d'interventions de la police à l'occasion de perturbations publiques, ou encore d'actes de violence avoués commis par les forces armées.

En réponse à certains des dossiers qui lui ont été transmis, le gouvernement a assuré que des enquêtes ont été menées concernant les incidents liés à l'usage abusif de la force par la police et que les auteurs en ont été inculpés. Le gouvernement a également indiqué que des enquêtes avaient eu lieu sur les allégations de menaces de mort mais que des poursuites contre certains membres de l'armée avaient été abandonnées à la suite de l'annulation de l'acte criminel en application de la loi d'amnistie.

Le Rapporteur spécial reste préoccupé par le fait que des menaces de mort ont été proférées à l'endroit d'avocats

représentant des victimes de violations du droit à la vie. Il exhorte les autorités à adopter toutes les mesures voulues pour que toutes les personnes participant directement à des actions en justice puissent exercer librement leurs fonctions et pour que l'État leur fournisse une protection au besoin. À la suite de la réponse du gouvernement, qui reconnaît que des affaires ont été classées en application de la loi d'amnistie, le rapport rappelle l'obligation qu'a le gouvernement de veiller à ce que des enquêtes complètes et impartiales soient menées sur les violations présumées du droit à la vie, à ce que les responsables de ces violations soient identifiés et traduits en justice et à ce que les victimes ou leur famille reçoivent une indemnisation adéquate.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 10, 12, 17, 18, 21, 25, 35-40, 148-155)

Le rapport sur l'indépendance des juges et des avocats note que le Rapporteur spécial a effectué une visite au Pérou du 9 au 15 septembre 1996. Le rapport de cette visite sera présenté à la session de 1998 de la Commission.

Le Rapporteur a transmis plusieurs communications au gouvernement en 1996, dont l'une concernait la tentative d'assassinat du président du tribunal constitutionnel qui a eu lieu en novembre 1996, tandis qu'une autre renfermait des renseignements au sujet des mesures disciplinaires prises par le conseil suprême de la justice militaire à l'encontre d'un avocat. Celui-ci avait fait des déclarations en public au sujet de la composition du conseil suprême de la justice militaire, et notamment sur le fait que certains de ses membres n'étaient pas juristes et, de ce fait, ne connaissaient pas bien la loi. En réponse à ces deux communications, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial des mesures de protection prises pour assurer la sécurité du président du tribunal constitutionnel et a indiqué que l'avocat qui avait fait l'objet de mesures disciplinaires avait été plus tard nommé juge de la cour suprême du district de Puno par une résolution du conseil national de la magistrature.

Le rapport s'attarde longuement sur la question des juges « sans visage » et des témoins occultes lors des procédures judiciaires au Pérou. Tout en reconnaissant que l'usage des tribunaux « sans visage » a pour but de protéger les magistrats contre d'éventuels actes de terrorisme, le Rapporteur spécial maintient que ces procédures portent atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du système judiciaire, car de nombreuses affaires ont été menées sans que les formes régulières aient été respectées. Du fait de ces pratiques, plusieurs innocents ont été à tort reconnus coupables, ce qui a incité le gouvernement à créer la commission spéciale des grâces pour étudier ces cas de déni de justice et recommander au président de gracier ceux qui avaient été injustement reconnus coupables et condamnés. Le Rapporteur spécial a demandé l'abolition immédiate des tribunaux « sans visage » et le transfert aux cours ordinaires de toutes les causes en instance. Il souligne que les problèmes de sécurité qui avaient suscité la création de ces tribunaux se sont considérablement atténués et que le maintien de ces tribunaux jette le discrédit sur les réformes entreprises pour améliorer le respect des droits de l'homme.

[À la fin de septembre 1997, le ministre de la justice du Pérou, Alfredo Quispe, a annoncé que le recours aux tribunaux « sans visage » serait abandonné à partir du 15 octobre 1997.

Déclarant que ce système avait été utile par le passé, M. Quispe estimait qu'il n'avait plus de raison d'être étant donné la réduction de la menace terroriste. Il a également indiqué que « les tribunaux "sans visage" avaient fait l'objet de critiques soutenues et avaient été accusés d'erreurs, d'exagérations, et du non-respect des garanties prévues par la Constitution. » Dépêche d'Associated Press, le 30 septembre 1997.]

Liberté d'expression, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/31, Section II)

Le rapport sur la liberté d'opinion et d'expression note que le Rapporteur spécial a sollicité une invitation pour se rendre au Pérou et qu'aucune réponse positive n'a été reçue du gouvernement à ce jour.

Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 72)

Le rapport signale que les activités de l'industrie pétrolière en Équateur ont provoqué la destruction d'un million d'hectares de forêts et ont porté atteinte à la santé des populations locales. Le rapport indique également que quelque 30 000 victimes équatoriennes ont intenté une action collective contre la société Texaco dans l'État de New York, où se trouve son siège, en lui demandant de cesser de déverser des déchets et en l'engageant à investir dans de nouvelles technologies. En 1994, la Texaco a conclu avec le gouvernement équatorien un accord par lequel elle s'engageait à accorder réparation pour tout préjudice causé par ses opérations de forage pétrolier. Le groupe des plaignants a par la suite présenté une plainte pour le compte d'environ 25 000 Péruviens vivant le long de la rivière Napo. En 1995, le juge a ordonné la jonction des deux instances. Le rapport ne fournit aucune précision sur le statut actuel des procédures judiciaires, à savoir si elles continuent, si une décision a été rendue ou si les parties sont parvenues à un règlement à l'amiable.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Section III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 375-387)

Le rapport indique que neuf allégations de torture ont été transmises au gouvernement en même temps qu'un dossier qui avait été actualisé à l'aide de nouveaux renseignements reçus par le Rapporteur spécial. En outre, des appels urgents ont été transmis en faveur de deux personnes, dont l'un était présenté conjointement avec le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le rapport note que le gouvernement a répondu à un dossier qui avait été porté à sa connaissance en 1995.

Le Rapporteur spécial continue d'être préoccupé par l'incidence des allégations de torture au Pérou. Il félicite le gouvernement d'avoir adopté des mesures qui indiquent que les fonctionnaires de la police ne sont pas forcément exempts de sanctions pénales ou disciplinaires pour les violences infligées aux détenus. Le Rapporteur spécial demande au gouvernement de lui communiquer des informations établissant que les membres des forces armées responsables d'actes similaires ne bénéficient pas de l'impunité. À cet égard, il s'associe au Comité des droits de l'homme qui, après avoir examiné le troisième rapport périodique du Pérou, a exprimé sa préoccupation face aux cas de torture, de mauvais traitements et d'arrestations et de détentions arbitraires par les membres de l'armée et des forces de sécurité et s'est inquiété de ce que le gouvernement

n'ait pas mené des enquêtes poussées sur ces incidents, n'ait pas engagé de poursuites, n'ait pas puni ceux qui ont été reconnus coupables et n'ait pas indemnisé les victimes et leurs familles (A/51/40, par. 354).

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 65)

Le rapport fait état de l'existence au Pérou de *fleeteo*, garçons âgés de 8 à 20 ans qui vivent chez leurs parents mais se prostituent pour arrondir les revenus de la famille ou s'acheter de la drogue ou de nouveaux vêtements. Certains ne se vendent qu'à des hommes, tandis que d'autres s'offrent aux deux sexes.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section V)

La section du rapport consacrée à la violence contre les travailleuses migrantes indique que la demande de domestiques vivant chez l'employeur (y compris certaines Péruviennes) s'accroît sensiblement au sein de l'Union européenne et que cette forme d'emploi échappe à la réglementation du marché du travail. Le rapport signale également qu'au Pérou même, les femmes sont exposées à des pratiques contraignantes telles que la privation de salaire; il cite une étude suivant laquelle 13 % des femmes domestiques à Cuzco ne sont pas payées.

Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

États d'exception, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1997/19/Add.1, Section I)

Le rapport indique que l'état d'urgence, proclamé pour la première fois en 1981, reste aujourd'hui en vigueur dans une très grande partie du territoire. Il note également que le Pérou signale périodiquement que l'état d'exception est prorogé dans certaines provinces et certains départements et qu'il est institué dans d'autres. Ainsi, l'état d'urgence a été proclamé dans 14 provinces le 21 février 1997.

Formes contemporaines d'esclavage, Rapport du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/1997/13, par. 49)

La section du rapport consacrée au travail servile et au travail des enfants cite une étude menée dans un certain nombre de pays, dont le Pérou, qui révèle que les populations autochtones seraient victimes de pratiques esclavagistes allant de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants au travail servile, voire au servage.

Peuples indigènes et tribaux (E/CN.4/Sub.2/1997/25, par. 25)

Un mémorandum présenté par le Bureau international du Travail (sic) fait état de consultations menées au Pérou auprès de diverses organisations autochtones dans certains secteurs de l'Amazonie ainsi qu'auprès d'organismes gouvernementaux présents dans cette région. Ces consultations avaient pour but de considérer la possibilité de mettre au point des mesures destinées à atténuer les problèmes auxquels font face les communautés autochtones et tribales en raison de la prospection et de l'exploitation pétrolières, ainsi que les problèmes confrontant les communautés autochtones forcées de quitter les hauts plateaux pour se diriger vers les plaines basses en raison de la

guerre. Le mémorandum note que des journées d'études devaient être organisées à la mi-juillet 1997 pour examiner le résultat de ces consultations et les recommandations auxquelles elles ont abouti.

Autres rapports

Détention de fonctionnaires internationaux, rapport du SG (E/CN.4/1997/25, par. 27)

Le rapport du Secrétaire général fait référence aux cas de deux fonctionnaires de l'UNICEF et de plusieurs membres de leur famille, détenus par la police lors d'une opération antiterroriste.

Droits fondamentaux des femmes (E/CN.4/1997/131)

Dans une lettre datée le 21 mars 1997, le directeur du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) indiquait que la vérification des droits économiques, sociaux et culturels devait s'appliquer non seulement aux mesures directes visant à faire respecter, protéger et permettre l'exercice de ces droits, mais aussi aux mesures qui ont pour objet de créer les conditions propices à leur réalisation. L'UNIFEM a noté qu'au Pérou les femmes parlent moins souvent l'espagnol que les hommes, et que cela constituait un facteur discriminatoire grave lors de leurs échanges avec les autorités ou dans leur quête de travail à titre de domestiques ou dans des petits négoce.

Institutions nationales, rapport du SG (E/CN.4/1997/41, par. 21)

Le rapport du Secrétaire général renferme des renseignements fournis par le gouvernement au sujet du bureau de l'ombudsman, créé en septembre 1996. Il s'agit d'un organe constitutionnel autonome, doté de la capacité juridique en droit public et chargé de protéger les droits constitutionnels et fondamentaux des personnes et de la collectivité, d'observer la manière dont les pouvoirs publics s'acquittent de leur charge, de veiller à ce que les citoyens aient l'accès voulu aux services de l'administration publique, de proposer les orientations et de mettre en œuvre les activités liées à la promotion, la diffusion et la sensibilisation aux droits fondamentaux de la personne. Le gouvernement signale également que les programmes et projets de cette institution sont consacrés à des activités précises concernant, notamment, les personnes déplacées, les droits des femmes, des enfants et des adolescents, les systèmes pénal et carcéral, les communautés autochtones, les personnes handicapées et d'autres secteurs ayant besoin d'une protection spéciale.

Objection de conscience au service militaire, rapport du SG (E/CN.4/1997/99, par. 6, 12)

Le rapport du Secrétaire général fait référence aux renseignements fournis par le gouvernement indiquant que le service militaire est obligatoire en vertu des articles 163 et 173 de la Constitution. La loi relative au service militaire obligatoire et les modifications qui y ont été apportées disposent que toute personne âgée de plus de 18 ans doit être inscrite sur le registre militaire et sera, après un examen médical approfondi, déclarée « apte », « inapte » ou « dispensée ». Les personnes déclarées « aptes » peuvent, après tirage au sort, être requises de se tenir à la disposition de la nation.

Terrorisme, rapport du SG (E/CN.4/1997/39, Section I)

Le rapport du Secrétaire général note les informations transmises par le gouvernement, à savoir la « Déclaration de Lima pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme (1996) » et le « Plan d'action sur la coopération à l'échelle du continent pour la prévention du terrorisme, la lutte contre ce fléau et son élimination (1996) », adoptés à l'occasion de la Conférence spécialisée interaméricaine sur le terrorisme qui s'est tenue à Lima du 26 au 28 avril 1996 et était organisée par l'Organisation des États américains.

* * * * *

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

Date d'admission à l'ONU : 23 septembre 1983.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Saint-Kitts-et-Nevis n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 25 avril 1985.

Le rapport initial ainsi que les deuxième et troisième rapports périodiques de Saint-Kitts-et-Nevis devaient être présentés les 25 mai 1986, 1990 et 1994, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 24 juillet 1990.

Saint-Kitts-et-Nevis a soumis son rapport initial (CRC/C/3/Add.51), lequel est en instance d'être examiné à la session de janvier 1999 du Comité; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1^{er} septembre 1997.

* * * * *

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES

Date d'admission à l'ONU : 16 septembre 1980.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le document de base de Saint-Vincent-et-les Grenadines (HRI/CORE/1/Add. 36) renferme des données démographiques et statistiques et présente l'histoire politique ainsi que des renseignements sur la structure du gouvernement et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme. Le rapport décrit notamment les pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement, les tribunaux d'instance, la Cour suprême des Caraïbes orientales et la Cour d'appel.

La section consacrée au régime juridique concernant la protection des droits de l'homme porte sur les dispositions constitutionnelles relatives aux droits stipulés dans les instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions du Pacte ne peuvent être ni invoquées ni directement appliquées en justice ou par les autorités administratives.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 9 novembre 1981.

Les premier et deuxième rapports périodiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995, respectivement.

Lors de sa session de novembre et décembre 1997, en l'absence d'un rapport du gouvernement, le Comité a examiné l'application du Pacte. Dans ses conclusions (E/C.12/1/Add. 21), il rappelle que Saint-Vincent-et-les Grenadines est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels depuis le 9 novembre 1981 et qu'il n'a pas encore soumis un seul rapport. Il souligne que le non-respect par Saint-Vincent-et-les Grenadines de cette obligation constitue non seulement une violation du Pacte mais aussi un obstacle sérieux à sa bonne application. Se basant sur les renseignements reçus, le Comité mentionne, au nombre des difficultés et facteurs entravant la mise en œuvre du Pacte, les éléments suivants : les problèmes que continuent de susciter le manque de diversification de l'économie et la dépendance économique envers la production bananière; une décision adoptée à la mi-1997 par un organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, qui met fin au régime préférentiel dont bénéficiait le commerce de la banane entre les îles du Vent et l'Union européenne; et les fréquents désastres naturels, comme les éruptions volcaniques et les ouragans, dont le coût s'avère considérable sur les plans économique et social.

Le Comité voit d'un œil positif les éléments suivants : selon le rapport mondial sur le développement humain établi par le PNUD, les indicateurs économiques et sociaux de Saint-Vincent-et-les Grenadines sont satisfaisants; des efforts ont été faits pour diversifier les sources de revenu (par exemple, en se tournant vers le tourisme, la petite industrie manufacturière, la construction et le commerce de détail) afin de diminuer la vulnérabilité de l'économie aux fluctuations du marché international; le ministère de la condition féminine a mis en œuvre de nombreuses initiatives dans le domaine de l'éducation ainsi que d'autres programmes visant à promouvoir la vie familiale et les rôles respectifs de l'homme et la femme dans la société et à s'attaquer au problème de la grossesse chez les adolescentes; un tribunal de la famille, établi en vertu de la loi de 1995 sur la violence au foyer, a pour fonction de s'occuper expressément et rapidement des cas de violence familiale; une loi sur l'équité salariale a été adoptée et un programme de réforme agraire a été mis en place en vue de permettre aux femmes rurales d'avoir accès à des lopins de terre plus étendus et d'élargir leur base économique; les dépenses consacrées à la sécurité sociale ont été augmentées; des efforts ont été déployés pour améliorer le système des soins de santé dans tout le pays et notamment pour mettre en place des systèmes de soins de santé locaux grâce à la création d'équipes et de comités sanitaires de district dans toutes les zones géographiques du pays; des progrès ont été réalisés en matière de soins prénataux et postnataux, de programmes de prévention et d'information sur le SIDA et de planification familiale; l'immunisation de la presque totalité de la population.

Le Comité a par ailleurs évoqué un certain nombre de sujets de préoccupation : le fait que les droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peuvent être directement invoqués devant les tribunaux ni interprétés par eux et ne peuvent être appliqués que lorsqu'ils

sont incorporés à des dispositions analogues de la Constitution ou d'une loi; l'absence d'un moyen de recours en cas de violation des droits; le fait que l'État partie est membre de l'OIT depuis 1995 mais n'a pas encore ratifié une seule convention de l'OIT; les cas de discrimination raciale, et le fait que les membres de certaines minorités, comme les Amérindiens et les Asiatiques, constituent une proportion anormalement élevée des groupes à faibles revenus; la discrimination de fait dont souffrent les personnes handicapées du fait qu'il n'existe pas de loi spécifique visant à répondre à leurs besoins spéciaux et à leur fournir des installations adéquates; le fait qu'en dépit des efforts du gouvernement, la discrimination à l'égard des femmes demeure un problème majeur, celles-ci étant encore mal payées, peu considérées et ayant peu de possibilités de progresser sur le plan économique; les obstacles qui continuent d'empêcher les femmes de compléter des études supérieures, la ségrégation dans l'emploi qui subsiste sur le marché du travail, en particulier au niveau des postes de responsabilité et dans le secteur public, et le fait que l'accès des femmes au crédit et à la propriété foncière reste limité; l'incidence de la violence dans la famille qui, selon certaines sources, semble accuser une hausse; le taux de chômage élevé; le caractère périmé des textes de loi relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail; le caractère inefficace et irrégulier des inspections des lieux du travail et le fait que les employeurs ne signalent pas toujours les accidents et les maladies du travail, comme ils sont tenus de le faire; le fait que le salaire minimum actuel n'est pas suffisant pour assurer un niveau de vie décent et que le conseil des salaires n'a pas examiné la question depuis plus de sept ans, bien que la loi l'y oblige tous les deux ans; le fait qu'aucune loi n'a encore été adoptée en vue de reconnaître aux travailleurs le droit de former des syndicats et de s'y affilier, de s'organiser et de faire la grève; le non-respect des employeurs envers leur obligation légale de transmettre au régime national d'assurance (NIS) des renseignements au sujet de leurs employés et de verser une cotisation en leur nom; les nombreux cas où les employeurs ne déclarent pas leurs employés de maison aux fins du régime; l'absence d'une disposition permettant aux travailleurs indépendants de s'affilier au NIS; l'absence de dispositions relatives au versement de prestations en cas d'accident du travail; l'absence de protection sociale pour les mineurs qui travaillent, attribuable à l'écart entre l'âge minimum d'admission à l'emploi (16 ans) et l'âge minimum auquel le NIS délivre une carte d'assurance nationale (18 ans); l'absence d'un régime global de congés de maternité, qui fait que les femmes qui travaillent ne bénéficient pas toutes de cet avantage; l'augmentation du nombre de ménages de squatteurs; l'absence d'une politique nationale de logements sociaux et le coup d'arrêt donné à la construction de logements sociaux; les expulsions forcées; la brusque augmentation du coût des produits alimentaires et des loyers; l'absence d'un plan prévoyant le versement de prestations de chômage; le nombre élevé de grossesses chez les jeunes filles en âge d'aller à l'école; le fait que la fréquentation scolaire ne soit pas obligatoire pour les enfants; le manque d'enseignants et de matériel pédagogique, notamment au primaire; l'augmentation considérable des frais de scolarité; l'insuffisance des installations au niveau postsecondaire; et l'absence de programme d'alphabétisation pour les adultes.

Le Comité incite de nouveau le gouvernement à engager avec lui un dialogue constructif afin de déterminer comment le gouvernement pourrait dûment respecter les obligations

découlant du Pacte. Le Comité recommande au gouvernement de mettre à profit les services consultatifs du Haut Commissariat aux droits de l'homme pour l'aider à présenter dès que possible un rapport complet sur la mise en œuvre du Pacte. Le Comité encourage le Haut Commissariat aux droits de l'homme à mettre à la disposition du gouvernement l'assistance de personnes compétentes qui l'aideraient à élaborer des politiques sur les droits économiques, sociaux et culturels et à mettre en place le dispositif nécessaire pour réaliser des plans d'action cohérents et complets de promotion et de protection des droits de l'homme, ainsi qu'à mettre au point des méthodes efficaces pour évaluer et suivre de près leur application.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 9 novembre 1981.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines devaient être présentés le 31 octobre 1991 et le 8 février 1993, respectivement.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 9 novembre 1981.

Discrimination raciale

Date d'adhésion : 9 novembre 1981.

Les deuxième au huitième rapports périodiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines (pour la période comprise entre 1984 et 1996) n'ont pas été soumis. Le huitième rapport périodique devait être présenté le 9 décembre 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 4 août 1981.

Le quatrième rapport périodique de Saint-Vincent-et-les Grenadines devait être présenté le 3 septembre 1994.

Lors de sa session de janvier 1997, le Comité a examiné les trois premiers rapports combinés de Saint-Vincent-et-les Grenadines (CEDAW/C/STV/1-3; CEDAW/C/STV/1-3/Add.1). Dans ces rapports, le gouvernement fait état des principaux éléments traités dans la Convention, soit l'élimination de la discrimination; les mesures spéciales; l'élimination des stéréotypes; la traite des femmes et la prostitution; le rôle des femmes dans la vie publique et politique; la nationalité, l'éducation, l'emploi et la santé; les femmes des régions rurales; et l'égalité devant la loi. Le rapport renferme notamment des renseignements sur les questions suivantes : le département chargé des questions féminines au sein du ministère du tourisme, de l'information, de la culture et des questions féminines; la violence envers les femmes et les mesures pour prévenir et éliminer ce problème; le manque de recours juridique dans les causes de discrimination à l'égard des femmes; l'exploitation sexuelle des enfants; les mesures législatives pour réduire l'écart salarial entre les femmes et les hommes; la persistance des stéréotypes concernant le rôle des hommes et des femmes dans les programmes d'éducation; l'analphabétisme fonctionnel des femmes. L'additif du rapport comprend une série de tableaux fournissant des données statistiques sur la main-d'œuvre et les taux d'activité par sexe; la participation aux commissions réglementaires, aux sociétés publiques et autres organes gouvernementaux; l'inscription aux écoles préscolaires; les enseignants dans les écoles primaires et secondaires; les prestations de maternité versées par les assurances nationales; le nombre de naissances par tranche d'âge des mères; et le nombre d'employés travaillant dans chaque secteur d'activité.

Dans ses conclusions (CEDAW/C/1997/L.1/Add. 4), le Comité signale qu'en vertu du système juridique de Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Convention n'est pas directement applicable et qu'il est donc nécessaire d'édicter une loi pour la rendre exécutoire. Les valeurs traditionnelles, sociales et culturelles prépondérantes de même que les comportements généralement admis nuisent également à l'avancement de la condition féminine. Le Comité loue toutefois les efforts déployés par le gouvernement pour respecter les dispositions de la Convention par la mise en œuvre de plusieurs réformes législatives.

Le Comité a relevé un certain nombre de sujets de préoccupation : les mesures légales prises ne couvrent pas tous les aspects de la Convention, certaines lois en vigueur vont à l'encontre de la Convention et la Constitution ne comprend aucune référence précise sur la question de l'égalité de la femme; la Convention n'a jamais été invoquée devant une instance judiciaire; aucune mesure palliative n'a été prise pour assurer plus rapidement l'égalité de la femme, en particulier dans l'emploi et la fonction publique; on ne trouve pas de refuges pour les femmes qui puissent aussi offrir des services de counseling aux victimes; les stéréotypes et attitudes traditionnels quant aux rôles des femmes et des filles persistent; la violence familiale s'est répandue; les recherches sur la situation actuelle de la prostitution et de la traite des femmes sont insuffisantes; la participation des femmes aux partis politiques et le nombre de femmes candidates aux élections restent faibles; les droits de la femme ne sont pas inclus dans les programmes d'éducation; le taux de grossesse chez les adolescentes et les préadolescentes est très élevé, ce qui force parfois des enfants à devenir mères et a de très graves répercussions sur leur avenir, notamment en ce qui concerne l'interruption de leur éducation; le taux de chômage est très élevé chez les femmes, ce qui accroît leur vulnérabilité à la violence familiale, et on ne trouve aucune mesure de promotion sociale pour remédier à ce problème; les femmes sont de plus en plus nombreuses parmi les travailleurs migrants; les femmes doivent obtenir le consentement de leur conjoint pour se faire ligaturer les trompes; les lois renferment des dispositions qui empêchent les femmes d'avorter en toute sécurité et de contrôler leur santé génésique; un nombre élevé de femmes quittent Saint-Vincent-et-les Grenadines, ce qui a des répercussions sur la société.

Le Comité incite le gouvernement à :

- ▶ passer en revue toutes les lois nationales afin de déterminer celles qui devraient être modifiées et de cerner les domaines où de nouvelles lois devraient être édictées afin d'assurer aux femmes la pleine jouissance des droits prévus dans la Convention;
- ▶ fournir dans les rapports futurs des renseignements sur l'application des recommandations générales et des conclusions du Comité ainsi que sur les programmes de suivi pour la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Beijing;
- ▶ signaler dans le prochain rapport toute mesure spéciale prise par le gouvernement et les partis politiques pour réduire l'écart entre l'égalité de droit et l'égalité de fait, en particulier dans le domaine de la prise de décisions politiques et dans celui de l'emploi;

- ▶ fournir dans le prochain rapport des renseignements plus détaillés au sujet de la prostitution et de la traite des femmes;
- ▶ mettre au point des programmes d'éducation, d'information et de counselling sur la santé génésique et la santé sexuelle adaptés à l'un et l'autre sexe, afin de réduire le taux très élevé de grossesse chez les pré-adolescentes et les adolescentes, et intégrer des services d'éducation génésique et sexuelle, y compris la planification familiale, aux soins de santé primaires;
- ▶ réévaluer la loi sur l'avortement dans le but de retirer les dispositions pénales et garantir aux femmes la possibilité de poursuivre leur grossesse ou d'y mettre fin en toute sécurité;
- ▶ s'efforcer de créer des emplois pour inciter les femmes à demeurer à Saint-Vincent-et-les Grenadines afin qu'elles puissent mieux contribuer au développement de la société en général.

Droits de l'enfant

Date de signature : 20 septembre 1993; date de ratification : 26 octobre 1993.

Le rapport initial de Saint-Vincent-et-les Grenadines devait être présenté le 24 novembre 1995.

* * * * *

SAINTE-LUCIE

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1979.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Sainte-Lucie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 14 février 1990. Le rapport initial ainsi que les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de Sainte-Lucie devaient être présentés les 16 mars 1991, 1993, 1995 et 1997, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 8 octobre 1982. Le rapport initial ainsi que les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de Sainte-Lucie devaient être présentés les 7 novembre 1983, 1987, 1991 et 1995, respectivement.

Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 16 juin 1993.

Le rapport initial de Sainte-Lucie devait être présenté le 15 juillet 1995.

* * * * *

SURINAME

Date d'admission à l'ONU : 4 décembre 1975.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Suriname a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.39) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et des renseignements sur l'économie, le taux d'alphabétisation, la religion, l'histoire du pays, la structure politique générale et le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

Ce régime est énoncé dans la Constitution et la responsabilité de veiller au respect des droits de l'homme relève de la Haute Cour de justice, du bureau du procureur général et d'autres tribunaux et magistrats. Les recours contre les violations sont indiqués dans le code pénal, le code de procédure pénale, le code civil et le code de procédure civile. L'exercice des droits de l'homme énoncés dans la Constitution ne peut être limité que par la Constitution elle-même, ainsi que dans des cas exceptionnels où l'ordre public est menacé. La plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme sont incorporés dans la législation nationale et il existe une institution nationale pour les droits de l'homme qui est un organe semi-gouvernemental.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 28 décembre 1976.

Le deuxième rapport périodique du Suriname devait être présenté le 30 juin 1995.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 28 décembre 1976.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Suriname devaient être présentés les 2 août 1985, 1990 et 1995, respectivement.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 28 décembre 1976.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 15 mars 1984. Le rapport initial et les six rapports périodiques suivants (du deuxième au septième) du Suriname devaient être présentés les 14 avril 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995 et 1997, respectivement.

À sa session d'août 1997, le Comité a examiné la mise en application de la Convention en l'absence d'un rapport fourni par le gouvernement. Dans ses observations finales (CERD/CRP.1/Add.19), le Comité a fait allusion aux difficultés internes au Suriname et précisé qu'étant donné la composition multiethnique de la population et l'existence de communautés indigènes, la mise en application de la Convention revêt une importance toute particulière. Le Comité a conseillé au gouvernement de soumettre au Haut Commissariat aux droits de l'homme une demande d'assistance technique visant la rédaction et la soumission de son rapport initial.

Discrimination à l'égard des femmesDate d'adhésion : 1^{er} mars 1993.

Le rapport initial du Suriname devait être présenté le 31 mars 1994.

Droits de l'enfantDate de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 1^{er} mars 1993.

Le rapport initial du Suriname devait être présenté le 31 mars 1995.

RAPPORTS THÉMATIQUES*Mécanismes de la Commission des droits de l'homme***Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV)**

Dans la section consacrée à la traite des femmes et à la prostitution forcée, le rapport signale que, selon les renseignements reçus, des propriétaires de clubs paient 500 dollars américains pour chaque nouvelle recrue brésilienne. Le rapport mentionne aussi que le Suriname est l'un des rares endroits qui délivrent des permis de travail aux prostituées migrantes, ce qui leur permet d'entrer légalement dans le pays pour y exercer provisoirement leur métier. Bien que ces permis soient délivrés gratuitement par les services d'immigration et la police locaux, il est avéré que des intermédiaires exploitent la situation.

* * * * *

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1962.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Trinité-et-Tobago n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 8 décembre 1978.

Le deuxième rapport périodique de Trinité-et-Tobago devait être présenté le 30 juin 1993.

Réserves et déclarations : Paragraphes (1) (d) et (2) de l'article 8.**Droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 21 décembre 1978.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de Trinité-et-Tobago devaient être présentés les 20 mars 1990 et 1995, respectivement.

Réserves et déclarations : Paragraphe 2 de l'article 4; paragraphes 2 (b) et 3 de l'article 10; paragraphe 2 de l'article 12; paragraphe 5 de l'article 14; paragraphe 6 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 15; article 21; article 26.**Protocole facultatif :** Date d'adhésion : 14 novembre 1980.**Discrimination raciale**

Date de signature : 9 juin 1967; date de ratification : 4 octobre 1973.

Les 11^e et 12^e rapports périodiques de Trinité-et-Tobago

devaient être présentés les 3 novembre 1994 et 1996, respectivement.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 27 juin 1985; date de ratification : 12 janvier 1990.

Les premier et deuxième rapports périodiques de Trinité-et-Tobago devaient être présentés les 11 février 1991 et 1995.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 29.**Droits de l'enfant**

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 5 décembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de Trinité-et-Tobago doit être présenté le 3 janvier 1999.

Le rapport initial préparé par le gouvernement (CRC/C/11/Add.10) a été examiné par le Comité à sa session d'octobre 1997. Ce rapport renferme notamment des renseignements sur les mesures prises pour la mise en application de la Convention, la définition de l'enfant, les principes généraux de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie, à la survie et au développement, et du respect des opinions de l'enfant, les libertés et les droits civils, le milieu familial et les soins auxiliaires, la santé et le bien-être, les loisirs et les activités culturelles et les mesures spéciales de protection. Ces renseignements correspondent aux dispositions des articles 1 à 41 de la Convention.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.82), le Comité s'est félicité des points suivants : l'intention d'intégrer le plan national d'action pour l'enfance dans le cadre général du développement du pays; la création du comité interministériel chargé d'assurer la mise en application du plan national d'action; l'instauration d'une division des services nationaux pour la famille au sein du ministère des services sociaux et des consommateurs, pour suivre les enfants à risque; les faibles taux de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans; les indicateurs positifs constatés dans le domaine de l'éducation.

En ce qui concerne les facteurs et difficultés entravant la mise en application de la Convention, le Comité a noté l'existence de sévères contraintes économiques, dues notamment au programme d'ajustement structurel, aux difficultés sociales et à la pauvreté, à une récession économique et à une forte augmentation du chômage.

Le Comité a relevé plusieurs sujets de préoccupation : le fait que la Convention n'ait pas été incorporée aux lois nationales et l'insuffisance des mesures adoptées pour harmoniser celles-ci avec la Convention; le fait que plusieurs dispositions législatives contraires à la Convention restent en vigueur, notamment dans le domaine de l'administration de la justice pour les mineurs; l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge minimum de nuptialité; l'absence d'une vision d'ensemble de l'application de la Convention; l'absence de mécanismes spécifiquement destinés à enregistrer et traiter les plaintes émanant d'enfants qui dénoncent des violations des droits que leur reconnaît la loi; le fait qu'on n'a pas prêté suffisamment attention à la formation de toutes les personnes qui, de par leur profession, travaillent auprès des enfants ou en leur nom, tels les juges, les avocats, les responsables du maintien de l'ordre, les policiers, les officiers des forces armées, les médecins et les infirmières, les enseignants, les travailleurs

sociaux et le personnel des institutions pour enfants et des établissements de détention; le fait qu'on n'a pas fait d'efforts suffisants pour mettre les enfants à l'abri des informations qui nuisent à leur bien-être, y compris de la violence, spécialement à la télévision; le manque de sensibilisation et d'information sur le mauvais traitement et les sévices faits aux enfants, notamment les sévices sexuels, tant dans la famille qu'au dehors, et l'absence de mesures et de mécanismes propres à empêcher et à combattre ces pratiques; l'absence de structures spéciales pour les enfants victimes de tels traitements; le recours aux peines corporelles au sein de la famille, à l'école et dans les établissements pour enfants; l'absence d'une loi interdisant expressément le recours à la torture mentale et physique et à d'autres traitements ou peines cruels contre les enfants; l'absence de personnel qualifié dans les institutions pour enfants et la persistance des cas de sévices dont il est fait état; le taux élevé de mortalité maternelle; la propagation du VIH/SIDA et son impact sur les enfants; l'insuffisance des mesures prises pour empêcher les grossesses précoces; le manque d'enseignants qualifiés et la proportion élevée d'élèves par enseignant; le phénomène nouveau des sans-abri et des enfants qui vivent ou travaillent dans la rue; l'accroissement de l'exploitation économique des enfants, en particulier des petits vendeurs ambulants; le fait que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit fixé à 12 ans seulement; l'âge trop bas auquel on devient pénalement responsable; les problèmes concernant l'administration de la justice pour les mineurs et les conditions dans les établissements pénitentiaires.

Le Comité a incité le gouvernement à :

- ▶ adopter des mesures pour harmoniser la législation nationale avec la Convention, en particulier en ce qui concerne l'administration de la justice et l'âge minimum de nuptialité, d'admission à l'emploi et de responsabilité pénale;
- ▶ poursuivre ses efforts pour renforcer le régime institutionnel relatif à la promotion et à la protection des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier;
- ▶ lancer des programmes de sensibilisation aux droits de l'enfant auprès des députés pour les aider à tenir compte des principes et des dispositions de la Convention dans les réformes législatives;
- ▶ envisager de créer un organe indépendant, un poste d'ombudsman responsable des droits de l'enfant, par exemple;
- ▶ prêter une attention particulière à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;
- ▶ redoubler d'efforts pour veiller à ce que les dispositions de la Convention soient largement connues et comprises des adultes comme des enfants, en particulier dans les zones rurales;
- ▶ organiser des programmes de formation systématique et de formation sur le terrain aux droits de l'enfant à l'intention des personnes qui travaillent auprès des enfants ou en leur nom;
- ▶ prendre toutes les mesures voulues, notamment de caractère juridique, pour protéger les enfants des informations qui nuisent à leur bien-être, y compris celles qui passent par le biais des moyens audiovisuels tels que la télévision;

- ▶ redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les mauvais traitements infligés aux enfants et les violences sexuelles dont ils sont victimes au sein de la famille et au-dehors;
- ▶ mener une étude approfondie sur les sévices, les mauvais traitements et les violences au sein de la famille afin de mieux comprendre la nature et l'ampleur du problème;
- ▶ appliquer les lois de façon plus rigoureuse à l'encontre des responsables de mauvais traitements et de sévices sexuels envers les enfants;
- ▶ élaborer des procédures et mécanismes adéquats pour traiter les plaintes de violence faite aux enfants, par exemple, en créant un tribunal de la famille;
- ▶ adopter une loi interdisant les châtiments corporels au sein de la famille, à l'école et dans les institutions pour enfants;
- ▶ harmoniser les lois sur l'adoption avec la Convention et envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- ▶ adopter de nouvelles mesures pour mieux sensibiliser les femmes aux services prénatals;
- ▶ promouvoir plus vigoureusement la santé des adolescents en renforçant l'éducation et les services en matière de santé génésique, de manière à prévenir et à combattre le VIH/SIDA;
- ▶ mettre au point des mesures aptes à faciliter l'insertion sociale des enfants atteints de handicaps;
- ▶ redoubler d'efforts pour former de nouveaux enseignants et améliorer l'environnement scolaire;
- ▶ effectuer une étude sur l'ampleur et les causes du problème de l'exploitation économique des enfants;
- ▶ intensifier ses programmes et ses plans de lutte contre la pauvreté et renforcer son système de protection sociale;
- ▶ poursuivre les réformes législatives dans le domaine de l'administration de la justice pour les mineurs, notamment en relevant l'âge de la responsabilité pénale, en prévoyant des solutions de rechange à la détention et en créant des établissements spéciaux pour les jeunes délinquantes;
- ▶ abolir le recours aux peines corporelles comme instrument de discipline et l'usage du fouet à titre de châtimement.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 477)

Le Rapporteur spécial indique avoir reçu différentes informations au sujet du projet de loi de 1996 portant modification de la Constitution qui, s'il était adopté, permettrait de procéder à des exécutions qui sont actuellement jugées inconstitutionnelles. Selon les renseignements reçus, l'article 2 du projet stipulerait que le fait de différer l'exécution d'une sentence de mort ne constitue pas un châtimement cruel et inhabituel, alors que l'article 3 tendrait à priver les personnes condamnées à

mort de tout recours contre les violations du droit de ne pas être soumis à des châtiments cruels et inhabituels et aurait, de surcroît, un effet rétroactif. Le rapport note que le projet de loi annulerait donc la décision rendue en 1993 par la section judiciaire du Conseil privé, la plus haute instance d'appel de Trinité-et-Tobago, de même que d'autres pays de la région des Antilles. Selon cette décision, l'exécution de prisonniers détenus dans le quartier des condamnés à mort pendant plus de cinq ans constitue un châtimement ou un traitement inhumain ou dégradant.

Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial
(A/52/477, par. 25, 28, 37)

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale note que des communications ont été adressées au gouvernement concernant des violations de la liberté religieuse à l'encontre des chrétiens.

* * * * *

URUGUAY

Date d'admission à l'ONU : 18 décembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Uruguay a soumis un document de base (HRI/CORE.1/Add.9/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et des statistiques ainsi que des renseignements sur l'histoire politique et économique du pays, la structure du gouvernement, les instances chargées de veiller au respect des droits de l'homme, les recours possibles en cas de violation et le rôle de la coopération internationale dans la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme est établi par la Constitution ainsi que par des lois et décrets, et par des actes et décisions d'ordre administratif. Les lois relatives à l'*habeas corpus* et à l'*amparo* protègent la liberté des personnes et font référence aux actions et omissions de l'État, de ses agents et représentants ou de particuliers qui portent préjudice aux droits et libertés reconnus dans la Constitution ou qui les restreignent, altèrent ou menacent de façon manifestement illégale. Des recours contre les violations des droits peuvent être intentés devant les tribunaux de tous les niveaux. Les droits de l'homme énoncés dans les traités internationaux ont été enchâssés dans la Constitution. Il n'y a pas de norme précise quant à la possibilité d'appliquer directement les dispositions d'un instrument international dans le cadre du droit national, mais la tradition juridique uruguayenne en admet le principe sans conteste. Tout traité ratifié par l'Uruguay est directement applicable aux termes du droit national et peut être invoqué devant les tribunaux à moins que les dispositions du traité lui-même ne l'interdisent ou que la nature du traité ne se prête pas à un tel usage.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 21 février 1967; date de ratification : 1^{er} avril 1970.

Le troisième rapport périodique de l'Uruguay doit être présenté le 30 juin 2000.

Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Uruguay (E/1990/6/Add.10) lors de sa session de novembre-décembre 1997. Le rapport du gouvernement renferme de nombreux détails sur une variété de sujets : la politique commerciale du gouvernement, l'emploi, les normes du travail et les conditions de travail, les salaires, le concept de rémunération égale pour un travail de valeur égale, l'hygiène et la sécurité au travail, les syndicats et le droit de grève, les prestations sociales, la famille, l'âge de la majorité et les dispositions relatives au mariage, les mesures visant à protéger les enfants et les jeunes, la pauvreté, l'alimentation et le logement, les programmes de soins de santé, l'éducation, les moyens de communication de masse et la formation professionnelle, le droit à la culture.

Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.18), le Comité accueille avec satisfaction ce qui suit : la réalisation d'un taux élevé d'alphabétisation; les mesures prises pour rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et pour assurer la gratuité de l'enseignement secondaire et supérieur; la mise en place, à l'intention des enfants défavorisés, de programmes tels que celui des cuisines scolaires; le fait que les droits énoncés dans le Pacte puissent être invoqués devant les tribunaux; l'adoption de politiques d'emploi à l'intention des jeunes et des travailleurs ruraux, ainsi que les mesures prises pour aider les chômeurs à acquérir une formation plus poussée.

Les principaux sujets de préoccupation retenus par le Comité sont les suivants : le fait qu'une proportion élevée de la population continue de vivre sous le seuil de la pauvreté, en particulier la minorité noire; les informations suivant lesquelles la minorité noire demeure l'objet de préjugés; la diminution sensible du nombre de travailleurs syndiqués; le fait qu'un salaire minimum ait été fixé uniquement pour le secteur agricole, unilatéralement, et qu'il soit totalement insuffisant; l'insuffisance des ressources consacrées par l'État à la santé et à l'éducation publiques; le fait qu'en raison des très bas salaires versés aux infirmières, il y ait aujourd'hui en Uruguay moins d'une infirmière pour cinq médecins; la baisse continue du pouvoir d'achat des enseignants; l'augmentation du nombre d'accidents du travail, attribuable au non-respect des mesures de sécurité, en particulier dans le secteur du bâtiment; le grave problème que représente le travail des enfants; le nombre de cas d'obésité et la fréquence des suicides chez les jeunes; la distinction établie dans le code civil entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage; la discrimination entre hommes et femmes qui subsiste en raison de la non-application, dans la pratique, du principe de l'égalité des rémunérations pour un travail égal; l'insuffisance des renseignements diffusés par le gouvernement au sujet de la situation des femmes en général et de la violence familiale en particulier; la proportion importante de la population qui souffre d'un handicap et le problème de l'alcoolisme qui explique le taux élevé d'accidents, notamment des accidents mortels de la route; la pénurie de logements, le prix élevé des loyers et le nombre élevé des expulsions de locataires.

Dans ses recommandations, le Comité incite le gouvernement à :

- fournir des renseignements au sujet des mesures prises pour assurer l'exercice, par la minorité noire, de ses droits économiques, sociaux et culturels, en particulier son droit d'être protégée contre la discrimination;

- ▶ prendre des mesures en vue de fixer un salaire minimum national indexé sur le coût de la vie;
- ▶ veiller à ce que les lois actuelles relatives à la santé et à la sécurité au travail soient pleinement appliquées et à ce que le service d'inspection du travail soit renforcé;
- ▶ adopter les mesures législatives et économiques voulues pour protéger les droits des personnes souffrant d'un handicap et les enfants qui vivent dans la rue;
- ▶ abroger toutes les dispositions du code civil ou du code de la famille qui établissent une discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage;
- ▶ prendre des mesures visant à accroître les salaires réels des enseignants et des infirmières;
- ▶ prendre des mesures pour améliorer les soins de santé dispensés aux personnes vivant dans les zones rurales;
- ▶ accroître les efforts en vue de mettre en œuvre une politique adéquate en matière de logement et fournir dans le prochain rapport des renseignements plus détaillés sur les expulsions;
- ▶ accorder une plus grande attention au problème de la discrimination de fait exercée contre les femmes, mettre en œuvre des programmes pour éliminer les inégalités entre hommes et femmes dans le secteur public comme dans le secteur privé, et adopter les mesures législatives voulues pour lutter contre les actes de violence criminels à l'endroit des femmes, tant au foyer qu'à l'extérieur.

Droits civils et politiques

Date de signature : 21 février 1967; date de ratification : 1^{er} avril 1970.

L'Uruguay a soumis son quatrième rapport périodique (CCPR/C/95/Add.9), mais le Comité n'a pas encore fixé la date de son examen; le cinquième rapport périodique devait être présenté le 21 mars 1998.

Protocole facultatif : Date de signature : 21 février 1967; date de ratification : 1^{er} avril 1970.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 21 janvier 1993.

Discrimination raciale

Date de signature : 21 février 1967; date de ratification : 30 août 1968.

Les 12^e, 13^e et 14^e rapports périodiques de l'Uruguay devaient être présentés, respectivement, les 4 janvier 1992, 1994 et 1996.

Réserves et déclarations : Déclaration relative à l'article 14.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 30 mars 1981; date de ratification : 9 octobre 1981.

L'Uruguay devait présenter ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques les 8 novembre 1986, 1990 et 1994, respectivement.

Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 24 octobre 1986.

L'Uruguay devait présenter son troisième rapport périodique le 25 juin 1996.

Réserves et déclarations : Déclaration relative aux articles 21 et 22.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 20 novembre 1990.

L'Uruguay devait présenter son deuxième rapport périodique le 19 décembre 1997.

Réserves et déclarations : Paragraphes 2 et 3 de l'article 38.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 8, 362-365)

Le Groupe de travail n'a fait part d'aucun nouveau cas de disparition au gouvernement. La majorité des 36 cas signalés au Groupe de travail, dont 28 n'ont jamais été résolus, se sont produits entre 1975 et 1978, sous le gouvernement militaire, dans le cadre de la lutte contre une subversion présumée. Le rapport note qu'aucune disparition n'a été signalée en Uruguay depuis 1982. Le gouvernement a déclaré qu'il était résolu à essayer de découvrir ce que sont devenues les personnes portées disparues et à clarifier les circonstances de leur disparition.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 552-553)

Le rapport note que le gouvernement a fourni des renseignements sur le cas d'un homme qui avait trouvé la mort au cours d'une manifestation à Montevideo en août 1994. Au moment où la réponse du gouvernement a été reçue, les conclusions de l'enquête administrative n'étaient pas encore rendues. Le gouvernement a toutefois fait savoir que, conformément à l'ordonnance du tribunal de première instance, des poursuites judiciaires ont été intentées, sans détention préventive, contre quatre policiers, dont deux sont accusés de ne pas avoir, à plusieurs reprises et de façon préjudiciable, empêché que soient causées des lésions corporelles, tandis que les accusations portées contre les deux autres policiers font état de blessures corporelles graves et très graves. Le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de le tenir informé du déroulement du processus judiciaire dans cette affaire.

Autres rapports

Droits fondamentaux de la femme, rapport du SG à la CDH (E/CN.4/1997/40, par. 63)

Le rapport du Secrétaire général sur l'intégration des droits de la femme dans l'ensemble du système onusien renvoie au rapport soumis par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant. Dans son rapport, le Comité se dit préoccupé par le taux élevé de grossesses précoces, qui a des effets négatifs sur la santé des mères et des nouveau-nés et fait en outre obstacle

à la possibilité que les mères puissent exercer leur droit à l'éducation du fait que les grossesses précoces rendent la fréquentation scolaire difficile et sont à l'origine d'un nombre important d'abandons scolaires. Le rapport note que le Comité a recommandé que des mesures soient adoptées pour que les jeunes bénéficient à l'école de cours d'éducation familiale et de services adéquats, et que des programmes de santé soient mis en place dans le pays.

* * * * *

VENEZUELA

Date d'admission à l'ONU : 15 novembre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Venezuela n'a pas présenté de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 24 juin 1969; date de ratification : 10 mai 1978.

Le deuxième rapport périodique du Venezuela devait être présenté le 30 juin 1991 et le troisième rapport périodique, le 30 juin 1996.

Droits civils et politiques

Date de signature : 24 juin 1969; date de ratification : 10 mai 1978.

Le troisième rapport périodique du Venezuela devait être présenté le 31 décembre 1993 et le quatrième rapport périodique, le 1^{er} novembre 1995.

Réserves et déclarations : Alinéa 3 (d) de l'article 14.

Protocole facultatif : Date de signature : 15 novembre 1976; date de ratification : 10 mai 1978.

Réserves et déclarations : Les mêmes que pour l'alinéa 3 (d) de l'article 14 du PIRDCP.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature : 7 juin 1990; date de ratification : 22 février 1993.

Discrimination raciale

Date de signature : 21 avril 1967; date de ratification : 10 octobre 1967.

Le 14^e rapport périodique du Venezuela devait être présenté le 4 janvier 1996.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 2 mai 1983.

Le quatrième rapport périodique du Venezuela devait être présenté le 1^{er} juin 1996.

Le troisième rapport périodique du Venezuela (CEDAW/C/VEN/3) a été examiné par le Comité lors de sa session de janvier 1997.

Dans ses conclusions (CEDAW/C/1997/L.1/Add.6), le Comité signale que le rapport n'avait pas été préparé conformément à ses directives et qu'il ne comprenait pas de données statistiques sur les problèmes liés à l'application de chaque article de la Convention ou une description factuelle et détail-

lée des politiques et programmes en place ainsi que des résultats de ceux-ci vis-à-vis des besoins des femmes du Venezuela. Le rapport renferme toutefois de nombreux renseignements sur la situation de droit des femmes.

Le Comité a reconnu qu'un certain nombre de facteurs et de difficultés entravent l'application de la Convention au Venezuela : le fait que la pauvreté frappe un pourcentage élevé de la population (77 % dans les zones urbaines et 75 % dans les zones rurales); les mesures économiques prises par le gouvernement pour lutter contre l'inflation et redresser l'équilibre budgétaire, qui ont entraîné des coupures importantes dans les dépenses sociales, touchant principalement les femmes et les groupes de la population les plus vulnérables et menant à la « féminisation de la pauvreté »; l'absence d'un plan efficace de lutte contre la pauvreté et de protection contre les coûts sociaux élevés engendrés par la politique d'ajustement économique; la persistance de structures patriarcales profondément enracinées ainsi que de stéréotypes et de préjugés contre les femmes; le renforcement de ces structures et stéréotypes par des lois auxquelles il faut apporter des modifications; le manque de continuité des politiques et des programmes de l'État en faveur des femmes, qui mène à une redéfinition constante des concepts, des méthodes et des mécanismes utilisés pour s'attaquer aux problèmes et appliquer les principes de la Convention de manière cohérente et systématique; la difficulté de faire adopter par le pouvoir législatif des projets de loi destinés à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes; l'insuffisance des ressources, le manque de pouvoir de décision et le peu d'influence du conseil national de la femme, qui diminuent la capacité de ce dernier d'introduire une perspective sexospécifique dans les divers organes du gouvernement.

Le Comité voit d'un bon œil certaines initiatives mises de l'avant par le Venezuela, notamment : le projet de réforme du code pénal, le projet de loi contre la violence sexuelle et domestique et le projet de loi sur l'égalité des chances pour les femmes, lequel prévoit la création d'un institut national de la femme et d'un office national de défense des droits de la femme; l'inclusion d'une perspective sexospécifique dans le huitième plan national et dans l'élaboration du programme national en faveur de la femme; la promulgation d'une loi garantissant aux adolescentes enceintes le droit de terminer leurs études et interdisant leur expulsion des établissements d'enseignement; la collaboration du conseil national de la femme avec les organisations non gouvernementales et la création de sept réseaux nationaux de promotion de la femme.

Le Comité a par ailleurs relevé un certain nombre de sujets de préoccupation : l'absence de politiques ou de programmes de promotion des intérêts de la femme à l'échelle locale; les difficultés qui ont marqué les efforts en vue de faire adopter des projets de loi visant à répondre aux besoins des femmes; l'absence presque totale de progrès réel vers la solution de problèmes tels que la violence domestique, la prostitution, les grossesses précoces, l'analphabétisme parmi les femmes, les disparités salariales, le pourcentage élevé de femmes qui perçoivent un salaire inférieur au salaire minimum, et les stéréotypes, et l'absence de politiques efficaces destinées à s'attaquer à ces problèmes; le fait que le gouvernement n'a pas apporté au système de justice les changements nécessaires pour éliminer les comportements patriarcaux; l'absence d'un programme national destiné à mettre en pratique les stratégies établies dans de la Plate-forme d'action de Beijing, et l'absence de stratégies même dans des domaines aussi prioritaires

et urgents que l'élimination de la pauvreté; la compression des budgets dans le secteur de la santé, la hausse du taux de mortalité maternelle, l'insuffisance des programmes de planification familiale (en particulier pour les adolescentes) et leur faible accessibilité, le manque de statistiques sur le SIDA et la difficulté pour les femmes d'accéder aux services de santé publique; et la présence d'une loi qui interdit toujours l'avortement, même dans les cas d'inceste et de viol.

Le Comité a également exprimé son inquiétude face à la compression des effectifs de la fonction publique, qui a eu pour effet de clore des débouchés d'emploi pour les femmes et, par conséquent, d'obliger ces dernières à chercher du travail sur le marché informel et dans le secteur des services mal rémunérés; au fait que le gouvernement n'a pas donné priorité à l'affectation de crédits aux programmes sociaux; et au fait que les hommes ont le droit de faire adopter leur nationalité à leur conjointe au moment du mariage, tandis que les femmes sont privées de ce droit.

À la lumière de ces observations, le Comité recommande au gouvernement de :

- ▶ mettre en place des programmes efficaces en vue de lutter contre la pauvreté, en tenant compte des graves répercussions de la pauvreté sur les femmes;
- ▶ adopter les modifications proposées au code pénal et le projet de loi contre la violence sexuelle et domestique, et abroger l'article du code civil concernant la citoyenneté;
- ▶ élaborer puis mettre en œuvre un programme visant à appliquer les engagements pris dans le cadre de la Plateforme d'action de Beijing;
- ▶ adopter des politiques et des programmes en vue de combattre la hausse du taux de mortalité maternelle, et mettre au point des programmes de planification familiale destinés aux adolescentes, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales;
- ▶ mettre en œuvre, à l'aide des médias et d'autres moyens possibles, de vastes programmes destinés à combattre les stéréotypes sexuels dans l'ensemble de la population;
- ▶ accorder une attention particulière à l'élimination des obstacles découlant des stéréotypes qui font que la rémunération des femmes est inférieure de 25 % à celle des hommes, malgré la protection offerte par la législation du travail, qui reconnaît le principe du salaire égal pour un travail égal;
- ▶ inclure dans son prochain rapport des données statistiques ventilées par sexe sur tous les sujets traités dans la Convention.

Torture

Date de signature : 15 février 1985; date de ratification : 29 juillet 1991.

Le rapport initial du Venezuela devait être présenté le 27 août 1992 et le deuxième rapport périodique, le 27 août 1996.

Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 13 septembre 1990.

Le rapport initial du Venezuela (CRC/C/3/Add. 54) a été soumis et doit être examiné par le Comité lors de sa session

de mai-juin 1999. Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 12 octobre 1997.

Réserves et déclarations : Alinéas (b) et (d) de l'article 21; article 30.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par. 4, 5, 17; E/CN.4/1997/4/Add.1, Décision 26)

Dans son rapport principal, le Groupe de travail indique qu'il a transmis au gouvernement six dossiers et un appel urgent au nom de deux personnes. Le gouvernement a répondu à certains de ces dossiers, mais le rapport ne renferme aucun détail sur les dossiers ou les réponses fournies.

Les dossiers examinés par le Groupe de travail concernaient six personnes qui avaient été détenues, puis relâchées. Le Groupe de travail considère qu'aucune autre mesure ne s'imposait.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 369-371)

Le Groupe de travail n'a signalé aucun nouveau cas de disparition au gouvernement. Des dix dossiers transmis antérieurement, quatre ont été élucidés. Trois des six incidents encore en suspens sont survenus en décembre 1991 et sont liés à des dirigeants étudiants qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité alors qu'ils prenaient part à une expédition de pêche commerciale. Les autres dossiers concernent un homme d'affaires arrêté par la police en février 1991, une jeune fille de 14 ans qui aurait été enlevée en mars 1993 lors d'une descente de police effectuée dans sa maison, située dans une localité paysanne, et une personne qui aurait été détenue en février 1995 à proximité de Puerto Ayacucho par des membres de l'infanterie navale, après des incidents où huit soldats vénézuéliens se seraient faits embusqués puis tués par des guérilleros colombiens. Les renseignements fournis par le gouvernement sur les événements survenus entre 1993 et 1995 n'étaient pas suffisamment complets pour déclarer ces affaires élucidées. C'est pourquoi le Groupe de travail a demandé aux autorités de fournir des renseignements plus précis et leur a fait savoir qu'il considère les six dossiers encore ouverts.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 555-558)

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent, lui demandant de prendre les mesures voulues pour protéger la vie et l'intégrité physique d'une personne qui avait été arrêtée, menacée et rouée de coups par deux policiers. Le rapport indique que ces menaces et intimidations étaient une forme de représailles contre les actions intentées en justice par la victime après l'assassinat de son frère, en juin 1995, par des membres de la police municipale de l'État de Sucre.

Le Rapporteur spécial a également envoyé une communication au gouvernement après avoir été informé qu'en octobre 1996, au moins 27 détenus du centre de rééducation et de travail artisanal d'El Paraíso, surnommé la prison La Planta, à Caracas, auraient trouvé la mort à la suite d'une attaque menée par des membres de la garde nationale. Selon les informations

reçues par le Rapporteur spécial, des membres de la garde nationale auraient, apparemment sans aucune provocation, lancé des gaz lacrymogènes dans certaines cellules puis ouvert le feu. Un incendie se serait ensuite déclaré et se serait propagé rapidement. Les prisonniers seraient restés enfermés dans leurs cellules alors que celles-ci auraient dû être ouvertes. Au moins trois des victimes, dont un mineur, seraient mortes des suites de blessures par balle. Certains des blessés brûlés au deuxième et au troisième degré auraient été transportés dans des hôpitaux de la région. Le Rapporteur spécial a pressé le gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour éviter la répétition de tels incidents. Il a également demandé au gouvernement de veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées sur cette affaire et sur les autres allégations de violation du droit à la vie, et à ce que les agents des forces de l'ordre concernés répondent de leurs actes.

Une troisième affaire transmise au gouvernement concernait un pêcheur colombien apparemment tué par des membres de la garde nationale du Venezuela qui auraient tiré sur l'homme alors que celui-ci pêchait sur la rivière Arauca.

Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Sections II & III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 545-564)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement 37 cas de torture nouvellement signalés, dont certains concernaient des étudiants. Les arrestations auraient été effectuées par divers corps des forces de l'ordre, y compris la police métropolitaine, la police judiciaire, la garde nationale, la police d'État, les agents de la direction des services de renseignement et de prévention et la police d'enquête.

Au cours de la visite du Rapporteur spécial en juin 1996, le bureau du procureur général a fourni des renseignements relatifs à 20 de ces dossiers. Le gouvernement a fait savoir que certains dossiers en étaient encore à diverses étapes des procédures d'enquête, par exemple à celle de la comparution devant une cour judiciaire et un tribunal militaire régional ou à celle de l'étape précédant le procès. Par ailleurs, certaines autres affaires n'avaient pu être poursuivies car les intéressés ne s'étaient pas présentés comme prévu à l'institut médico-légal ou au bureau du ministère public. Dans plusieurs cas, on n'avait pu amorcer des procédures parce qu'aucune plainte n'avait été déposée. Dans trois affaires, des plaintes officielles contre des policiers avaient été déposées; dans une autre, où la torture infligée avait causé la mort de la victime, trois agents de la police métropolitaine avaient été congédiés puis condamnés à sept ans et demi de prison. Le gouvernement a fait savoir qu'un tribunal supérieur avait suspendu les jugements à la suite d'un appel.

Le Rapporteur spécial s'est rendu au Venezuela du 7 au 16 juin 1996. Dans son rapport de visite (E/CN.4/1997/7/Add.3), il fait part de ses préoccupations concernant les protections légales contre la torture, soulignant notamment que : la police judiciaire peut détenir un suspect jusqu'à huit jours avant de l'amener devant le tribunal d'instruction; souvent, la police ne remet pas le suspect à la police chargé des enquêtes criminelles dans le délai prévu de 72 heures; on a encore recours à la détention en secret; les visites des membres de la famille et des avocats se font rarement en privé; les détenus relâchés après le retrait des accusations portées contre eux sont souvent forcés par les policiers de signer une déclaration à l'effet qu'ils n'ont subi aucun mauvais traitement; lors des procès, on accorde trop

d'importance aux confessions comparativement aux enquêtes approfondies de la police et à la cueillette de preuves; la police ne respecte pas toujours la règle qui exige qu'un détenu soit examiné par un médecin légiste; comme l'institut médico-légal relève de la police, il ne jouit pas de l'indépendance voulue pour gagner la confiance et le respect du public; le bureau du procureur général est mal représenté ou n'est tout simplement pas présent dans les régions reculées du pays, ce qui résulte en un manque de contrôle du travail des représentants du ministère public; la police ne fournit pas toujours aux procureurs l'information voulue; la police empêche parfois les représentants du ministère public de se rendre dans ses locaux; les victimes de torture hésitent à déposer une plainte car elles reçoivent des menaces de représailles ou n'ont pas confiance dans le système judiciaire; les avocats ne semblent guère contribuer aux efforts en vue de poursuivre et de défendre devant les tribunaux la cause des victimes de la torture; la plupart des victimes de la torture ne peuvent bénéficier de l'aide d'un avocat dans les heures ou les jours suivant leur arrestation.

Le Rapporteur spécial rappelle que l'alinéa 60 (3) de la Constitution vénézuélienne interdit la torture et la détention en secret et que l'article 182 du code pénal prévoit une peine de prison de trois à six ans pour toute personne accusée et reconnue coupable d'avoir infligé une forme quelconque de souffrance, d'avoir violé la dignité humaine ou d'avoir harcelé, torturé ou commis une agression physique ou morale sur un détenu. Il reconnaît que les autorités vénézuéliennes sont préoccupées par les pratiques de la police et les traitements infligés aux détenus et aux personnes en garde à vue. Il recommande au gouvernement de :

- ▶ ramener à quatre jours le délai au bout duquel un détenu doit avoir été présenté devant un juge;
- ▶ garantir à toutes les personnes privées de liberté l'accès à un avocat indépendant dans les 24 heures suivant leur arrestation;
- ▶ veiller à ce que les entretiens entre le détenu et son avocat soient menés conformément aux normes internationales;
- ▶ garantir aux détenus le droit de communiquer avec les membres de leur famille;
- ▶ prendre des mesures pour que les plaintes judiciaires déposées contre des policiers fassent l'objet d'une enquête par un organe indépendant;
- ▶ prendre les dispositions voulues pour que l'institut médico-légal soit indépendant de toute autorité responsable de l'enquête ou des poursuites pénales;
- ▶ ne pas admettre les aveux extrajudiciaires comme éléments de preuve;
- ▶ préparer un code de conduite à l'intention des agents chargés des interrogatoires;
- ▶ qualifier d'infractions criminelles la torture et les autres pratiques analogues infligées à toute personne privée de liberté et pas seulement à aux personnes emprisonnées;
- ▶ prendre des mesures pour éviter que l'absence des marques corporelles normalement associées à des actes de torture ne soit interprétée par les représentants du ministère public ou

par les juges comme étant la preuve que les allégations d'une victime de torture sont fausses;

- ▶ mettre en place un système de roulement des procureurs publics afin que ceux-ci ne soient pas confondus avec les membres des forces de l'ordre ou du personnel militaire dans une localité ou dans un lieu de détention particuliers;
- ▶ prendre des mesures pour réduire le nombre des personnes placées en détention provisoire;
- ▶ détenir les condamnés et les prévenus dans des quartiers séparés;
- ▶ prendre des dispositions pour que les enfants privés de leur liberté soient détenus dans un établissement autre que les prisons pour adultes ou les centres de détention.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV)

Le Rapporteur spécial signale simplement que la traite des femmes et la prostitution forcée ne se font pas seulement depuis le sud vers le nord, mais également à l'intérieur des régions et des États. Il souligne que des réseaux de prostitution colombiens font aussi la traite des femmes au Venezuela.

Annexe

Projet de calendrier : examen des rapports des États parties

Le calendrier de travail des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme présenté ci-dessous a été préparé après l'achèvement des profils des pays. On trouvera là l'explication de toute divergence susceptible d'apparaître entre les renseignements que renferment les profils relativement à l'examen des rapports des États et ceux qui figurent ci-dessous. Il convient de noter que ce calendrier, établi au début de février 1998, peut changer à bref délai de préavis.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

21^e session : 15 novembre-3 décembre 1999

Argentine2 ^e rapport périodiqueE/1990/6/Add.16
Mexique3 ^e rapport périodiqueE/1994/104/Add.18

Comité des droits de l'homme

62^e session : 23 mars-9 avril 1998

Équateur4 ^e rapport périodiqueCCPR/C/84/Add.6
Uruguay4 ^e rapport périodiqueCCPR/C/95/Add.9

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

52^e session : 2-20 mars 1998

Antigua-et-BarbudaSans rapport
Costa RicaSans rapport
HaïtiSans rapport
Sainte-LucieSans rapport
UruguaySans rapport

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

18^e session : 19 janvier-6 février 1998

Mexique3 ^e et 4 ^e rapports périodiquesCEDAW/C/MEX/3-4
République dominicaine4 ^e rapport périodiqueCEDAW/C/DOM/2-3&4

19^e session : 22 juin-10 juillet 1998

BelizeRapport initial et 2 ^e rapport périodiqueCEDAW/C/BLZ/1-2
Panama2 ^e et 3 ^e rapports périodiquesCEDAW/C/PAN/2-3
Pérou3 ^e et 4 ^e rapports périodiquesCEDAW/C/PER/3-4

Comité contre la torture

Examen prévu en 1998

Guatemala2 ^e rapport périodiqueCAT/C/29/Add.3
Panama3 ^e rapport périodiqueCAT/C/34/Add.9
Pérou2 ^e rapport périodiqueCAT/C/20/Add.6

Comité des droits de l'enfant**19^e session : 21 septembre-9 octobre 1998**

Bolivie	2 ^e rapport périodique	CRC/C/65/Add.1
Équateur	Rapport initial	CRC/C/3/Add.44

20^e session : janvier 1999

Barbade	Rapport initial	CRC/C/3/Add.45
Belize	Rapport initial	CRC/C/3/Add.46
Honduras	2 ^e rapport périodique	CRC/C/65/Add.2

21^e session : mai-juin 1999

Nicaragua	2 ^e rapport périodique	CRC/C/65/Add.4
Saint-Kitts-et-Nevis	Rapport initial	CRC/C/3/Add.51
Vanuatu	Rapport initial	CRC/C/28/Add.8

22^e session : septembre-octobre 1999

Grenade	Rapport initial	CRC/C/3/Add.55
Mexique	2 ^e rapport périodique	CRC/C/65/Add.6
Venezuela	Rapport initial	CRC/C/3/Add.54

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01002052 0

Le systeme des droits
humains a l'ONU : bilan

--

